

PLAN COMPTABLE
CIPRES
DES ORGANISMES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

(Projet sur l'harmonisation des méthodes comptables)

INTRODUCTION

Conformément au Traité instituant une Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, les Gouvernements signataires se sont convenus de poursuivre la réalisation des objectifs relatifs aux règles communes de gestion.

Pour ce faire, les Gouvernements, les gestionnaires des organismes de sécurité sociale doivent parler le même langage. Tous doivent disposer d'informations comptables fiables et homogènes.

Le présent plan comptable a donc pour objectif de fixer les règles communes à appliquer par tous les organismes de sécurité sociale membres de la CIPRES et d'arrêter les conditions permettant d'assurer la cohérence et la continuité dans le temps des pratiques comptables.

La mise en œuvre de ce plan comptable de référence doit parallèlement conduire à accélérer de manière significative la production et la publication des états financiers et l'utilisation des procédures unifiées pour la centralisation des données comptables.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ORGANISMES DE LA SECURITE SOCIALE

Au terme des articles 2 et 3 du cadre juridique et institutionnel, sont considérés comme organismes de prévoyance sociale les structures autonomes gérant un régime légal national de protection sociale. L'organisme de prévoyance sociale est une personne morale de droit privé sans capital social, chargée d'une mission de service public. Il jouit de l'autonomie financière et est reconnu d'utilité publique.

Les ressources de l'organisme sont constituées par :

- Les cotisations des employeurs et des travailleurs destinées au financement des différentes branches ;
- Les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaire ;
- Les produits des placements de fonds et des immeubles de rapport ;
- Les subventions, dons et legs ;
- Les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- Toutes autres ressources attribuées à l'organisme par un texte législatif ou réglementaire.

Les dépenses de l'organisme comprennent :

- Les dépenses relatives au paiement des diverses prestations légales ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- Les dépenses effectuées pour l'exécution du Programme d'Action Sanitaire Sociale et Familiale et du Programme de Prévention des Accidents du Travail et les maladies Professionnelles.

Les ressources et les dépenses de l'organisme font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration.

Le patrimoine de l'organisme est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de Prévoyance Sociale.

L'autorité nationale compétente fixe l'organisation comptable et financière de chaque organisme.

L'organisation administrative des organismes de sécurité sociale fait intervenir trois acteurs :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Directeur Général ;
- Le Directeur Financier et Comptable.

Au-delà du cadre juridique et institutionnel, ces trois acteurs ont, dans le domaine comptable et financier, des compétences propres qui se résument comme suit :

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision et de gestion de l'organisme de Prévoyance Sociale.

Il dispose d'une compétence générale et des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, pour exercer de façon permanente et continue son autorité et son contrôle sur toutes les activités de l'organisme.

Il est chargé entre autres :

- de nommer et de révoquer en dehors de ses membres, le Directeur Financier et Comptable sur proposition du Directeur Général ;
- d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur Général dans le cadre d'un contrat de performance ;
- de nommer le(s) Commissaire(s) aux Comptes ;
- d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration ;
- de garantir à tout moment la solvabilité de l'organisme et l'équilibre financier des branches ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'organisme par l'exercice régulier de son contrôle ;
- de faire réaliser toutes études notamment les études actuarielles au moins tous les cinq (5) ans.

Dans le cadre de sa mission de contrôle, il délibère sur :

- les rapports de contrôle de l'Etat ou commis par l'Etat, de la CIPRES ainsi que les rapports spéciaux du Commissariat aux Comptes ;
- le rapport annuel d'activités du D.G., le Bilan et les comptes annuels ;
- le programme annuel d'activités, le Budget Général et ses modifications en cours d'exécution ;
- l'affectation des résultats et le placement des fonds de réserve ;
- la constitution ou le renouvellement de tout aval, gage, cautionnement hypothèque, sur tout élément du patrimoine de l'organisme ;
- tout contrat, convention ou marché liant l'organisme dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur Général ;
- l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine de l'organisme ;
- les rapports de gestion du Directeur Général dont il détermine la périodicité.

Le Directeur Général

Le Directeur Général assure la gestion de l'organisme sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du Budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de l'organisme. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des Titres de Recettes et des titres de paiement.

Il est chargé entre autres de :

- Elaborer et soumettre au Conseil d'Administration les plans d'actions, les Budgets correspondants et procéder à leur exécution dans le respect des règles et procédures légales ;
- Recouvrer les ressources et exécuter les dépenses, constater les créances et les dettes ;

- Représenter l'organisme dans tous les actes de la vie civile et accepter à titre conservatoire les dons et legs faits à l'organisme ;
- Ordonner l'inscription des privilèges ou d'hypothèques au profit de l'organisme sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs et donner mainlevée ;
- Assurer le recouvrement amiable et judiciaire des cotisations sociales, des revenus des immeubles de rapport, des prestations indues et toute créance de l'organisme ;
- Ouvrir et gérer les comptes bancaires de l'organisme, conjointement avec le Directeur Financier et Comptable ;
- Soumettre au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion et tout autre rapport demandé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Financier et Comptable

Le Directeur Financier et Comptable est chargé sous le contrôle du Directeur Général de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable de la tenue de la comptabilité générale, analytique et des comptabilités auxiliaires.

Le Directeur Financier et Comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et sincérité des écritures.

Le Directeur Financier et Comptable doit fournir toutes les pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

Le Directeur Financier et Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

- L'encaissement régulier des recettes ;
- L'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété ;
- L'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- La garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- La position des comptes externes de disponibilité qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur Général ;
- La justification de ses opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilité.

Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est tenu de s'assurer que les états financiers de l'organisme sont conformes aux exigences du Plan Comptable de référence annexé au Traité de la CIPRES.

Il effectue tout au long de son mandat tous contrôles, toutes vérifications qu'il juge opportuns en se faisant communiquer toutes pièces qu'il estime utiles.

Il porte à la connaissance du Conseil d'Administration, des autorités de tutelle, du Représentant du Ministère Public compétent, toutes irrégularités, tous faits délictueux qu'il aurait découverts sans que sa responsabilité puisse être engagée.

Il élabore ses rapports et communique les résultats au Conseil d'Administration dans les délais requis.

II – OBJET ET ORGANISATION DE LA COMPTABILITE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

II. 1 – OBJET

En raison des contraintes du cadre juridique et institutionnel qui pèsent sur les organismes de sécurité sociale, la comptabilité des organismes de sécurité sociale poursuit un double objectif :

Elle vise tout d'abord à donner aux gestionnaires de la sécurité sociale, Directeur d'organisation, Conseil d'Administration, etc., une connaissance précise et non contestable de l'activité des organismes, de leurs résultats, de leur situation financière et leur de leur patrimoine.

Elle vise en outre à :

- Apporter aux pouvoirs publics toutes les informations dont ils ont besoin pour assumer leurs missions ;
- Servir de base de références aux travaux et aux rapports de Commissaire aux Comptes agréé par l'autorité nationale compétente ;
- Permettre à la cour des comptes d'établir son rapport annuel ;
- Permettre aux différents corps de contrôle spécialisés de l'Etat ayant compétence légale d'exercer leurs vérifications ;
- Servir de base aux travaux et aux rapports de contrôle' et d'inspection de l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale.

La fonction comptable obéit aux principes qui sont :

- Le principe de prudence
- Le principe de régularité des comptes
- Le principe de sincérité des comptes
- Le principe de continuité de l'exploitation
- Le principe de permanence des méthodes comptables
- Le principe d'indépendance des exercices
- Le principe de la méthode du coût historique
- Le principe de non – compensation
- Le principe de bonne information des tiers

II.2– L'ORGANISATION COMPTABLE

La comptabilité des Organismes de Sécurité Sociale est organisée de manière à satisfaire à la fois aux prescriptions du Plan Comptable Général et aux exigences du cadre juridique et institutionnel.

Le plan comptable applicable aux organismes de Prévoyance Sociale des Africains de la zone CIPRES a pour objet la normalisation des méthodes comptables. Chaque organisme participe à la gestion d'un certain nombre de fonds, activités ou œuvres dont les résultats doivent être dégagés séparément en comptabilité générale. L'ensemble des opérations intéressant un fonds, une activité ou une œuvre constitue une gestion.

Compte tenu de cette spécificité, les opérations liées à l'activité des organismes de prévoyance sociale sont rattachées aux gestions dont l'identification des mouvements est assurée par l'affectation d'un indice alphabétique ou numérique qui précède le numéro des comptes de gestion.

Il s'agit de :

- La gestion Prestations Familiales (5) ou (1)
- La gestion Risques Professionnels (A) ou (2)
- La gestion Pension Vieillesse Invalidité et Décès (V) ou (3)
- La gestion Assurance Maladie (M) ou (4)
- La gestion Action Sanitaire et Sociale (S) ou (5)
- La gestion Administration (G) ou (7)
- La gestion Etablissements des Œuvres (E) ou (9)
- La gestion Immeubles de Rapport (I) ou (6)
- La gestion Placements Financiers (T) ou (8).

Cette organisation implique l'ouverture des gestions préconisées par la CIPRES et l'utilisation des mêmes comptes pour la comptabilisation des opérations effectuées au niveau de ces gestions. Ce dispositif qui implique la cohérence et l'harmonisation des méthodes de gestion de toutes les Caisses portent sur les aspects suivants :

- L'identification des activités des organismes à partir des mêmes codifications ;
- La définition d'un cadre comptable qui détermine la nomenclature des comptes et qui fixe leurs règles de classement ;
- La définition du contenu des comptes, leurs principes et modalités de fonctionnement.

Eu égard à ce qui précède et tenant compte de cette spécificité liée aux activités, certains comptes ne peuvent être utilisés par toutes les gestions.

Les états financiers de fin d'année (bilan, compte de résultats) doivent sortir la situation des deux dernières années et comporter en annexe :

- Les résultats des cinq derniers exercices (toutes gestions) ;
- Le tableau des emplois et des ressources de l'exercice ;
- Le tableau des immobilisations (toutes gestions confondues) ;
- L'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice (toutes gestions) ;
- La ventilation des cotisations et majorations recouvrées pendant l'exercice ;
- Le tableau des effectifs au 31 décembre et ventilation par catégorie.

II.3 – L'ORGANISATION DU SYSTEME ET LA DOCUMENTATION

L'organisation du système de traitement de l'information financière et comptable doit en permanence permettre de reconstituer, à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, les états et les renseignements, soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

Une documentation, décrivant les procédures et l'organisation comptables particulières à chaque organisme, est établie en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement.

Cette documentation est établie et conservée par le Directeur Financier et Comptable, aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

Cette documentation contient également tous les éléments relatifs aux analyses, à l'exécution des traitements informatiques et aux tests réalisés pour la vérification des conditions d'enregistrement et de conservation des écritures.

Toute donnée comptable entrée dans le système de traitement est enregistrée, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant toute garantie en matière de preuves.

II.4 – LES CONTROLES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les organismes de sécurité sociale sont soumis à différents contrôles.

Quelles que soient leurs modalités et les autorités qui les exercent, ces contrôles ont toujours pour objet de vérifier la correcte exécution de la mission de service public qui incombe aux organismes de sécurité sociale, de s'assurer que ces derniers respectent les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité sociale et qu'ils font bon usage des fonds qui leur sont confiés.

❖ Les contrôles exercés par le Directeur Financier

Ces contrôles s'exercent sur :

- Les dépenses
 - Dépenses de gestion :
 - Vérification des factures ;
 - Appels d'offres ;
 - Conditions obtenues des fournisseurs ;
 - Contrats avec les fournisseurs ;
 - Gestion du personnel ;
 - Action sanitaire et sociale ;
 - Conformité au budget.
 - Dépenses techniques
- Vérification comptable des dossiers

Parmi les obligations qui incombent au Directeur Financier et Comptable pour que sa responsabilité particulière se trouve dégagée, figure la vérification des créances liquidées en faveur des bénéficiaires de prestations, par les services techniques.

Cette vérification est distincte de tout contrôle hiérarchique ou spécialisé diligenté par le Directeur.

- Contrôle a priori (avant règlement aux bénéficiaires) ;
- Contrôle a posteriori.

Ce contrôle concerne à la fois l'existence du droit et l'exactitude de la liquidation.

Il est effectué par sondage pour chaque catégorie de prestations versées par l'organisme :

- En pourcentage des paiements ;
- En pourcentage du nombre de bénéficiaire,

et doit avoir un caractère aléatoire, afin que tout paiement soit susceptible de faire l'objet d'une vérification.

Ce contrôle doit permettre d'éviter toute fraude.

Afin de prévenir tous risques, l'organisation est à la discrétion du Directeur Financier et Comptable qui varie les types de vérification.

- Vérification sur les traitements informatiques

Compte tenu de l'importance des traitements informatiques dans les calculs de droit, il apparaît indispensable que le Directeur Financier et Comptable joue un rôle important dans l'élaboration et le suivi informatique :

- Participation du Directeur Financier et Comptable à la conception des traitements ;
- Vérification de l'exactitude et de la validation des barèmes ;
- Vérification de l'exactitude du traitement par le biais de jeux d'essais ;
- Avis du Directeur Financier et Comptable sur les modèles d'état sortie ;
- Contrôle des fichiers.

Un bilan est régulièrement réalisé. Il permet de déterminer les taux d'erreurs et leur nature, ainsi que les orientations à prévoir pour améliorer le service rendu.

❖ **Les contrôles exercés par les services de l'Inspection de l'Organisme**

Ces contrôles effectués par les services de l'Inspection sont des contrôles d'une part a priori qui peuvent être à l'improviste, momentanés, programmés, etc...ou des contrôles a posteriori, afin de garantir les actifs de l'organisme.

❖ **Les contrôles exercés par l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale**

Ces contrôles sont effectués sur place ou sur pièces des organismes de prévoyance sociale à l'issue desquels un rapport d'inspection est produit et transmis au pays dont l'organisme a été inspecté.

❖ **Les contrôles exercés par les autres organes**

Les organismes de sécurité sociale, qu'il s'agisse des établissements publics nationaux ou des organismes de droit privé gérant un régime légalement obligatoire, sont soumis à des différents contrôles des organes de l'Etat.

Ces contrôles peuvent être :

- des contrôles a posteriori exercés par le Ministre chargé de la tutelle technique,
- des contrôles a priori exercés par la Délégation du Contrôleur Financier ou Contrôleur d'Etat,
- des contrôles effectués par la Cour des comptes,
- etc.

Ils portent sur l'ensemble de l'activité des organismes : sur les opérations de la gestion administrative et de la gestion technique, sur les comptes ainsi que sur la gestion elle-même de l'organisme

III – L'INCIDENCE DES RATIOS PRUDENTIELS ET DE PERFORMANCE SUR LA COMPTABILITE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les organismes de prévoyance sociale des Etats membres doivent :

1. Se conformer aux règles, principes et normes comptables universellement admis dont notamment :
 - L'enregistrement au jour le jour et sans retard des opérations financières et comptables ;
 - La production régulière et à bonne date de toutes les informations comptables sous la forme préconisée par le Plan Comptable ;
2. Communiquer à l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale, chaque année au plus tard le 30 juin, les états financiers et annexes de l'exercice précédent, les procès-verbaux des organes délibérants ayant statué sur lesdits comptes, les rapports des Commissaires aux Comptes, ainsi que tout autre document pouvant faciliter la compréhension et l'appréciation de ces comptes.

Le respect de l'application de ces préalables, tout en permettant la maîtrise et l'efficacité de la gestion des régimes et des organismes, conférerait aux ratios toute leur pertinence.

Les normes des indicateurs de gestion doivent constituer des bases référentielles pour apprécier les performances et mesurer l'évolution de la gestion des organismes.

Elles sont présentées sous forme de ratios ou d'appréciations qualitatives du contrôle interne et des activités. Elles concernent la gestion technique, administrative et financière des organismes.

III.1 – LA GESTION TECHNIQUE

1 – 1 Le recouvrement des cotisations sociales

La maîtrise et l'optimisation des ressources doivent constituer l'un des objectifs prioritaires d'un organisme de prévoyance sociale. En effet, une attention particulière devrait être portée sur le recouvrement des cotisations sociales qui constituent la principale ressource sur laquelle repose toute la politique du service des prestations sociales. Les quelques ratios ci-après pourront permettre d'apprécier les performances en la matière.

I- Le taux de couverture à date exigible : 90% au minimum

Il permet de mesurer l'effort de recouvrement des cotisations et suppose la maîtrise des effectifs d'employeurs et de salariés, de la gestion des appels et des déclarations reçues. Tout organisme doit s'efforcer à recouvrer à l'échéance plus de 90 % des cotisations mises en recouvrement et arrivées à échéance au cours de la période donnée.

Il doit être calculé trimestriellement

2- Le taux d'admission en non-valeur : 1% au maximum

Il sert à apprécier la qualité des créances (de cotisations et de majorations de retard) ainsi que la politique de remise de ces créances adoptée par les instances de gestion. Au cours de l'exercice, les admissions en non-valeur doivent représenter moins de 1% des arriérés de cotisations.

Il sera calculé annuellement.

3- Le taux de recouvrement pré- contentieux : 90% au minimum

Il permet d'évaluer les performances du précontentieux par rapport au montant total des cotisations précontentieuses déterminées au cours de la période et qui sont constituées de :

- Lettre de relance,
- Avis de débit,
- Mise en demeure

Il doit être calculé par trimestre.

4- Le taux de recouvrement contentieux : 25 % au minimum

Il permet d'évaluer les performances du recouvrement forcé par rapport au montant total des cotisations contentieuses de l'exercice (Contraintes, avis à tiers détenteurs, etc.)

Il doit être suivi trimestriellement

5- Nombre de contrôles subis par un employeur : au moins 1 fois dans les 3 ans

Toutefois, tout employeur doit être contrôlé au moins une fois dans le délai de prescription des cotisations. Ceci permettra de détecter à temps les difficultés financières des employeurs et de prendre les dispositions adéquates et également d'éviter une éventuelle prescription des cotisations.

I – 2 LES PRESTATIONS SOCIALES

En matière de liquidation et de paiement de droits, il y a lieu de distinguer les prestations à caractère de remboursement de frais (frais médicaux, pharmaceutiques etc.) ou de revenus (indemnités journalières de tous ordres...), des prestations à paiement cycliques (prestations vieillesse, allocations familiales etc.).

Pour les premières, les délais de liquidation et de paiement des droits sont très courts. C'est généralement dès le dépôt des pièces. Certaines législations imposent d'ailleurs des délais de paiement et prévoient des pénalités assez importantes en cas de non-respect de ceux-ci.

Dans ce cas tout dossier déposé doit être liquidé et payé avant le délai limite.

1- Le délai de liquidation des premières demandes : 45 jours au maximum

Il concerne principalement les prestations de la deuxième catégorie ci-dessus évoquée notamment les pensions-vieillesse-invalidité-décès ou les allocations familiales. Il permet de mesurer la durée maximale de liquidation d'un dossier.

Ainsi, un dossier de prestations sociales reçu par l'organisme doit être liquidé à moins de 45 jours à compter de sa date de réception ;

2- Les restes à traiter en fin de période : 15%

Ce ratio sert à mesurer le volume des dossiers en instance à la fin de la période par rapport à l'ensemble des dossiers reçus au cours de la période.

Il doit être suivi mensuellement.

3- Le ratio de contrôle a posteriori : 5% au minimum

Outre les contrôles effectués par les services de l'ordonnateur et du comptable au moment de la liquidation et du paiement des prestations, des contrôles a posteriori doivent être effectués par les

services compétents. Ces contrôles doivent porter sur au moins 5% des dossiers traités, pour s'assurer que les droits servis sont conformes aux éléments du dossier et aux émissions régulièrement réalisées.

Ces contrôles doivent être opérés à tout instant.

4- Le ratio des prestations indues : 2% au maximum

Il mesure le niveau des erreurs commises dans le traitement et le paiement des prestations et qui s'est soldé par un "trop perçu" de la part de l'assuré. Le montant des sommes indûment versées doit représenter moins de 2 % des prestations payées au cours de la période.

Il doit être évalué mensuellement.

5- Le ratio des ressources de cotisations allouées aux prestations : 65% au minimum

Il permet de mesurer sur la base des produits techniques réalisés au cours d'un exercice (cotisations), le niveau d'affectation des ressources de l'organisme à ses missions originelles.

Il doit être déterminé annuellement

III.2 – LES GESTIONS BUDGETAIRES

2 –1 La gestion administrative

1 - Ratio des charges de fonctionnement par rapport aux charges totales : moins de 15%

Il sert à mesurer les efforts de maîtrise des frais de fonctionnement par rapport aux charges totales de l'organisme.

2 - Ratio des charges administratives : 15% au maximum des produits techniques réalisées (cotisations et majoration de retard).

Le ratio des charges administratives par rapport aux produits techniques est calculé sans amortissements et provisions

3 - Ratio des charges de formation rapportées à la masse salariale : compris entre 1% et 5%

Les charges de formation s'entendent les frais relatifs à la formation du personnel (frais de voyage et indemnités de mission si la formation a nécessité un déplacement...)

La masse salariale se compose des rémunérations des personnels de statut de droit privé et de droit public.

4 - Taux d'encadrement : 10% maximum des effectifs

Il est pris en compte pour la détermination de ce taux, les personnes répondant à la définition suivante : « le cadre est la personne à qui est dévolue la coordination des activités d'un certain nombre d'agents sur lesquels il exerce une autorité ».

5 - Taux d'exécution budgétaire par compte à deux (2) chiffres (et par gestion) : supérieur à 95%

Les évaluations des prévisions budgétaires doivent reposer sur des bases réalistes et concrètes.

2 – 2 La gestion de l'action sanitaire et sociale

1. Charges de fonctionnement sur charges totales de l'ASS : inférieur à 8%.

2. Charges de fonctionnement de l'ASS par rapport aux Charges de fonctionnement de l'organisme : compris entre 3 et 10%.

3. Taux de couverture des dépenses de l'ASS ; idéal : Produits = Charges.

III –3 LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

3 – 1 LA GESTION DE TRESORERIE

Afin de maîtriser la gestion de la trésorerie, il est indispensable que les organismes se dotent de plans et de budgets de trésorerie de préférence suivi mensuellement. Lesdits organismes doivent établir au plus tard le 15 du mois suivant, les états de rapprochement de tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution.

En outre, les indicateurs ci-après devront être suivis et/ou respectés :

1- Solde moyen des comptes courants non rémunérés : objectif avoisinant zéro.

2- Délai de remise en banque des titres de paiement : 1 jour au maximum.

3- Taux brut de rentabilité des placements : au minimum égal au taux moyen pratiqué en la matière sur le marché.

4- Ratios de trésorerie (Annuel) :

- Trésorerie à échéance : rapport des valeurs réalisables et disponibles sur les dettes à court terme. **Il doit être égal ou supérieur à 1.** Il suppose que toutes les comptabilités auxiliaires (cotisants, prestataires, fournisseurs et divers) sont bien maîtrisées ;
- Trésorerie immédiate : rapport des valeurs disponibles sur les dettes à court terme. Il mesure la solvabilité à vue de l'organisme. Pour mieux l'apprécier, on peut ajouter au numérateur le montant des valeurs mobilisables (titres de placements négociables, bons du trésor etc.).

3 – 2. LA SITUATION FINANCIERE DES BRANCHES

En outre, la situation financière des branches du régime doit s'analyser individuellement compte tenu de l'obligation faite de suivre leur gestion financière de façon distincte.

Cette analyse doit reposer sur deux principes essentiels qui guident la gestion de chaque branche :

- la solvabilité de la branche ;
- la stabilité du taux de cotisation.

• **La solvabilité de la branche :**

L'analyse de la situation de chaque branche doit permettre de répondre aux deux questions suivantes :

- 1- Est-ce que ses ressources permettent d'assurer le paiement régulier et à échéance des prestations et faire face aux dépenses de fonctionnement tout en maintenant un niveau de réserves réglementaires égal au minimum fixé ?
- 2- Lesdites réserves sont-elles gérées conformément aux règles et conditions admises en la matière ?

En premier lieu, il s'agit d'évaluer le service des prestations à travers l'examen des dates de paiement, des liquidités appartenant à la branche, de ses arriérés éventuels etc.

En outre le montant théorique de chaque type de réserves doit être recalculé conformément aux dispositions des textes en vigueur, puis comparé à celui figurant au bilan de clôture de l'exercice. Ce dernier montant doit être au moins égal au montant déterminé.

Généralement, trois (3) types de réserves sont constituées :

1- le fonds de roulement ou réserves de trésorerie :

Il est prévu pour palier à des difficultés conjoncturelles de trésorerie. Le montant minimum est fixé à l'équivalent d'un trimestre de dépenses de prestations dans certains cas (plus fonctionnement dans d'autre).

Il doit être liquide et placé à très court terme (un à trois mois) avec possibilité de déblocage à tout instant en cas de besoin ;

2- la réserve de sécurité :

Elle est généralement constituée au titre des prestations à court terme et financée suivant le système de la répartition. Son objectif est de faire face aux fluctuations aléatoires qui peuvent affecter les recettes en cours de période.

Elle est généralement équivalente à un ou deux trimestres de prestations de l'année ou des deux années précédentes.

Elle pourrait être placée sur une période plus longue que le fonds de roulement (trois à six mois) avec également une clause de déblocage en cas de nécessité ;

3- la réserve technique :

Constituée dans le cadre de la gestion des prestations à long terme (retraites, rentes viagères des risques professionnels), elle doit non seulement faire face aux engagements futurs de la branche mais également éviter une fluctuation trop importante des cotisations durant une période déterminée grâce aux revenus financiers générés par leurs placements.

- **Dans le cas des rentes de la branche des Risques Professionnels, son montant est au moins égal aux montants des capitaux constitutifs des rentes ;**
- **Concernant les pensions-vieillesse-invalidité-décès, elle est au moins égale au montant des prestations techniques payées au cours des deux derniers exercices.**

Ainsi, compte tenu de l'importance et de la stabilité de ces deux réserves, elles peuvent être placées à long terme car elles représentent des ressources de financement à long terme notamment dans :

- **l'immobilier de rapport si le marché est intéressant c'est à dire le rendement satisfaisant ;**
- **les titres de participation et de placements remplissant les conditions suffisantes de sécurité et de rendement.**

En second lieu, l'examen doit porter sur la qualité des éléments d'actif qui représentent la contrepartie desdites réserves. Ces actifs doivent respecter quatre (4) conditions qui portent essentiellement sur :

- **Leur sécurité formelle et réelle : la sécurité formelle porte sur la nature du débiteur, sa solvabilité et les garanties prises en contrepartie de la créance. La sécurité réelle vise le maintien du pouvoir d'achat et du rendement des actifs.**
- **Leur rendement : les actifs devraient procurer les meilleures plus-values possibles sans que celles-ci ne soient privilégiées au détriment de la sécurité.**

- Leur liquidité : ils doivent être liquides ou facilement réalisables. Ceci est particulièrement valable pour le cas des réserves de sécurité et celles correspondant aux fonds de roulement.
- Leur contribution au développement économique et social : cette condition est particulièrement applicable aux réserves techniques.

Les actifs acquis en contrepartie de ces réserves devraient remplir un double objectif à savoir, concourir au développement d'activités productives ainsi qu'à l'amélioration du bien être collectif et procurer un meilleur rendement aux capitaux investis tout en préservant leur sécurité.

- **La stabilité du taux de cotisations**

Elle concerne les branches gérant des prestations à long terme et particulièrement la branche des pensions-vieillesse-invalidité-décès. Pour éviter une fluctuation fréquente des taux de cotisations, les systèmes de financement en vigueur déterminent un taux de cotisations sur une période assez longue qui permet dans les premières années d'accumuler suffisamment de fonds afin de faire face aux charges futures. Dès que les ressources cessent de couvrir les besoins de la branche, le taux est révisé pour une période équivalente à la première.

Les textes imposent généralement que des études actuarielles soient effectuées régulièrement (avant la fin de la période) afin de prendre les mesures correctives à temps.

A cet effet, l'examen doit porter sur l'existence de ces études et sur la pertinence des mesures préconisées.

Ainsi, il s'avère indispensable que les organismes de sécurité sociale puissent produire :

- Une information comptable fiable, tant pour leur Gouvernement que pour les Institutions et les Corps de Contrôle ;
- Une information comptable harmonisée, produite sur des bases identiques par l'ensemble des Organismes de Prévoyance Sociale.
- Une information comptable rapidement disponible afin que le délai fixé par la Décision N° 65/CM/CIPRES puissent être respectées.

CHAPITRE II- PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES

Le cadre comptable et les états de synthèse de l'Organisme de Prévoyance Sociale (OPS) sont établis par référence aux principes généraux ci-après, à savoir :

- les principes comptables fondamentaux ;
- l'organisation de la comptabilité ;
- les méthodes d'évaluation.

I- PRINCIPES COMPTABLES FONDAMENTAUX

L'OPS doit établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs excédents ou insuffisances.

La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base constitutives d'un langage commun appelées principes comptables fondamentaux.

Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Plan Comptable des Organismes de Sécurité Sociale, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des excédents ou insuffisances de la société mutualiste.

Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir une image fidèle des états de synthèse, l'OPS doit obligatoirement fournir toutes les informations et les indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

Les principes comptables fondamentaux sont au nombre de sept (7) :

- Le principe de continuité d'exploitation ;
- Le principe de permanence des méthodes ;
- Le principe du coût historique ;
- Le principe de spécialisation des exercices ;
- Le principe de prudence ;
- Le principe de clarté ;
- Le principe d'importance significative.

1- Le principe de continuité d'exploitation

1-1 Le principe de base sous-tend l'évaluation des éléments inscrits au bilan est faite à leurs coûts nominatifs (*historiques*) et non à leurs valeurs liquidatives ou vénales.

1-2 Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par les OPS, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

2- Le principe de permanence des méthodes

2-1.La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation doivent rester les mêmes d'un exercice à l'autre. La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures. Ainsi, toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information et en cas de

modification, les incidences comptables résultant de ce changement doivent être communiquées avec précision.

2-2. En vertu du principe de permanence des méthodes, les OPS doivent produire les états financiers et leurs annexes en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

2-3 Les OPS ne peuvent introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et les règles habituelles sont précisées et justifiées en annexe avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat positif ou négatif.

3- Le principe du coût historique

3-1 En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

4- Le principe de spécialisation des exercices

4-1 Les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de la spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

4-2 Les produits y compris les cotisations, sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges y compris les prestations, au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

4-3 Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états financiers et annexes, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

4-4 Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours dans les comptes dédiés.

4-5 Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs doit être inscrit dans un compte de régularisation.

5- Le principe de prudence

5-1 En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

5-2 La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins-value doit toujours être inscrite en charges même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états financiers et annexes.

5-3 Tous les risques et charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des états financiers et annexes.

6- Le principe de clarté

6-1 Selon le principe de clarté:

- Les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous le poste et la rubrique adéquats avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles;
- Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
- Les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

6-2 En application de ce principe, l'OPS doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du PCOPS.

7- Le principe d'importance significative

7-1 Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions, par la création de postes faisant ressortir les différents types de charges et de produits, de créances et de dettes, de provisions et placements

Est significative, toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états financiers et annexes peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats positifs ou négatifs.

7-2 Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états financiers et annexes.

Il ne va pas à l'encontre des règles concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision de l'enregistrement et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

7-3 Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

PLAN COMPTABLE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

10 – CAPITAL PAR DOTATION

102 – DOTATION – APPORTS

- 1021 – Dotation initiale
- 1022 – Complément de dotation (Etat)
- 1023 – Complément de dotation (organismes autres que l'Etat)
- 1025 – Dons et legs en capital
- 1027 – Affectation

105- ECARTS DE REEVALUATION

- 1051 – Ecart de réévaluation libre
- 1052 – Ecart de réévaluation légale

11 – RESERVES

111 – RESERVES LEGALES

118 – AUTRES RESERVES

12 – COMPTES DE RESULTATS

121 – REPORT A NOUVEAU

- 1210 – Report à nouveau (solde créditeur)
- 1219 – Report à nouveau (solde débiteur)

122 – RESULTAT NET DE L'EXERCICE

- 1220 - Résultat de l'exercice (solde créditeur)
- 1228 – Détermination du résultat de l'exercice
- 1229 – Résultat de l'exercice (solde débiteur)

14 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

141 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT RECUES DE L'ETAT

142 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT RECUES DES COMMUNES

143 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMNT ET D'EQUIPEMENT RECUES DES ENTREPRISES ET ORGANISMES

148 – AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT RECUES

149 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT INSCRITES AU COMPTE DE RESULTAT

15 – PROVISIONS REGLEMENTEES

153 – PROVISIONS REGLEMENTEES RELATIVES AUX STOCKS

154 – PROVISIONS REGLEMENTEES RELATIVES AUX AUTRES ELEMENTS DE L'ACTIF

155 – AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

156 – PROVISIONS SPECIALES DE REEVALUATION

157 – PLUS VALUES REINVESTIES

158 – AUTRES PROVISIONS REGLEMENTEES

16 – AVANCES RECUES D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

17 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

175 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENT RECUS

1755 – Cautionnements des comptables

1758 – Autres dépôts et cautionnements reçus

177 – EMPRUNTS ET DETTES ASSORTIES DE CONDITIONS PARTICULIERES

1774 - Avances de l'Etat et des collectivités publiques

178 – AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

1781 – Autres emprunts

1787 – Autres dettes

1788 – Intérêts courus

18 – COMPTES DE LIAISON ENTRE LE SIEGE, LES ETABLISSEMENTS, CENTRES OU BRANCHES A COMPTABILITE AUTONOME.

19 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

191 – PROVISIONS POUR RISQUES

1911 – Provisions pour litige

1914 – Provisions pour amendes et pénalités

1915 – Provisions pour pertes de change

1918 – Provisions pour autres risques

192 – PROVISIONS POUR CHARGES TECHNIQUES

- 1921 – provisions pour prestations Familiales

- 1922 – provisions pour prestations AT/MP

- 1923 – provisions pour prestations Vieillesse

- 1924 – provisions pour prestations Maladie

193 – PROVISIONS POUR INDEMNITES ET OBLIGATIONS SIMILAIRES DE DEPART A LA RETRAITE

195 – PROVISIONS POUR IMPOTS

197– PROVISIONS POUR CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

1972 – Provisions pour grosses réparations

1978 –Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

198 –PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES

CLASSE 2 – COMPTES D’IMMOBILISATIONS

20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

201 – FRAIS D’ETABLISSEMENT

202 – FRAIS D’ACQUISITION DES IMMOBILISATIONS

203 – FRAIS D’ETUDES ET DE PLANS DE CONSTRUCTIONS

204 – FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

205 – CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES MARQUES, PROCÉDES ET VALEURS SIMILAIRES

206 – DROIT AU BAIL

208 – AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

21 – TERRAINS

211 – TERRAINS NUS

212 – TERRAINS AMENAGES

213 – SOUS-SOLS ET SUR SOLS

215 – TERRAINS BATIS

22 – AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

220 – CONSTRUCTIONS

2200 – Immeubles affectés à l’exploitation

2201 – Immeubles de rapport

2202 – Logements de fonction

2203 – Immeubles donnés en usufruit

2204 – Logements sociaux

2205 – Agencements et aménagements de terrains

2206 – Installations générales, agencements et aménagements des constructions

2207 – Installations, agencements et aménagements techniques

2208 – Constructions sur sol d’autrui

2209 – Installations générales, agencements et aménagements divers dans les constructions dont l'organisme n'est pas propriétaire

221– MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

222 – MATERIEL INFORMATIQUE

223 – MATERIEL DE TRANSPORT

224 – MATERIEL ET MOBILIER TECHNIQUE DES ŒUVRES SANITAIRES

225 – MATERIEL ET MOBILIER TECHNIQUE DES ŒUVRES SOCIALES

226 – MATERIEL ET MOBILIER DES LOCAUX D'HABITATION

227 – MATERIEL DE SERVITUDE

228 – CHEPTEL

229 – AUTRES MATERIELS ET MOBILIERS

23 – IMMOBILISATIONS EN COURS

230 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

232 – CONSTRUCTIONS EN COURS

238 – AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS

24 - AVANCES ET ACOMPTE SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS

240 –AVANCES ET ACCOMPTE VERSES SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

248 – AVANCES ET ACOMPTE VERSES SUR COMMANDE D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES.

25 - PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG ET MOYEN TERME

250 – PRETS A L'ETAT

254- PRETS SOCIAUX

2541 - Prêts spécifiques à la branche des prestations familiales

2542 - Prêts spécifiques à la branche des accidents du travail et maladies professionnelles

2543 - Prêts spécifiques à la branche de l'assurance vieillesse

2544 - Prêts spécifiques à la branche de l'assurance maladie

255– PRETS AU PERSONNEL POUR ACHAT DE MOYENS DE TRANSPORT

256– AUTRES PRETS AU PERSONNEL

258– PRETS DIVERS

26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS ET AVANCES ACCORDEES A D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

260 - TITRES DE PARTICIPATION

261- PARTS DANS LES ASSOCIATIONS, SYNDICATS ET ORGANISMES DIVERS

266 – AUTRES FORMES DE PARTICIPATION

267 – AVANCES ACCORDEES A D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

271 – TITRES IMMOBILISES

2711 – Actions et autres titres immobilisés

2712 – Obligations et bons immobilisés

272 - PRETS IMMOBILISES

2721 – Prêts à l'Etat immobilisés

2728 – Autres prêts immobilisés

275 – DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS EFFECTUES

276 – DEPOTS BANCAIRES IMMOBILISES

278 – AUTRES CREANCES IMMOBILISEES

2781 – Créances diverses immobilisées

2788 – Intérêts courus

27881 Intérêts courus sur prêts immobilisés

27882 intérêts courus sur prêts au personnel

27883 Intérêts courus sur créances sur l'Etat

27884 Intérêts courus sur titres immobilisés

27885 intérêts courus sur créances rattachées à des participations

27888 intérêts courus sur diverses créances immobilisées

28 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

280 – AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

2801 – Amortissements des frais d'établissement

2802 – Amortissements des frais d'acquisition des immobilisations

2803 – Amortissements des frais d'études et de plans de constructions

2804 – Amortissements des frais de recherche et de développement

2805 – Amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires

2806 – Amortissements du droit au bail

2807 – Amortissements des autres immobilisations incorporelles

282 – AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2820 – Amortissements des constructions

28200 – Amortissements des immeubles affectés à l'exploitation

28201 – Amortissement des immeubles de rapport

28202 – Amortissements des logements de fonction

28203 – Amortissements des immeubles donnés en usufruit

28204 – Amortissements des logements sociaux

28205 – Amortissements des agencements et aménagements de terrains

28206 – Amortissements des installations générales, agencements et aménagements des constructions

28207 – Amortissements des installations, agencements et aménagements techniques

28208 – Amortissements des constructions sur sol d'autrui

28209 – Amortissements des installations générales, agencements et aménagements divers dans les constructions dont l'organisme n'est pas propriétaire

2821 - Amortissements du matériel et mobilier de bureau

2822 - Amortissements du matériel informatique

2823 - Amortissements du matériel de transport

2824 - Amortissements du matériel et mobilier techniques des œuvres sanitaires

2825 - Amortissements du matériel et mobilier techniques des œuvres sociales

2826 - Amortissements du matériel et mobilier des locaux d'habitation

2827 - Amortissements du matériel de servitude

2828 - Amortissements du cheptel

2829 - Amortissements d'autres matériels et mobiliers

29 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

290–PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

291 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TERRAINS

292–PROVISIONS POUR DEPRECIATION D'AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

293 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS EN COURS

295 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG ET MOYEN TERME

296 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS ET AVANCES ACCORDEES A D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

297–PROVISIONS POUR DEPRECIATIONDES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS

30 – MARCHANDISES

31 – MATIERES PREMIERES

32 – FOURNITURES ET MATIERES DIVERSES

321 – MATIERES CONSOMMABLES

- 3211 – Carburants et lubrifiants*
- 3214 – Alimentation et boissons*
- 3216 – produits pharmaceutiques*
- 3218 – Autres matières consommables*

322 – FOURNITURES CONSOMMABLES

- 3221 – Combustibles*
 - 32211 – Combustibles (chauffage)*
 - 32212 – Combustibles (autres usages)*
- 3222 – Produits d'entretien*
- 3223 – Fournitures d'atelier et de laboratoire*
- 3224 – Fournitures de magasin*
- 3225 – Fournitures de bureau*
- 3226 – Fournitures pour ensemble électronique*
- 3228 – Autres fournitures consommables*
 - 32281 – Petit matériel et petit mobilier de bureau*
 - 32282 – Petit outillage*
 - 32283 – Petit matériel hospitalier*
 - 32284 – Petit matériel médical*
 - 32285 – Lingerie, habillement*
 - 32288 – Autres fournitures diverses*

33 – EMBALLAGES COMMERCIAUX

- 331 « emballages perdus »*
- 332 « emballages récupérables »*

34 – PRODUITS ET TRAVAUX EN COURS

- 341 « produits en cours »*
- 342 « travaux en cours »*

35 – PRODUCTION STOCKEE

351 – PRODUITS INTERMEDIAIRES

352 – CHEPTEL D'ANIMAUX A VENDRE

355 – PRODUITS FINIS

358 – PRODUITS RESIDUELS (OU MATIERE DE RECUPERATION)

- 3581 – Déchets*
- 3585 – Rebuts*
- 3586 – Matières de récupération*

37 – ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICE EN COURS

38 – STOCKS EN COURS DE ROUTE, A RECEPTIONNER OU EN CONSIGNATION

39 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS

390 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES MARCHANDISES

391 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES MATIERES PREMIERES

392 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES FOURNITURES ET MATIERES DIVERSES

393 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES EMBALLAGES COMMERCIAUX

394 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES PRODUITS ET TRAVAUX EN COURS

395 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DE LA PRODUCTION STOCKEE

397 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICE EN COURS

398 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS EN COURS DE ROUTE A RECEPTIONNER OU EN CONSIGNATION

CLASSE 4 – COMPTES DE TIERS

40 – FOURNISSEURS, PRESTATAIRES ET COMPTES RATTACHES

401 – FOURNISSEURS

4011- Fournisseurs de marchandises, matières premières, fournitures et prestations de services

4012 – Fournisseurs d'immobilisations

4013 – Pharmacie, laboratoires, professions de santé et établissements de soins

4014 – Fournisseurs, retenues de garantie

4015 – Fournisseurs, oppositions

4016 – Fournisseurs, factures non parvenues

4017 – Fournisseurs débiteurs

40171 – Fournisseurs, avances et acomptes sur commandes

40172 – Acomptes aux pharmacies, laboratoires, professions de santé et établissements de soins

40173 – Fournisseurs, créances pour emballages et matériel à rendre

40174 – Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

405 – PRESTATAIRES

4051 – Prestations à payer

40511 - Prestations à payer branche Prestations Familiales ;

40512 - Prestations à payer, branche des Accidents de Travail/Maladies Professionnelles ;

40513 - Prestations à payer branche Prestations de Pension;

40514 - Prestations à payer branche Maladies

4057 – Acomptes aux assurés et prestataires

4058 – Prestations indues à récupérer

4059 – Oppositions sur prestations

41 – CLIENTS, COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

411 – CLIENTS

- 4111 – Usagers des centres médicaux et sociaux
- 4112 – Locataires d’immobilisations
- 4113 – Clients, Effets à recevoir
- 4114 – Clients douteux et/ou litigieux
- 4115 – Clients – dépôts de garantie reçus
 - 41151 - Dépôts de garantie reçus des usagers des centres médicaux et sociaux
 - 41152 - Dépôts de garantie reçus des locataires d’immobilisations
- 4116 – Clients, ventes ou prestations non encore facturées
- 4117 – Clients créditeurs
 - 41171 – Clients, avances et acomptes reçus sur commandes
 - 41173 – Clients, dettes pour emballages et matériels consignés
 - 41174 – Clients, rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir
- 4118 – Autres clients

415 – COTISANTS

- 4151 – Cotisants, créances exigibles
- 4152 – Cotisants, créances douteuses et/ou litigieuses
- 4153 – Cotisants, créances contentieuses
- 4157 – Cotisants créditeurs
 - 41571 Cotisants, rachats de cotisations
 - 41572 Cotisants, crédits à affecter
 - 71574 Cotisants, avoirs
 - 71575 Cotisants, encaissements à rembourser
- 4159 – Cotisants, effets à recevoir

42 – PERSONNEL

420 – AVANTAGES ET ACOMPTES AU PERSONNEL

422 – COMITES D’ENTREPRISES, MUTUELLES ET ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

425 – REMUNERATIONS DUES AU PERSONNEL

427 – OPPOSITIONS SUR SALAIRES

428 – PERSONNEL, CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

- 4286 – Charges à payer
- 4287 – Produits à recevoir

429 – DEFICITS ET DEBETS DES COMPTABLES ET REGISSEURS

- 4291 – Déficits constatés
- 4292 - Débets

43 – ETAT, AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX

431 - ETAT, SUBVENTIONS A RECEVOIR

4311 – ETAT, subventions d’investissement à recevoir

4312– ETAT subventions d’exploitation à recevoir

**433 – OPERATIONS PARTICULIERES AVEC L’ETAT, LES COLLECTIVITES
PUBLIQUES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX**

**434 – ETAT, IMPOT, TAXES, TIMBRES, DROITS D’ENREGISTREMENT ET
VERSEMENTS ASSIMILES**

438 – ETAT, CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

4386 – Etat, charges à payer

4387 – Etat, produits à recevoir

**45 – OPERATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES ET REGIMES DE SECURITE
SOCIALE**

46 – DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

460 – SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

**461 – DETTES ET CREANCES LIEES AUX PAIEMENTS DES PRESTATIONS ET AU
RECOUVREMENT DES COTISATIONS**

4612 – Frais de contentieux à récupérer

4614 – Opérations sur mandats de sécurité sociale

4615 – Prestations payées pour le compte des caisses étrangères

4617 – Autres créances et dettes liées au recouvrement des cotisations

4618 – Autres dettes et créances liées aux paiements des prestations

462 – CREANCES SUR CESSIONS D’IMMOBILISATIONS

464 – DETTES SUR ACQUISITION DE VALEURS MOBILIERES

465 – CREANCES SUR CESSION DE VALEURS MOBILIERES

467 – AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS

4674 – Erreurs sur règlements

4678 – Débiteurs divers

4679 – Crédeurs divers

468 – DIVERSES CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR

4686 - Charges à payer

4687 – Produits à recevoir

47 – COMPTES DE TRANSITION OU D’ATTENTE

471 – RECETTES A REGULARISER

4715 – Recettes des comptables secondaires à vérifier

4718 – Autres recettes à régulariser

4719 – Recettes à transférer

472 – DEPENSES A REGULARISER

4721 – Dépenses payées avant l'ordonnancement

4722 – Dépenses payées avant le visa de l'Agent Comptable

4723 – Dépenses des comptables secondaires à vérifier

4728 – Autres dépenses à régulariser

4729 – Dépenses à transférer

474 – COTISATIONS, MAJORATIONS ET PENALITES DE RETARD A VENTILER

475 – PRESTATIONS A VENTILER

478 – AUTRES COMPTES DE TRANSITION

48 – COMPTES DE REGULARISATION

481 – CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

**484 – COMPTES DE REGULARISATION DES OPERATIONS DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS**

4841 – Cotisations, majorations et pénalités de retard mises en recouvrement

486 – CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (IMPUTABLES A L'EXERCICE SUIVANT)

487 – PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (A RATTACHER A L'EXERCICE SUIVANT)

49 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

**491 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION FINANCIERE DES COMPTES CLIENTS,
COTISANTS ET COMPTES RATTACHES**

4910 – Provisions pour dépréciation financière des comptes clients

4915 – Provisions pour dépréciation financière des comptes cotisants

**492 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION FINANCIERE DES COMPTES DE
PERSONNEL**

**496 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION FINANCIERE DES COMPTES DE
DEBITEURS DIVERS**

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

50 – EMPRUNTS A MOINS D'UN AN

51 – PRETS A MOINS D'UN AN

52 – TITRES A COURT TERME

523 – ACTIONS

5231 – Titres cotés

5235 – Titres non cotés

- 524 – AUTRES TITRES CONFÉRANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ**
- 526 – OBLIGATIONS**
 - 5261 – Titres cotés
 - 5265 – Titres non cotés
- 527 – BONS DU TRÉSOR ET BONS DE CAISSE À COURT TERME**
- 528 – AUTRES VALEURS MOBILIÈRES ET CRÉANCES ASSIMILÉES**
 - 5281 – Autres valeurs mobilières
 - 5288 – Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées
- 53 – EFFETS ET WARRANTS À PAYER**
- 54 – EFFETS ET WARRANTS À RECEVOIR**
- 55 – CHEQUES ET COUPONS À ENCAISSER**
- 551 – COUPONS ÉCHUS À ENCAISSER**
- 552 – CHEQUES À ENCAISSER**
- 557 – CHEQUES IMPAYÉS**
- 56 – BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS**
- 560 À 569 – BANQUES, CCP ET TRÉSOR PUBLIC**
- 57 – CAISSES ET RÉGIES D’AVANCES**
- 570 à 578 – CAISSES**
- 579 – CAISSES D’AVANCES**
- 58 – VIREMENTS INTERNES**
- 580 – VIREMENT DE FONDS**
- 59 – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES FINANCIERS**
- 590 – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT**
 - 5903 – Actions
 - 5904 – Autres titres conférant un droit de propriété
 - 5906 – Obligations
 - 5908 – Autres valeurs mobilières de placement
- 591 – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES PRÊTS À COURT TERME**
- 596 – PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES BANQUES, CCP, TRÉSOR PUBLIC**

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES ET DE PERTES PAR NATURE

60 – CHARGES TECHNIQUES

601 – CHARGES TECHNIQUES DE LA BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES

- 6011 – Allocations prénatales
- 6012 – Allocations de maternité
- 6013 – Allocations familiales
- 6014 – Frais médicaux
- 6015 – Indemnités journalières de congé de maternité
- 6017 – Ristournes aux employeurs
- 6018 – Autres prestations
- 6019 – Autres charges techniques

602 – CHARGES TECHNIQUES DE LA BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES ET PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

- 6021 – Charges techniques relevant des accidents du travail et maladies professionnelles
 - 60211 – Indemnités journalières d'incapacité
 - 60212 – Allocation d'incapacité
 - 60213 – Rentes aux assurés
 - 60214 – Rentes aux survivants
 - 60215 – Rachats de rentes
 - 60216 – Frais d'analyse et soins médicaux, pharmaceutiques, rééducation, reclassement et prothèses
 - 602161 – Frais d'analyses, d'expertises et de soins médicaux
 - 602162 – Produits pharmaceutiques
 - 602163 – Fournitures de laboratoire et de radiologie
 - 602164 – Frais de rééducation et de reclassement
 - 602165 – Prothèses et fournitures de fabrication
 - 60217 – Frais de transport
 - 60218 – Frais funéraires
 - 60219 – Autres charges techniques
- 6022 – Charges techniques relevant de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles
 - 60221 – Achats de fournitures de sécurité et de démonstration
 - 60222 – Frais d'animation et de propagande
 - 60223 – Exposition et frais d'organisation
 - 60224 – Cours, conférences et projections
 - 60225 – Récompenses aux travailleurs, concours, prix
 - 60226 – Analyses et fournitures de laboratoires
 - 60227 – Publications techniques à l'usage des tiers
 - 60228 – dépenses de secourisme (enseignement et récompenses)
 - 60229 – Autres charges techniques

603 – CHARGES TECHNIQUES DE LA BRANCHE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET DECES

- 6031 – Pensions de vieillesse
- 6032 – Allocations vieillesse
- 6033 – Pensions d'invalidité
- 6034 – Pensions de survivants
- 6035 – Allocations aux survivants
- 6036 – Frais médicaux
- 6037 – Frais de transport
- 6038 – Frais funéraires
- 6039 – Autres charges techniques

604 – DEPENSES TECHNIQUES DE L'ASSURANCE MALADIE

- 6041 – Indemnités journalières d'incapacité
- 6042 – Pensions d'invalidité
- 6043 – Pensions de survivants
- 6045 – Frais d'analyse et soins médicaux, pharmaceutiques, rééducation, reclassement et prothèses
 - 60451 – Frais d'analyses et de soins médicaux
 - 60452 – Produits pharmaceutiques
 - 60453 – Fournitures de laboratoire et de radiologie
 - 60454 – Frais de rééducation et de reclassement
 - 60455 – Prothèses et fournitures de fabrication
- 6046 – Frais de transport
- 6047 – Frais funéraires
- 6048 – Subventions accordées aux établissements de soins de santé, œuvres et entreprises
 - 60481 – subvention d'exploitation
 - 60482 – Subventions d'équilibre
 - 60483 – Subventions d'investissements et d'équipements
 - 60484 – Subventions accordées aux entreprises
 - 60488 – Autres subventions accordées
- 6049 - Autres charges techniques

605 - CHARGES TECHNIQUES DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

- 6051 - Prestations extralégales
- 6052 – secours servis par l'organisme
- 6053 – Produits pharmaceutiques
- 6054 – Fournitures de laboratoire et de radiologie
- 6055 - Prothèses et fournitures de fabrication
- 6056 – Subventions accordées aux établissements de soins de santé et œuvres
 - 60561 – Subventions d'exploitation
 - 60562 – Subventions d'équilibre
 - 60563 – Subventions d'investissements et d'équipements
 - 60564 – Autres subventions accordées
- 6057 – Dépenses de démonstration diététique et prestations diverses en nature
- 6059 – Autres charges techniques

61 – MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMEES

610 – MATIERES, MARCHANDISES ET FOURNITURES STOCKEES

- 6100 – Marchandises

- 6101 – Matières premières
 - 61011 – Matière A
 - 61012 – Matière B
- 6102 – Fournitures diverses stockées
 - 61021 – Matières consommables
 - 610211 – Carburants et lubrifiants
 - 610214 – Alimentation et boissons
 - 610216 – Produits pharmaceutiques
 - 610218 - Autres matières consommables : Matières d’entretien
 - 61022 – Fournitures consommables
 - 610221 – Combustibles
 - 6102211 – Combustibles (chauffage)
 - 6102218 – Combustibles (autres usages)
 - 610222 – Produits d’entretien
 - 610223 – Fournitures d’atelier et de laboratoire
 - 610224 – Fournitures de magasin
 - 610225 – Fournitures de bureau
 - 610226 – Fournitures pour ensemble électronique
 - 610228 – Autres fournitures consommables
- 6106 – Emballages
 - 61061 – Emballages perdus
 - 61065 – Emballages récupérables non identifiables

611 – VARIATION DES STOCKS

- 6110 – Variation des stocks marchandises
- 6111 - Variation des stocks de matières premières
- 6112 – Variation des stocks de fournitures diverses

612 – MATIERES ET FOURNITURES A CONSOMMATION IMMEDIATE (NON STOCKEES OU NON STOCKABLES)

- 6121 – Fournitures non stockables ou non stockées
 - 61211 – Electricité
 - 61212 – Gaz
 - 61213 – Carburants et lubrifiants
 - 61214 – Combustibles et autres sources d’énergie
 - 61217 – Eau
- 6123 – Fournitures d’entretien et de petit équipement
- 6125 – Linge, vêtements de travail
- 6126 – Fournitures pour la sécurité des locaux
- 6128 – Autres fournitures non stockables ou non stockées

616 – ACHAT POUR RECEPTION

618 – FOURNITURES DIVERSES, FRAIS ACCESSOIRES

- 6182 – Frais accessoires d’achats de matières et fournitures consommées
 - 61821 – Transport
 - 61822 – Commissions et courtage : Rémunération des représentants et courtiers
 - 61823 – Assurance, transport
 - 61824 – Droit de douane
 - 61825 – Rémunération des transitaires

6188 – Autres fournitures

619 – RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR ACHATS

6191 – De matières premières

6192 – De matières et fournitures diverses

6196 – De matières et fournitures à consommation immédiate

6197 – De marchandises

6198 – Rabais, remises et ristournes non affectés

62 – TRANSPORTS CONSOMMES

621 – FRAIS DE VOYAGES ET DEPLACEMENTS

6211 – Frais de voyages et déplacements du personnel

6212 – Frais de voyages et déplacements des administrateurs

6213 – Frais de voyages et déplacements d'autres personnes

622 – TRANSPORT COLLECTIF DU PERSONNEL

625 – TRANSPORT DE BIENS ET FOURNITURES

626 – FRAIS DE DEMENAGEMENT

628 – AUTRES FRAIS DE TRANSPORT

63 – AUTRES SERVICES CONSOMMES

630 – MISSIONS ET RECEPTIONS

6301 – Réception

6302 – Indemnités de mission et frais de séjour

63021 – Indemnités de mission et frais de séjour du personnel

63022 – Indemnités de mission et frais de séjour des administrateurs

63028 – Indemnités de mission et frais de séjour d'autres personnes

631 – SOUS-TRAITANCE GENERALE

6311- Rémunération des correspondants

6318 – Autres sous-traitances générales

632 – REDEVANCEES CREDIT-BAIL, LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

6321 – Crédit bail immobilier

6322 – Crédit bail mobilier

6323 – Loyers et charges locatives du matériel

6324 – Loyers et charges locatives du matériel

6325 – Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs diverses.

6326- Mali sur emballages rendus

633 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

6331– Entretien et réparation des immeubles

63310 – Entretien et réparation des immeubles affectés à l'exploitation

- 63311 – Entretien et réparation des immeubles de rapport
- 63312 – Entretien et réparation des logements de fonction
- 63313 – Entretien et réparation des immeubles donnés en usufruit
- 63314 – Entretien et réparation des logements sociaux
- 6332 – Entretien et réparation du matériel
 - 63321 – Entretien et réparation du matériel et mobilier de bureau
 - 63322 – Entretien et réparation du matériel informatique
 - 63323 – Entretien et réparation du matériel de transport
 - 63324 – Entretien et réparation du matériel technique des œuvres
 - 63325 – Entretien et réparation du matériel technique des œuvres sociales
 - 63326 – Entretien et réparation du matériel et mobilier des locaux d'habitation
 - 63327 – Entretien et réparation du matériel de servitude
 - 63328 – Entretien du cheptel
 - 63329 – Entretien et réparation d'autres matériels et mobiliers
- 6338 – Autres travaux d'entretien et de réparation

634 – REMUNERATIONS DES INTERMEDIAIRES, DU PERSONNEL EXTERIEUR A L'ORGANISME ET HONORAIRES

- 6341 – Rémunération du personnel intérimaire
- 6342 – Rémunération du personnel prêté à l'organisme
- 6343 – Rémunération des transitaires
- 6344 – Honoraires
- 6345 – Frais d'actes et de contentieux
- 6348 – Autres rémunérations

635 – PUBLICITE, INFORMATION ET PUBLICATION

- 6351 – Annonces et insertions
- 6352 – Foires et expositions
- 6353 – Journaux, catalogues et autres documentations
- 6354 – Publications
- 6357 – Pourboires et dons courants
- 6358 – Autres dépenses de publicité, d'information et de publication

636 – FRAIS DE POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- 6361 – Affranchissements
- 6362 – Frais de mandatements
- 6363 – Téléphone, télégramme, télex et téléfax
- 6364 – Forfait postal
- 6365 – Taxes postales diverses
- 6366 – Redevance pour boîte postale
- 6367 – Lignes spécialisées informatiques
- 6368 – Autres frais postaux

637 – FRAIS BANCAIRES

- 6371 – Frais sur titres (achats, ventes, garde)
- 6372 – Location de coffre
- 6378 – Autres frais et commissions bancaires

638 – AUTRES FRAIS CONSOMMES

- 6381 – Cotisations et participations

- 63811 - Cotisations à d'autres organismes
- 63812 - Frais de congrès, colloques, séminaires et conférences
- 6382 – Travaux, façons et prestations exécutées par l'extérieur
 - 63821 – Façons
 - 63822 - Frais de gardiennage
 - 63823 - Autres services rendus par les tiers
- 6383 – Etudes et recherches
- 6384 – Frais de recrutement du personnel
- 6386 – Frais de formation du personnel
- 6388 – Autres services extérieurs

639 – RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS SUR LES SERVICES EXTERIEURS

64 – CHARGES ET PERTES DIVERSES

641 – PRIMES D'ASSURANCE

- 6411 – Primes d'assurance incendie
- 6412 – Primes d'assurance vol
- 6413 – Primes d'assurance matériel de transport
- 6414 – Primes d'assurance responsabilité civile
- 6415 – Primes d'assurance des administrateurs
- 6416 – Primes d'assurance transport
 - 64161 – Primes d'assurance transport sur achats
 - 64162 – Primes d'assurance transport sur ventes
 - 64168 – Primes d'assurance transport sur autres biens
- 6418 – Autres primes d'assurances

642 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES DIRIGEANTS NON SALARIES

- 6421 – Jetons de présence et indemnités de présidence
- 6422 – Indemnités pour perte de salaire

644 – SUBVENTIONS ACCORDEES ET PRELEVEMENTS AU PROFIT D'AUTRES GESTIONS

- 6441 – Subventions de fonctionnement accordées
- 6442 – Subventions de déficit accordées
- 6443 – Subventions d'investissements et d'équipements accordées
- 6445 – Prélèvements ou dotations au profit de l'action sanitaire et sociale
- 6446 – Prélèvements ou dotations au profit de la gestion administrative.
- 6448 – Autres subventions accordées

65 – FRAIS DE PERSONNEL

651 – REMUNERATION DU PERSONNEL DE STATUT DE DROIT PRIVE

- 6511 – Salaires et assimilés
 - 65110 – Salaires de base
 - 65111 – Heures supplémentaires
 - 65112 – Primes d'ancienneté
 - 65113 – Prime d'assiduité
 - 65114 – Majoration pour diplôme

- 65115 – Prime de contrôle et de recouvrement
- 65116 – Prime de contact avec le public
- 65117 – Gratifications de fin d'exercice ou 13ème mois
- 65118 – Congés payés
- 65119- Autres primes et gratifications diverses
- 6512 – Indemnités et avantages divers en espèces
 - 65121 – Indemnités de sujétion
 - 65122 – Indemnités de gestion
 - 65123 – Indemnités de responsabilité
 - 65124 – Indemnités d'intérim
 - 65125 – Indemnités de représentation
 - 65126 – Indemnités de logement et de résidence
 - 651261 – Indemnités de logement
 - 651262 – Indemnités de résidence
 - 65127 – Indemnités de transport et d'utilisation de véhicule
 - 651271 – Indemnités de transport
 - 651272 – Indemnités d'utilisation de véhicule
 - 651273 – Indemnités d'entretien de véhicule
- 6518 – Autres indemnités et avantages divers
 - 65181 – Indemnités de préavis, de licenciement et de départ à la retraite
 - 65188 – Autres indemnités

652 - REMUNERATION DU PERSONNEL DE STATUT DE DROIT PUBLIC

- 6521 – Salaires et assimilés
 - 65210 – Salaires de base
 - 65211 – Heures supplémentaires
 - 65212 – Primes d'ancienneté
 - 65213 – Primes d'assiduité
 - 65214 – Majoration pour diplôme
 - 65215 – Primes de contrôle et de recouvrement
 - 65216 – Primes de contact avec le public
 - 65217 – Gratifications de fin d'exercice ou 13ème mois
 - 65218 – Congés payés
 - 65219 – Autres primes et gratifications diverses
- 6522 – Indemnités et avantages divers en espèces
 - 65221 – Indemnités de sujétion
 - 65222 – Indemnités de gestion
 - 65223 – Indemnités de responsabilité
 - 65224 – Indemnités d'intérim
 - 65225 – Indemnités de représentation
 - 65226 – Indemnités de logement et de résidence
 - 652261 – Indemnités de logement
 - 652262 – Indemnité de résidence
 - 65227 – Indemnités de transport et d'utilisation de véhicule
 - 652271 – Indemnités de transport
 - 652272 – Indemnités d'utilisation de véhicule
 - 652273 – Indemnités d'entretien de véhicule
- 6528 – Autres indemnités et avantages divers
 - 65281 – Indemnités de fin de détachement ou de départ à la retraite
 - 65288 – Autres indemnités

655 – CHARGES DE SECURITE SOCIALE

- 6551 – Cotisations prestations familiales
- 6552 – Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles
- 6553 – Cotisations assurance vieillesse
- 6554 – Cotisations assurance maladie
- 6556 – Cotisations aux mutuelles de prévoyance maladie
- 6557 – Cotisations aux caisses de retraite complémentaire
- 6558 – Cotisations aux autres organismes sociaux

657 – AUTRES CHARGES SOCIALES

- 6571 – Prestations familiales fonctionnaires détachés
- 6572 – Cotisations caisse de retraite fonctionnaires détachés
- 6573 – Frais médicaux du personnel
- 6574 – Versements aux comités d'entreprise
- 6575 – Versements aux comités d'hygiène et de sécurité
- 6576 – Versements aux œuvres sociales du personnel
- 6577 – Bourses d'études
- 6578 – Participation de l'organisme aux prix des repas
- 6579 – Autres charges sociales

658 – AUTRES CHARGES DE PERSONNEL

66 – IMPOTS ET TAXES

661 – IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR SALAIRES (ADMINISTRATION DES IMPOTS)

663 – IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR SALAIRES (AUTRES ORGANISMES)

665 – AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES (ADMINISTRATION DES IMPOTS)

- 6651 – Impôts sur les bénéfices
- 6652 – Taxes foncières et autres impôts locaux
- 6653 – Impôts indirects
- 6654 – Droits de timbre et d'enregistrement
- 6655 – Droits de douane
- 6658 – Autres impôts

668 – AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES (AUTRES ORGANISMES)

67 – CHARGES FINANCIERES

671 – CHARGES D'INTERETS

- 6711 – Intérêts des emprunts et dettes
- 6715 – Intérêts bancaires

676 – PERTES DE CHANGE

677 – CHARGES NETTES SUR CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

678 – AUTRES CHARGES FINANCIERES

68 – CHARGES EXCEPTIONNELLES

681 – CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION

- 6812 – Pénalités sur marchés
- 6813 – Pénalités, amendes fiscales et pénales
- 6814 – Dons et libéralités
- 6815 – Créances devenues irrécouvrables au cours de l'exercice
- 6817 – Rappel d'impôts
- 6818 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion

682 – CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS TECHNIQUES

- 6821 – Admissions en non-valeur
- 6822 – Remises sur créances
- 6823 – Annulations de créances
- 6828 – Autres charges exceptionnelles sur opérations techniques

685 – VALEURS COMPTABLES NETTES DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES

- 6851 – Valeurs comptables nettes des immobilisations incorporelles cédées
- 6852 – Valeurs comptables nettes des terrains cédés
- 6853 – Valeurs comptables nettes d'autres immobilisations corporelles cédées
- 6856 – Valeurs comptables nettes des immobilisations financières cédées
- 6858 – Valeurs comptables nettes d'autres éléments d'actif cédés

688 – AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES

69 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

691 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (CHARGES D'EXPLOITATION)

- 6911 – Dotations aux amortissements (charges d'exploitation)
 - 69111 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 69112 – Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir sur plusieurs exercices
- 6915 – Dotations aux provisions (charges d'exploitation)
 - 69151 – Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
 - 69152 – Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.
 - 69153 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement)

692 – DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES CHARGES TECHNIQUES

696 – DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ELEMENTS FINANCIERS

697 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DES CHARGES EXCEPTIONNELLES

6973 – Dotation aux provisions réglementées (stocks)

6974 – Dotations aux provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif

6975 – Dotations aux amortissements dérogatoires

6976 – Dotations aux provisions spéciales de réévaluation

6978 – Dotations aux autres provisions réglementées.

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE

70 – PRODUITS TECHNIQUES

701 – COTISATIONS

702 – MAJORATIONS ET PENALITES DE RETARD

703 – RACHATS DE COTISATIONS

708 – AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

71 – RECETTES DE PRODUCTION

711 – VENTES DE PRODUITS ET TRAVAUX

7110 – Ventes de marchandises

7111 – Ventes de produits finis

7112 – Ventes de produits intermédiaires

7113 – Ventes de produits résiduels

7114 – Travaux

7115 – Etudes

716 – PRESTATION DE SERVICES

7161 – Participations des usagers des écoles maternelles

7162 – Participations des usagers de l'enseignement ménager

7165 – Participations des usagers des formations sanitaires

71651 – Prix des actes

71652 – Prix de journées

71653 – Prix des repas

71654 – Location de la morgue

71655 – Ventes de produits pharmaceutiques

71656 – Location des ambulances et des corbillards

71658 – Autres recettes des formations sanitaires

718 – PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES

7181 – Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

7182 – Commissions et courtages

7183 – Revenus des immeubles et locations diverses

7184 – Mises à disposition de personnel facturées

7185 – Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs diverses

7186 – Bonis sur reprises d’emballages consignés

7188 – Autres produits d’activités annexes

719 – RABAIS, REMISES ET RISTOURNES HORS RACTURES ACCORDES PAR L’ORGANISME

72 – PRODUCTION STOCKEE

723 – VARIATION DES STOCKS

7233 – Variation des en-cours de production de biens

7234 – Variation des en-cours de production de services

7235 – Variation des stocks de productions stockées

73 – PRODUCTION IMMOBILISEE

731 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

732 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

75 – RECUPERATION DES PRESTATIONS PAYES INDUMENT

751 – PRESTATIONS FAMILIALES

752 – PRESTATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

753 – PRESTATIONS ASSURANCE VIEILLESSE

754 – PRESTATIONS ASSURANCE MALADIE

755 – PRESTATIONS DE L’ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

76 – SUBVENTIONS D’EXPLOITATION

760 – SUBVENTIONS INTERNES D’EXPLOITATION REÇUES

761 – SUBVENTIONS INTERNES D’EQUILIBRE REÇUES

762 – SUBVENTIONS INTERNES D’INVESTISSEMENT REÇUES

763 – SUBVENTIONS D’EXPLOITATION REÇUES DE L’ETAT

764 – SUBVENTIONS D’EXPLOITATION REÇUES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET D’AUTRES ORGANISMES

766 – DONS ET LEGS REÇUS

768 – AUTRES SUBVENTIONS D’EXPLOITATION

77 – INTERETS ET DIVIDENDES RECUS

771 – REVENUS DES TITRES DE PARTICIPATION

772 – REVENUS DES TITRES DE PLACEMENT

773 – REVENUS DES PRETS ET AUTRES CREANCES

774 – ESCOMPTES OBTENUS

775 – GAINS DE CHANGE

776 – PRODUITS NETS SUR CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

777 – INTERETS DES COMPTES BANCAIRES

778 – AUTRES PRODUITS FINANCIERS

78 – PRODUITS EXCEPTIONNELS

781 – PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION

7811 – Débits et pénalités sur achats et ventes

7813 – Libéralités perçues

7814 – Rentrées sur créances amorties

7815 – Subventions d'équilibre reçues

7816 – Dommages intérêts et intérêts de droits

7817 – Dégrèvements d'impôts

7818 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion

785 – PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF

7850 – Immobilisations incorporelles

7851 – Terrains

7852 – Autres immobilisations corporelles

7856 – Immobilisations financières

7858 – Autres éléments d'actif

**787 – QUOTE PAR DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT
VIREE AU COMPTE RESULTAT DE L'EXERCICE**

788 – AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS

79 – REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

**791 – REPRISES SUR PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS (PRODUITS
D'EXPLOITATION)**

7911 – Reprise sur amortissements (produits d'exploitation)

79111 – Reprise sur amortissements des immobilisations corporelles et
incorporelles

79112 – Reprise sur amortissements des charges à répartir sur plusieurs
exercices

7912 – Reprise sur provisions (produits d'exploitation)

- 79121 - Reprise sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
- 79122 – Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement)
 - 791221 – Stocks et en cours
 - 791222 – Créances
- 79125 – Reprises sur provisions pour pertes et charges d’exploitation

792 – REPRISES SUR PROVISIONS POUR CHARGES TECHNIQUES

796 – REPRISES SUR PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (PRODUITS FINANCIERS)

- 7965 – Reprises sur provisions pour risques et charges financières
- 7966 – Reprises des provisions pour dépréciation
 - 79662 - Des immobilisations financières
 - 79665 - Des valeurs mobilières de placement

797 – REPRISES SUR PROVISIONS (PRODUITS EXCEPTIONNELS)

- 7973 – Reprises sur provisions réglementées
- 7974 – Reprises sur autres provisions réglementées
- 7975 – Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels
- 7976 – Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnels.

CLASSE 8 : COMPTES SPECIAUX

80 – ENGAGEMENTS HORS BILAN

801 – ENGAGEMENTS DONNES PAR L'ORGANISME

- 8011 – Avals, cautions garanties
- 8016 – Redevances crédit bail restant à couvrir
 - 80161 – Crédit bail mobilier
 - 80165 – Crédit bail immobilier
- 8018 – Autres engagements donnés

802 – ENGAGEMENT RECUS PAR L'ORGANISME

- 8021 - Avals, cautions, garanties
- 8026 – Engagements reçus pour l'utilisation en crédit bail
 - 80261 – Crédit bail mobilier
 - 80265 – Crédit bail immobilier
- 8028 – Autres engagements reçus

803 A 806 – COMPTABILITE DE PROGRAMMES

803 – PROGRAMMES

804 – CREDITS DE PAIEMENT

805 – ENGAGEMENTS

806 – MANDATEMENTS

809 – CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS

- 8091 – Contrepartie des engagements donnés
- 8092 – Contrepartie des engagements reçus

81 A 85 – COMPTES SPECIFIQUES AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

86 – VALEURS INACTIVES

861 – COMPTES DE POSITION : TITRES ET VALEURS EN PORTEFEUILLE

862 – COMPTES DE POSITION : TITRES ET VALEURS CHEZ LES CORRESPONDANTS

863 – COMPTES DE PRISES EN CHARGE

89 – BILAN

TITRES III : PLAN DES COMPTES

I – CLASSIFICATION DES COMPTES

La classification des comptes du Plan Comptable CIPRES se caractérise par le choix d'une codification décimale et l'adoption du critère des comptes ouverts à cet effet.

I – 1 Codification

Le numéro de code participe, avec l'intitulé du compte qui l'accompagne, à l'identification de l'opération enregistrée.

Cependant l'identification des mouvements d'une gestion est assurée par l'affectation d'un indice de gestion.

Cette codification permet :

Le regroupement des opérations par grandes catégories ;

- L'utilisation d'une structure décimale des comptes au sein de chacune des catégories.
- L'ensemble de ces dispositions facilite les regroupements en postes, puis en rubriques, nécessaires à la production des documents de synthèse normalisés.

1 – 1 Structure des comptes

Le compte est l'unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Le mot compte désigne aussi des regroupements de comptes.

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée.

Chaque compte peut se subdiviser. Le numéro de chaque compte commence toujours par le numéro du sous-compte dont il constitue une subdivision. L'identification des mouvements d'une gestion est assurée par l'affectation d'un indice qui précède le numéro des comptes de chaque gestion.

1 – 2 Choix des classes de comptes et répartition des opérations

Le plan comptable distingue trois types de comptes.

2 –1 Les comptes de bilan

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivants :

- **Classe 1 : comptes de capitaux** (capitaux propres, autres fonds propres emprunts et dettes assimilées)

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- les capitaux propres qui correspondent à la somme algébrique :

- des dotations ;
- des écarts de réévaluation ;
- des réserves, du report à nouveau créditeur, des excédents de l'exercice ;
- des pertes : report à nouveau débiteur, pertes de l'exercice ;
- des subventions d'investissement ;
- des provisions réglementées.
- les emprunts et dettes assimilées
- les comptes de liaison
- les provisions pour risques et charges

Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut :

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;
- les autres fonds propres qui comprennent les avances d'une entité publique ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les dettes entre organismes de sécurité sociale ;
- les comptes de liaison.

▪ **Classe 2 : compte d'immobilisations ;**

Les comptes de la classe 2 regroupent les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les amortissements et provisions relatifs aux immobilisations.

▪ **Classe 3 : comptes de stocks et en cours ;**

Pour les stocks et les en-cours, existent deux critères de classement :

- 1 - la nature physique du bien ou la nature du service ;
- 2 - l'ordre chronologique du cycle de production : approvisionnement, production en cours, production, stock à revendre en l'état.

Pour le classement des biens et des services acquis à l'extérieur et nécessaires à l'exercice de ses activités, l'organisme utilise le critère de la nature physique.

Il établit la nomenclature de biens et services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

▪ **Classe 4 : comptes des tiers ;**

Les comptes de tiers de la classe 4 enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme, par un organisme de sécurité sociale avec les tiers, ainsi que les écritures de régularisation des charges et des produits.

Par extension, figurent dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances, c'est à dire les effets à payer et les effets à recevoir, soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice, c'est à dire les charges à payer et les produits à recevoir.

Les comptes 40, 42, 43 retracent la contrepartie de toutes les dettes d'exploitation (achats de biens et services, charges de personnel, impôts et taxes et les autres charges de gestion courante). Le compte

41 enregistre la contrepartie des créances d'exploitation (ventes et prestations de service, subventions d'exploitation, les autres produits de gestion courante).

Les comptes 46 et 47 n'enregistrent pas les dettes et créances d'exploitation mais uniquement les créances et dettes diverses.

Les comptes de régularisation (compte 48) enregistrent d'une part, les charges (compte 486) et les produits (compte 487) comptabilisés dans l'exercice, mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants et, d'autre part, les charges comptabilisées dans l'exercice, mais pouvant être réparties systématiquement sur plusieurs exercices ultérieurs (compte 481).

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement.

Dans le plan de comptes, les créances et les dettes sont classées par agents économiques. Elles distinguent :

- les fournisseurs, et les prestataires et comptes rattachés, au compte 40 ;
- les clients et les cotisants, au compte 41 ;
- le personnel, au compte 42 ;
- les entités publiques et organismes internationaux, au compte 43 ;
- les autres organismes et les régimes de sécurité sociale, au compte 45 ;
- les débiteurs et créiteurs divers, au compte 46 ;
- les comptes transitoires ou d'attente, au compte 47 ;
- les comptes de régularisation, au compte 48 ;
- les provisions pour dépréciation des comptes de tiers, au compte 49.

▪ **Classe 5 : comptes financiers.**

Ces comptes présentent la situation du patrimoine de l'organisme en ressources (passif) et en emplois (actif).

2 – 2 Les comptes de résultat

Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de comptes de gestion courante et technique

▪ **Classe 6 : comptes de charges par nature**

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature, y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent à :

- l'activité normale et courante de l'organisme (charges d'exploitation) ;
- sa gestion financière (charges financières) ;
- ses opérations exceptionnelles (charges exceptionnelles).

Les charges d'exploitation regroupent les charges de gestion courante et les charges de gestion technique

▪ **Classe 7 : compte de produits par nature.**

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les produits par nature, y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent à :

- l'activité normale et courante de l'organisme (produits d'exploitation) ;
- sa gestion financière (produits financiers) ;

- ses opérations exceptionnelles (produits exceptionnels).

Les produits d'exploitation regroupent les produits de gestion courante et les produits de gestion technique.

Ces comptes servent en fin d'exercice à la détermination du résultat sans retraitement. Le résultat est directement déterminé dans le compte 12 qui est un compte de capitaux permanents. Dans la mesure où il constitue intégralement un élément des capitaux permanents.

Aucune distribution n'étant opérée sur celui-ci.

2 – 3 Les comptes spéciaux

Ils sont regroupés dans les classes 8 et 9.

- La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux relatifs à la comptabilité des engagements et des valeurs inactives ;
- La classe 9 est utilisée pour la comptabilité analytique.

L'objectif de la comptabilité analytique est la détermination des coûts des services offerts.

Exemple : combien peut coûter un dossier liquidé ?
et les coûts par centre de frais ?

Une telle approche suppose une analytique détaillée des charges en vue de leur affectation.

I – 2 Critères de classement

Dans les comptes à deux chiffres, le zéro terminal a une signification pour le classement des opérations retenues dans le plan de comptes. Ces critères assurent l'homogénéité interne des classes et des comptes en fonction de catégories économiques d'activités ou d'opérations qu'ils sont destinés à regrouper.

C'est ainsi que la notion de « comptes rattachés » figurant dans le plan de comptes a pour but d'assurer le recensement de toutes les opérations se rapportant au même agent économique : c'est le cas du compte 40 qui regroupe toutes les dettes envers fournisseurs (les factures en compte fournisseurs, effets à payer, factures non parvenues, les dettes liées aux paiements de prestation...), le compte 405, les dettes envers les prestataires (émissions ordonnancées des mandats, bordereaux...).

Les opérations relatives aux missions principales sont retracées dans les comptes principaux (*les comptes 60 pour les prestations et les comptes 70 pour les produits techniques*) qui servent à la détermination de la notion de la valeur ajoutée.

Les relations des organismes de sécurité sociale avec leurs prestataires et leurs cotisants constituent un volet important, des comptes particuliers *40 Fournisseurs prestataires et comptes rattachés* et *41 Clients, cotisants et comptes rattachés* ont été prévus pour la comptabilisation des opérations.

Indépendamment de cette cohérence interne du plan des comptes, l'établissement des documents de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon des critères généraux de classement.

II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

II – 1 LA TENUE DES COMPTES

Chaque organisme utilise un plan de compte conforme à celui figurant dans le présent plan comptable de référence, dont tous les comptes doivent être ouverts.

La compensation des comptes est interdite.

Les opérations sont enregistrées dans des comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. Si les subdivisions prévues ne suffisent pas, il peut être créé un niveau plus détaillé pour enregistrer distinctement les opérations. Néanmoins, les documents de synthèse exigés par la réglementation doivent être présentés au niveau prévu dans le présent plan comptable.

II – 2 LES JOURNAUX COMPTABLES

Tout organisme tient un livre, un journal, un grand livre et un livre d'inventaire.

Le livre journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés. Des documents informatiques écrits peuvent tenir de livre journal et de livre d'inventaire s'ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

Les écritures du livre journal sont portées sur le grand livre, ventilées selon le plan comptable de l'organisme.

Il est donc nécessaire de pointer les comptes du journal qui ont déjà fait l'objet d'un report. On évite ainsi des omissions ou un double report.

II – 3 LA BALANCE

La balance est un tableau qui permet de vérifier que les totaux des débits et crédits sont égaux. C'est d'une part, un instrument de contrôle et d'autre part, un instrument de gestion parce qu'elle permet de connaître la position de chaque compte à la date de son établissement.

Tout organisme contrôle au moins tous les douze mois, les données d'inventaire.

L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnés la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire.

Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan. Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire. Les comptes annuels sont transcrits chaque année sur le livre d'inventaire.

II – 4 LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET COMPTES ANNUELS

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe forment un tout indissociable. Ils sont établis par l'organisme à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Ces documents de synthèse mettent en évidence tout fait pouvant éclaircir les différents corps de l'Etat, toute autre institution ayant compétence légale en matière de contrôle du fonctionnement des

organismes de prévoyance sociale, les tiers (le Conseil d'Administration, les pouvoirs publics, etc.), dans l'appréciation qu'ils peuvent faire sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'organisme.

❖ *Le bilan*

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'organisme ; ces éléments sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif. Le bilan fait ressortir les données de l'exercice en cours et de l'exercice écoulé. Ceci permet d'apprécier l'évolution des différentes masses d'un exercice sur l'autre.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

Le résultat qu'il soit positif ou négatif figure au passif parmi les comptes des capitaux permanents.

Les immobilisations sont nettement identifiées par nature :

- Immobilisations incorporelles ;
- Terrains ;
- Immobilisations corporelles ;
- Immobilisations financières.

Les relations de l'organisme avec ses prestations (restes à payer) et cotisants (restes à recouvrer) sont clairement distinguées des autres dettes d'exploitation.

❖ *Le compte de résultat*

Le compte de résultat récapitule les charges et les produits de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leurs dates de paiement ou d'encaissement.

Le solde des charges et des produits constitue le résultat de l'exercice. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charge et de produits.

La détermination du résultat se fait par gestion et se caractérise de la façon suivante :

- Le résultat est déterminé dans un compte unique de la classe 1 (compte 122) ;
- Le résultat dégagé est intégralement incorporé aux capitaux permanents, qu'il soit positif ou négatif ;
- Le compte de résultat permet de visualiser d'un seul trait tous les domaines de gestion de l'organisme et leur contribution à la formation du résultat ;
- A l'instar du bilan, le compte de résultat fait figurer au regard des données de l'exercice en cours, celles de l'exercice écoulé de façon à permettre des comparaisons et d'apprécier leur évolution sur deux exercices.

❖ *L'annexe*

L'annexe complète et commente les données figurant dans le bilan et dans le compte de résultat.

Elle contient toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'organisme.

L'annexe est destinée à expliquer un certain nombre de données non suffisamment développées dans le compte de résultat et le bilan.

L'annexe doit comprendre les tableaux suivants :

- Le tableau des immobilisations fait apparaître par type d'immobilisations :
 - La valeur brute à l'ouverture de l'exercice ;
 - Les acquisitions de la période ;
 - Les cessions réalisées ;
 - La valeur brute à la clôture de l'exercice.
- Le tableau des amortissements par type d'immobilisations :
 - Les amortissements cumulés au début de l'exercice ;
 - Les dotations de l'exercice ;
 - Les diminutions d'amortissements au cours de l'exercice ;
 - Les amortissements cumulés en fin d'exercice.
- Le tableau des provisions indique par nature de provisions :
 - Les provisions au début de l'exercice ;
 - Les dotations de l'exercice ;
 - Les reprises de l'exercice ;
 - Les provisions à la fin de l'exercice.
- L'état des échéances des créances et des dettes indique à la fin de l'exercice leur degré d'exigibilité.
- Le résultat de l'organisme au cours des cinq derniers exercices qui est destiné à faire ressortir l'évolution des charges et des produits techniques et des données significatives sur la gestion du personnel (évolution des effectifs, de la masse salariale, des sommes versées au titre des avantages sociaux).

IV – L’ENREGISTREMENT COMPTABLE

IV – 1 GENERALITES

Les écritures sont passées selon le système dit en partie double. Dans ce système, tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture.

Tout enregistrement comptable précise l’origine, le contenu et l’imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l’accompagne.

Chaque écriture s’appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d’une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation décrivant les procédures et l’organisation comptable de l’organisme.

Les mouvements affectant le patrimoine de l’organisme sont enregistrés sur le livre journal :

- Soit par jour, opération par opération ;
- Soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations, à la condition de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour, opération par opération.

Le caractère définitif des enregistrements du livre journal et du livre d’inventaire est assuré par une procédure de validation, arrêtée par le Directeur Financier et Comptable, qui interdit toute modification ou suppression de l’enregistrement.

IV– 2 LE TRAITEMENT COMPTABLE DES OPERATIONS TECHNIQUES

Le plan comptable des organismes de sécurité sociale distingue deux catégories de charges et de produits :

- Les charges et les produits de gestion courante correspondant à l’utilisation des moyens qui permettent aux organismes d’assurer leurs missions de sécurité sociale ;
- Les charges et les produits de gestion technique correspondant au versement des prestations, aux recouvrements des cotisations et des contributions sociales, aux transferts financiers internes à la protection sociale et aux contributions de l’Etat à certains organismes.

Le compte de résultat enregistre séparément les charges et les produits de gestion courante et les charges et les produits de gestion technique. Les gestions techniques des organismes sont soumises à des dispositions particulières, rassemblées pour l’essentiel dans le code de la sécurité sociale de chaque organisme.

IV – 3 LE FAIT GENERATEUR

D'une manière générale, le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'évènements tels que :

- L'ouverture de droits (prestations familiales, vieillesse, invalidité, rentes, rappels de prestations...);
- L'exécution d'une prestation ;
- La perception d'un revenu ou le versement d'un salaire (cotisations) ;
- La constatation d'une créance (recours contre tiers, indus...).

IV – 4 LE RATTACHEMENT A L'EXERCICE

L'enregistrement comptable des opérations techniques s'effectue selon le principe de la constatation des droits. Ce principe, dit des « droits constatés », doit être défini par voie réglementaire pour chaque organisme de sécurité sociale.

Les produits techniques se rattachent à l'exercice au cours duquel les droits des organismes ont été acquis et les charges techniques qui ont fait l'objet d'une ouverture de droit ou d'un service fait au cours d'un exercice sont comptabilisées au titre de cet exercice.

Ainsi, le rattachement des opérations techniques à un exercice comptable est déterminé par la date à laquelle les charges et les produits techniques sont constitués en tant que droit. Ces droits et obligations sont comptabilisés lorsqu'ils répondent aux dispositions législatives contenues dans le code de sécurité sociale de chaque organisme.

IV – 5 L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS TECHNIQUES : LE PRINCIPE

Les comptes de l'exercice enregistrent toutes les opérations techniques nées au cours de cet exercice. Le résultat récapitule les produits (y compris ceux correspondant aux produits à recevoir) et les charges (y compris celles correspondant aux charges à payer **et aux** provisions pour risques et charges).

En pratique, le principe de rattachement est mis en œuvre lors des opérations d'inventaire en fin d'exercice.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées lorsque l'organisme a une connaissance suffisamment fiable de ses droits et obligations et de leurs montants ; cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable.

A l'arrêté des comptes, les écritures d'inventaire ont pour objet de compléter les écritures courantes pour rattacher les charges et produits techniques à l'exercice auxquels ils se rapportent. Pour des raisons de délai d'arrêté des comptes, ce rattachement s'effectue alors indépendamment de la réception ou de la connaissance des pièces justificatives ouvrant les droits des bénéficiaires ou les obligations des débiteurs.

Lors des opérations d'inventaire, les droits et obligations, nés au cours de l'exercice clos, mais pour lesquels l'organisme n'a pas reçu ou exploité la pièce justificative, sont rattachés à cet exercice. Leur évaluation peut être fondée sur l'observation des données statistiques des années précédentes.

Ce rattachement s'opère notamment au moyen des comptes de provisions pour risques et charges, de charges à payer et de produits à recevoir.

5 – 1 L'enregistrement comptable des opérations au cours de l'exercice

a) L'enregistrement comptable des prestations sociales

Les charges liées aux prestations sociales en espèces sont comptabilisées après réception, instruction et liquidation du dossier de l'assuré ou de l'ayant droit.

Ces charges sont enregistrées et comptabilisées à la survenance de chaque échéance.

Les autres charges techniques

Les charges techniques autres que les prestations sociales telles que les admissions en non-valeur, remises de dettes, subventions, etc., sont comptabilisées après réception de la décision de l'instance compétente.

b) L'enregistrement comptable des produits techniques

Les cotisations

Les produits liés aux cotisations, dont le fait générateur est le paiement du salaire, sont comptabilisés après réception et traitement du document établi par l'employeur retraçant les montants dus au titre d'une période de travail donnée (D.A.S., B.R.C., D.N.M., D.N.T, etc.).

Les produits rattachés aux cotisations, les recours contre les tiers, les indus, les majorations de retard, les pénalités, etc.

Ces produits sont enregistrés dès que les éléments constitutifs de la créance sont réunis par l'organisme, c'est-à-dire selon les cas, au moment de l'émission d'un titre ou d'un ordre de recettes, à celui de la mise en demeure du rappel de cotisation, etc. S'agissant des recours contre les tiers, les créances sont constatées dès que la responsabilité du tiers est certaine.

5 – 2 L'enregistrement comptable des opérations techniques à la clôture de l'exercice

A la clôture de l'exercice, les organismes s'assurent, avant de passer les écritures d'inventaire, que toutes les opérations pour lesquelles les créanciers et les débiteurs sont identifiés et les montants connus, ont été inscrites en charges et en produits.

Ils veillent également à ce que les opérations figurant dans les comptes transitoires ou d'attente, qui ne doivent pas figurer au bilan sauf à être justifiées par une information en annexe, soient correctement imputées dans les comptes définitifs.

Ces vérifications effectuées, les organismes rattachent à la clôture de l'exercice :

- Les produits qui lui sont acquis ;
- Et les charges nettement précisées ou probables qui lui sont afférentes.

Le rattachement des opérations techniques à l'exercice s'opère principalement au moyen des comptes de produits à recevoir, de charges à payer et de provisions pour risques et charges.

Le rattachement des opérations techniques à l'exercice s'opère principalement au moyen des comptes de produits à recevoir, de charges à payer et de provisions pour risques et charges.

- Les produits à recevoir

Les cotisations qui se rattachent à un exercice mais dont les justificatifs n'ont pas été produits au cours de cet exercice sont comptabilisées à la clôture de cet exercice en produits à recevoir.

L'évaluation de ces produits peut être réalisée à partir d'un examen individuel de la situation de chaque débiteur ou par application d'une méthode statistique. Cette évaluation est justifiée par un état valant pièce justificative, joint à l'annexe.

Chaque organisme est tenu de préciser dans sa documentation comptable la méthode d'évaluation retenue.

Les produits à recevoir concernent essentiellement les cotisations afférentes à un exercice, mais dont les pièces justificatives (BRC, DNM, DAS, etc.) ne sont reçues et exploitées qu'au début de l'exercice suivant, compte tenu des dates d'exigibilité des cotisations fixées par la réglementation.

Ne doivent être enregistrés dans les comptes que les produits acquis dont le montant peut être estimé de manière suffisamment fiable. Si l'incertitude sur le montant se révèle trop importante, aucun produit ne doit être alors constaté.

A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures relatives aux produits à recevoir sont contre-passées.

- Les charges à payer

Dès lors qu'il est constaté des dettes nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'incertitude porte soit sur le montant, en l'absence de pièces justificatives fixant de manière définitive celui-ci, des charges à payer sont comptabilisées par les organismes.

Les organismes comptabilisent des « charges à payer » lorsque l'incertitude porte sur le montant (en l'absence de pièce le justifiant) ou sur l'échéance des prestations à payer. Une charge à payer doit toujours avoir une vocation à devenir irrévocable.

Concrètement les organismes enregistrent des charges à payer toutes les fois où l'identification des bénéficiaires des prestations est possible à réaliser, et lorsque le montant de la dette envers chacun d'entre eux peut être évalué avec une précision suffisante.

Les organismes doivent notamment veiller à ce que l'écart entre l'estimation qu'ils effectuent à la clôture de l'exercice et les sommes réelles qu'ils auront à verser soit le plus réduit possible. Si l'incertitude apparaît trop importante, une provision pour risques et charges doit être constituée.

La comptabilisation des charges à payer est justifiée par un état fixant le montant de ces charges. Cet état est joint à l'annexe.

- Les amortissements des immobilisations

L'amortissement est la constatation de l'usure (mort lente) d'un bien, de son obsolescence ou la constatation comptable de l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique et de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Il consiste généralement dans l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie.

L'amortissement pour dépréciation consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan d'amortissement. Le plan d'amortissement est établi a priori à la date d'acquisition du bien et la dotation annuelle d'amortissement pour la dépréciation ne peut être calculée, à la fin de chaque exercice écoulée, au vu de l'utilisation effective du matériel.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements seront présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. Si cette opération n'était pas effectuée, le bilan perdrait pratiquement toute signification.

De même, le compte de résultat de l'exercice serait inexact s'il n'enregistrait pas à son "débit" une charge correspondant à la dépréciation des éléments d'actif.

Les remarques précédentes conduisent à poser le principe que tous les éléments d'actif sont susceptibles de se déprécier avec le temps.

Si l'amortissement prépare en quelque sorte le renouvellement des biens amortis, il importe de ne pas perdre de vue que la question du renouvellement effectif demeure, dans une large mesure, indépendante de celle des amortissements.

L'amortissement donne les moyens de renouveler (sauf s'il est pratiqué en l'absence d'excédents), mais n'oblige pas à renouveler.

Bien entendu, il n'y a pas lieu d'amortir les éléments d'actif qui, en fait ne se déprécient pas avec le temps (par exemple, les terrains).

Les taux d'amortissement sont fixés, selon les différentes catégories, conformément à la législation fiscale en vigueur dans chaque pays.

Les amortissements sont calculés selon le système dit "Linéaire". La date de début de l'amortissement est celle de la mise en service des immobilisations (application du *prorata temporis*).

Le taux d'amortissement linéaire est fonction de la durée d'utilisation déterminée d'après les usages de chaque organisme et surtout la réglementation fiscale de chaque pays.

L'organisme doit être en mesure de justifier les circonstances qui conduisent à retenir une durée d'amortissement différente des usages.

En cas de cession d'une immobilisation non encore amortie, l'organisme pratique un amortissement au *prorata temporis* pour l'année de vente.

Les comptes d'amortissement sont crédités, en fin d'exercice, de la variation en augmentation des amortissements par le débit du compte 691 "Dotation aux amortissements et aux provisions (charges

d'exploitation)", du compte 696 "Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers" ou du compte 697 "Dotations aux amortissements et aux provisions des charges exceptionnelles".

- Les provisions pour dépréciation

Les provisions pour dépréciation des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif non amortissables.

A la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Si elles sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables (exemple :Terrains), elles peuvent néanmoins concerner également les dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables, lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

A la clôture de l'exercice, les provisions sont éventuellement ajustées par dotations complémentaires ou par réduction des montants antérieurs.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation d'une immobilisation, ou de la variation en augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit de la subdivision intéressée du compte 69.

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette provision, le compte de provision est débité par le crédit de la subdivision intéressée du compte 79 "Reprises sur amortissements et provisions".

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

A la cession de l'immobilisation, la provision est soldée par le crédit de la subdivision intéressée du compte 79 "Reprises sur amortissements et provisions".

- Les provisions pour risques et charges techniques

Des provisions pour risques et charges techniques sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques et charges ne peut être évalué avec exactitude.

Le recours aux provisions pour risques et charges permet aux organismes d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux assurés mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants.

Le montant des provisions pour risques et charges techniques s'apprécie au vu d'évènements intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur. Si aucune autre approche n'est possible,

des méthodes forfaitaires ou statistiques faisant référence à des données historiques précises peuvent être utilisées.

La comptabilisation des provisions est justifiée par un état fixant le montant des provisions arrêté suivant les principes visés précédemment. Cet état est joint à l'annexe. Chaque organisme est tenu de préciser dans sa documentation comptable (cf. § sur l'organisation du système de traitement et la documentation), la méthode d'évaluation des provisions retenue.

Au cours de l'exercice suivant, les reprises sur provisions pour risques et charges sont effectuées, pour chacun des exercices antérieurs concernés, au fur et à mesure du remboursement des prestations effectivement liquidées. Lorsque la charge est inférieure à la provision constituée, il est procédé à une reprise de provision.

5 – 3 L'enregistrement comptable de la dépréciation des créances de la gestion technique

- Les créances douteuses

Dès lors que le recouvrement sur le cotisant de tout ou partie de la créance des organismes (cotisations et son accessoire, indu, recours contre tiers, etc.) apparaît incertain, cette créance doit être considérée comme douteuse et être transférée aux comptes correspondants ouverts à cet effet au plan comptable des organismes de sécurité sociale.

- Les provisions

Une provision pour dépréciation doit être constituée par les organismes dès lors que le recouvrement de la créance s'avère incertain. Le montant de cette provision est évalué en fonction de la situation particulière des débiteurs de cotisations.

Le montant de la provision pour dépréciation peut être calculé, soit à partir de l'examen de chaque créance, soit à partir d'une estimation forfaitaire sous réserve que la méthode arrêtée permette une approximation suffisante retenant comme référence des créances et de situations de même nature dont les risques de non-recouvrement sont identiques. Chaque organisme est tenu de préciser, par nature de créance, dans sa documentation comptable, (cf. chapitre sur l'organisation du système de traitement de la documentation), la méthode d'évaluation qui a été arrêtée.

La comptabilisation de ces provisions est justifiée par un état fixant leur montant suivant les principes de calcul visés précédemment. Cet état est joint à l'annexe. Le montant des provisions pour dépréciation est ajusté à la fin de chaque exercice.

- Les créances irrécouvrables

Une créance qui devient irrécouvrable est présentée en non-valeur dès lors que les conditions fixées par la réglementation propre à chaque organisme sont remplies. La provision correspondante est reprise dans le résultat.

IV – SCHÉMAS COMPTABLES

IV – 1 COMPTABILISATION DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET DES PRESTATIONS SOCIALES

1 – 1 COMPTABILISATION DU RECOUVREMENT DE COTISATIONS

Les opérations comptables générées par les activités de recouvrement des cotisations sociales comprennent :

- Les opérations d'encaissement qui sont directement reçues par les services comptables avant que les pièces ne soient transmises aux services en charge du recouvrement :
 - Les déclarations de cotisations suivies de paiement ;
 - Les paiements sur arriérés (sains et/ou contentieux) ;
 - Les paiements anticipés (avances).
- Les débits établis par les services de recouvrement (contrôle, majorations et pénalités de retards, frais de recouvrement et d'impayés...) et transmis au Comptable pour enregistrement.

Les encaissements de recettes sont de quatre (4) ordres :

- Les paiements par chèques ;
- Les paiements en espèces ;
- Les paiements par virement ;
- Les compensations de dettes vis-à-vis de certains fournisseurs (employeurs débiteurs).

L'organisation repose sur le principe que tous les titres de paiement doivent être reçus par les services Comptables

1 – Paiements effectués par les employeurs par chèques, virement et en espèces

a) – A la réception des versements et des pièces (déclarations, lettres, etc.), le comptable procède à l'encaissement des recettes selon le mode de paiement, délivre les reçus s'il y a lieu et passe les écritures ci-après :

Compte	Intitulé	Débit	Crédit
55/56/57	Chèques à encaisser / Banque et/ou Caisse	X	
474	Cotisations, majorations et pénalités de retard à ventiler <i>(en attendant l'exploitation des pièces par le recouvrement)</i>		X

b) – Les pièces sont récapitulées par nature, mode de paiement (ou tout autre forme de prestations) et transmises au recouvrement. On peut inventorier :

- les déclarations et les reçus de versement (caisse / banque) ;
- les autres documents accompagnant le titre de versement s'il y a lieu ;

- un état récapitulatif ou bordereau permettant de s'assurer de la nature et de l'exhaustivité des documents transmis. Il permet aussi un contrôle réciproque entre structures.

c) – En retour, le Service chargé du recouvrement doit renvoyer au comptable les informations ci-après :

- pour les versements de la période accompagnés de déclarations, les débits doivent être ventilés par branche (PF, ATMP, PVID...); et par nature de produits les cotisations principales, majorations et pénalités de retard – (i-1) ;

- un état de ventilation des recettes par type de créances (exigibles, douteuses, avances sur cotisations) – (i-2) ;

- un état des recettes de cotisations dont les débiteurs ne sont pas identifiés (i-3).

En outre, il devra être produit un état de ventilation des recettes par mode d'encaissement (banque, Caisse, virement, compensation etc.), conforme aux pièces de recettes que les services comptables avaient transmises auparavant, pour des besoins de contrôles et de statistiques (i-4). L'ensemble des informations évoquées aux points i-1 à i4, peuvent être répertorié sur un seul état dont il constitue l'annexe N°1.

d) – Principales écritures à passer :

** constatation de la créance et des produits au vu de l'état (i-1)*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4151	Cotisants, créances exigibles	X	
<i>Cotisations normales</i>			
701.....	Prestation familiale		X
701.....	Risques professionnels (ou ATMP)		X
701.....	Retraite... Pension-vieillesse Invalidités Décès (PVID)		X
<i>Majorations et pénalités</i>			
702.....	Majorations et pénalités de retard PF		X
702.....	Majorations et pénalités de retard RP ou ATMP		X
702.....	Majorations et pénalités de retard Retraite PVID		X

NB : Pour le cas des organismes collectant des cotisations pour le compte d'autres Institutions dans le cadre des activités de recouvrement, celle-ci seraient portées au crédit d'un compte de tiers ouvert au nom de cette dernière.

Par ailleurs, afin de simplifier le suivi des créances contentieuses, il est préconisé de faire prendre les créances douteuses dans le compte 4152, "Cotisants, créances douteuses".

** régularisation du compte d'attente et des paiements*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
474	Cotisants, majorations et pénalités de retard à ventiler	X	
4151	Cotisants, créances exigibles		X
4152	Cotisants, créances douteuses (pour le montant des paiements correspondant aux arriérés) – (i-2)		X
4157	Cotisants, créditeurs (pour le montant des cotisations payées d'avance) – (i-2)		X

e) – Pour les paiements dont le débiteur n'est pas identifié (i-4), ils pourront demeurer au crédit du compte 474 (Cotisations, majoration et pénalités de retard) jusqu'à ce que les informations permettent leur imputation puissent être retrouvées et ce, avant la clôture des comptes de l'exercice. Les écritures de régularisation pourront se présenter ainsi qu'il suit :

➤ Si le débit a été déjà enregistré ; régularisation des recettes en suspens :

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
474	Cotisations, majorations et pénalités de retard à ventiler	X	
4151 ou 4152	Cotisations, créances exigibles ou douteuses		X

➤ Si le débit n'a pas été enregistré

** constat des produits techniques :*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4151	Cotisations, créances exigibles	X	
701 et 702	Produits techniques divers		X

** régularisation des recettes en suspens :*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
474	Cotisations, majorations et pénalités de retard à ventiler	X	
4151 ou 4152	Cotisations, créances exigibles ou douteuses		X

f) – Compensation de dettes et de créances :

Dans ce cas de figure, les cotisations (créances) figurent déjà sur le compte de l'employeur soit en cotisations, créances exigibles, soit en cotisations, créances douteuses. De même, la dette de l'employeur (fournisseurs) sur l'organisme est déjà ordonnancée. L'écriture à passer serait donc :

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
401	Fournisseurs (tout genre)	X	
4151 ou 4152	Cotisations, créances exigibles ou douteuses		X

NB : Il y a lieu de préciser que cette compensation ne doit se réaliser qu'avec l'accord express du fournisseur.

g) – Comptabilisation des chèques impayés :

N° de Compte	Intitulé	Débit	Crédit
557	Chèques impayés	X	
46	Débiteurs divers (frais d'impayés)	X	
56	Banque		X

Les services comptables doivent transmettre les informations nécessaires au service chargé du recouvrement pour être prises en compte dans les créances sur l'employeur en extra comptable. En outre, ils doivent également transmettre le chèque revenu impayé au service chargé du contentieux pour la mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé.

2 – Cas des cotisations ne devant pas être imputées directement au compte de produits

Certains types de créances de cotisations ne doivent pas être enregistrés directement en produits du fait des incertitudes qui pèsent sur leur encaissement (à court terme) dès leur naissance. Le cas des cotisations dues par l'Etat ou certains de ses démembrements, en raison des difficultés généralement liées à leur réalisation dans le court terme.

Cela permettrait d'éviter de prendre en compte dans les résultats de la période, des montants importants aléatoires (du point de vue de leur recouvrement immédiat) et qui vont être imputés pour doter des réserves techniques dont la caractéristique essentielle est la liquidité, afin de faire face à des situations difficiles de trésorerie.

Toutefois, les créances sur l'Etat ne doivent pas être provisionnées.

a) – Constatation des créances :

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4151	Cotisants, créances exigibles	X	
4841	Cotisants, majorations et pénalités de retard mises en recouvrement (<i>Constataions des créances dues</i>)		X

b) – Constatation des paiements effectifs:

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
56/57	Banques et/ou Caisse	X	
474	Cotisants, majorations et pénalités de retard à ventiler (<i>idem que point I</i>)		X

c) A la réception des états émanant du recouvrement :

** régularisation des recettes en suspens :*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
474	Cotisants, majorations et pénalités de retard à ventiler	X	
4151	Cotisants, créances exigibles		X

** Constatation des produits après l'encaissement :*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4841	Cotisants, majorations et pénalités de retard mise en recouvrement	X	
701 ou 702	Produits techniques divers		X

1 – 2 Opérations de fin d'exercice

Les services comptables et du recouvrement procèdent à l'analyse des comptes auxiliaires cotisants individuellement. Au préalable, le recouvrement aura procédé à une régularisation de toutes les créances (y compris celles émanant de la déclaration annuelle) pouvant être dues par les employeurs en établissant les débits. Les écritures devant être générées par ceux-ci sont les mêmes que celles indiquées au point II. A l'issue de l'analyse des comptes, la situation de chaque débiteur est établie.

1 – Comptes cotisants, créances exigibles

Les comptes sains doivent être maintenus au compte 4151 cotisants, créances exigibles.

Les comptes des employeurs dont la situation financière est incertaine sont déclassés en compte cotisant, créances douteuses, puis le niveau des provisions est réajusté en fonction de critères préétablis.

Peuvent être considérées comme douteuses, notamment :

- les cotisations ayant fait l'objet de contraintes sans réaction de l'employeur après le délai d'exigibilité ;
- les créances dont l'ancienneté est supérieure au temps nécessaire pour dérouler totalement la procédure contentieuse ;
- les cotisations dues par les entreprises en liquidation et règlement judiciaire...

Les écritures à passer sont les suivantes :

** déclassement des cotisants douteux :*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4152	Cotisants, créances douteuses	X	
4151	Cotisants, créances exigibles		X

** Constatations des provisions :*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
69153	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	X	
4915	Provisions pour dépréciation financière des comptes cotisants		X

2 – Comptes cotisants, créances douteuses

Les situations suivantes peuvent se présenter :

a) – Les employeurs débiteurs douteux ayant soldé leurs comptes ; dans ce cas, il y a lieu de procéder à la reprise des provisions antérieurement constatées. L'écriture à passer est la suivante :

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4915	Provisions pour dépréciation financière des comptes cotisants (<i>reprise sur provision</i>)	X	
79122	Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants (<i>constatations des produits effectivement encaissés</i>)		X

b) – Les employeurs débiteurs douteux dont la situation antérieure est restée inchangée : Aucune écriture n'est passée puisque les provisions antérieurement constituées couvrent les risques de non paiement encourus.

c) Les employeurs débiteurs douteux dont la situation financière s'est dégradée par rapport à l'exercice précédent ; il faut donc procéder à une dotation de provisions complémentaires. L'écriture à passer la suivante :

* *Constatation des provisions supplémentaires:*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
69153	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	X	
4915	Provisions pour dépréciation financière des comptes cotisants		X

d) – Les employeurs douteux dont les créances sont totalement perdues : dans ce cas, il convient d'annuler les créances et de procéder à la reprise des provisions antérieurement constituées. Les écritures à passer sont les suivantes :

* *annulation des créances:*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
6821	Admission en non-valeur	X	
4152	Cotisants, créances douteuses		X

* *reprise des provisions:*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4915	Provisions pour dépréciation financière des comptes cotisants	X	
79122	Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants		X

3 – Admissions en non-valeur et/ou remises sur pénalités

L'admission en non-valeur éteint la créance. Elle est prononcée par délibération du Conseil d'Administration de chaque organisme de sécurité sociale.

a) – Cas des cotisants, créances exigibles :

:

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
6822	Remises sur créances	X	
4151	Cotisants, créances exigibles		X

b) – Cas des créances douteuses :

* *annulation des créances:*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
6821/6822	Admission en non-valeur et/ou remises sur créances	X	
4152	Cotisants, créances douteuses		X

* *reprise des provisions:*

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4915	Provisions pour dépréciation financière des comptes cotisants	X	
79122	Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants		X

1 – 3 Comptabilisation des prestations sociales

Le paiement de toute prestation est subordonné à l'émission d'un mandat, bon, bordereau etc. Ce document est émis par les Services techniques rattachés à l'ordinateur au vu dossier ou de toute autre pièces exigée. Le processus de liquidation et de paiement se traduit par les écritures essentielles ci-après :

1 – A la réception des émissions ordonnancées

N° de compte	LIBELLE	Débit	Crédit
601	Charges techniques de la branche des PF	X	
602	Charges techniques de la branche des ATMP et Prévention	X	
603	Charges techniques de l'assurance vieillesse, invalidité, décès	X	
405...	Prestataires AF		X
405...	Prestataires ATMP et Prévention		X
405...	Prestataire P-V-I-D (constat de la dette)		X

2 – Au paiement de la dette

N° de compte	LIBELLE	Débit	Crédit
405...	Prestataires PF	X	
405...	Prestataires ATMP et Prévention	X	
405...	Prestataires AVID	X	
56 / 57	Banque ou Caisse (constat du paiement)		X

NB : Il convient d'établir ou d'éditer chaque fin de journée, un état nominatif des paiements ventilé si possible par (PF, ATMP, AVID) et par nature de prestations.

3 – Annulations de chèques et des virements bancaires non exécutés

N° de compte	LIBELLE	Débit	Crédit
56	Banque	X	
405...	Prestataires PF		X
405...	Prestataires ATMP (et Prévention)		X
405...	Prestataires AVID (Annulation du règlement)		X

4 – Annulations de droits prescrits

a) – Prestations émises en cours d'exercice :

N° de compte	LIBELLE	Débit	Crédit
405...	Prestataires PF	X	
405...	Prestataires ATMP et Prévention	X	
405...	Prestataire AVID	X	
60...	Prestataires PF		X
60...	Prestataires ATMP et Prévention		X
60...	Prestataire AVID		X

b) – Prestations émises au cours d'exercices antérieurs :

N° de compte	LIBELLE	Débit	Crédit
405...	Prestataires PF	X	
405...	Prestataires ATMP et Prévention	X	
405...	Prestataire AVID	X	
7818...	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion PF		X
7818...	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ATMP		X
7818...	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion AVID		X

5 – Prestations indûment

– Droits ayant trait à l'exercice en cours :

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
405	Tiers prestataires	X	
60...	Prestations indues récupérées		X

a) – Droits ayant trait à des exercices antérieurs :

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
4058	Prestations indues récupérées	X	
75	Prestations indues récupérées		X

6- Bordereau Employeurs avec avance des fonds

a) - Constatation des droits :

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
601	Prestations familiales	X	
405	Prestataires		X

b) - Etablissement du chèque au profit de l'employeur

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
461	Débiteurs Divers	X	
56	Banque		X

c) - Après paiement, l'employeur retourne le bordereau

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
405	Prestataires	X	
56 /57	Banque (reversement prestations impayées)	X	
461	Débiteurs divers		X

d) - Ristourne à l'employeur

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
6018	Ristourne aux employeurs	X	
56	Banque		X

7- Bordereau Employeurs sans avance de fonds (Convention entre l'Organisme de Prévoyance Sociale et l'employeur)

a) - Constatation des droits

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
601	Prestations familiales	X	
405	Prestataires		X

- Envoie des bordereaux à l'employeur
- Paiement des prestations par l'employeur avec ses fonds
- Déduction des prestations payées sur le montant des cotisations sociales à valoir

b) - Retour des bordereaux et compensation des prestations payées et de la créance

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
405	Prestataires	X	
4151ou 4152	Cotisants, créances exigibles ou douteuses		X

N.B. : La compensation ne doit se faire qu'avec l'accord de l'employeur sur les cotisations mensuelles ou trimestrielles à valoir pendant la période.

c) - Paiement de la ristourne à l'employeur

N° de compte	Intitulé	Débit	Crédit
6017	Ristourne /Prestations familiales	X	
56	Banque		X

N.B. : La ristourne ne peut être payée qu'après contrôle des bordereaux payés par l'employeur, conformément à la convention signée par les deux parties l'employeur et la CNSS.

1 – 4 Comptabilisation des autres opérations

1 – Loyers

Les produits doivent être comptabilisés périodiquement en vertu du principe de prudence admis en comptabilité. Il en est de même pour les produits des placements ; toutefois, les conventions de placements doivent être suivies en extra comptable.

2 – Ressources humaines

A l'instar des autres comptes de tiers (fournisseurs, cotisants, loyers etc.), il est recommandé de tenir une comptabilité auxiliaire des comptes du personnel et de faire les prises en charge, au mois le mois, dans les comptes de frais de personnel avant le paiement des salaires.

PLAN COMPTABLE ANNOTE

CONTENU ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES

CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX PERMANENTS

Les comptes de cette classe enregistrent les moyens de financement permanents et durables dont dispose l'organisme.

Ils sont ouverts dans toutes les gestions.

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- les capitaux propres (comptes 10 à 15)
- les emprunts et dettes assimilées (comptes 16 et 17)
- les comptes de liaison (compte 18)
- les provisions pour risque et charges (compte 19)

Les capitaux propres :

Ils sont déterminés par différence entre l'expression comptable, d'une part, de l'ensemble des éléments actifs de l'organisme et, d'autre part, de l'ensemble des éléments du passif externe.

Dans les organismes de sécurité sociale, le montant des capitaux propres correspond à la somme algébrique :

- 1 - des dotations : dotation initiale et compléments de dotation, dons et legs en capital, affectation ;
- 2 - des résultats excédentaires ; réserves, report à nouveau créditeur, excédent de l'exercice ;
- 3 - des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice ;
- 4 - des subventions d'investissement reçues ;
- 5 - des écarts de réévaluation ;
- 6 - des provisions réglementées

Les emprunts et dettes assimilées :

Les emprunts sont définis comme l'expression comptable de la dette résultant de l'octroi de prêts remboursables à terme.

Ils sont portés aux comptes 16 Avances reçues d'autres organismes de sécurité sociale et 17 Emprunts et dettes assimilées.

Les comptes de liaison

Les provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont la constatation comptable d'une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme, précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation, que des événements survenus ou en cours rendent prévisible.

10 – CAPITAL PAR DOTATION : Gestions F(1), A(2), V(3), M(4), S(5), I(6), G(7), T(8), E(9)

102 – DOTATION – APPORTS

Commentaires :

Ce compte retrace les moyens généraux, en nature ou en espèce, reçus pour permettre à l'organisme et constate la contrepartie de l'intégration des immobilisations ou, éventuellement, des valeurs mobilières reçues par un organisme de sécurité sociale pour lui permettre d'assurer la mission qui lui est dévolue

Ces moyens peuvent provenir, soit de l'Etat, soit d'une collectivité, soit d'un organisme internationale, soit d'un autre tiers, sous forme de :

- subventions reçues à titre de complément de dotation en capital ;
- subventions, pour permettre à l'organisme d'acquérir des immobilisations dont la charge de renouvellement lui incombe (a contrario, les subventions à caractère répétitif, ainsi que celles reçues pour l'acquisition d'immobilisations, dont le remplacement n'est pas prévu, doivent être imputées au compte **14**) ;
- dons et legs en nature ou en espèces ;
- subventions exceptionnelles d'investissement reçues.

Subdivisions comptables

1021 – Dotation initiale

1022 - Complément de dotation (Etat)

1023 - Complément dotation (Organismes autres que l'Etat)

1025 - Dons et legs en capital

1027 - Affectation

1021 – Dotation initiale

Commentaires :

Les comptes de dotations indiquent l'origine des apports constitutifs de moyens généraux de fonctionnement. Ils correspondent dans les organismes aux subventions non remboursables.

Fonctionnement

*Le compte **1021 – Dotation initiale** est crédité du montant de la contrepartie des biens patrimoniaux qu'un organisme a reçu, lors de sa création, à titre de première dotation,*

par le débit des comptes intéressés :

- *de la classe 2, lorsqu'il s'agit d'immobilisations du domaine de l'Etat faisant objet d'une attribution au profit de l'organisme sous forme de dotation (mise à disposition gratuite sans transfert de propriété) ou bien de mise à disposition gratuite par un autre organisme d'immobilisations lui appartenant ;*
- *ou de la classe 5, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières de placement.*

1022 – Complément de dotation (Etat)

Commentaires :

Ce compte retrace les subventions de l'Etat ayant le caractère de complément de dotation :

- notamment lorsque ce caractère a été précisé de façon formelle par l'autorité qui les a versées ;
- ou à défaut d'une telle précision, lorsque les subventions d'investissements non renouvelables, de l'Etat sont accordées une seule fois comme mise de fonds initiale pour l'acquisition de biens dont la charge de renouvellement incombe de ce fait à l'organisme et qui doivent normalement être considérés comme des apports en capital ou des participations (donc des compléments de dotation) à maintenir durablement au bilan.

Par contre, les subventions d'investissement reçues, destinées à l'acquisition de biens nettement individualisés, sont imputées aux subdivisions concernées du compte 14 - Subventions d'investissement, et font l'objet d'une reprise dans le résultat.

Fonctionnement

Le compte 1022 – Complément de dotation (Etat) est crédité des dotations en numéraire et en nature accordées par l'Etat, par le débit du compte 431 - Entités publiques : subventions d'investissement à recevoir

Le compte 1022 est débité du montant des subventions d'équipement ayant le caractère de complément de dotation non utilisées par le crédit du compte 433 "Opérations particulières avec l'Etat ..."

1023 – Complément de dotation (organismes autres que l'Etat)

Commentaires :

Sont constatées à ce compte les recettes d'investissement autres que celles reçues de l'Etat, ayant le caractère de complément de dotation :

- soit lorsque ce caractère a été précisé de façon formelle par l'autorité qui les a versées ;
- soit, à défaut d'une telle précision, lorsqu'il s'agit de subventions d'investissements non renouvelables accordées comme mise de fonds initiale pour l'acquisition ou la création de biens dont la charge de renouvellement incombe de ce fait à l'organisme et qui doivent normalement être considérés comme des apports en capital à maintenir durablement au bilan.

Le compte 1023 – Complément de dotation est crédité du montant des subventions d'investissements, ayant le caractère de complément de dotation, reçues par le débit d'un compte de tiers.

*Le compte **1023 – Complément de dotation** est débité du montant des sommes à reverser,*

*par le crédit d'un compte de tiers
ou par le crédit d'un compte de la classe 2 pour sa valeur comptable nette.*

1025 – Dons et legs en capital

Commentaires :

Le compte 1025 enregistre les dons et legs en immobilisations physiques ou financières ainsi que les dons et legs en espèces affectés à des opérations d'investissement ou à employer en achats de valeurs.

Fonctionnement :

*Le compte **1025 – Dons et legs en capital** 1025 est crédité du montant des dons et legs en nature
par le débit du compte intéressé de la classe 2
ou du compte 52 Titres à court terme ;*

*Le compte **1025 – Dons et legs en capital** 1025 est crédité du montant des dons et legs en espèces affectés à des opérations d'investissement ou à employer en achats de valeurs
par le débit du compte financier intéressé.*

1027 – Affectation

Commentaires :

Le compte 1027 est destiné à enregistrer au passif du bilan la contrepartie des biens meubles et immeubles faisant l'objet d'une attribution sous forme d'affectation au profit de l'organisme (mise à disposition moyennant versement d'une indemnité).

Fonctionnement :

*Le compte **1027 – Affectation** est crédité de la valeur brute des immobilisations
par le débit des subdivisions intéressées du
compte 22 – Immobilisations reçues en affectation.*

*Le compte **1027 – Affectation** est débité du montant des amortissements et des emprunts éventuellement transférés
par le crédit des comptes 28 et 17.*

Le compte 1027 représente ainsi la contrepartie nette des éléments d'actif et de passif reçus en affectation.

*Le compte **1027 – Affectation** est débité*

*à la fin de l'affectation, au retour des biens
par le crédit du compte 785.*

D'une manière générale, les biens reçus en affectation sont amortis par l'organisme bénéficiaire.

105 – ECARTS DE REEVALUATION

1051 – Ecart de réévaluation libre

1052 – Ecart de réévaluation légale

Commentaires :

L'écart de réévaluation est la contrepartie au bilan des corrections à la hausse de la valeur comptable antérieure d'éléments de l'actif, ou des corrections à la baisse de la valeur comptable antérieure d'éléments du passif. Il est égal à la différence entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable (avant réévaluation).

Le compte 105 enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation. Le compte 105 est ouvert sur autorisation expresse. Seules les immobilisations corporelles et financières peuvent faire l'objet d'une réévaluation.

Dès lors, les plus-values latentes constatées sur d'autres biens ne peuvent être comptabilisées (exemple : stocks, valeurs mobilières de placement).

Il est précisé que ces opérations doivent concerner l'ensemble des immobilisations corporelles et financières de l'organisme en maintenant la valeur comptable des éléments pour lesquels une réévaluation n'est pas justifiée.

Les amortissements après réévaluation sont calculés en appliquant à la nouvelle valeur nette comptable (valeur actuelle) le plan d'amortissement initialement décidé.

Fonctionnement :

*Le compte 105- ECARTS DE REEVALUATION est
crédité du montant de la plus-value résultant de la
réévaluation des immobilisations,*

par le débit du compte d'immobilisation intéressé.

*Le compte 105- ECARTS DE REEVALUATION est débité
du montant du complément d'amortissement constaté,*

par le crédit de la subdivision intéressée du compte 28.

*Le compte 105- ECARTS DE REEVALUATION est débité
lors de la sortie du bien du patrimoine,*

*par le crédit du compte d'immobilisation intéressé pour
la fraction de la valeur réévaluée non encore amortie.*

11 – RESERVES : Gestions F(1), A(2), V(3), M(4), S(5), I(6), T(8),E(9)

Commentaires :

Les réserves sont, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, des résultats excédentaires affectés durablement à l'organisme par décision du conseil d'administration

Fonctionnement :

Le compte 11 – RESERVES est crédité, lors de l'affectation des résultats, des montants destinés :

-aux réserves légales (compte 111) ;

-aux autres réserves (compte 118) ;

par le débit des comptes 121 " Report à nouveau "
ou 122 "Résultat de l'exercice" ;

Le compte 11 – RESERVES est éventuellement débité des prélèvements pour l'apurement des déficits de fonctionnement constatés.

Subdivisions comptables

- 111 - Réserves légales
- 118 - Autres réserves

111 – RESERVES LEGALES

Concernent les affectations des excédents dont les normes sont déterminées par les textes réglementaires.

Le compte **111** est utilisé dès lors qu'une disposition, législative ou non, impose une obligation particulière en matière d'affectation des résultats.

Fonctionnement

Le compte 111 est crédité, lors de l'affectation des résultats, des montants qui lui sont destinés

par le débit des comptes 121 " Report à nouveau "
ou 122 "Résultat de l'exercice"

Il est éventuellement débité des prélèvements pour l'apurement des déficits.

118 – AUTRES RESERVES

Commentaires

Les réserves à inscrire au compte 118 sont des résultats de fonctionnement excédentaires affectés durablement à l'organisme jusqu'à décision contraire des Conseils d'Administration, la dite décision devant être notifiée aux autorités de tutelle (voir compte 122).

Fonctionnement

(Mêmes règles de comptabilisation que le compte 111)

Important : Seules les gestions qui génèrent des résultats (excédentaires ou déficitaires) peuvent constituer des réserves. Sont concernées :

- Toutes les gestions techniques,
- La gestion des placements des fonds,
- La gestion des immeubles de rapport,
- La gestion des établissements ou œuvres.

12 – COMPTES DE RESULTATS

Commentaires :

Le compte 12 enregistre pour solde les comptes de charges et de produits de l'exercice.

Le solde créditeur du compte 12 représente un excédent, le total des produits étant supérieur à celui des charges.

Le solde débiteur du compte 12 représente un déficit, le total des charges étant supérieur à celui des produits.

Le compte 12 est soldé après décision d'affectation du résultat. La partie du résultat de l'exercice non affectée à un compte de réserves est virée au compte 121 - Report à nouveau,

au compte 1210, en cas de report excédentaire, et au compte 1219, en cas de report déficitaire.

Le compte 1220 est utilisé pour enregistrer les résultats excédentaires de l'exercice, tandis que le compte 1229 est utilisé pour enregistrer les résultats déficitaires.

Subdivisions comptables

- 121 - Report à nouveau

- 122 – Résultat net de l'exercice

121 – REPORT A NOUVEAU

Commentaires :

Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été ajournée par le Conseil d'Administration qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent. Il peut être excédentaire ou déficitaire.

Le compte 121 est subdivisé afin de distinguer le report à nouveau excédentaire, au compte 1210 - Report à nouveau (**solde créditeur**) et le report à nouveau déficitaire, au compte 1219 - Report à nouveau (**solde débiteur**).

Le solde du compte "Report à nouveau" figure toujours au passif du bilan.

Subdivisions comptables

- 1210 - Report à nouveau (solde créditeur)

- 1219 - Report à nouveau (solde débiteur)

1210 - Report à nouveau (solde créditeur)

Commentaires

Le report à nouveau excédentaire regroupe les résultats non affectés (en tout ou partie) des exercices antérieurs.

Fonctionnement :

1210 – Report à nouveau (solde créditeur)

Résultat excédentaire, dont l'affectation est décidée par le Conseil d'administration, statuant sur les comptes de l'exercice.

Le compte 1210 – Report à nouveau est crédité

*par le débit du compte 1220 "Résultat de l'exercice (solde créditeur)".
(si le résultat de l'exercice est excédentaire)*

Le compte est débité dans la limite de son solde disponible

(si le résultat de l'exercice est déficitaire)

*par le crédit du compte 1229 « Résultat de l'exercice solde débiteur »
de l'exercice précédent.*

Le compte **1210** est présenté au passif du bilan avec un signe positif.

1219 – Report à nouveau (solde débiteur)

Commentaires :

Ce compte prend en compte les pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été imputées sur des réserves ni résorbées par complément de dotation et qui devront être déduites des excédents de l'exercice suivant ou ajoutées au déficit dudit exercice.

Fonctionnement :

Le compte 1219 – Report à nouveau est débité

*par le crédit du compte 1229 "Résultat de l'exercice
(solde débiteur)".*

Le compte 1219 est alors crédité

par le débit du compte **1220** « Résultat de l'exercice solde créditeur ».

Les résultats excédentaires des exercices ultérieurs devront être affectés en priorité à l'apurement de ce compte « Report à nouveau solde débiteur ».

Le compte 1219 est présenté au passif du bilan avec un signe négatif.

122 – RESULTAT NET DE L'EXERCICE

Commentaires

Le compte 122 fait apparaître le résultat de l'exercice. Il enregistre pour solde les comptes de charges et de produits de l'exercice.

1° En comptabilité générale, le résultat se rapporte à une période dénommée exercice et qui coïncide avec l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

2° Le résultat de l'exercice est égal à la différence entre les charges et les produits d'un exercice. Cette différence doit aussi être égale à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de cet exercice (voir tableau de financement).

Le solde créditeur du compte 122 représente un excédent, le total des produits étant supérieur à celui des charges.

Le solde débiteur du compte 122 représente un déficit, le total des charges étant supérieur à celui des produits.

En fin d'exercice, les comptes de charges et de produits sont virés à la subdivision intéressée du compte 122

Les résultats excédentaires sont affectés en priorité à l'apurement des déficits antérieurs.

Le compte 122 est soldé après la décision d'affectation du résultat. La partie du résultat de l'exercice non affectée à un compte de réserves est virée au compte 121 - Report à nouveau, au compte 1210, en cas de report excédentaire, et au compte 1219, en cas de report déficitaire.

Le compte 1220 est utilisé pour enregistrer les résultats excédentaires de l'exercice, tandis que le compte 1229 est utilisé pour enregistrer les résultats déficitaires.

Subdivisions comptables

- 1220 - Résultat excédentaire de l'exercice
- 1228 - Détermination du résultat de l'exercice
- 1229 - Résultat déficitaire de l'exercice

1220 - Résultat de l'exercice (solde créditeur)

Commentaires

Le compte **1220** enregistre le résultat excédentaire de l'exercice. En principe, ce compte de résultat figure au bilan avant son affectation. Il apparaît comme tel dans la colonne « avant affectation » au passif du bilan (avec un signe positif).

Fonctionnement :

Le compte 1220 est débité, après décision prise par le Conseil d'Administration sur l'affectation des résultats, au début de l'exercice suivant,

par le crédit du compte 1210 "Report à nouveau (solde créditeur)" ou par le compte de réserves facultatives.

Le compte 1220 est créditée, après décision prise par le Conseil d'Administration sur l'affectation des résultats, au début de l'exercice suivant, par le débit du compte 1219 "Report à nouveau (solde débiteur)" ou par le compte 118 "Autres réserves".

1228 – Détermination du résultat de l'exercice

Commentaires

Le compte **1228** est utilisé pour déterminer le résultat excédentaire ou le résultat déficitaire de l'exercice.

Lors de l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'exercice N, le compte 1228 est crédité par le débit (pour solde) des comptes de produits (classe **7**).

Il est débité au même moment par le crédit (pour solde) des comptes de charges (classe **6**).

La différence entre le total des charges (classe **6**) et le total des produits (classe **7**) constitue le résultat de l'exercice.

Fonctionnement

Le solde créditeur du compte 1228 représente un excédent, le total des produits étant supérieur à celui des charges.

Le compte 1228 est alors débité

par le crédit du compte 1220 « Résultat de l'exercice, solde créditeur »

Le solde débiteur du compte 1228 représente un déficit, le total des charges étant supérieur à celui des produits.

Le compte 1228 est alors crédité

par le débit du compte 1229 « Résultat de l'exercice, solde débiteur »

1229 – Résultat de l'exercice (solde débiteur)

Commentaires

Le compte **1229** enregistre le résultat déficitaire de l'exercice. En principe, ce compte de résultat figure au bilan avant son affectation. Il apparaît comme tel dans la colonne « avant affectation » au passif du bilan (avec un signe négatif).

Fonctionnement

Lors de l'arrêté des comptes au 31 décembre de l'exercice N, après la détermination du résultat de l'exercice « déficitaire »,

le compte 1228 est crédité

par le débit du compte 1229.

Les résultats excédentaires sont affectés en priorité à l'apurement des déficits antérieurs.

Après décision prise par le Conseil d'Administration sur l'affectation des résultats, les écritures correspondantes sont passées durant l'exercice N+1 (exercice suivant), le compte **1229** est crédité par le débit du compte **1219** "Report à nouveau (solde débiteur)" ou par le compte **11** « Réserves », lorsque les résultats déficitaires sont affectés par incorporation aux réserves.

Le bilan après affectation, retraçant la situation nette du passif après ces opérations, ne laisse en conséquence plus apparaître ce compte **1229**.

N.B. : les comptes de résultats sont constitués de :

- ***Report à nouveau,***
- ***Résultat de l'exercice,***

Le résultat net de l'exercice des gestions budgétaires :

- ***S(5) Action sanitaire et sociale***
- ***G(7) Administratives***

est toujours nul. Car ces gestions reçoivent des subventions internes d'équilibre des autres gestions. Ainsi les gestions budgétaires ne sont pas concernées.

14 – SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT ET D’EQUIPEMENT

Commentaires

Ce compte enregistre les subventions accordées par l’Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux ou les tiers (ex: entreprises, autres régimes...) pour permettre aux organismes de Sécurité Sociale d’acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subventions d’équipement) ou de financer des activités à long terme (Autres subventions d’investissement) c'est-à-dire des immobilisations propres ou au profit des œuvres.

Sont inscrites au compte 14 les subventions d’investissement renouvelables par opposition aux subventions ayant le caractère de complément de dotation inscrites aux comptes **1022, 1023** et **1025**.

Ces subventions constituent des subventions d’équipement destinées à l’acquisition ou à la création de valeurs immobilisées (subventions d’équipement) ou de financer des activités à long terme.

Le compte 14 enregistre les subventions d’investissement renouvelables, par opposition aux subventions ayant le caractère de complément de dotation inscrites aux comptes **1022, 1023**.

Il est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions jusqu’à ce qu’elles aient rempli leur objet et à permettre d’échelonner sur plusieurs exercices la constatation de la recette exceptionnelle provenant de ces subventions.

Seules les subventions amortissables doivent être imputées à ce compte et sont amorties parallèlement aux biens qu’elles ont servi à financer.

Seules les subventions à caractère répétitif ainsi que celles reçues pour l’acquisition d’une immobilisation dont le remplacement n’est pas prévu doivent être imputées à ce compte.

Subdivisions comptables

- 141 - Subventions d’investissement et d’équipement reçues de l’Etat
- 142 - Subventions d’investissement et d’équipement reçues des Communes
- 143 - Subventions d’investissement et d’équipement reçues des Entreprises et Organismes
- 148 - Autres subventions d’investissement et d’équipement reçues
- 149 - Subventions d’investissement et d’équipement inscrites au compte de résultat

141 - Subventions d’investissement et d’équipement reçues de l’Etat

Commentaire

Le compte **141** enregistre les subventions accordées par l’Etat, les collectivités publiques, ou des tiers en vue d’acquérir ou de créer des immobilisations pour l’organisme ou pour les œuvres qu’il gère.

Fonctionnement

Les comptes 141 à 148 sont crédités de la subvention reçue

par le débit du compte d’actif intéressé (compte de tiers ou financiers pour les subventions en espèces ; compte de la classe 2 pour les subventions en nature).

Il est destiné à faire apparaître au bilan le montant brut des subventions reçues jusqu'au terme de la période d'amortissement. La subvention est amortie selon la même durée que le bien qu'elle a servi à financer. A la fin de cette période et dans l'exercice considéré, le compte 141 est soldé par le compte 149 (lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième).

En cas de sortie d'actif avant la fin de la période d'amortissement, le montant résiduel de la subvention est soldé par le crédit du compte 787 "Quote-part des subventions d'investissement et d'équipement virée au résultat de l'exercice".

142 - Subventions d'investissement et d'équipement reçues des Communes

143 - Subventions d'investissement et d'équipement reçues des Entreprises et Organismes

148 - Autres subventions d'investissement et d'équipement reçues

Fonctionnement

Les règles de comptabilisation sont identiques à celles exposées au compte 141.

149 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

Commentaires

Le compte 149 " Subventions d'investissement et d'équipement inscrites au compte de résultat" est utilisé pour rapporter progressivement au résultat le montant des subventions amortissables reçues.

Fonctionnement :

*Le compte 149 – Subventions d'investissement
inscrites au compte de résultat est débité*

*par le crédit du compte 787 "quote-part des subventions
d'investissement et d'équipement virée au compte résultat de
l'exercice" :*

*- d'une somme égale, en principe, au montant de la dotation
aux amortissements des immobilisations amortissables acquises
ou créées au moyen de la subvention.*

*- D'une somme déterminée en fonction du nombre d'années
pendant lesquelles les immobilisations non amortissables
acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables
aux termes du contrat, d'une somme égale au dixième du
montant de la subvention.*

Dans le cas où la subvention ne finance que partiellement une immobilisation, la reprise est réalisée selon le même taux et les mêmes modalités de calcul que l'amortissement de l'immobilisation.

Bien qu'il ait un solde débiteur, le compte 149 figure au passif du bilan en déduction du compte 141 afin de faire apparaître la valeur de la subvention restant à amortir.

Au terme de la période d'amortissement et dans l'exercice considéré, ce compte est soldé par le débit du compte **141**

En cas de sortie d'actif avant la fin de la période d'amortissement, le montant résiduel de la subvention est soldé par le crédit du compte **787** "Quote-part des subventions d'investissement et d'équipement virée aux résultats de l'exercice".

Seul figure au bilan : le montant de la subvention non encore inscrite au compte du résultat. Les comptes 141 à 149 sont soldés l'un par l'autre dès que le crédit du premier est égal au débit du second.

N.B. : Les gestions budgétaires (administratives et action sanitaire), immeubles de rapport sont concernées, car elles peuvent créer ou acquérir des valeurs immobilisées ou financer des activités à long terme.

15 – PROVISIONS REGLEMENTEES

Commentaires :

Les provisions réglementées sont d'une part, des provisions qui ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles ne sont utilisées par un organisme de sécurité sociale que si une disposition législative ou réglementaire l'autorise ou l'exige.

Elles doivent être créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites, l'octroi d'un régime fiscal qui leur est propre étant subordonné à une telle comptabilisation

Ont notamment le caractère de provisions réglementées les provisions :

- pour investissement ;
- pour hausse des prix ;
- pour fluctuation des cours.

Sont assimilés, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées :

- les amortissements dérogatoires ;
- la provision spéciale de réévaluation ;
- les plus-values réinvesties dans les actifs non encore cédés ou disparus.

Le fonctionnement des comptes de provisions réglementées est identique à celui des comptes de provisions pour pertes et charges (compte 19).

Fonctionnement :

*Le compte 15 (153 à 158) PROVISIONS REGLEMENTEES
est crédité*

du montant de la dotation de l'exercice,

par le débit de la subdivision correspondante du compte

69 - Dotations aux amortissements et aux provisions.

*Les subdivisions concernées du compte 79 - Reprises sur
amortissements et provisions enregistrent à leur crédit les
reprises sur provisions réglementées,*

par le débit des subdivisions concernées du compte 15.(153 à 158)

Subdivisions comptables

- 153 - Provisions réglementées relatives aux stocks
- 154 - Provisions réglementées relatives aux autres éléments de l'actif
- 155 - Amortissements dérogatoires
- 156 - Provision spéciale de réévaluation
- 157 - Plus-values réinvesties
- 158 - Autres provisions réglementées

16 – AVANCES RECUES D’AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Commentaires :

Ce compte enregistre toutes les avances reçues par les Organismes de Sécurité Sociale pour financer leurs investissements.

Toutes les avances reçues doivent demeurer à la classe 1 jusqu’au moment de leur remboursement effectif.

Les subdivisions du compte **16** jouent en contrepartie avec les subdivisions concernées du compte **45** “OPPERATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES ET REGIMES DE SECURITE SOCIALE”.

Si à la fin d’un exercice, elles n’ont pas été employées en totalité à la réalisation des opérations pour lesquelles elles avaient été consenties, elles sont virées, pour la partie non employée :

- au crédit du compte de tiers intéressé dans la mesure où elles doivent être reversées provisoirement ou définitivement ;
- au crédit d’un sous-compte "avances reportées" lorsqu’elles doivent être employées à la réalisation des investissements de l’exercice suivant.

Les avances ne sont consenties qu’en cas d’insuffisance des recettes propres et disponibles en capital.

par le débit d’un sous-compte du compte 45.

Elles sont portées au crédit du compte 16

Lors du remboursement, le compte 16 est débité

Par le crédit d’un compte de trésorerie

17 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

Commentaires

Le compte **17** « emprunts et dettes assimilées » enregistre d'une part les emprunts et d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts (dépôts et cautionnements reçus, avances, etc. ...) à l'exception de celles enregistrées au compte **16** « avances reçues d'autres Organismes de Sécurité Sociale».

Les emprunts participent concurremment avec les capitaux propres à la couverture des besoins de financement permanent.

Fonctionnement

Le compte 17 est crédité lors de l'encaissement des fonds par le débit d'un compte de trésorerie.

Il est débité lors du décaissement des fonds par le crédit d'un compte de trésorerie.

Subdivisions comptables

- 175 – Dépôts et cautionnement reçus
- 177 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
- 178 – Autre emprunts et dettes assimilées

Fonctionnement :

(Même fonctionnement que le compte 17)

175 – Dépôts et cautionnements reçus

Commentaires

Les dépôts et cautionnements sont les sommes versées à l'organisme par des tiers à titre de garantie ou de cautionnement, et indisponibles jusqu'à réalisation d'événements contractuellement prévus.

Fonctionnement

(Même fonctionnement que le compte 17)

Subdivisions comptables

- 1755 – Cautionnements des comptables
- 1758 – Autres dépôts et cautionnements reçus

177 – Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

Subdivisions comptables

- 1774 – Avances de l'Etat et des collectivités publiques

178 – Autres emprunts et dettes assimilées

Commentaires

Les intérêts courus non échus sur emprunts et dettes sont regroupés dans une subdivision du compte **178**, le compte **1788** “ Intérêts courus ”.

Le compte **1788** joue en contrepartie avec la subdivision intéressée du compte **671** “Charges d'intérêts”.

Subdivisions comptables

- 1781 – Autres emprunts
- 1787 – Autres dettes
- 1788 – Intérêts courus

18 – COMPTES DE LIAISON ENTRE LE SIEGE, LES ETABLISSEMENTS, CENTRES OU BRANCHES A COMPTABILITE AUTONOME.

Commentaires :

Le compte de liaison est destiné à retracer les relations qui s'établissent entre le siège d'un organisme et les établissements, centres ou branches disposant d'une comptabilité autonome et qui ne doivent en aucun cas être suivies dans un compte de tiers.

Toutes les opérations réalisées entre le siège de l'organisme et les établissements, centres ou branches sont enregistrées d'une manière symétrique (semblable), dans la même période comptable et sur la base des mêmes pièces justificatives.

Ce compte assure ainsi la centralisation au bilan de l'organisme, de l'actif et du passif des établissements, centres ou branches, à l'exception des comptes de dotation.

L'affectation par un organisme de sécurité sociale de certains éléments de son patrimoine à un service doté de l'autonomie comptable se traduit par un transfert d'éléments d'actif, et, le cas échéant, d'éléments du passif.

Dans la pratique, ce compte n'est que rarement utilisé dans la mesure où la plupart des établissements de soins ou œuvres réalisés font l'objet d'une gestion spécifique en comptabilité générale de l'organisme.

Fonctionnement :

Dans la comptabilité de l'organisme affectant, le compte 18

- Affectation à un service doté d'une comptabilité autonome est débité

*par le crédit de la subdivision intéressée du compte
22 – Immobilisations corporelles,*

*après réintégration à ce compte des amortissements
pratiques ; il est crédité*

par le débit du compte 17 en cas de transfert d'emprunt.

Dans le service doté de l'autonomie comptable,

les immobilisations sont enregistrées au débit du compte 22

par le crédit du compte 18.

Les montants de l'emprunt et de l'amortissement éventuellement transférés sont respectivement comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 17 et du compte 28.

Le compte 18 représente donc, dans chacune des comptabilités, la contrepartie des éléments d'actif et de passif transférés.

NB : Le compte de liaison doit être soldé en fin d'année.

19 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Commentaires :

Évaluées à l'arrêté des comptes, ces provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges, nettement précisées quant à leur objet, dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Elles n'ont qu'un caractère provisoire et ne peuvent être valablement constituées que dans deux cas :

- . soit lorsque la charge ou le risque envisagé est probable ;
- . soit lorsque la charge ou le risque envisagé est certain mais n'est pas connu dans son montant exact et doit par conséquent faire l'objet d'une évaluation.

Fonctionnement :

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

. du compte 691 "Dotations aux amortissements et aux provisions – charges d'exploitation" lorsqu'elle concerne le fonctionnement (créances douteuses telles que cotisations et majorations de retard comptabilisées en cours d'exercice et non recouvrées au 31/12) ;

. du compte 696 "dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'organisme ;

. du compte 697 "Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges exceptionnelles" lorsqu'elle a un caractère exceptionnel..

Il est réajusté à la fin de chaque exercice par :

. le débit des comptes de dotation correspondants 691, 696 ou 697, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;

. le crédit du compte 791 "Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)", du compte 796 "Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)", du compte 797 "reprises sur provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)", lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 791, 796 ou 797. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Les provisions sont constituées soit suivant une méthode globale, soit par opération. Les provisions concernant des dossiers individuels sont ajustées en fonction de l'évolution du dossier. Les provisions globales non employées font l'objet d'une reprise à la fin de l'exercice au titre duquel elles ont été constituées.

Subdivisions comptables

- 191 - Provisions pour risques
- 192 - Provisions pour charges techniques
- 195 - Provisions pour impôts
- 197 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
- 198 - Autres provisions pour charges

191 - Provisions pour risques

Commentaires :

Sont inscrites au compte 191 toutes les provisions destinées à couvrir les risques liés à l'activité de l'organisme, le plus souvent, elles concernent le fonctionnement de l'organisme.

Ces provisions sont destinées à couvrir les Organismes de Prévoyance Sociale contre les risques encourus par ceux-ci pouvant intervenir dans un délai supérieur à 12 mois.

Subdivisions comptables

- 1911 – Provisions pour litiges
- 1914 – Provisions pour amendes et pénalités
- 1915 – Provisions pour pertes de change
- 1918 – Provisions pour autres risques

1911 – Provisions pour litiges

Les provisions pour litiges (compte 1911) sont destinées à couvrir les OPS contre tous les frais de procès de condamnation, pouvant intervenir dans un délai supérieur à 12 mois.

1914 – Provisions pour amendes et pénalités

Les provisions pour amendes et pénalités (compte 1914) concernent les différentes sanctions pouvant être infligées aux organismes de prévoyance sociale pour non respect des réglementations ou des contrats.

1915 – Provisions pour pertes de change

Les provisions pour pertes de changes (compte 1915) sont destinées à couvrir les OPS contre les pertes de change probables pouvant intervenir dans un délai supérieur à 12 mois.

1918 – Provisions pour autres risques

Les autres provisions pour risques (compte 1918) sont destinées à couvrir les OPS contre les risques pouvant intervenir dans un délai supérieur à 12 mois, autres que ceux prévus par les autres comptes de ce poste ; Notamment les provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer lorsque l'organisme ne peut estimer les différentes charges en détail.

192 – Provisions pour charges techniques

Commentaires :

En ce qui concerne plus particulièrement les provisions pour charge de prestations, dans le cadre du principe des droits constatés, le compte **192** permet de rattacher à l'exercice N, les opérations nées

au cours de cet exercice, qui n'ont pu être comptabilisées pendant celui-ci et qui présentent un risque de débours incertain quant à leurs réalisations, mais prévisibles.

Par conséquent, il est utilisé pour constater les provisions pour prestations qui sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des prestations ne peut être évalué avec exactitude.

Le montant de ces provisions peut être apprécié à l'aide de méthodes forfaitaires ou statistiques. Dans ce dernier cas, leur évaluation doit se référer à des données historiques précises.

La comptabilisation des provisions pour prestations est justifiée par un état fixant le montant des provisions. Il convient de se référer aux textes de chaque organisme et selon la nature de la prestation.

Le compte 192 permet d'identifier la branche intéressé. Les organismes doivent aménager les subdivisions du compte 192 de manière à pouvoir opérer un rapprochement des provisions avec les prestations concernées.

Fonctionnement :

*Le compte 192 — Provisions pour charges techniques 192 est crédité,
lors des écritures d'inventaire,*

*par le débit du compte 692 - Dotations aux provisions pour charges techniques,
du montant de la provision correspondant aux prestations afférentes
à l'exercice écoulé et non encore liquidées et traitées au début de l'exercice,
à l'issue de la période d'inventaire éventuellement fixée par la réglementation
spécifique aux organismes de sécurité sociale.*

*Le compte 192 est débité régulièrement au vu des différents états faisant
apparaître le montant des prestations traitées, afférentes aux exercices antérieurs.*

*par le crédit du compte 792 - Reprises sur provisions
pour charges techniques*

Subdivisions comptables

- 1921 – provisions pour prestations Familiales
- 1922 – provisions pour prestations AT/MP
- 1923 – provisions pour prestations Vieillesse
- 1924 – provisions pour prestations Maladie

193 – Provisions pour indemnités et obligations similaires de départ à la retraite

Commentaire :

Le compte 193 « **provisions pour indemnités et obligations similaires de départ à la retraite** » enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite ou d'autres avantages postérieurs à l'emploi (indemnité de départ à la retraite, indemnité pour service rendu, assurance vie, couverture médicale). A la clôture de l'exercice, l'organisme récapitule les droits acquis et les droits prévisionnels à la retraite. Les montants dégagés serviront à faire face aux charges administratives que l'organisme aura à supporter lorsque les salariés iront effectivement à la retraite.

La première comptabilisation de cette provision constitue un changement de méthode comptable et l'incidence provenant des charges des exercices antérieurs peut être affectée aux réserves. Dans ce cas, il convient :

- de s'assurer de l'existence des réserves ;
- de requérir l'approbation du conseil d'administration ;
- d'informer les commissaires aux comptes

Fonctionnement

- **comptabilisation de la constitution de la provision pour la première fois :**

Le compte 193 est crédité du montant des provisions à constituer

par :

le débit du compte 11 pour la partie des charges des exercices antérieurs

le débit du compte 68 pour la partie des charges de l'exercice en cours

- ***comptabilisation au cours des exercices suivants***

Le compte 193 est crédité du montant estimé des charges

Par le débit du compte 68 du même montant.

- **lors du paiement des droits la provision est reprise**

Le compte 193 est débité du montant des droits payés

par le crédit du compte 79125

195 – Provisions pour impôts

Commentaires

Elles enregistrent la charge probable d'impôts qui se rattachent à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend des résultats futurs.

Aussi, peuvent donner lieu à une provision pour impôt la prise en compte d'un redressement fiscal dont l'incidence n'est pas exactement chiffrée ou encore l'étalement de l'impôt relatif à la perception d'une indemnité d'expropriation ou d'assurance

Fonctionnement

(Même fonctionnement que le compte 192)

197 – Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Commentaires

Le compte 197 est destiné à recevoir les provisions ayant pour objet de répartir sur plusieurs exercices des dépenses prévisibles qui, étant donné leur nature ou leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées. Il en est ainsi notamment pour les grosses réparations dont l'importance exceptionnelle justifie l'étalement de la charge dans le temps, telle la réfection complète d'une toiture. Le compte 197 permet d'anticiper l'incidence financière de telles charges et d'en répartir l'incidence sur plusieurs exercices.

Fonctionnement

(Même fonctionnement que le compte 192)

Subdivisions comptables

- 1972 – Provisions pour grosses réparations
- 1978 – Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1972 – Provisions pour grosses réparations

Commentaires

Une provision pour couvrir des frais de grosses réparations doit répondre aux conditions suivantes :

- être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation ;
- faire l'objet, dès l'acquisition du bien par l'organisme, d'un programme en fonction de la durée de vie de ce bien compte tenu des grosses réparations envisagées.

Les dépenses pour grosses réparations destinées à prolonger la durée de vie d'un bien, ou destinées à remplacer tout ou partie des immobilisations existantes, ou destinées à modifier des installations ont un caractère d'immobilisation.

Les dépenses d'entretien qui ont pour seul but de maintenir le bon état de fonctionnement d'installations, sans prolonger la durée de vie au-delà de celle prévue initialement, peuvent être enregistrées en provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

1978 – Autres provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Commentaires

Le compte 1978 enregistre les provisions destinées à couvrir des charges prévisibles, importantes, ne présentant pas un caractère annuel, et qui en conséquence, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Il en est ainsi notamment pour les grosses réparations dont l'importance exceptionnelle justifie l'étalement de la charge dans le temps. Le compte 1978 permet d'anticiper l'incidence financière de telles charges et d'en répartir l'incidence sur plusieurs exercices.

198 - Autres provisions pour charges

Commentaires

Ce compte enregistre toutes les provisions pour risques et charges qui ne peuvent être classées dans les comptes de provisions précités.

Fonctionnement :

*Le Compte 198 Autres provisions pour charges est
crédité*

*Par le débit du compte 6915 dotations aux provisions
(charges d'exploitation)*

Année N+1 :* Reprise de la provision

Le compte 198 autres provisions est débité

Par le crédit de Reprise sur provisions pour risques

CLASSE 2 – COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Commentaires

Une immobilisation est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique pour l'organisme et qui sert l'activité de façon durable et ne se consomme pas par le premier usage.

Les immobilisations correspondent aux biens et aux valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine d'un organisme de sécurité sociale.

Elles comprennent :

- les immobilisations incorporelles ;
- les immobilisations corporelles ;
- les immobilisations financières.

Les comptes d'immobilisations, autres que les comptes d'immobilisations financières, sont classés respectivement à partir de la nature élémentaire des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et selon leur destination dans l'organisme (usage professionnel, social ou autre).

✓ **L'entrée dans le patrimoine**

En l'absence de disposition légale, l'organisme peut en fait comptabiliser l'entrée dans le patrimoine comme elle l'entend durant l'exercice, en fonction d'une certaine date qu'elle aura choisie, mais de manière permanente.

La date d'entrée coïncide avec le transfert de propriété, c'est à dire :

- soit la date de l'acte notarié
- soit la date prévue au contrat pour le transfert de propriété
- soit la date de livraison certifiée par l'ordonnateur
- soit la date de paiement

Ne peuvent être rattachés à un exercice des achats non définitivement conclus ou livrés avant la clôture.

En revanche, doivent être rattachés à un exercice des frais devenus certains, même facturés avec retard par le fournisseur, dès lors qu'ils sont déterminés dans leur montant.

✓ **Valeur de comptabilisation**

Lors de l'enregistrement de leur entrée dans le patrimoine de l'organisme, les immobilisations sont enregistrées :

- à leur coût d'acquisition (pour celles acquises à titre onéreux)
- à leur valeur vénale (pour celles acquises à titre gratuit)
- à leur coût de production (pour celles produites par l'organisme)

• ***Immobilisations acquises à titre onéreux***

Elles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, lequel est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- prix d'achat : c'est à dire le montant résultant de l'accord des parties à la date de l'opération (prix consenti par le vendeur)
- frais accessoires : c'est à dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée en magasin. Constituent des frais accessoires :

- les droits de douane à l'importation ;
- la TVA et les taxes assimilées non récupérables par l'organisme ;
- les frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation par l'organisme des immobilisations (figurant sur la facture initiale)
- les honoraires d'architecte, de bureau de contrôle et d'ingénierie.

Ne constituent pas des frais accessoires :

- les frais financiers exposés pour l'acquisition qui constituent des charges financières ;
- les frais de transport supportés après l'acheminement du bien sur les lieux de sa première utilisation et ne figurant pas sur la facture du bien acquis ;
- les droits d'enregistrement et les pénalités dus en cas de non - respect de l'engagement de construire
- les "frais d'acquisition des immobilisations".

Appellation consacrée désignant les droits de mutation, les honoraires (à l'exception de ceux versés à l'architecte, au bureau de contrôle ou d'ingénierie), les commissions et frais d'actes.

Cette liste est limitative, ces frais ne peuvent être immobilisés. Ils sont comptabilisés en charges par nature.

NB : Lorsque des biens différents sont acquis conjointement pour un prix global, le coût d'entrée de chacun des biens est déterminé en ventilant ce prix global en proportion de la valeur qui peut leur être attribuée respectivement.

- ***Immobilisations acquises à titre gratuit***

Les immobilisations transférées gratuitement ou à prix symbolique sont comptabilisées:

- à la valeur comptable nette constatée dans les écritures du cédant lorsque l'immobilisation est récente (construction : moins de 10 ans ; matériel : moins d'un an),
- à la valeur vénale au jour du transfert, lorsque l'immobilisation est ancienne. Cette valeur vénale est notamment fixée par les services des Domaines pour les biens immobilisés. La valeur ainsi déterminée de l'immobilisation est portée au compte 102 "Apports".

- ***Immobilisations corporelles produites par l'organisme***

Les immobilisations créées par l'organisme sont comptabilisées à leur coût de production, qui est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- le coût d'acquisition des matières consommées pour la production du bien ;
- les charges directes de production ;
- les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou fraction des charges indirectes de production.

- ✓ **Dépréciations**

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties d'amortissements et de provisions pour dépréciation à porter aux subdivisions des comptes 28 "Amortissement des immobilisations" et 29 "Provisions pour dépréciation des immobilisations".

Les immobilisations corporelles entièrement amorties demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'organisme.

Lors des cessions, la valeur d'entrée des éléments cédés et les amortissements cumulés correspondants sont sortis des comptes où ils figurent. Le montant net en résultat est porté au débit du compte **685** " Valeurs comptables nettes des éléments d'actif cédés ". Simultanément, le compte

785 “ Produits des cessions d’éléments d’actif ” est crédité par le débit du compte **462** “ Créances sur cessions d’immobilisations ”.

✓ **Les sorties d'actif**

A l’initiative de l’ordonnateur, toute sortie du bilan, donc de l’inventaire, doit faire l’objet d’un procès-verbal signé conjointement du Directeur Général et du Directeur de l’Agence Comptable et Financière.

Il est précisé que les immobilisations mises au rebut doivent être totalement amorties avant d’être sorties de l’actif.

Si un bien mis au rebut n’est pas totalement amorti, le compte d’amortissement est alors crédité par le débit du compte 697 « dotation aux amortissements et provisions des charges exceptionnelles » pour la partie restante de l’amortissement à la date de la sortie.

La mise au rebut d’un bien en cas de vol ou de destruction couvert par une assurance, ne génère pas une écriture d’amortissement exceptionnel. En effet, l’indemnité versée par l’assurance est comptabilisée comme étant le prix de cession. Dans ces cas le compte 685 est utilisé pour solder la valeur nette comptable du bien détruit ou volé.

Les sorties se font :

- soit par cession. Il convient d'entendre par " cession " toute opération ou évènement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif :
 - volontairement (vente, retrait, échange...)
 - ou involontairement (vol, destruction...)
- soit par extinction de la créance pour les immobilisations financières,
- soit à titre tout à fait exceptionnel, lors de l'amortissement complet (droit au bail, frais d'établissement).

Les états annexés au bilan (tableaux des immobilisations, amortissements, provisions, etc.) indiquent tous les mouvements ayant affecté les divers postes de l'actif immobilisé.

✓ **L’inventaire**

Comme pour tous les autres postes de comptes annuels, l’organisme dresse à la fin de chaque exercice un état de l’actif (inventaire).

Il s'agit de conforter la valeur probante de la comptabilité par la mise en évidence de la concordance entre les immobilisations figurant au bilan et les existants réels recensés par les services de l’Ordonnateur. Cette concordance doit être réalisée en quantité (même nombre d’éléments réels et d’éléments figurant en comptabilité) et en qualité (comptabilisation correcte des amortissements).

En pratique, il est particulièrement recommandé :

- de suivre les immobilisations élément par élément. A cet effet, il est particulièrement utile que chaque immobilisation soit identifiée (par un numéro) et localisée. Une fiche (manuelle ou informatique) doit être créée pour chaque élément immobilisé, elle peut comprendre :
 - le numéro d'inventaire
 - la description du bien
 - la localisation dans l'organisme
 - la date d'acquisition
 - la date de mise en service

- le montant immobilisé TTC
- le taux d'amortissement
- le montant des amortissements pratiqués chaque année (l'amortissement est pratiqué suivant le système linéaire)
- le total des amortissements cumulés
- la valeur résiduelle comptable

Les totaux récapitulatifs de ces fiches (total des montants immobilisés, des amortissements pratiqués, des amortissements de l'exercice) doivent correspondre, pour chaque rubrique d'immobilisation, à ceux portés en comptabilité.

- de suivre les mouvements d'immobilisations qu'il s'agisse d'achats, de ventes, de destructions, de mises au rebut, de transfert d'un service à l'autre, à l'aide de bons internes (à créer par l'organisme) ;

- de comparer le fichier des immobilisations avec les existants réels : il est recommandé de contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'organisme.

Fonctionnement

Les comptes d'immobilisations sont débités, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'organisme :

- de la valeur d'apport ;
- du coût d'acquisition ;
- du coût de production du bien,

Par le crédit, suivant le cas :

- du compte **102** "Apport";
- du compte **4012** "Fournisseurs d'immobilisations"
ou autres comptes concernés;
- du compte **73** "Production immobilisée".

L'adjonction d'un élément à un bien immobilisé est comptabilisée en classe 2, l'accessoire suivant le principal. En revanche, le remplacement d'un élément ayant pour vocation le maintien du bien en état est comptabilisé en classe 6.

Les biens d'une valeur unitaire de faible montant (**à déterminer par le Conseil d'Administration**) peuvent ne pas être classés dans les immobilisations.

Les comptes de la classe 2, à l'exception des comptes 28 « Amortissement des immobilisations » et 29 « Provisions pour dépréciation des immobilisations » étant essentiellement débiteurs, leurs soldes sont toujours débiteurs.

Subdivisions comptables

- 20 – Immobilisations incorporelles
- 21 – Terrains
- 22 – Autres immobilisations corporelles
- 23 – Immobilisations en cours
- 24 – Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations
- 25 – Prêts et autres créances a long et moyen terme

- 26 – Participations, créances rattachées à des participations et avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale
- 27 – Autres immobilisations financières
- 28 – Amortissement des immobilisations
- 29 – Provisions pour dépréciation des immobilisations

20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Commentaires

Une immobilisation incorporelle est un actif non financier et sans substance physique mais identifiable qui est utile à l'activité de l'organisme.

Compte tenu de l'absence de substance physique, le caractère identifiable peut provenir :

- lorsque l'actif est acquis séparément, du transfert d'un droit légal ;
- lorsque l'actif est généré en interne, de la possibilité de distinguer les avantages économiques futurs qui s'y rattachent de ceux générés par le fonds de commerce de l'organisme ;

Les immobilisations incorporelles sont constituées des immobilisations autres que corporelles et financières.

Dans la comptabilité des organismes de Sécurité Sociale, les immobilisations incorporelles sont essentiellement celles qui se rapportent au droit de bail ainsi qu'aux frais d'établissement et au coût d'acquisition ou de création des immobilisations (exemple : logiciels).

Il est rappelé que certains frais d'acquisition des immobilisations (honoraires versés à l'architecte, à un bureau de contrôle, d'ingénierie, etc.) sont imputés aux comptes de la classe **2** appropriés. Les autres frais sont imputés en classe **6**.

Exemples : frais d'établissement, brevets, droit au bail, fonds commercial, les logiciels, les frais de recherches et de développement, ...

Fonctionnement

Le compte 20 « Immobilisations incorporelles » est débité du coût d'acquisition ou du coût de production du bien et de la valeur d'apport

par le crédit des comptes :

- 4012 « Fournisseurs d'immobilisations » ou de trésorerie ;
- 73 " Production immobilisée "
- 102 « Apports »

Il est crédité pour les valeurs d'annulation, de cession ou de disparition

par le débit des comptes financiers ou de tiers.

Subdivisions comptables

- 201 – Frais d'établissement
- 202 – Frais d'acquisition des immobilisations
- 203 – Frais d'études et de plans de constructions
- 204 – Frais de recherche et de développement
- 205 – Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires
- 206 – Droit au bail
- 208 – Autres immobilisations incorporelles

201 – Frais d'établissement

Ce sont les frais attachés à des opérations qui conditionnent l'existence, l'activité ou le développement de l'organisme, mais dont le montant ne peut pas être rapporté aux comptes de charges des gestions intéressées. Dans le cas d'une imputation en immobilisation, la technique de l'amortissement des frais d'établissement (durée qui ne peut excéder 5 ans) permet de répartir ces frais sur plusieurs exercices.

Le compte 201 comprend notamment les frais de prospection et de publicité qui concernent des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient être normalement inscrits dans les comptes de la classe 6, en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés.

Le compte 201 est soldé à l'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel est survenu le terme de la période d'amortissement par le débit du compte 2801 "Amortissements des frais d'établissement" et en conséquence ces frais ne figurent plus au bilan.

202 – Frais d'acquisition des immobilisations

Commentaires

Ce compte enregistre les droits d'enregistrement, les honoraires, commissions, frais de transfert d'actes relatifs à l'acquisition des immobilisations.

203 – Frais d'études et de plans de constructions

Commentaires

S'imputent à ce compte, les frais relatifs aux études de sol, les frais d'architecte ...

204 – Frais de recherche et de développement

Commentaires

Le compte 204 enregistre les frais de recherche et de développement qui peuvent être inscrits dans les immobilisations incorporelles lorsqu'ils répondent à certaines conditions :

On entend par frais de recherche et de développement, tels que logiciels et progiciels conçus, développés et maintenus par le service informatique, les dépenses qui correspondent à l'effort réalisé par l'organisme dans ce domaine pour son propre compte.

En règle générale, l'organisme enregistre, dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont engagés, les frais de recherche et de développement. Il respecte de ce fait la règle de prudence qu'impose le caractère aléatoire de l'activité de recherche et de développement.

A titre exceptionnel, les frais de recherche et de développement peuvent être inscrits à l'actif au compte 204 si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les projets en cause doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi pour être réparti dans le temps ; ces éléments sont déterminés au niveau de la comptabilité analytique ;
- chaque projet doit avoir, à la date de l'établissement des situations comptables, de sérieuses chances de réussite et de rentabilité ;
- sauf cas exceptionnels, ces frais doivent être amortis systématiquement dans un délai qui ne peut dépasser cinq ans.

Fonctionnement

Le compte 204 Frais de recherche et de développement est débité

par le crédit du compte 73 "Production immobilisée".

En cas d'échec des projets, les frais correspondants sont immédiatement amortis par le débit de la subdivision du compte 697 intitulée "Dotations aux amortissements et provisions des charges exceptionnelles".

205 – Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés et valeurs similaires

Commentaires

Le compte **205** enregistre les dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée, sous certaines conditions, au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé de droits de propriété littéraire ou artistique.

Il enregistre également les dépenses d'acquisition ou de création de logiciels qui peuvent être inscrits en immobilisations incorporelles.

La comptabilisation des logiciels diffère selon qu'ils sont dissociés ou pas du matériel informatique.

Fonctionnement

Le logiciel dont le prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suit l'imputation comptable du matériel auquel il est rattaché. **Ils sont comptabilisés au compte 22 « Autres immobilisations corporelles ».**

Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, sont traités différemment selon qu'ils sont acquis ou créés.

- **Logiciels acquis en vue de leur utilisation**

Le coût d'acquisition, obtenu en additionnant le prix convenu et les frais accessoires est comptabilisé au compte 205 par le crédit du compte 401 - Fournisseurs

- **Logiciels créés pour l'usage interne**

Le coût d'immobilisation comprend les dépenses liées à la production du logiciel et qui ont été comptabilisées aux comptes de charges par nature à l'exception des dépenses engagées lors de l'étude préalable et de l'analyse fonctionnelle (décomposition du traitement pour permettre sa mise en application informatique). En revanche, les frais d'analyse organique (application à l'analyse fonctionnelle des contraintes informatiques liées au matériel et au langage de programmation) et les frais de programmation, de tests et d'essais sont compris dans le coût de production du projet.

Le coût de réalisation du logiciel est représenté essentiellement par des frais de personnel. En revanche, sont exclus les frais d'électricité, de chauffage de l'immeuble, ainsi que les redevances téléphoniques ou le coût des achats de consommables non spécifiques.

Fonctionnement

Dès que le processus de production a débuté et tant que le logiciel n'est pas achevé, les dépenses engagées à cet effet sont comptabilisées au compte **230** « Immobilisations incorporelles en cours » (par le crédit du compte **731** « Immobilisations incorporelles »).

En cas d'échec définitif du projet après reprise, le cas échéant, de la provision pour dépréciation, le compte **230** est soldé par le débit du compte **685** « Valeur comptable des éléments d'actif cédés ».

Lorsque le logiciel est achevé, son coût est viré du compte **230** au compte **205** et fait l'objet d'un amortissement.

L'amortissement donne lieu à un débit au compte **69111** « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles », par le crédit du compte **2805** « Amortissements des concessions, droits similaires, brevets, licences, logiciels et droits similaires ».

Le coût des mises à jour destinées à maintenir le logiciel initial dans des conditions normales d'utilisation est imputé au compte 63322 « Entretien et réparation du matériel informatique ».

206 – Droit au bail

Commentaires

Le droit au bail est le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale.

Dans les organismes de Sécurité Sociale, l'indemnité doit faire l'objet d'un amortissement :

- soit sur la durée du bail si l'organisme est assuré de conserver la jouissance des locaux pendant une période indéterminée ;

- soit en totalité dès l'exercice au cours duquel a été effectué son versement, s'il s'agit d'une location précaire, les locaux pouvant être à tout moment repris par le propriétaire.

208 – Autres immobilisations incorporelles

Commentaires

Ce compte enregistre notamment le droit à construire acquis en vue de l'édification des bâtiments. Les constructions et aménagements correspondants sont à imputer au compte 2208 "Constructions sur le sol d'autrui". A l'achèvement des travaux, la valeur du droit à construire est virée au débit du compte 2208 pour s'ajouter au coût de la construction. Tant que le droit à construire figure au compte 208, il n'y a pas lieu de pratiquer l'amortissement.

Fonctionnement :

*Le compte 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
est débité du montant des frais à immobiliser ne
constituant pas des immobilisations corporelles.*

*Par le crédit des comptes de tiers et de trésorerie
Par le crédit du compte 731 – Immobilisations
incorporelles
Par le crédit des comptes de tiers ou de trésorerie*

*Le compte 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
est crédité en cas de cession, disparition, destruction ou
mise en rebut*

*par le débit du compte 685 Valeurs comptables
nettes des éléments d'actifs cédés
Par le débit du compte 280 Amortissements des
immobilisations incorporelles*

21- TERRAINS

Commentaires :

Le compte 21 - enregistre la valeur des terrains dont l'organisme est propriétaire. Il y a lieu de distinguer dans des comptes particuliers, suivant le critère de l'origine des immobilisations :

- les terrains reçus en dotation ou en affectation ;
- les terrains acquis.

Constituent un élément du prix du terrain les frais destinés à rendre le terrain libre et nu (frais de démolition, indemnités d'éviction,...)

Sont imputés au compte **21**, l'ensemble des éléments du prix de revient des terrains, c'est à- dire :

• **Le prix d'achat :**

- Prix d'acquisition proprement dit ;
- Frais de géomètre ;
- Frais de sondage ;
- Etc.

• **Certaines redevances et participations :**

- Redevance pour création de locaux à usage de bureaux ;
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité ;
- Participation pour construction en sur densité ;
- Participation aux travaux de voirie effectués par la commune ;
- Etc.

• **Les frais destinés à rendre le terrain libre et nu :**

- Frais de démolition, sauf en cas de construction immédiate d'un immeuble (ces frais sont dans ce dernier cas intégrés au coût de la construction) ;
- Droit au bail des locaux destinés à être détruits ;
- Indemnité d'éviction ;
- Prix d'achat de servitudes (telle une mitoyenneté...) ;
- Etc.

Les honoraires de notaires et les droits d'enregistrement sont imputés aux frais d'acquisition des immobilisations

Les terrains sont des biens non amortissables qui doivent être dissociés des constructions.

Cependant, l'acte d'achat peut n'indiquer qu'un prix global pour le terrain et la construction, néanmoins la valeur totale de l'acquisition doit être ventilée entre les constructions « compte 220 » et le terrain compte **215** « Terrains bâtis ».

Dès lors que le prix du terrain est inclus dans le coût de la construction, il convient de le dissocier pour le comptabiliser au compte **215 terrains bâtis**. Pour distinguer la valeur du terrain de celle des constructions, l'organisme doit disposer d'une pièce justificative indiquant la valeur d'acquisition du terrain (acte notarié, expertise immobilière, tout document permettant d'en justifier le montant ...)

A défaut d'information dans l'acte notarié, les organismes doivent faire estimer la valeur du terrain soit par les domaines, soit par un notaire, soit par un expert immobilier.

Une correction doit être apportée sur le montant des amortissements du fait que la valeur du terrain globalisée avec celle des constructions avait été amortie, la comptabilisation d'une reprise sur amortissements est dans ce cas appropriée.

Les terrains constituent des immobilisations non amortissables, mais peuvent éventuellement faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Ils subsistent à l'actif du bilan de l'organisme, pour leur valeur initiale brute (prix de revient ci-dessus défini) sauf dépréciation, jusqu'à leur aliénation.

Fonctionnement

Les subdivisions du compte 21 sont débitées au moment de l'entrée à l'actif du terrain acquis ou reçu en apports

par le crédit des subdivisions du compte 102 «Apports», d'un compte de tiers ou financier.

Le compte 21 – TERRAINS est crédité en cas de cession par le débit du compte 685 Valeurs comptables nettes des éléments d'actifs cédés

Lors des cessions, leurs valeurs sont sorties des comptes où ils figurent.

Le montant brut est porté au débit du compte 685 "Valeurs comptables nettes des éléments d'actif cédés". Simultanément, le compte 785 "Produits des cessions d'éléments d'actif est crédité par le débit du compte 462 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte financier du montant du prix de la cession.

La provision pour dépréciation du terrain est reprise le cas échéant.

Subdivisions comptables

- 211 - Terrains nus
- 212 - Terrains aménagés
- 213 - Sous-sols et sur sols
- 215 - Terrains bâtis

211 - Terrains nus

Commentaires

Il s'agit de terrains sans construction.

212 - Terrains aménagés

Commentaires

Ce sont les terrains qui ont été viabilisés.

213 - Sous-sols et sur sols

Commentaires

Ces termes sont utilisés lorsque l'organisme n'est pas propriétaire des trois éléments attachés à une même parcelle de terrain : sol, sous-sol et sur sol.

Le sur sol enregistre la valeur du droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont l'organisme n'est pas propriétaire.

215 - Terrains bâtis

Commentaires

Ce compte enregistre les terrains qui supportent une ou plusieurs constructions.

22 – AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Commentaires

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

De façon générale, tout bien corporel destiné à rester durablement dans un organisme doit être immobilisé avec les conséquences qui en résultent : tenue d'un fichier des immobilisations avec suivi des amortissements.

Les autres immobilisations corporelles se répartissent au bilan,

- lorsqu'elles sont terminées, sous la rubrique suivante : autres immobilisations corporelles qui comprennent ;
 - les constructions ;
 - les matériels et mobiliers de bureau ;
 - les matériels informatiques ;
 - les matériels de transport ;
 - les matériels et mobiliers techniques des œuvres sanitaires (compte 224) ;
 - les matériels et mobiliers techniques des œuvres sociales (compte 225) ;
 - les matériels et mobiliers des locaux d'habitation (compte 226) ;
 - le matériel de servitude ;
 - le cheptel ;
 - les autres matériels et mobiliers ;
- lorsqu'elles ne sont pas terminées (essentiellement les constructions), sous la rubrique : immobilisations en cours.

Fonctionnement

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités, à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'organisme, suivant le cas :

- *de la valeur d'apport ;*
- *du prix d'acquisition ;*
- *du coût réel de production du bien.*

Par le crédit, soit :

- *du compte 102 "Apports" ;*
- *du compte 14 "Subventions d'investissement et d'équipement" ;*
- *du compte 208 "Autres immobilisations incorporelles" pour le montant du droit à construire ;*
- *du compte 4012 " Fournisseurs d'immobilisations" ou du compte financier (classe 5) ;*
- *du compte 73 "Production immobilisée" ;*
- *du compte de la classe 2 correspondant à la gestion cédante ;*
- *du compte 45 ouvert au nom de l'organisme social.*

Lors des cessions, la valeur d'origine des éléments cédés et les amortissements correspondants sont sortis des comptes où ils figurent. Le montant net est porté au débit du compte 685 "Valeurs comptables nettes des éléments d'actif cédés". Simultanément, le compte 785 "Produits des cessions d'éléments d'actif est crédité par le débit du compte 462 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie du montant du prix de la cession.

En cas de cession entre gestion, les biens sont cédés à leur valeur nette comptable. Les comptes d'immobilisation de la gestion cédante sont crédités par le débit des comptes d'immobilisation de la gestion prenante. Les biens continuent à être amortis sur la durée d'utilisation restante.

Les immobilisations transférées gratuitement ou à un prix symbolique à l'organisme sont comptabilisées :

- à la valeur comptable nette lorsque l'immobilisation est récente (construction : moins de 10 ans ; matériel : moins de 1an) ;
- à la valeur vénale au jour du transfert, lorsque l'immobilisation est ancienne (cette valeur vénale sera fixée par le service des Domaines).

La valeur ainsi déterminée de l'immobilisation est portée :

- dans le cas d'un transfert au prix symbolique, au compte 1027 "Affectation" ;
- dans le cas d'un transfert gratuit, aux comptes 1021,1022 et 1023.

Subdivisions comptables

- 220 – Constructions
- 221 – Matériel et mobilier de bureau
- 222 – Matériel informatique
- 223 – Matériel de transport
- 224 – Matériel et mobilier technique des œuvres sanitaires
- 225 – Matériel et mobilier technique des œuvres sociales
- 226 – Matériel et mobilier des locaux d'habitation
- 227 – Matériel de servitude
- 228 – Cheptel
- 229 – Autres matériels et mobiliers

220 - Constructions

Commentaires

Les constructions comprennent essentiellement tous les bâtiments, les installations, les agencements, les aménagements, les ouvrages d'infrastructure.

Constituent un élément de prix de revient des constructions : la taxe locale d'équipement, les honoraires d'architecte, les travaux de terrassement et d'assainissement, le prix d'achat de l'immeuble et les frais de démolition lorsque l'opération a été faite en vue de la reconstruction immédiate.

Lorsque l'acte d'achat d'un ensemble immobilier n'indique qu'un prix global, celui-ci doit faire l'objet d'une ventilation dès que les coûts attachés à chacun de ses éléments peuvent être individualisés entre :

- d'une part la valeur du terrain (non amortissable),
- d'autre part la valeur des constructions (amortissable).

Les installations générales, agencements et aménagements des constructions sont les travaux destinés à mettre les bâtiments en état d'utilisation. A contrario, les grosses réparations destinées à maintenir en l'état les bâtiments constituent des charges de fonctionnement financées, le cas échéant, selon la technique des charges à étaler ou celle des provisions.

Lorsque l'organisme n'est pas propriétaire, les installations générales, agencements et aménagements des constructions sont imputés au compte 2209.

Subdivisions comptables

- 2200 - Immeubles affectés à l'exploitation
- 2201 - Immeubles de rapport
- 2202 - Logements de fonction
- 2203 - Immeubles donnés en usufruit
- 2204 - Logements sociaux
- 2205 - Agencements et aménagements de terrains
- 2206 – Installations générales, agencements et aménagements des constructions
- 2207 – Installations, agencements et aménagements techniques
- 2208 – Constructions sur sol d'autrui

2200 - Immeubles affectés à l'exploitation

Commentaires

Ce compte enregistre les bâtiments occupés par les services de l'organisme et lui appartenant.

2201 - Immeubles de rapport

Commentaires

Ce compte enregistre les immeubles, appartenant à l'organisme, donnés en location.

2202 - Logements de fonction

Commentaires

Le bâtiment est mis à la disposition d'un employé de l'organisme (sous la forme d'un avantage en nature) à raison des fonctions salariées qu'il occupe au sein de l'organisme, notamment en tant que dirigeant.

2203 - Immeubles donnés en usufruit

Commentaires

L'usufruit est le droit de jouir d'un bien dont la propriété appartient à un autre (habiter une maison, utiliser du mobilier...) ou d'en percevoir les revenus (par exemple encaisser des loyers, des intérêts ou des dividendes), sans pouvoir s'en dessaisir.

Il porte sur tout type de biens (meubles, immeubles). Lorsqu'il prend fin, le propriétaire récupère la pleine propriété de son bien. L'usufruit peut résulter d'un contrat ou de la volonté du législateur.

2204 - Logements sociaux

Commentaires

Un logement social est destiné, suite à l'initiative de l'organisme ou de l'Etat, à des personnes à revenus modestes qui auraient des difficultés à se loger sur le marché libre.

2205 - Agencements et aménagements de terrains

Commentaires

Sont enregistrés à ce compte les travaux permettant de mettre en état d'utilisation les terrains qui ne sont pas destinés à être construits (clôtures, mouvements de terre...), ainsi que les espaces verts.

2206 – Installations générales, agencements et aménagements des constructions

Commentaires

Dans ce compte, sont enregistrés les travaux destinés à mettre en état d'utilisation les constructions appartenant à l'organisme.

Si les travaux sont réalisés dans des constructions n'appartenant pas à l'organisme, on les enregistre dans le compte 2209 « Installations générales, agencements et aménagements divers dans les constructions dont l'organisme n'est pas propriétaire ».

Les travaux d'entretien et de réparation sont des charges - et non des immobilisations - s'ils visent à maintenir la construction dans un état tel que son utilisation puisse se poursuivre jusqu'à la fin de la période fixée pour le calcul des amortissements.

Au contraire, sont à immobiliser les travaux ayant pour effet, soit une augmentation de valeur de la construction, soit la prolongation de façon notable de sa durée d'utilisation.

2207 – Installations, agencements et aménagements techniques

Commentaires

Les organismes de sécurité sociale peuvent utiliser ce compte pour enregistrer des installations spécialisées, des installations à caractère spécifique, des matériels et outillages divers.

Des sous-comptes spécifiques doivent être ouverts pour :

- les installations complexes spécialisées ;
- les installations à caractère spécifique ;
- le matériel : équipements, machines et instruments, outillage.

2208 – Constructions sur sol d'autrui

Commentaires

Le compte 2208 enregistre la valeur des constructions édifiées sur le sol d'autrui.

2209 – Installations générales, agencements et aménagements divers dans les constructions dont l'organisme n'est pas propriétaire

Commentaires

Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'organisme est enregistré au compte 2209 lorsque celui-ci n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est à dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont il n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il ne dispose d'aucun droit réel.

221- Matériel et mobilier de bureau

Commentaires

Le matériel et le mobilier enregistrés aux comptes 221, 224, 225 et 226 concernent essentiellement le matériel et le mobilier acquis en vue d'un usage prolongé dont il est nécessaire de suivre l'inventaire et qu'il est utile d'amortir.

Cet inventaire, par gestion, doit au minimum faire l'objet d'un contrôle annuel d'existence par l'ordonnateur et le comptable.

Des subdivisions peuvent être créées en fonctions des besoins.

Le matériel et mobilier se compose généralement de :

- machine à écrire,
- machine à calculer,
- machine d'exploitation du courrier, à trier, ouvrir, coller...,
- photocopieur,
- appareil de micrographie : lecteur et lecteur reproducteur,
- interphone, poste téléphonique,
- télex, télécopie, Minitel, autocommutateur à capacité exclusivement téléphonique (standard classique),
- appareils sonores (magnétophone, radio),
- appareils de vue, de projection et matériel audiovisuel non connectable à un micro-ordinateur (téléviseur, magnétoscope, appareil photographique, caméscope...),
- salon de réception,
- tracteur papier,
- développeuse,
- perforateur.
- table, bureau

- siège : chaise, fauteuil...
- mobilier de rangement (armoire, vestiaire, casiers),
- meubles de classement,
- coffre-fort et armoire forte
- mobilier de jardin
- mobilier de cuisine
- mobilier de salle de restaurant
- mobilier de chambre, literie
- etc.

222 – Matériel informatique

Commentaires

Des sous-comptes peuvent être ouverts en fonction des types de matériel (ex : pour la micro-informatique, pour la mini et pour les gros systèmes).

223 – Matériel de transport

Commentaires

Le matériel de transport (compte 223) comprend tous les véhicules et appareils servant au transport par terre, fer, eau ou air, du personnel et des marchandises, matières et produits.

224 – Matériel et mobilier technique des œuvres sanitaires

Commentaires

Ce compte enregistre le matériel et mobilier de bureau spécifiques utilisés par les œuvres sanitaires dans le cadre de leurs activités.

225 - Matériel et mobilier technique des œuvres sociales

Commentaires

Ce compte enregistre le matériel et mobilier de bureau spécifiques utilisés des œuvres sociales.

226 – Matériel et mobilier des locaux d’habitation

Commentaires

Il s’agit du matériel et mobilier disposés dans les logements de fonctions.

227 – Matériel de servitude

Commentaires

Le compte **228** est destiné à enregistrer le prix d’achat du matériel de service utilisé dans les restaurants ou cantines administratifs.

228 – Cheptel

Commentaires

Le compte **228** est destiné à enregistrer le prix d'achat du bétail.

229 – Autres matériels et mobiliers

Commentaires

Ce compte enregistre les autres matériels et mobiliers n'ayant pas fait l'objet d'un compte particulier.

23 – IMMOBILISATIONS EN COURS

Commentaires

Le compte 23 " Immobilisations en cours " a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice dans la mesure où les dépenses d'investissement peuvent s'échelonner sur une longue durée.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites aux comptes **23** se répartissent en deux groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de l'entité ;
- celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers.

Fonctionnement

Le compte 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS est débité du montant des coûts des immobilisations à la commande ou en cours des travaux ;

*Par le crédit des comptes de tiers et de trésorerie
Par le crédit du compte 73 Production immobilisée*

Le compte 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS est crédité lorsque les travaux en cours sont terminés.

Par le débit du compte d'immobilisation concerné.

Ce compte est un compte de passage destiné à être soldé par le débit du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 22 « Immobilisations corporelles », lorsque l'immobilisation est achevée.

Subdivisions comptables

- 230 – Immobilisations incorporelles
- 232 – Constructions en cours
- 238 – Autres immobilisations corporelles en cours

230 – Immobilisations incorporelles

Commentaires

Ce compte enregistre notamment le coût de production des logiciels en cours de création, dès lors que certaines conditions sont remplies (sérieuses chances de réussite technique, intention exprimée de produire le logiciel et de s'en servir durablement, etc.)

232 – Constructions en cours

238 – Autres immobilisations corporelles en cours

Commentaires

Les comptes 232 et 238 concernent uniquement les immobilisations créées par l'organisme lui-même.

24 – Avances et acomptes sur commandes d’immobilisations

Commentaires

Ce compte enregistre les avances à la commande et acomptes accordés aux fournisseurs d’immobilisations représentant les règlements partiels effectués par l’organisme au moment de la commande ou au fur et à mesure de l’avancement des travaux ou au cours de l’exécution des contrats.

Le compte 24 – Avances et acomptes sur commandes d’immobilisations ne doit pas servir à enregistrer les en-cours d’immobilisation, les avances et acomptes versés sur d’autres biens que les immobilisations.

Il faut entendre par :

Avances : les sommes versées avant tout commencement d’exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés.

Acomptes : les sommes versées au fur et à mesure de l’avancement des travaux sur justification d’exécution partielle.

Subdivisions comptables

- 240 – avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 248 – avances et acomptes versés sur commande d’immobilisations corporelles

240- Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles

Commentaires

Ce compte enregistre les avances et acomptes accordés aux fournisseurs d’immobilisations incorporelles qui sont chargés d’exécuter les travaux correspondant aux immobilisations incorporelles projetées.

248 – Avances et acomptes versés sur commande d’immobilisations corporelles

Commentaires

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, le compte 248 (ou 240) est débité des avances à la commande et des acomptes représentant un règlement partiel effectué par l’organisme au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

Fonctionnement :

Le compte 24 – Avances et acomptes sur commandes d’immobilisations est débité du montant des sommes versées aux fournisseurs d’immobilisations à la commande ou en cours d’exécution des contrats ;

Par le crédit des comptes de trésorerie

En cours d'exercice, les organismes ont la faculté de comptabiliser toutes les avances et acomptes visés ci-dessus dans le compte 4017 « Fournisseurs débiteurs », mais en fin d'exercice, elles virent au compte 240 ou 248 les avances et acomptes concernant les commandes d'immobilisations.

Le compte 24 – Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations est crédité pour solde à la réception de la facture définitive du fournisseur de l'immobilisation ;

Par le débit du compte d'immobilisation concerné

Le coût de l'immobilisation est viré du compte 24 au compte 20 ou 22 lorsque cette immobilisation est terminée.

25- PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG ET MOYEN TERME

Les prêts et autres créances immobilisées sont constitués des fonds versés à des tiers (Etat, personnes, etc. ...) en vertu de dispositions contractuelles, par lesquelles l'organisme s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

Le compte 25 " prêts et autres créances immobilisées " enregistre les prêts, dont les durées sont supérieures à 12 mois, accordés par les Organismes de Prévoyance Sociale à l'Etat, au personnel, aux assurés à l'exclusion des avances sur prestations.

Fonctionnement :

Le compte 25 – PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG ET MOYEN TERME est débité du montant des prêts accordés.

*Par le crédit du compte de tiers intéressé
Par le crédit des comptes de trésorerie*

Le compte 25 – PRETS ET AUTRES CREANCES A LONG ET MOYEN TERME est crédité par le montant du remboursement du prêt.

*Par le débit du compte de tiers intéressé
Par le débit des comptes de trésorerie*

Subdivisions comptables

- 250 – Prêts à l'état
- 254 - Prêts sociaux
- 255 – Prêts au personnel pour achat de moyens de transport
- 256 – Autres prêts au personnel
- 258 – prêts divers

250 – Prêts à l'état

Commentaires

Le compte 250 enregistre les prêts et facilités accordées à l'Etat.

254 - Prêts sociaux

Commentaires

Le compte 254 enregistre les prêts sur des prestations et assimilées.

Subdivisions comptables

- 2541 – Prêts spécifiques à la branche des prestations familiales
- 2542 – Prêts spécifiques à la branche des accidents du travail et maladies professionnelles
- 2543 – Prêts spécifiques à la branche de l'assurance vieillesse

- 2544 – Prêts spécifiques à la branche de l'assurance maladie

255 – Prêts au personnel pour achat de moyens de transport

Commentaires

Ce compte enregistre les prêts à moyens terme accordés par un organisme à son personnel et relatifs à l'achat de moyens de transport.

256 – Autres prêts au personnel

Commentaires

S'enregistrent à ce compte tous les prêts, autres que les avances à court terme accordées, versés à son personnel par un organisme

258 – prêts divers

Commentaires

Ce compte enregistre les prêts qui n'ont pu être imputés aux autres subdivisions du compte 25.

26 - PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS ET AVANCES ACCORDEES A D'AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

Subdivisions comptables

- 260 – Titres de participation
- 261 – Parts dans les associations, syndicats et organisme divers
- 266 – Autres formes de participation
- 267 – Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale

Fonctionnement

Le compte 26 – Participations, créances rattachées à des participations et avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale est débité de la valeur d'apport, de souscription ou du coût d'acquisition des titres et parts.

*Par le crédit du compte Dotation- Apport
Par le crédit des comptes de tiers (40, 45,46)
Par le crédit des comptes financiers*

Le compte 26 Participations, créances rattachées à des participations et avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale est crédité lors du règlement.

*Par le débit du compte de tiers intéressé
Par le débit des comptes de trésorerie*

260 - Titres de participation

Commentaires

Ce compte enregistre les titres conférant à l'organisme des droits sur le capital d'une société et dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'organisme, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence notable sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

261 - Parts dans les associations, syndicats et organisme divers

Le compte 261 - Parts dans des associations, syndicats et organismes de droit privé est débité de la valeur d'apport ou du coût d'acquisition,

par le crédit, suivant le cas :
- du compte 102 - Dotation - apport ;
- des subdivisions concernées du compte 40 - Fournisseurs, prestataires et comptes rattachés ;
- du compte 45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale ;
- ou des comptes de la classe 5 - Comptes financiers.

*En cas de cession des titres, Il est crédité,
par le débit du compte 685 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés*

*le compte 785 étant crédité
par le débit du compte 462 - Créances sur cessions d'immobilisations.*

ou par le débit des comptes de trésorerie

266 – Autres formes de participation

Commentaires

Constituent les autres titres de participation, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entité, pour un montant représentant au moins 10% du capital de la société émettrice, qui n'entraînent pour l'organisme aucun contrôle déterminant sur les décisions de l'entreprise mais qui lui permettent d'exercer une influence économique notable.

Sauf exception, les organismes de Sécurité Sociale ne possèdent pas ce genre de titres.

267 – Avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale

Commentaires

Sont comptabilisées au compte 267, les avances accordées par les organismes de Sécurité Sociale à d'autres organismes de Sécurité Sociale (ex : Centre Interrégional de Formation). Elles sont portées au débit du compte 267 par le crédit d'un sous-compte du compte 45.

27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Commentaires

Le compte **27** comprend :

- les titres, autres que les titres de participation ;
- les prêts immobilisés,
- les dépôts et cautionnements versés, etc.

Le compte "Immobilisations financières" est essentiellement débiteur; son solde est toujours débiteur.

Fonctionnement

*Le compte 27 est en général débité du montant des titres,
des dépôts et cautionnements ou des créances,*

par le crédit des comptes de la classe 5 – comptes financiers.

Le compte 27 est crédité en cas de cession

*par le débit du compte 685 « Valeur comptable nette
des éléments d'actif cédés » pour la valeur comptable des titres cédés.*

*Simultanément, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisation »
ou un compte de trésorerie sont débités*

*par le crédit du compte 785 « Produit des cessions d'éléments
d'actif ».*

Subdivisions comptables

- 271 – Titres de placement immobilisés
- 272 – Prêts immobilisés
- 275 – Dépôts et cautionnements effectués
- 276 – dépôts bancaires immobilisés
- 278 – Autres créances immobilisées

271 – Titres de participation et de placement immobilisés

Commentaires

Ce compte est constitué des titres, autres que les titres de participation (compte 260), que l'organisme à l'intention de conserver durablement ou qu'elle n'a pas la possibilité de revendre à bref délai.

Les titres immobilisés sont représentatifs de parts de capital (droit de propriété) ou de placement à long terme (droit de créance).

Les titres conférant un droit de propriété donnés en nantissement ou faisant l'objet d'un blocage temporaire supérieur à un an sont inscrits dans le compte **271**.

Subdivisions comptables

- 2711 – Actions et autres titres immobilisés
- 2712 – Obligations et bons immobilisés.

272 - Prêts immobilisés

Commentaires

Le compte **272** enregistre les prêts, c'est à dire les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, par lesquelles l'organisme transmet à des personnes physiques ou morales, l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps.

Fonctionnement

*Le compte 272 est débité lors du versement des prêts
par le crédit des comptes de la classe 5 (comptes financiers).*

*Il est crédité du montant des remboursements par les
emprunteurs
par le débit des comptes de la classe 5 – comptes financiers.*

La signature du contrat n'entraîne pas l'enregistrement à l'actif. Elle constitue un engagement hors bilan.

Subdivisions comptables

- 2721 – Prêts à l'Etat immobilisés
- 2728 – Autres prêts immobilisés

275 – Dépôts et cautionnements effectués

Commentaires

Le compte **275** enregistre les dépôts et cautionnements versés par l'organisme. Les dépôts et cautionnements versés sont des sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement, indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

Un cautionnement est l'acte par lequel une personne, la caution, est substituée à une autre, le cautionné, pour le paiement d'une obligation financière qui est à la charge de ce tiers. Les sommes avancées par la caution peuvent être récupérées sur le cautionné.

Il y a lieu de préciser que les dépôts concernent les choses mobilières et que les cautionnements visent les obligations.

Fonctionnement

*Le compte 275 est débité des versements
par le crédit des comptes de la classe 5 –
comptes financiers.*

*Il est crédité des remboursements
par le débit des comptes de tiers intéressés ou
des comptes de la classe 5 – comptes financiers.*

276 – Dépôts bancaires immobilisés

Ce compte enregistre les dépôts bancaires immobilisés selon les conditions contractuelles entre l'organisme et la banque.

278 – Autres créances immobilisées

Commentaires

Ce compte enregistre diverses créances permanentes (**2781** « Créances diverses immobilisées »), ainsi que des intérêts courus sur immobilisations financières (2788).

Fonctionnement

Le compte 278 est débité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus par le crédit des compte 771 « Revenus des titres de participation », 773 « Revenus des prêts et autres créances » ou 778 « Autres produits financiers »

*Il est crédité,
soit, à l'échéance, par le débit du compte de tiers intéressé,
soit, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit du compte de régularisation mouvementé lors du rattachement (méthode de contre-passation).*

Subdivisions comptables

- 2781 – Créances diverses immobilisées
- 2788 – Intérêts courus

Les intérêts courus sur les titres, les prêts et créances immobilisés sont enregistrés dans une subdivision du compte 2788 « Intérêts courus ».

Subdivisions

- 27881 Intérêts courus sur prêts immobilisés
- 27882 intérêts courus sur prêts au personnel
- 27883 Intérêts courus sur créances sur l'Etat
- 27884 Intérêts courus sur titres immobilisés
- 27885 intérêts courus sur créances rattachées à des participations
- 27888 intérêts courus sur diverses créances immobilisées

28 – AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Commentaires :

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique et de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Il consiste généralement dans l'étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable de vie.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Au bilan, les amortissements seront présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. Si cette opération n'était pas effectuée, le bilan perdrait pratiquement toute signification.

De même, le compte de résultat de l'exercice serait inexact s'il n'enregistrait pas à son "débit" une charge correspondant à la dépréciation des éléments d'actif.

Les remarques précédentes conduisent à poser le principe que tous les éléments d'actif sont susceptibles de se déprécier avec le temps.

Si l'amortissement prépare en quelque sorte le renouvellement des biens amortis, il importe de ne pas perdre de vue que la question du renouvellement effectif demeure, dans une large mesure, indépendante de celle des amortissements.

L'amortissement donne les moyens de renouveler (sauf s'il est pratiqué en l'absence d'excédents), mais n'oblige pas à renouveler.

Bien entendu, il n'y a pas lieu d'amortir les éléments d'actif qui, en fait ne se déprécient pas avec le temps (par exemple, les terrains).

Les taux d'amortissement sont fixés, selon les différentes catégories, conformément à la législation fiscale en vigueur dans chaque pays.

Les amortissements sont calculés selon le système dit "Linéaire". La date de début de l'amortissement est celle de la mise en service des immobilisations (application du prorata temporis). En cas de cession d'une immobilisation non encore amortie, l'organisme pratique un amortissement au prorata temporis pour l'année de vente.

A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence d'excédent.

Fonctionnement

Les subdivisions du compte 28 sont créditées, en fin d'exercice, de la dotation aux amortissements de l'exercice ou en cas de cession de la dotation complémentaire aux amortissements

par le débit

- *du compte 691 "Dotation aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation)";*
- *du compte 697 "Dotations aux amortissements et aux provisions des charges exceptionnelles".*

Le compte 28 – est débité, en cas de cession d'immobilisation, de l'annulation des amortissements relatifs à l'immobilisation cédée.

Par le crédit du compte d'immobilisation concerné (classe 2)

Le compte 28 est débité, de la reprise des amortissements

Par le crédit du compte 791 Reprises sur amortissements, en cas de révision du plan d'amortissement

Subdivisions comptables

- 280 – Amortissements des immobilisations incorporelles
- 282 – Amortissements des immobilisations corporelles

280 – Amortissements des immobilisations incorporelles

Commentaires

Le compte **280** est soldé à l'ouverture de l'exercice suivant celui au cours duquel est survenu le terme de la période d'amortissement, par le crédit du compte d'immobilisation **20**.

Le point de départ de l'amortissement des frais d'établissement se situe au 1er jour de l'exercice au cours duquel ils ont été constatés.

La durée d'amortissement correspond à la durée du bail, si la location est donnée à titre précaire, l'indemnité de droit au bail est amortie l'année même au cours de laquelle le versement en a été effectué.

Subdivisions comptables

- 2801- Amortissements des frais d'établissement
- 2802– Amortissements des frais d'acquisition des immobilisations
- 2803– Amortissements des frais d'études et de plans de constructions
- 2804– Amortissements des frais de recherche et de développement
- 2805– Amortissements des concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires
- 2806– Amortissements du droit au bail
- 2808 – Amortissements des autres immobilisations incorporelles

282 – Amortissements des immobilisations corporelles

Commentaires

La date de mise en service ne peut être antérieure au transfert de propriété ; elle correspond :

- à la date de livraison pour les achats utilisables sans délai (tel le mobilier)
- selon les clauses du marché :
 - soit à la date de vérification d'aptitude ;
 - soit à la date de constatation du service régulier pour les matériels relevant de ce type de procédure
 - à la date du transfert de propriété pour les acquisitions d'immeubles.
 - à la date du procès-verbal pour les travaux d'aménagement

La durée d'amortissement d'un bien construit sur sol d'autrui est égale au maximum à la durée du bail restant à courir.

Subdivisions comptables

- 2820 – Amortissements des constructions
 - 28200 – Amortissements des immeubles affectés à l'exploitation
 - 28201 – Amortissement des immeubles de rapport
 - 28202 – Amortissements des logements de fonction
 - 28203 – Amortissements des immeubles donnés en usufruit
 - 28204 – Amortissements des logements sociaux
 - 28205 – Amortissements des agencements et aménagements de terrains
 - 28206 – Amortissements des installations générales, agencements et aménagements des constructions
 - 28207 – Amortissements des installations, agencements et aménagements techniques
 - 28208 – Amortissements des constructions sur sol d'autrui
 - 28209 – Amortissements des installations générales, agencements et aménagements divers dans les constructions dont l'organisme n'est pas propriétaire
- 2821 - Amortissements du matériel et mobilier de bureau
- 2822 - Amortissements du matériel informatique
- 2823 - Amortissements du matériel de transport
- 2824 - Amortissements du matériel et mobilier techniques des œuvres sanitaires
- 2825 - Amortissements du matériel et mobilier techniques des œuvres sociales
- 2826 - Amortissements du matériel et mobilier des locaux d'habitation
- 2827 - Amortissements du matériel de servitude
- 2828 - Amortissements du cheptel
- 2829 - Amortissements d'autres matériels et mobiliers

29 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

Commentaires :

Les provisions pour dépréciation des immobilisations constatent l'amointrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Elles résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif non amortissables.

A la différence des provisions pour pertes et charges, elles expriment des corrections d'actif de sens négatif.

Si elles sont généralement afférentes à des immobilisations non amortissables (exemple: terrains), elles peuvent néanmoins concerner également les dépréciations exceptionnelles subies par des immobilisations amortissables, lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement.

La provision des titres est déterminée à la fin de chaque période :

- les titres cotés sont évalués au cours moyen boursier du dernier mois,
- les titres non cotés sont estimés à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées. En revanche, les moins-values constatées sont inscrites au compte de provision. La provision fait apparaître, à la clôture de chaque exercice, la totalité des moins-values constatées à cette date sur les titres en baisse, aucune compensation ne peut être possible avec les plus-values des titres en hausse.

Les provisions pour dépréciation sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

Fonctionnement :

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision le compte 29 – provisions pour dépréciation des immobilisations est crédité, de la dotation Aux provisions.

Par :

- le débit du compte 691 Dotations aux provisions d'exploitation
- le débit du compte 696 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers.

Lors de l'annulation ou de diminution de la provision

Le compte 29 – est débité, lors de la reprise des provisions

Par le crédit du compte 791 Reprises des provisions d'exploitation.

Par le crédit du compte 796 Reprises des provisions financières

*A la cession de l'immobilisation la provision est débitée (soldée)
par le crédit de la subdivision intéressée du compte
79 "Reprises sur amortissements et provisions".*

Les provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles, sont inscrites distinctement à l'actif du bilan en diminution de la valeur des éléments dépréciés correspondants.

Subdivisions comptables

- 290 – Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
- 291 – Provisions pour dépréciation des terrains
- 292 – Provisions pour dépréciation d'autres immobilisations corporelles
- 293 – Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
- 295 – Provisions pour dépréciation des prêts et autres créances à long et moyen terme
- 296 – Provisions pour dépréciation des participations, créances rattachées à des participations et avances accordées à d'autres organismes de sécurité sociale
- 297 – Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières.

CLASSE 3 – COMPTES DE STOCKS ET D'EN-COURS

Commentaires

Sont suivis en classe 3 « Comptes de stocks et d'en-cours », lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu des dispositions spécifiques applicables à la Sécurité Sociale, l'ensemble des biens et services, autres que les immobilisations, propriétés de l'organisme ou de l'œuvre, entreposé le plus souvent en magasin, dans l'attente de leur utilisation ultérieure dans le cadre de l'exploitation.

Le stock représente l'ensemble des biens qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'organisme soit pour être vendu en l'état, ou au terme d'un processus de production à venir, ou en cours, soit pour être consommé à la première utilisation.

Ils doivent appartenir à l'organisme, et celle-ci doit en être propriétaire au moment de l'inventaire, ce qui signifie en particulier que doivent être compris dans les stocks les produits en cours d'acheminement ou reçus, mais dont la facture n'a pas encore été comptabilisée, et à l'inverse doivent être exclus les produits qui ont été livrés aux clients mais non encore facturés.

Les stocks se distinguent des immobilisations qui sont des éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme contrairement aux biens et services qui entrent dans le cycle de production pour être vendus ou consommés au premier usage.

La qualification de stock pour un bien ne dépend pas de la nature du bien, mais de sa destination : sont considérés comme des stocks les biens destinés à être revendus, et non à être conservés dans l'organisme pour y être utilisés (immobilisations). Exemple : dans une entreprise d'achat et vente de matériel informatique, les ordinateurs sont des éléments de stocks, sauf ceux qui sont mis en service pour ses propres besoins, qui sont des immobilisations.

Aussi sont ainsi compris dans les stocks :

- les immeubles d'une entité faisant le commerce de ces biens ;
- les voitures, qu'un négociant en automobiles utilise pour les besoins de son commerce.

Les stocks proprement dits comprennent :

- les approvisionnements : matières premières et fournitures (c'est à dire les objets ou substances plus ou moins élaborés, destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués, les fournitures premières entrent dans la fabrication du produit et sont à distinguer des fournitures consommables), matières et fournitures consommables (c'est à dire les objets ou substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement, et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués),
- les produits : produits intermédiaires (c'est à dire les produits qui ont atteint un stade d'achèvement, mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du circuit de production), produits finis (c'est à dire les produits qui ont atteints un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production), produits résiduels ou matières de récupération (c'est à dire des produits constitués par les déchets et rebuts de fabrication).
- les marchandises : c'est à dire tout ce qu'un organisme achète pour revendre en l'état.

Les productions en cours sont des biens (ou des services) en cours de formation au travers d'un processus de production ou de prestations de services.

La ventilation entre les comptes principaux se fait selon deux critères :

- la nature physique du bien (ou du service)
- l'ordre chronologique du cycle de production.

Comme pour les créances à court terme qui peuvent être dépréciées financièrement, les stocks peuvent perdre de la valeur par suite d'avarie, de vol, etc., constatés par l'inventaire physique (ou extracomptable) en fin d'exercice.

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'organisme, les biens acquis à titre onéreux sont évalués à leur coût d'acquisition, et les biens produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production.

Fonctionnement

Inventaire

L'inventaire est la mise à jour permanente des niveaux de stock fondée sur l'enregistrement en temps réel de tout mouvement en stock.

La comptabilisation des valeurs d'exploitation varie selon que l'organisme décide de faire abstraction ou pas de l'enregistrement de leurs mouvements en stock durant l'exercice. Les méthodes de suivi de stock sont connues sous les appellations d'inventaire intermittent et d'inventaire permanent.

Les fiches de stocks recensent les entrées et sorties de biens des stocks et permettent à tout moment de connaître les quantités et la valeur des stocks. C'est l'inventaire permanent. Aujourd'hui, dans la plupart des cas, la gestion des stocks se fait par l'informatique.

L'inventaire physique des stocks doit être effectué au moins une fois par an, en fin d'exercice. C'est ce qu'on appelle l'inventaire intermittent.

Des écarts peuvent subsister entre les niveaux de stocks théoriques et réels. Divers problèmes (vol, casse, erreurs de saisie, ..) expliquent ces écarts.

L'inventaire physique permet dans un premier temps de supprimer ces différences pouvant exister entre le stock réel et le stock théorique.

Pour restaurer l'image parfaite du stock réel du magasin que doit refléter le stock théorique, il est nécessaire d'une part d'enregistrer les résultats de l'inventaire et d'autre part de corriger le stock théorique en fonction du stock physique.

Dans un second temps, l'inventaire permet de valoriser le stock.

Le suivi comptable à tout moment des stocks par l'inventaire permanent doit être complété par l'inventaire physique.

L'organisme doit donc obligatoirement procéder à l'inventaire physique (en quantités et en valeurs) de ses stocks au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice.

Comptabilisation

1° La méthode de l'inventaire intermittent

En inventaire intermittent, l'organisme n'enregistre pas les mouvements de stock durant l'exercice. Dans ce cas, après avoir connu la valeur du stock de fin de période par inventaire physique ou extracomptable, on doit reconstituer le stock initial en l'annulant (par contrepassation de l'écriture) et en enregistrant le stock final.

a) pour les approvisionnements et les marchandises consommées (30, 31, 32, 33)

- Au cours de l'exercice, les achats sont enregistrés au compte 61 (achats stockés) à leur prix d'achat selon l'écriture suivante :

le compte 61 matières et fournitures consommées est débité

par le crédit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

- A la clôture de l'exercice, après avoir procédé à l'inventaire extracomptable c'est-à-dire au récolement physique des existants en stock, la variation des stocks (différence de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice, compte non tenu des provisions pour dépréciation), est obtenue par :

l'annulation du stock initial au crédit des comptes 30, 31, 32 ou 33

par le débit respectivement des comptes 6110, 611, ou 6112.

la constatation du stock final au débit des comptes 30, 31, 32 ou 33

par le crédit des comptes 6110, 6111 ou 6112.

Le solde du compte 611 "variation des stocks" peut être débiteur ou créditeur. Dans les deux cas, il figure dans le compte de résultat, comme compte correcteur, en plus ou en moins, des achats de l'exercice, du côté des charges.

Si le stock en fin d'exercice est plus important qu'au début de l'exercice, la variation de stock (compte 611 créditeur) est négative et viendra en diminution des charges enregistrées au compte de résultat. En effet une partie des achats a servi à « constituer » du stock mais n'a pas été utilisée dans le cycle d'exploitation de l'exercice.

A l'inverse si le stock en fin d'exercice est moins important qu'au début de l'exercice, la variation de stock sera positive (compte 611 débiteur) et viendra se cumuler aux achats de l'exercice car pour répondre au cycle d'exploitation de l'exercice, l'organisme a puisé dans ses stocks et a consommé plus de matières ou fournitures qu'elle n'en a acheté au cours de l'exercice.

b) pour les stocks de produits et d'en-cours (34, 35, 37)

A la clôture de l'exercice, le stock initial est annulé en créditant les comptes 34, 35 et 37

par le débit des subdivisions du compte 72 "Production stockée".

Le stock final, déterminé par récolement physique des existants, est constaté en débitant les comptes 34, 35 et 37

par le crédit des comptes 7233, 7234, 7235.

Le solde du compte 72 est toujours porté du côté des produits dans le compte de résultat (avec le signe + s'il y a eu augmentation du stock en valeur, et le signe - s'il y a eu déstockage).

2° La méthode de l'inventaire permanent

Lorsque l'organisme ou l'œuvre dispose normalement de stocks importants ou de grande valeur pour les besoins de son exploitation, la comptabilité peut faire ressortir de manière permanente les stocks de son ou ses magasins en utilisant la technique décrite ci-après :

- **Pour les stocks d'approvisionnements et de marchandises (30, 31, 32, 33) :**

En cours d'exercice, les achats à stocker sont débités au compte 610,

par le crédit des comptes de tiers ou financiers.

Les comptes de stocks fonctionnent comme des comptes de magasin :

ils sont débités des entrées

par le crédit des comptes 611 concernés

Ils sont crédités des sorties

par le débit des comptes 611.

En fin d'exercice, les soldes des comptes de stocks sont comparés aux montants résultant du récolement physique des existants, les éventuelles différences étant régularisées pour amener les stocks à leur montant réel ; le solde des comptes d'achats stockés est viré au compte de résultat, du côté des charges, comme compte correcteur, en plus ou en moins.

- **Pour les stocks de produits (35)**

En cours d'exercice, le compte 35 fonctionne comme un compte de magasin débité des entrées

par le crédit du compte 7235

Crédité des sorties

par le débit du compte 7235.

En fin d'exercice, le solde du compte est comparé aux montants fournis par le récolement physique des existants, les différences étant régularisées pour ramener le stock à son montant réel ; le solde des comptes 723 est viré au compte de résultat du côté des produits, comme compte correcteur, en plus ou en moins.

- **Pour les en-cours de production**

Ils sont valorisés uniquement en fin d'année par débit des comptes 34-37,

par crédit des sous-comptes 723 après annulation des en-cours de production au début de l'exercice (stock initial) par l'écriture inverse.

Règles d'évaluation

En règle générale l'évaluation des stocks se fait au coût d'entrée. A leur date d'entrée dans l'organisme, les stocks et en-cours sont enregistrés :

- à leur coût d'acquisition, pour les biens acquis à titre onéreux (approvisionnements et marchandises),
 - à leur coût de production, pour les biens produits (produits et en-cours),
 - à leur valeur vénale pour les biens acquis à titre gratuit et pour les biens acquis par voie d'échange.
- Les coûts sont déterminés par la comptabilité analytique qui sert à déterminer les coûts d'acquisition et de production.

Les stocks sont évalués selon les dispositions suivantes :

1° Dans le système de l'inventaire intermittent

Les stocks sont valorisés à la valeur actuelle de chaque unité, articles ou catégories d'articles au moment de l'inventaire physique.

2° Dans le système de l'inventaire permanent

- A la date d'entrée des stocks dans le patrimoine de l'organisme ou de l'œuvre, le montant porté en comptabilité est égal aux coûts d'acquisition augmentés, s'il y a lieu, des coûts qui ont été engagés pour les amener à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.
- A la date de sortie des stocks, le prix de sortie est soit le prix moyen pondéré des quantités en stock au début du mois et des quantités entrées pendant le mois, soit le prix évalué selon la méthode premier entré premier sorti (FIFO).

a) Prix moyen pondéré : celui-ci est égal au rapport entre le total des coûts d'acquisition (ou de production), et les quantités acquises (ou produites).

La méthode du prix unitaire moyen pondéré, plus simple de mise en oeuvre, est conseillée pour les organismes dans lesquels la valeur du stock de matières premières, de fournitures ou de produits, est généralement faible et où les articles sont habituellement consommés dans le courant de l'exercice au cours duquel ils sont achetés.

b) "Premier entré, premier sorti" (PEPS) - méthode "FIFO" (First In - First Out)

Les sorties valorisées au coût de l'article le plus ancien dans les stocks sont évaluées aux derniers coûts d'acquisition ou de production.

Dépréciation du stock

Lors de l'inventaire physique, si l'organisme constate une dépréciation de valeur de certains éléments de stocks (que ce soit des stocks achetés par rapport à leur coût d'achat, ou de stocks produits par rapport à leur coût de production), l'amoindrissement de valeur est constaté par une dépréciation par application du principe de prudence.

Cette dépréciation fera donc l'objet, à la date de clôture, d'une dotation aux provisions.

Le compte 39 est crédité du montant de la dotation de l'exercice

par le débit du compte 69153 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement) ».

En cas de diminution de la dépréciation ou lorsque celle-ci devient sans objet, il est effectué une reprise sur provisions du montant de la diminution ou du montant total des provisions.

Le compte 39 « Provisions pour dépréciation des stocks » est débité par le crédit du compte 79122 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement).

Subdivisions comptables

- 30 – Marchandises
- 31 – Matières premières
- 32 – Fournitures et matières diverses
- 33 – Emballages commerciaux
- 34 – Produits et travaux en cours
- 35 – Production stockée
- 37 – Etudes et prestations de service en cours
- 38 – Stocks en cours de route, à réceptionner ou en consignation
- 39 – Provisions pour dépréciation des stocks

30 – MARCHANDISES

Commentaires

Ce compte enregistre les biens achetés par l'organisme ou l'œuvre pour être revendus en l'état et comptabilisés au compte **6100**.

Il appartient à l'organisme d'établir la nomenclature des biens et des services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

Ce compte peut se subdiviser en sous-comptes si besoin est.

Fonctionnement :

Le compte 30 est crédité du montant du stock initial au début de l'exercice par le débit du compte divisionnaire 6100 "variation de stocks de marchandises".

A l'inventaire, il est débité du montant du stock final par le crédit du compte divisionnaire 64141.

Ce compte peut se subdiviser en sous-comptes si besoin est.

31 – MATIERES PREMIERES

Commentaires

Ce compte prend en compte les objets ou substances plus ou moins élaborés acquis par l'organisme ou l'œuvre et destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués. Elles sont à distinguer des matières et fournitures consommables.

32 – FOURNITURES ET MATIERES DIVERSES

Commentaires

Ces comptes reçoivent les objets ou substances plus ou moins élaborés acquis par l'organisme ou l'œuvre et qui concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués et qui représentent une valeur marchande certaine (à exclure par exemple les imprimés administratifs).

Subdivisions comptables

- 321 – Matières consommables
- 322 – Fournitures consommables

321 – Matières consommables

Commentaires

Objets et substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement et qui concourent au traitement, à la fabrication et à l'exploitation, sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Subdivisions comptables

Il est subdivisé en plusieurs sous comptes :

- 3211 – Carburants et lubrifiants
- 3214 – Alimentation et boissons
- 3216 – produits pharmaceutiques
- 3218 – Autres matières consommables

322 – Fournitures consommables

Commentaires

Ce compte enregistre les fournitures consommées au premier usage.

Subdivisions comptables

- 3221 – Combustibles
 - 32211 – Combustibles (chauffage)
 - 32212 – Combustibles (autres usages)
- 3222 – Produits d'entretien
- 3223 – Fournitures d'atelier et de laboratoire
- 3224 – Fournitures de magasin
- 3225 – Fournitures de bureau
- 3226 – Fournitures pour ensemble électronique
- 3228 – Autres fournitures consommables
 - 32281 – Petit matériel et petit mobilier de bureau
 - 32282 – Petit outillage
 - 32283 – Petit matériel hospitalier
 - 32284 – Petit matériel médical
 - 32285 – Lingerie, habillement
 - 32288 – Autres fournitures diverses

33 – EMBALLAGES COMMERCIAUX

Commentaires

Les emballages sont des objets destinés à contenir les produits ou marchandises livrés en même temps que leur contenu et par extension, tous les objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré.

On distingue :

- **Les emballages perdus**

Ce sont les contenants des produits livrés à la clientèle sans consignation ni reprise (tels que les boîtes de conserve, bouteilles en plastique, pots de yaourt, etc.). Leur valeur est une composante du prix de vente des marchandises concernées.

- **Les emballages récupérables**

Ces emballages sont réutilisables et font l'objet de livraisons successives par le biais de consignation c'est-à-dire susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que le livreur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.

Subdivisions comptable

- 331 « emballages perdus »
- 332 « emballages récupérables »

34 – PRODUITS ET TRAVAUX EN COURS

Commentaires

Ces comptes reçoivent les biens en cours de formation au travers d'un processus de production ou les travaux en voie d'exécution à la clôture de l'exercice. On entend par produits en cours l'ensemble des coûts déjà encourus dans la réalisation de biens non achevés par l'organisme. Ils peuvent se subdiviser autant que de besoin.

Subdivisions comptables

- 341 – « produits en cours »
- 342 – « travaux en cours »

35 – PRODUCTION STOCKEE

Commentaires

Ce compte regroupe les produits finis et les produits intermédiaires. Il n'est utilisé que par les œuvres ou les établissements.

Les produits fabriqués par une oeuvre, sont entrés en stock lors de leur mise en magasin en fin de fabrication. Ils sont comptabilisés au coût de production.

Subdivisions comptables

- 351 – Produits intermédiaires
- 352 – Cheptel d'animaux à vendre
- 355 – Produits finis
- 358 – Produits résiduels (ou matière de récupération)

351 – Produits intermédiaires

Commentaires

Ce sont des produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

352 – Cheptel d'animaux à vendre

Commentaires

Néant

355 – Produits finis

Commentaires

S'imputent à ce compte, les produits qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

358 – Produits résiduels (ou matière de récupération)

Commentaires

Ce compte enregistre les déchets et rebuts de fabrication et les matières de récupération. Les produits résiduels sont valorisés au coût de production.

Subdivisions comptables

- 3581 – Déchets
- 3585 – Rebuts
- 3586 – Matières de récupération

37 – ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICE EN COURS

Commentaires

Les subdivisions de ce compte enregistrent les coûts des prestations de services en voie d'exécution et des études en cours à la clôture de l'exercice. On entend par études et prestations en cours, l'ensemble des coûts déjà encourus dans l'exécution de services non achevés par l'organisme. Ils peuvent se subdiviser autant que de besoin.

38 – Stocks en cours de route, à réceptionner ou en consignation

Commentaires

Ce compte enregistre les produits en cours d'acheminement, mais dont la facture n'a pas encore été comptabilisée.

A n'utiliser qu'avec circonspection et à surveiller au minimum avec la partie hebdomadaire du tableau de bord du responsable financier.

39 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS

Commentaires

Une provision pour dépréciation des produits ou des marchandises peut être constituée lorsque le cours du jour est inférieur au coût d'acquisition des marchandises ou au coût de production des produits.

Une provision pour dépréciation des approvisionnements peut être constituée lorsque le coût de remplacement est inférieur au coût d'acquisition.

Les comptes de provisions pour dépréciation des stocks et en cours sont subdivisés de la même manière que les comptes de stocks.

Le compte 39 "Provision pour dépréciation" figure au bilan en soustractif des comptes de la classe 3.

Fonctionnement

Le compte 69 "Dotations aux amortissements et aux provisions" est débité

par le crédit du compte 39 "Provisions pour dépréciation" du montant des dépréciations initiales (ou augmentations des dépréciations) affectant les stocks et en-cours.

Le compte 39 "Provisions pour dépréciation" est débité

par le crédit du compte 79 "Reprises sur amortissements et provisions" concerné du montant des diminutions de provisions ou des annulations si celles-ci sont devenues sans objet.

Subdivisions comptables

- 390 – provisions pour dépréciation des marchandises
- 391 – provisions pour dépréciation des matières premières
- 392 – provisions pour dépréciation des fournitures et matières diverses
- 393 – provisions pour dépréciation des emballages commerciaux
- 394 – provisions pour dépréciation des produits et travaux en cours
- 395 – provisions pour dépréciation de la production stockée
- 397 – provisions pour dépréciation des études et prestations de service en cours
- 398 – provisions pour dépréciation des stocks en cours de route à réceptionner ou en consignation

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS

Commentaires

Les comptes de la classe 4 enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme. Par extension, ils enregistrent les écritures de régularisation des charges et des produits.

Sont regroupés dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer les dettes et créances à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer, produits à recevoir).

Les dettes et créances vis à vis d'un même tiers doivent être constatées distinctement en comptabilité, même si le règlement est contracté du fait de la compensation légale.

Les comptes de tiers fonctionnent soit entre eux, soit en contrepartie de comptes de capitaux (*classe 1*), d'immobilisations (*classe 2*), de charges (*classe 6*), de produits (*classe 7*) ou de comptes financiers (*classe 5*).

Les dettes et les créances

Les dettes et les créances enregistrées en classe 4 sont celles qui résultent des relations avec les prestataires, les cotisants, les clients, les fournisseurs, les personnels, l'Etat, les débiteurs et créiteurs divers et les autres organismes ou régimes de Sécurité Sociale, à l'exception de :

- celles classées aux valeurs immobilisées (classe 2) ;
- celles qui, en raison de leur caractère financier prédominant, font partie de la classe 5 ;
- celles qui ont trait aux relations entre un organisme et ses œuvres, lorsque les œuvres ont une comptabilité autonome, sont retracées dans le compte 18.

Il importe de relever que les dettes et créances intervenant entre organismes doivent être comptabilisées au compte 45.

Les opérations régularisant l'actif et le passif

On y trouve les comptes de régularisation qui n'ont pas pu être rattachés à des comptes principaux tels que :

Compte 481 – Charges à répartir sur plusieurs exercices (budgétisées)

Compte 486 – Charges constatées d'avance (imputables à l'exercice suivant)

Compte 487 – Produits constatés d'avance (imputables à l'exercice suivant)

A l'exception du compte 45, les charges à payer et les produits à recevoir sont comptabilisés dans des comptes divisionnaires rattachés à chaque compte de tiers concerné et caractérisé par la terminaison 8 (sauf compte 4016).

Les charges à payer et produits à recevoir sont des dettes ou créances potentielles évaluées à l'arrêt des comptes, nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant est incertain. Ils ont une vocation irrévocable à se transformer ultérieurement en dettes ou créances certaines

Les dispositions à suivre pour l'inscription au bilan des comptes de la classe 4 présentent certaines particularités en raison de la nature de ces comptes qui regroupent :

- d'une part, des comptes divisionnaires présentant normalement les uns des soldes débiteurs et les autres des soldes créditeurs, mais à l'intérieur desquels peuvent être ouverts des sous-comptes présentant un solde de sens contraire ;
- d'autre part, des comptes divisionnaires qui peuvent être soit créditeurs, soit débiteurs.

Aussi :

- a) il ne doit pas être établi de compensation entre les soldes créditeurs et les soldes débiteurs des comptes divisionnaires ou des sous-comptes ouverts à l'intérieur des comptes 40 à 48 ;
- b) Les sous-comptes de fournisseurs et créanciers présentant des soldes débiteurs sont portés à l'actif du bilan et les sous-comptes de clients et débiteurs présentant des soldes créditeurs sont portés au passif du bilan.

Un suivi et une justification des comptes de tiers doivent être réalisés en permanence.

A l'appui de la balance mensuelle, les soldes débiteurs et créditeurs sont détaillés par comptes divisionnaires et sous-comptes sur des états certifiés conformes par les responsables comptables et financiers.

Fonctionnement

Les comptes de tiers fonctionnent soit entre eux, soit en contrepartie de comptes de capitaux (classe 1), d'immobilisations (classe 2), de charges (classe 6), de produits (classe 7) ou de comptes financiers (classe 5).

D'une manière générale, les comptes de tiers sont débités

par le crédit des comptes des classes 7 ou 1, lors de l'enregistrement d'un produit ou de l'augmentation des capitaux ;

Ils sont crédités

par le débit des comptes des classes 6 ou 2, lors de l'enregistrement des charges ou des acquisitions d'immobilisations ;

par le débit des comptes de trésorerie (soldés) lors des encaissements des créances ou des règlements des dettes.

Les règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice conditionnent leur inscription dans les comptes de tiers, notamment pour les charges à payer, les produits à recevoir et les charges et produits constatés d'avance. Les charges à payer et les produits à recevoir sont enregistrés en fin d'exercice dans chacun des comptes de tiers avec, comme identifiant, le chiffre 8 en troisième position (par exemple, compte 4286 - Personnel - charges à payer). Les charges et produits constatés d'avance sont enregistrés dans les subdivisions du compte 48 - Comptes de régularisation (comptes 486 et 487).

Les comptes de la classe 4 comprennent des subdivisions dont les unes présentent un solde débiteur, les autres un solde créditeur. Ses sous-comptes portés respectivement à l'actif et au passif du bilan, aucune compensation ne devant s'opérer entre eux (sauf, dans le cas où le solde créditeur du compte

49 « Provisions pour dépréciation des comptes tiers », figure à l'actif en diminution des comptes qu'il corrige et non au passif).

Subdivisions comptables

- 40 - Fournisseurs, prestataires et comptes rattachés
- 41 - Clients, cotisants et comptes rattachés
- 42 - Personnel et comptes rattachés
- 43 - Etat, autres collectivités publiques et organismes internationaux
- 45 - Opérations avec les organismes et régimes de Sécurité Sociale
- 46 - Débiteurs et créditeurs divers
- 47 - Comptes de transition ou d'attente
- 48 - Comptes de régularisation
- 49 - Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

40 – FOURNISSEURS, PRESTATAIRES ET COMPTES RATTACHES

Commentaires

Figurent sous le compte 40, les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services auprès de fournisseurs d'immobilisations, de marchandises et de fournitures, ainsi que les dettes liées à la distribution des prestations et à la procédure du tiers payant.

Le compte 40 enregistre les dettes d'un organisme liées :

- aux achats de biens ou aux prestations de services effectués auprès des fournisseurs ;
- au paiement des prestations sociales et assimilées.

Le compte 40 « Fournisseurs et prestataires : rattachement des charges à l'exercice » enregistre :

- le montant des factures non parvenues ou des prestations non encore liquidées à la clôture de l'exercice mais correspondant à des biens reçus ou à des services faits au cours de cet exercice ;
- les charges relatives aux gestions techniques pour lesquelles les pièces justificatives ont été reçues mais qui n'ont pas encore été liquidées au 31 décembre de l'exercice.

Le compte 40, dont le solde est débiteur, enregistre à l'actif du bilan :

- les acomptes et avances versés à des fournisseurs ou à des prestataires ;
- les créances détenues par un organisme au titre des recours contre les tiers ou de prestations indûment versées

Subdivisions comptables

- 401 - Fournisseurs
- 405 - Prestataires

401 - FOURNISSEURS

Commentaires

Il enregistre les achats de biens ou de prestations de service, d'immobilisations, les dettes envers les établissements de soins et professions de santé.

Fonctionnement

*En règle générale, en cours d'exercice, le compte 401 est crédité
par le débit des comptes de charge correspondants.*

*Le compte 401 est débité lors du règlement du fournisseur
par le crédit d'un compte financier.*

Le solde créditeur du compte représente l'ensemble des factures non encore réglées aux fournisseurs à une date déterminée.

Subdivisions comptables

- 4011 – Fournisseurs de marchandises, matières premières, fournitures et prestations de services
- 4012 – Fournisseurs d'immobilisations
- 4013 – Pharmacie, laboratoires, professions de santé et établissements de soins
- 4014 – Fournisseurs, retenues de garantie
- 4015 – Fournisseurs, oppositions
- 4016 – Fournisseurs, factures non parvenues
- 4017 – Fournisseurs débiteurs subdivision

4011 – Fournisseurs de marchandises, matières premières, fournitures et prestations de services

Règles de comptabilisation

Le compte 4011 est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de services relatives à la gestion courante, par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6, soit les comptes (61, 62, 63, etc.) pour le montant toutes taxes comprises ou, le cas échéant, de la classe 3 (inventaire permanent dans le cadre de la gestion des œuvres qui pourraient acheter des marchandises les transformer et/ou les vendre en l'état) ;
- du compte 40173 "Fournisseurs, créances pour emballages et matériels à rendre".

Le compte 4011 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie, lors des règlements effectués par l'organisme à ses fournisseurs
- d'un compte de la classe 6, pour le montant des factures d'avoirs reçues à l'occasion de retours de marchandises aux fournisseurs ;
- du compte **53** - effets et warrants à payer, lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- du compte **619** "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats", pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures ;
- du compte **4017** " Fournisseurs débiteurs: avances et acomptes versés sur commandes" pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde de ce dernier ;
- du compte **774** " Escomptes obtenus" pour le montant des escomptes de règlement obtenus des fournisseurs.

Fonctionnement :

Le compte 4011 Fournisseurs est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de services relatives à la gestion courante (déduction faite des rabais, remises et ristournes obtenus sur facture),

par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6, pour le montant toutes taxes ou hors taxes récupérables par l'organisme ;
- du compte 40173 - Fournisseurs : créances pour emballages et matériels à rendre ;
- du compte 43 – Etat T.C.A. déductible, pour le montant des taxes récupérables par l'organisme.

Le compte 4011 est débité lors des règlements effectués par l'organisme à ses fournisseurs ; par le montant des factures d'avoirs reçues à l'occasion de retours de marchandises aux fournisseurs ; lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ; par le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures ; par le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde de ce dernier.

- par le crédit :*
- d'un compte de trésorerie, ou d'effets à payer*
 - d'un compte de la classe 6,*
 - du compte 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats,*
 - du compte 4017 Fournisseurs débiteurs*
 - du compte 774 –Escomptes obtenus*

4012 – Fournisseurs d'immobilisations

Commentaires

Ce compte enregistre les dettes de l'organisme envers les fournisseurs pour l'achat d'immobilisations.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte 4011

4013 – Pharmacie, laboratoires, professions de santé et établissements de soins

Ce compte enregistre les dettes de l'organisme envers les établissements de soins et professions de santé.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte 4011

4014 – Fournisseurs, retenues de garantie

Commentaires

La retenue de garantie est destinée à couvrir l'organisme contre la défaillance éventuelle du fournisseur concernant par exemple la qualité des biens fournis quand une caution bancaire n'a pas été présentée ou un cautionnement versé à l'organisme.

Fonctionnement

Le compte 4014 est crédité, lors de règlement du fournisseur, jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu, du montant des retenues effectuées en gage de la qualité des prestations fournies ou de leur bonne fin.

Par le débit du compte 4011 Fournisseurs

Le compte 4014 Fournisseurs, retenues de garantie est débité

- par le crédit d'un compte de trésorerie, lors des règlements effectués aux fournisseurs ou aux tiers saisissants.
- par le crédit du compte 7818 "Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion lorsque la retenue n'est pas restituée aux fournisseurs.

4015 – Fournisseurs, oppositions

Commentaires

Ce compte enregistre les retenues sur oppositions à paiement, notamment des saisies - attributions, des oppositions du Trésor Public et des cessions de créances.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte 4014

4016 – Fournisseurs, factures non parvenues

Commentaires

Le compte **4016** «Fournisseurs, factures non parvenues : rattachement des charges à l'exercice» enregistre le montant des factures non parvenues à la clôture de l'exercice mais correspondant à des biens reçus ou à des services faits au cours de cet exercice.

Les factures reçues et traitées au 31/12/N sont à enregistrer dans les comptes fournisseurs **4011, 4012 ou 4013**.

Les opérations se rattachant à l'exercice N pour lesquelles les factures sont reçues à partir de janvier N+1, sont à comptabiliser en charges à payer.

La constatation de la réception des marchandises, fournitures, travaux, équipements est une condition indispensable pour la constatation d'une charge à payer ou ne immobilisation à payer.

Fonctionnement

Le compte 4016 "Fournisseurs, factures non parvenues" est crédité à la clôture de la période comptable du montant, taxes comprises, des factures imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu ou évaluable,

par le débit des comptes concernés des classes 2 et 6.

Cette technique des restes à payer permet de mieux suivre l'exécution des budgets, notamment la gestion administrative.

A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures portées au compte 4016 sont contre-passées pour leur montant global (extourne), soit, notamment en gestion courante, apurées au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives.

4017 – Fournisseurs débiteurs

Commentaires

Il enregistre notamment les avances et acomptes versés sur commandes et figure à l'actif du bilan, ainsi que les acomptes versés aux établissements de soins et aux professions de santé.

Les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations doivent être enregistrés aux comptes **240** ou **248** et celles inscrites en cours d'exercice au compte **4017** par erreur doivent être virées, au plus tard en fin d'exercice.

Fonctionnement

*Le compte **4017** est débité du montant des avances ou des acomptes versés sur les commandes passées auprès des fournisseurs*

par le crédit d'un compte de trésorerie.

*Le compte **4017** – Fournisseurs débiteurs est crédité par le débit des comptes **4011**, **4012** et **4013** après réception de la facture par l'organisme.*

Subdivisions comptables

40171 – Fournisseurs, avances et acomptes sur commandes

40172 – Acomptes aux pharmacies, laboratoires, professions de santé et établissements de soins

40173 – Fournisseurs, créances pour emballages et matériel à rendre

40174 – Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

405 – PRESTATAIRES

Commentaires

Le compte 405 enregistre les prestations dues aux assurés et allocataires, ainsi que les acomptes, oppositions et indus à récupérer sur les prestations.

Subdivisions comptables

- 4051 – Prestations à payer

- 4057 – Acomptes aux assurés et prestataires

- 4058 – Prestations indues à récupérer

- 4059 – Oppositions sur prestations

4051 – Prestations à payer

Commentaires

Le compte **4051** enregistre les dettes liées aux prestations sociales.

Le solde créditeur du compte représente l'ensemble des prestations non encore réglées aux assurés et allocataires à une date déterminée.

Fonctionnement

Le compte 4051 est crédité du montant des prestations sociales dues,

par le débit des comptes de charges techniques concernés (subdivisions du compte 60).

Le compte 4051 est débité :

- par le crédit d'un compte de trésorerie lors du règlement des prestations,*
- par le crédit du compte 4057 "Acomptes aux assurés et prestataires" pour le montant des acomptes versés sur prestations ;*
- par le crédit du compte 4058 "Prestations indues à récupérer" pour le montant des trop versés sur prestations ;*
- par le crédit du compte 4059 "Oppositions" lors de la notification de l'opposition à l'organisme.*
- par le crédit des subdivisions des comptes de prestations initialement débités à tort (subdivisions du compte 60) au cours de la même période.*

Subdivisions comptables

- 40511 - Prestations à payer branche Prestations Familiales ;
- 40512 - Prestations à payer branche Accidents de Travail/Maladies Professionnelles ;
- 40513 - Prestations à payer branche Prestations de Pension;
- 40514 - Prestations à payer branche Maladies.

4057 – Acomptes aux assurés et prestataires

Commentaires

Le compte **4057** Acomptes aux assurés et prestataires enregistre le versement d'avances ou d'acomptes sur des prestations et assimilées. Les avances ou les acomptes sont ensuite récupérés lors du paiement des prestations.

Fonctionnement

Le compte 4057 Acomptes aux assurés et prestataires est débité, lors du paiement par l'organisme, du montant des avances ou des acomptes sur prestations,

par le crédit d'un compte de trésorerie.

Il est crédité lors de la récupération de l'acompte ou de l'avance,

par le débit du compte 4051 concerné ou d'un compte de trésorerie, en cas de remboursement direct.

4058 – Prestations indues à récupérer

Commentaires

Le compte **4058** « Prestations indues à récupérer » enregistre les créances à recouvrer (précompte sur prestations...) auprès des bénéficiaires qui ont perçu indûment des prestations ou des allocations.

Fonctionnement

Le compte 4058 « Prestations indues à récupérer » est débité :

- par le crédit des subdivisions des comptes de prestations initialement débités à tort ;
- par le crédit du compte **75** - "Récupération des prestations payées indûment" pour les indus à récupérer auprès des assurés et prestataires

Le compte 4058 « Prestations indues à récupérer » est crédité

par le débit :

- d'un compte de trésorerie, en cas de remboursement direct ;
- du compte **4051** – "Prestations à payer", en cas de retenue sur prestations ;
- du compte **6823** – "Annulation de créances ", ou d'annulation de créances.

4059 – Oppositions sur prestations

Commentaires

Ce compte enregistre les retenues sur oppositions à paiement, notamment des saisies – attributions et des oppositions.

Fonctionnement

Le compte 4059 Oppositions sur prestations est crédité, lors de la retenue par l'organisme, du montant des oppositions sur prestations,

*par le débit du compte 4051 ou
par le débit des comptes de charges techniques
concernés (subdivisions du compte 60).*

Le compte 4059 Oppositions sur prestations est débité

par le crédit d'un compte de trésorerie, au moment du versement lors de la restitution des retenues aux bénéficiaires.

41 – CLIENTS, COTISANTS ET COMPTES RATTACHES

Commentaires

Le compte **41** enregistre les créances et les dettes liées à la vente de biens et services et au recouvrement des cotisations sociales et assimilées.

Subdivisions comptables

411 – Clients

415 – Cotisants

411 – Clients

Commentaires

Le compte **411** enregistre les créances de nature commerciale d'un organisme liées à la vente de biens ou la fourniture de services par un organisme de sécurité sociale.

Fonctionnement

Le compte 411 est débité du montant TTC des factures de ventes de biens ou de prestations de services,

par le crédit :

- *de l'une des subdivisions du compte 71 "Recettes de production";*
- *du compte 41173 – Clients, dettes pour emballages et matériels consignés*
- *du compte 434 – Etat, impôt, taxes, timbres, droits d'enregistrement et versements assimilés*

Le compte 411 Clients est crédité

par le débit :

- *d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients ;*
 - *de l'une des subdivisions du compte 71, pour le montant des factures d'avoirs établies par l'organisme lors du retour de marchandises par les clients ;*
 - *du compte 719 – Rabais, remises et ristournes hors factures accordés par l'organisme ; pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;*
 - *du compte 54 – Effets et warrants à recevoir, lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre (seulement si l'organisme est autorisé à accepter ce mode de règlement) ;*
 - *du compte 41171 – "Clients, avances et acomptes reçus sur commandes",*
- pour solde de ce dernier.*
- *du compte 4114 – Clients douteux et/ou litigieux, lorsque le recouvrement de la créance paraît incertain.*

Subdivisions comptables

4111 – Usagers des centres médicaux et sociaux

4112 – Locataires d'immobilisations

- 4113 – Clients, Effets à recevoir
- 4114 – Clients douteux et/ou litigieux
- 4115 – Clients – dépôts de garantie reçus
 - 41151 Dépôts de garantie reçus des usagers des centres médicaux et sociaux
 - 41152 Dépôts de garantie reçus des locataires d'immobilisations
- 4116 – Clients, ventes ou prestations non encore facturées
- 4117 – Clients créditeurs
 - 41171 – Clients, avances et acomptes reçus sur commandes
 - 41173 – Clients, dettes pour emballages et matériels consignés
 - 41174 – Clients, rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir
- 4118 – Autres clients

4111 – Usagers des centres médicaux et sociaux

Commentaires

Le compte **4111** enregistre les créances sur les usagers des centres médicaux et sociaux, issues d'une vente de biens ou de prestations de services.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte 411

4112 – Locataires d'immobilisations

Commentaires

Ce compte enregistre les créances de l'organisme envers les clients, relatives aux loyers des des immeubles.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte 411

4113 – Autres clients

Commentaires

Le compte **4113** enregistre les créances qui ne sont pas classées dans les comptes précédents. Il fonctionne de façon identique à ceux-ci.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte 411

4114 – Clients douteux et/ou litigieux

Commentaires

Le compte **4114** "Clients douteux et/ou litigieux" est utilisé pour isoler le montant des créances détenues à l'encontre de clients dont la solvabilité apparaît douteuse ou avec lesquels l'organisme est en litige.

La créance qui devient douteuse doit **être virée**, pour son total, des comptes **4111 à 4113** au compte **4114**.

Fonctionnement

Le compte 4114 Clients douteux et/ou litigieux est débité

par le crédit des comptes 4111 à 4113 pour le montant des créances dont le recouvrement paraît incertain.

Le compte 4114 Clients douteux et/ou litigieux est crédité

par le débit d'un compte de trésorerie en cas de règlement et/ou par le débit du compte 6815 – " Créances devenues irrécouvrables au cours de l'exercice" en cas de non-paiement ou de paiement partiel.

Les créances inscrites au compte 4114 « Clients douteux et/ou litigieux » doivent ensuite faire l'objet de provisions pour dépréciation dès lors qu'apparaît une perte probable.

Nota bene : Après six (6) mois de non paiement de loyer, le client devient douteux.

4115 – Clients – dépôts de garantie reçus

Commentaires

Ce compte enregistre les garanties données par les clients de l'organisme.

Fonctionnement

Le compte 4115 Clients – dépôts de garantie reçus est crédité le cas échéant, du montant des garanties effectuées par les clients, jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu

*par le débit d'un compte de trésorerie
Par le débit du compte du client*

Le compte 4115 est débité lors de la restitution de la garantie

*par le crédit d'un compte de trésorerie
par le crédit du compte du client.*

Subdivisions comptables

41151 – Dépôts de garanties reçus des usagers des centres médicaux et sociaux

41152 – Dépôts de garanties reçus des locataires d'immobilisations

4116 – Clients, ventes ou prestations non encore facturées

Commentaires

Le compte **4116** enregistre en produits à recevoir, à la fin de l'exercice comptable, le montant des créances certaines acquises par un organisme, imputables à cet exercice, mais dont la facturation n'a pu être adressée au client avant la fin de l'exercice considéré.

Il est utilisé dans le cas particulier de l'ordre de recette non établi mais avec le fait générateur de la créance établi sur l'exercice.

Fonctionnement

Le compte 4116 "Clients, ventes ou prestations non encore facturées" est débité, à la clôture de la période comptable,

par le crédit des comptes de produits concernés de la classe 7.

A l'ouverture de la période suivante, les écritures sont contre-passées. Alors le compte 4116 est crédité directement par le débit des comptes 4111 à 4113 lors de l'établissement des pièces justificatives.

4117 – Clients créditeurs

Commentaires

Le compte 4117 enregistre au passif du bilan, les dettes d'un organisme vis à vis de ses clients.

Subdivisions comptables

41171 – Clients, avances et acomptes reçus sur commandes

41173 – Clients, dettes pour emballages et matériels consignés

41174 – Clients, rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir

41171 – Clients, avances et acomptes reçus sur commandes

Commentaires

Le compte 41171 enregistre les avances et acomptes reçus par l'organisme sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre et figure au passif du bilan.

Les avances sont versées avant tout commencement d'exécution. Les acomptes sont versés sur justification d'exécution partielle.

Fonctionnement

Le compte 41171 Clients, avances et acomptes reçus sur commandes est crédité

par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes reçus des clients.

Il est débité, après établissement de la facture, du montant des avances et acomptes reçus,

par le crédit des subdivisions du compte 411 " Clients ".

41173 – Clients, dettes pour emballages et matériels consignés

Commentaires

Il enregistre les sommes facturées par l'organisme à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel.

Fonctionnement

Le compte 41173 Clients, dettes pour emballages et matériels consignés est crédité

par le débit du compte 411 “ Clients ”.

Il est débité du montant de la consigne

- *par le crédit du compte 411, en cas de restitution de l'emballage ;*
- *par le crédit des comptes intéressés de la classe 7, dans le cas où l'emballage est conservé par le client ; il peut s'agir d'une cession d'immobilisation ou d'une cession d'approvisionnement selon le mode de comptabilisation retenu pour les emballages ;*
- *par le crédit du compte 411 et du compte 7186 “ Boni sur reprises d'emballages consignés ”, lorsque la reprise est effectuée pour un montant inférieur à celui de la consignation.*

41174 – Clients, rabais, remises et ristournes à accorder et autres avoirs à établir

Commentaires

Il enregistre le montant des rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoir à établir.

Fonctionnement

Le compte 41174 est crédité, à la clôture de l'exercice,

- *par le débit du compte 719 “ Rabais, remises, et ristournes accordées par un organisme ”, ou*
- *par le débit d'un compte de produit en cas d'annulation de la facturation.*

Il est débité au cours de l'exercice suivant

par le crédit du compte 411 ou par le crédit d'un compte de trésorerie.

415 – COTISANTS

Commentaires

Le compte 415 enregistre toutes les créances liées au recouvrement des cotisations.

Subdivisions comptables

- 4151 – Cotisants, créances exigibles
- 4152 – Cotisants, créances douteuses
- 4153 – Cotisants, créances contentieuses
- 4157 – Cotisants créditeurs

4151 – Cotisants, créances exigibles

Commentaires

Le compte 4151 enregistre les créances liées au recouvrement des cotisations sociales et assimilées qu'il s'agisse de produits propres à l'organisme ou de recouvrement au bénéfice de tiers.

Fonctionnement

Le compte 4151 est débité lors de la mise en recouvrement ou du recouvrement des cotisations (principal, majorations de retard, pénalités, etc.),

par le crédit des comptes de produits techniques (subdivisions du compte 70 « produits techniques » et des comptes de tiers concernés : le compte 4614 « Opérations sur mandats de sécurité sociale » ; le compte 4617 « Autres créances et dettes liées au recouvrement des cotisations »

Le compte 4151 « Cotisants, créances exigibles » est crédité

par le débit :

- *des comptes de trésorerie pour le montant des cotisations recouvrées ;*
- *du compte 4152 « Cotisants douteux ou litigieux » ;*
- *des comptes 6822 – " Remises sur créances ", 6823 – " Annulation de créances ", (ou 4614, ou 4617 dans le cadre des opérations pour le compte de tiers), en cas de remises sur créances ou d'annulation de créances.*

4152 – Cotisants, créances douteuses

Commentaires

Le compte 4152 est utilisé pour isoler le montant des créances de cotisations dont le recouvrement apparaît incertain.

Le transfert du compte 4151 au compte 4152 – Cotisants, créances douteuses intervient après examen de la situation des débiteurs. Il concerne plus particulièrement les cotisants dont les difficultés laissent à penser qu'un recouvrement rapide des cotisations restant dues est incertain. Il peut s'agir notamment :

- *des débiteurs dont la situation financière apparaît dégradée durablement ;*
- *les créances ayant fait l'objet de contrainte sans réaction de l'employeur après le délai d'exigibilité ;*
- *les créances dont l'ancienneté est supérieure au temps nécessaire pour dérouler totalement la procédure contentieuse ;*
- *Les cotisations dues par les entreprises en liquidation et règlement judiciaire, à l'exception des cotisations dues par l'Etat ou ses démembrements.*

Les créances inscrites au compte 4152 «Cotisants, créances douteuses» doivent ensuite faire l'objet de provisions pour dépréciation dès lors qu'apparaît une perte probable.

Fonctionnement

Le compte 4152 Cotisants, créances douteuses est débité

par le crédit du compte 4151 – « Cotisants, créances exigibles ».

Le compte 4152 Cotisants, créances douteuses est crédité

par le débit d'un compte de trésorerie en cas de règlement

par le débit des comptes 6821 – " Admissions en non valeur ", ou

6822 – " Remises sur créances ",

6823 – " Annulation de créances ", (ou 4614, ou 4617 dans le cadre des opérations pour le compte de tiers), en cas d'admission en

non valeur, de remises sur créances ou d'annulation de créances.

4153 – Cotisants, créances contentieuses

Commentaires

Le compte **4153** « **Cotisants, créances contentieuses** » est utilisé pour isoler le montant des créances contentieuses. Une créance est contentieuse lorsqu'il y a un désaccord sur les montants ou autres éléments d'appréciations de la créance.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte 4152.

4157 – Cotisants créditeurs

Commentaires

Le compte **4157** est réservé pour retracer les situations créditrices d'un cotisant vis-à-vis d'un organisme. Il en est ainsi notamment des trop-perçus de cotisations ou de sommes reçues à tort ou à reverser. En revanche, le montant des cotisations reçues qui ne peuvent être définitivement imputées dans les comptes de produits concernés par manque d'informations suffisantes, ne doit pas être constaté dans ces comptes, mais inscrit dans le compte **474** «Cotisations, majorations et pénalités de retard à ventiler» avant d'être porté dans les moindres délais possibles dans les comptes d'imputation définitive.

Fonctionnement

*Le compte **4157 – Cotisants créditeurs** est crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des cotisations reçues ou du compte 4151 « Cotisants, créances exigibles ».*

*Le compte **4157 – Cotisants créditeurs** est débité par le crédit des comptes 4151 et 70.*

Subdivisions comptables

- 41571 – Cotisants, rachats de cotisations
- 41572 – Cotisants, crédits à affecter
- 41574 – Cotisants, avoirs
- 41575 – Cotisants, encaissements à rembourser

42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

Commentaires

Ce compte enregistre l'ensemble des créances et dettes de l'organisme à l'égard du personnel lié par un contrat de travail.

Sont à imputer notamment à ce compte :

- les rémunérations ;
- les avances, acomptes, dépôts, prêts, etc.
- les autres frais versés au personnel de l'organisme.
- les cotisations versées aux comités d'entreprise et d'établissement, et aux oeuvres sociales;
- les quotités saisissables prélevées sur les salaires au titre d'une opposition, saisie-arrêt sur salaire ou cession de salaire ;
- les déficits et débits des comptables et régisseurs

Subdivisions comptables

420 – Avances et acomptes au personnel

422 – Comités d'entreprises, mutuelles et associations du personnel

425 – Rémunérations dues au personnel

427 – Oppositions sur salaires

428 – Personnel, charges à payer et produits à recevoir

429 – Déficit et débits des comptables et régisseurs

420 – Avances et acomptes au personnel

Commentaires

Ce compte enregistre les avances et acomptes versés au personnel de l'organisme, sur salaires ou tout autre avantage. Il est à noter que les avances et acomptes sont définis comme des versements à valoir sur des sommes ultérieurement dues.

Les acomptes sur salaires versés au personnel sur leur demande ne peuvent excéder le 1/3 du montant des rémunérations dues au jour de la demande.

A la clôture de l'exercice, si ce compte n'est pas soldé, il est en principe débiteur.

Fonctionnement

Le compte 420 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel,

par le crédit d'un compte de trésorerie.

Il est crédité pour solde lors de l'enregistrement de la paie, par le débit du compte 425 "Rémunérations dues au personnel".

422 – Comités d'entreprises, mutuelles et associations du personnel

Commentaires

Il enregistre le montant des sommes mises à la disposition des œuvres sociales de l'organisme.

Fonctionnement

Le compte 422 Comités d'entreprises, mutuelles et associations du personnel est crédité

par le débit des subdivisions du compte 65 :

651-652 «Rémunération du personnel» et **6574**

« Versement au comité d'entreprise » lors de la liquidation de la paie.

Le compte 422 Comités d'entreprises, mutuelles et associations du personnel est débité du montant des versements

par le crédit d'un compte de trésorerie.

425 – Rémunérations dues au personnel

Commentaires

Le compte **425** « Rémunérations dues au personnel » enregistre les différentes opérations liées à la rémunération du personnel de l'organisme.

Fonctionnement

Le compte 425 est crédité des rémunérations brutes (lorsque la paie est enregistré en deux temps) ou nettes (lorsque la paie est enregistrée en une seule écriture) à payer au personnel

par le débit des comptes de charges intéressés (subdivisions du compte 65).

Le compte 425 «Rémunérations dues au personnel » est débité :

par le crédit du compte 420 « Personnel Avances et acomptes » lors du remboursement des acomptes versés ;

Le compte 425 – Rémunérations dues au personnel est débité du montant des oppositions notifiées à l'organisme à l'encontre des membres de son personnel

par le crédit du compte 427 «Oppositions sur salaires» ;

Le compte 425 » Rémunérations dues au personnel » est débité du montant des prêts à long et moyen terme accordés au personnel

par le crédit du comptes 255 « Prêts au personnel pour achat de moyens de transport » ou 256 « Autres prêts au personnel »

Le compte 425 – Rémunérations dues au personnel est débité de la quote-part des charges sociales incombant au personnel, précomptées par l'organisme

par le crédit du compte 460 « sécurité sociale et autres organismes sociaux » ;

Le compte 425 « Rémunérations dues au personnel » est débité du montant des impôts retenu sur le salaire

par le crédit du compte « 434 Etat, impôts, timbres droits d'enregistrement et versements assimilés »

Le compte 425 – Rémunérations dues au personnel est débité du montant des règlements effectués au personnel

par le crédit d'un compte de trésorerie.

427 – Oppositions sur salaires

Commentaires

Ce compte enregistre les quotités saisissables prélevées sur les salaires ou les échéances de pensions alimentaires retenues sur les salaires conformément à une saisie des rémunérations ou d'un avis à tiers détenteur.

Pour être valablement déduites sur paie, les saisies faites par des créanciers doivent être effectuées en exécution :

- d'une décision de justice,
- d'un avis à tiers détenteur,
- d'une signification de paiement direct de pension alimentaire (fixée par décision de justice ou demande directe paiement),
- ou toute autre décision émanant d'une autorité qualifiée (actes notariés, certificats de non-paiement de chèque).

Ce compte enregistre également les quotités saisissables prélevées sur les salaires au titre d'une cession de salaire amiable effectuée à la demande du salarié (c'est-à-dire sans enregistrement auprès du Tribunal).

Fonctionnement

Le compte 427 Oppositions sur salaires est crédité du montant des retenues effectuées

par le débit des comptes de charges intéressés (subdivisions du compte 65) ou du compte 425.

Le compte 427 Oppositions sur salaires est débité lors du versement de ces sommes

par le crédit d'un compte de trésorerie.

428 – Personnel, charges à payer et produits à recevoir

Commentaires

Le compte 428 permet de rattacher à l'exercice les sommes restant dues au personnel ainsi que les sommes à recevoir de ce dernier.

Sont à imputer notamment à ce compte, les régularisations de fin d'exercice, tels que :

- les droits à congés payés acquis en fin d'exercice et non utilisés par le salarié ;
- les diverses primes de fin d'année (prime de bilan, 13^{ème} mois, gratification de fin d'année...) accordées au salarié en fin d'exercice ;
- les heures supplémentaires non encore payées ;

- les frais de déplacement du personnel de l'organisme à payer ou à recevoir,
- autres.

Subdivisions comptables

- 4286 – Charges à payer
- 4287 – Produits à recevoir

4286 – Charges à payer

Commentaires

Le compte **4286** enregistre le montant des sommes dues au personnel ou au Comité d'entreprise à la clôture de l'exercice notamment, les régularisations de fin d'exercice, tels que :

- les indemnités correspondant aux congés acquis et non pris par l'ensemble du personnel de l'organisme présent à la clôture de l'exercice ;
- les autres indemnités, primes et avantages divers non encore pris par le salarié.

Fonctionnement

*Le compte **4286** est crédité lors des écritures d'inventaires par le débit du compte **651-652 Rémunérations du personnel**.*

Il est soldé au début de l'exercice N+1 par contre-passation de l'écriture

- **428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir**
- **429 - Déficit et débits des comptables et régisseurs**

4287 – Produits à recevoir

Commentaires

Le compte **4287** enregistre le montant des sommes à recevoir du personnel à la clôture de l'exercice.

Fonctionnement

*Le compte **4287 – Produits à recevoir** est débité par le crédit des comptes de produits concernés.*

429 – Déficit et débits des comptables et régisseurs

Commentaires

Ce compte constate le manquant pour rétablir l'équilibre de la comptabilité lorsque la concordance est rompue entre, d'une part, les résultats des opérations et l'inventaire des titres et valeurs et, d'autre part, la position des comptes de disponibilités. Le comptable ou le régisseur effectue simultanément, à un compte de disponibilités, un versement d'un montant égal au manquant.

Si l'autorité compétente en la matière décide qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant, ce dernier est alors porté en «Débets». Alors le comptable ou le régisseur est dispensé provisoirement de faire l'avance.

Subdivisions

4291 – Déficits constatés

4292 – Débets

Fonctionnement

*Le compte **429 Déficits et débets des comptables et régisseurs** est débité*

par le crédit du compte intéressé (compte de trésorerie ou compte de tiers).

*Le compte **429 Déficits et débets des comptables et régisseurs** est ensuite crédité :*

- soit par le débit d'un compte de trésorerie

pour les sommes mises à la charge du comptable

ou du régisseur et réglées par lui ;

*- soit par le débit du compte **6818** «Autres charges exceptionnelles*

sur opérations de gestion», en cas de décharge de responsabilité

ou de remise gracieuse obtenue.

43 – ETAT, AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX

Commentaires

D'une manière générale, les opérations à inscrire au compte 43 sont celles qui sont faites avec l'Etat, les collectivités publiques et les organismes internationaux à caractère officiel (créances et dettes), considérés en tant que puissance publique.

Subdivisions comptables

- 431 – Etat, subventions à recevoir
 - 4311 – Etat, subventions d'investissement à recevoir
 - 4312 – Etat, subventions d'exploitation à recevoir
- 433 – Opérations particulières avec l'état, les collectivités publiques et les organismes internationaux
- 434 – Etat, impôt, taxes, timbres, droits d'enregistrement et versements assimilés
- 438 – Etat, charges à payer et produits à recevoir
 - 4386 – Etat, charges à payer
 - 4387 – Etat, produits à recevoir

431 – Etat, subventions à recevoir

Commentaires

Le compte 431 enregistre le montant des subventions d'exploitation et d'investissement accordées par une entité publique à un organisme de sécurité sociale et non encore perçues.

Subdivisions

- 4311 – Etat, subventions d'investissement à recevoir
- 4312 – Etat, subventions d'exploitation à recevoir

Fonctionnement

Le compte 431 – Etat, subventions à recevoir est débité

par le crédit des comptes :

- **102** - Apport
- **14** - Subventions d'investissement
- **76** - Subventions d'exploitation.

Le compte 431 – Etat, subventions à recevoir est crédité

par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

433 – Opérations particulières avec l'état, les collectivités publiques et les organismes internationaux

Commentaires

Le compte **433** retrace l'ensemble des dettes et des créances résultant d'opérations réalisées entre un organisme de sécurité sociale et une entité publique (Etat, collectivités publiques et organismes internationaux). Par exemple, en matière de recettes, le recouvrement des cotisations sociales par une

entité publique au profit d'un organisme ou en matière de dépenses, le paiement de prestations sociales.

Fonctionnement

Le compte 433 Opérations particulières avec l'état, les collectivités publiques et les organismes internationaux est débité par le crédit des subdivisions de la classe 7.

Le compte 433 Opérations particulières avec l'état est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de l'encaissement des fonds correspondants.

Ou le compte 433 Opérations particulières avec l'état est crédité par le débit des subdivisions de la classe 6.

Le compte 433 Opérations particulières avec l'état est débité par le crédit d'un compte de trésorerie lors du décaissement des fonds correspondants.

434 – Etat, impôt, taxes, timbres, droits d'enregistrement et versements assimilés

Commentaires

Le compte 434 regroupe toutes les dettes et les créances liées aux impôts dus à l'Etat, qu'elles concernent les impôts, timbres, droits d'enregistrement ou les taxes.

Le compte 434 décrit par ailleurs d'une part, le montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat, et d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Fonctionnement

Le compte 434 Etat, impôt, taxes, timbres, droits d'enregistrement et versements assimilés est crédité par le débit du compte 66 - Impôts et taxes.

Il est débité du montant des acomptes ou avances et du solde des règlements effectués au Trésor public par le crédit d'un compte de trésorerie.

- La TVA collectée par un organisme constitue une dette envers le Trésor public. Elle est enregistrée au crédit d'un sous compte du compte 434.
- La TVA déductible sur achats de biens et services constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit d'un sous compte du compte 434.
- La TVA à verser au Trésor public au titre du mois ou du trimestre est constatée au crédit d'un sous compte du compte 434 – TVA à décaisser, en débitant le sous compte du compte 434 – TVA collectée par l'organisme et en créditant le sous compte du compte 434 – TVA déductible.

438 – Etat, charges à payer et produits à recevoir

Commentaires

Le compte **438** permet le rattachement à l'exercice des créances et des dettes sur l'Etat ou les collectivités publiques.

Subdivisions comptables

- 4386 – Etat, charges à payer
- 4387 – Etat, produits à recevoir

4386 – Etat, charges à payer

Commentaires

Le compte **4386** rattache à l'exercice les charges fiscales. A titre d'exemple les charges fiscales calculées sur le montant estimatif des congés payés acquis et non pris par l'ensemble du personnel de l'organisme, présent à la clôture de l'exercice. Les rémunérations y afférentes sont enregistrées en parallèle au compte **4286**.

Sont à imputer également à ce compte les charges fiscales relatives à :

- la participation à la taxe d'apprentissage, si l'organisme est soumis à cette taxe ;
- la participation à la formation professionnelle.

Fonctionnement

Le compte 4386 Etat, charges à payer est crédité du montant des charges

par le débit des sous comptes du 66 par exemples :

661 – impôts, taxes et versements assimilés sur salaires

(administration des impôts)

et/ou 663 – impôts, taxes et versements assimilés sur salaires (autres organismes).

Il est soldé au début de l'exercice N+1 par contre-passation de l'écriture.

4387 – Etat, produits à recevoir

Commentaires

Le compte **4387** enregistre le montant estimé des produits à recevoir, à la clôture de l'exercice.

Fonctionnement

Le compte 4387 Etat, produits à recevoir est débité du montant des produits à recevoir

par le crédit des comptes de produits intéressés (subdivisions de la classe 7).

Il est soldé au début de l'exercice N+1 par contre-passation de l'écriture.

45 – OPERATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES ET REGIMES DE SECURITE SOCIALE

Commentaires

Ce compte est aménagé de façon à permettre l'articulation des opérations effectuées avec les autres organismes de Sécurité Sociale ou d'autres régimes de protection sociale.

Il retrace les dettes et les créances liées à des opérations effectuées entre organismes de sécurité sociale nationaux ou internationaux.

Le compte **45** est obligatoirement utilisé, pour suivre les relations entre organismes à l'exclusion de tout autre compte de la classe 4 ou de la classe 1 (compte **18**).

Fonctionnement

Le compte 45 est débité du montant des dépenses dont l'organisme doit assumer la réalisation

par le crédit des comptes de trésorerie concernés lors du règlement.

Le compte 45 est crédité par le débit des comptes de trésorerie concernés lors du remboursement par les autres organismes des sommes dues à l'organisme.

Le compte 45 est crédité lors de la constatation par l'organisme des dettes dont il est redevable envers les autres organismes par le débit des comptes de charges concernés.

Le compte 45 est débité

par le crédit des comptes de trésorerie concernés lors du remboursement des sommes par l'organisme aux autres organismes.

46 – DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

Commentaires

Ce compte enregistre toutes les créances et toutes les dettes non comprises dans les comptes précédents de la classe 4 (**40, 41, 42, 43 et 45**). Il est rappelé qu'aucune compensation ne doit être faite en fin d'exercice entre les soldes des comptes débiteurs et créditeurs qui doivent apparaître distinctement à l'actif et au passif du bilan.

Il est destiné à enregistrer :

- les créances résultant de la cession d'immobilisations et de valeurs mobilières de placement ;
- les dettes résultant de l'acquisition de valeurs mobilières de placement ;
- etc.

Subdivisions comptables

- 460 – Sécurité sociale et autres organismes sociaux
- 461 – Dettes et créances liées aux paiements des prestations et au recouvrement des cotisations
- 462 – Créances sur cessions d'immobilisations
- 464 – Dettes sur acquisition de valeurs mobilières
- 465 – Créances sur cession de valeurs mobilières
- 467 – Autres comptes débiteurs ou créditeurs
- 468 – Diverses charges à payer et produits à recevoir.

460 – Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Commentaires

Dans ce compte sont enregistrées les cotisations dues par les organismes en tant qu'employeurs ainsi que les sommes précomptées sur les rémunérations des salariés en application de dispositions législatives, réglementaires et contractuelles à verser aux autres régimes de Sécurité Sociale et de Retraite complémentaire.

Fonctionnement

*Le compte 460 **Sécurité sociale et autres organismes sociaux** est crédité des sommes dues par l'organisme au titre des cotisations patronales et ouvrières*

*par le débit des comptes de charges intéressés pour les premières (655– Charges de sécurité sociale, 657 – Autres charges sociales)
par le débit du compte 425 « Rémunérations dues au personnel »
pour les secondes.*

Il est débité des règlements effectués

par le crédit d'un compte de trésorerie ou d'un compte de tiers.

461 – Dettes et créances liées aux paiements des prestations et au recouvrement des cotisations

Commentaires

Ce compte est aménagé de manière à faire apparaître les dettes et les créances liées au paiement des prestations et au recouvrement des cotisations mais ne concernant pas directement les tiers inscrits aux comptes 40 et 41. Y sont enregistrés :

- les frais de contentieux à récupérer
- les opérations sur moyens de paiement particuliers aux prestations
- les encaissements à reverser, c'est à dire les cotisations encaissées pour le compte de tiers étrangers à l'institution
- les créances et les dettes liées aux charges et produits techniques

Fonctionnement

Le compte 461 est débité des opérations de l'organisme avec les tiers présentant un solde normalement débiteur lorsqu'elles ne peuvent être comptabilisées à un autre compte de classe 4 telles que :

- *les frais de contentieux à récupérer ;*
- *les prestations payées pour le compte des caisses étrangères ;*
- *les recouvrements de cotisations effectués par les tiers pour le compte de l'organisme non encore reversés (ordres de reversement) ;*
- *etc.*

par le crédit d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués ou des comptes de produits intéressés.

Le compte 461 est crédité des opérations de l'organisme avec les tiers présentant un solde normalement créditeur lorsqu'elles ne peuvent aussi être comptabilisées à un autre compte de classe 4 telles que :

- *les prestations payées par les caisses étrangères pour le compte de l'organisme ;*
- *les recouvrements de cotisations effectués par l'organisme pour le compte des tiers pour non encore reversés ;*
- *etc.*

par le débit d'un compte de trésorerie lors des reversements effectués par les tiers ou des comptes de charges intéressés.

Subdivisions comptables

- 4612 – frais de contentieux à récupérer
- 4614 – opérations sur mandats de sécurité sociale
- 4615 – prestations payées pour le compte des caisses étrangères
- 4617 – autres créances et dettes liées au recouvrement des cotisations
- 4618 – autres dettes et créances liées aux paiements des prestations

462 – Créances sur cessions d’immobilisations

Commentaires

Ce compte enregistre toutes les créances sur les cessions d’immobilisations, autres que les valeurs mobilières.

Fonctionnement

*Il est débité lors de la cession d’immobilisations
du prix de cession des éléments d’actif cédés*

*par le crédit du compte 785 "produits des cessions
d’éléments d’actif"*

Simultanément le compte d’actif est crédité

*par le débit du compte 685 "valeurs comptables nettes
des éléments d’actifs cédés", les amortissements en sont déduits.*

*Le compte 462 est soldé, lors du règlement,
par le débit du compte financier concerné.*

464 – Dettes sur acquisition de valeurs mobilières

Commentaires

Ce compte enregistre toutes les dettes relatives à l’acquisition de valeurs mobilières de placement.

Fonctionnement

*Le compte 464 Dettes sur acquisition de valeurs
mobilières est crédité*

par le débit du compte 52 – Titres à court terme.

Le compte 464 Dettes sur acquisition de valeurs mobilières est débité

*par le crédit d’un compte de la classe 5 lors
du paiement.*

465 – Créances sur cession de valeurs mobilières

Commentaires

Ce compte enregistre toutes les créances sur les cessions de valeurs mobilières de placement.

Fonctionnement

*Lors de la cession de valeurs mobilières de placement,
le compte 465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières
de placement est débité*

*par le crédit du compte 776 - Produits nets sur cessions de
VMP lorsque la cession est génératrice d’un profit.*

467 – Autres comptes débiteurs ou créditeurs

Commentaires

Les opérations effectuées avec les tiers, lorsqu'elles ne peuvent pas être comptabilisées dans un autre compte de la classe 4 et dont le solde peut être soit débiteur, soit créditeur, sont comptabilisées à des subdivisions ouvertes sous le compte 467.

Subdivisions comptables

- 4674 – erreurs sur règlements
- 4678 – débiteurs divers
- 4679 – créditeurs divers

4674 – Erreurs sur règlements

Commentaires

Ce compte enregistre les erreurs de règlements des factures pour achats de biens et services ainsi que les erreurs de règlements des prestations.

Fonctionnement

Lors de la constatation de l'erreur, le compte 4674 – erreurs sur règlements est débité

par le crédit des comptes de charges ou d'immobilisations concernés.

le compte 4674 – erreurs sur règlements est crédité

par :

- *le débit d'un compte de trésorerie, en cas de remboursement ;*
 - *le débit des subdivisions des comptes 681, 682 et 688*
- en cas d'admission en non valeur, de remises sur créances ou d'annulation de créances.*

4678 – Débiteurs divers

Commentaires

Ce compte enregistre au débit les opérations effectuées par l'organisme avec les tiers qui présentent un solde débiteur et qui ne peuvent être comptabilisées dans un autre compte de la classe 4.

Fonctionnement

Le compte 4678 est débité

par le crédit des comptes de produits concernés.

Il est crédité lors du remboursement

par le débit d'un compte de trésorerie.

4679 – créditeurs divers

Commentaires

Ce compte enregistre au crédit les opérations effectuées par l'organisme avec les tiers qui présentent un solde créditeur et qui ne peuvent être comptabilisées dans un autre compte de la classe 4.

Fonctionnement

par le débit des comptes de charges concernés.

Le compte 4679 est crédité

Il est débité

par le crédit d'un compte de trésorerie.

468 – diverses charges à payer et produits à recevoir

Commentaires

Ce compte enregistre les charges à payer et produits à recevoir qui ne peuvent pas trouver d'imputation aux comptes 40 à 43 inclus et 460.

Les charges restant à payer et les produits à recevoir sont des dettes ou des créances certaines.

Subdivisions comptables

- 4686 - Charges à payer
- 4687 - Produits à recevoir

4686 - Charges à payer

Commentaires

Ce compte enregistre le montant des dettes potentielles évaluées à l'arrêté des comptes, nettement précisées quant à leur objet, mais dont l'échéance ou le montant n'est pas tout à fait connu, envers les créateurs divers à rattacher à l'exercice clos.

En général, il est utilisé pour enregistrer les écritures d'inventaire liées aux autres charges de gestion courante, comme les dommages et intérêts, les redevances pour concessions brevets, licences, marques, de procédés, de logiciels, les droits d'auteur, certaines subventions et dotations de gestion courantes, les services rendus, les frais relatifs aux conseils et assemblées, etc.

Les charges à payer ont une vocation irrévocable à se transformer ultérieurement en dettes.

Fonctionnement

par le débit des comptes de la classe 6 intéressés.

Le compte 4686 est crédité en fin d'exercice

A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures portées au compte 4686 sont soit contre-passées pour leur montant global (extourne), soit apurées à la réception de la pièce justifiant l'imputation définitive de la charge pour le montant réel au compte de charges concerné.

4687 - Produits à recevoir

Commentaires

Le compte **4687** enregistre le montant des produits acquis à l'organisme, mais dont le montant non définitivement arrêté n'a pas encore été inscrit aux comptes de tiers débiteurs. Ils sont rattachés à l'exercice clos.

En général, il est utilisé pour enregistrer les écritures d'inventaire liées **aux** autres produits de gestion courante, comme les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, de procédés, de logiciels, certaines subventions et dotations de gestion courantes, les services rendus, les frais de poursuites et de contentieux, les indemnités à recevoir consécutives à des sinistres ou litiges etc.

Un produit non certain à la date de la clôture des comptes, même s'il est probable, ne peut être comptabilisé.

Fonctionnement

Le compte 4687 est débité en fin d'exercice

par le crédit des comptes de produits intéressés.

<p>A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures portées au compte 4687 sont soit contre-passées pour leur montant global (extourne), soit apurées à la réception de la pièce justifiant l'imputation définitive du produit pour le montant réel au compte de produit concerné.</p>

47 – COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Commentaires

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières sont inscrites provisoirement au compte 47. Il y a lieu d'imputer au compte définitif dans les meilleurs délais possibles toute opération portée au compte 47.

Sauf impossibilité, les opérations inscrites dans ces comptes sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes d'imputation définitive. Par suite, le compte 47 ne figure pas, en principe, au bilan, sauf à être justifié par une information dans l'annexe.

Subdivisions comptables

- 471 – Recettes à régulariser
- 472 – Dépenses à régulariser
- 474 – Cotisations, majorations et pénalités de retard à ventiler
- 475 – Prestations à ventiler
- 478 – Autres comptes de transition

471 – Recettes à régulariser

Commentaires

Sont inscrites provisoirement au compte 471 les recettes :

- qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées,
- ou qui exigent une information complémentaire.

L'imputation de la recette au compte définitif est opérée dans les meilleurs délais et, sauf impossibilité, au plus tard le 31 Décembre.

Le solde de ce compte est obligatoirement créditeur ou nul.

Fonctionnement

Le compte 471 est crédité du montant des encaissements

par le débit d'un compte financier.

Il est débité par :

- *le crédit d'un compte de tiers ou de produits lorsque la nature de la recette à classer est connue.*
- *le crédit d'un compte financier en cas de reversement*

Subdivisions comptables

- 4715 – Recettes des comptables secondaires à vérifier
- 4718 – Autres recettes à régulariser
- 4719 – Recettes à transférer

472 – Dépenses à régulariser

Commentaires

Le compte 472 ne doit enregistrer que des opérations en instance d'imputation définitive et non en instance de règlement financier. Il s'agit notamment des prélèvements, les pièces de dépenses transmises par les régies d'avance et les dépenses en instance d'imputation comptable ou de régularisation lorsque le montant de l'opération de débit apparaissant sur le relevé de compte adressé par un établissement financier ne correspond pas exactement à celui du titre de paiement émis par le service comptable de l'organisme.

Fonctionnement

Le compte 472 est débité du montant des décaissements

par le crédit d'un compte financier.

Il est crédité

par :

- le débit d'un compte de tiers ou de charges lorsque la nature de la dépense à classer est connue.*
- le débit d'un compte financier en cas de remboursement.*

Subdivisions comptables

- 4721 – Dépenses payées avant l'ordonnancement
- 4722 – Dépenses payées avant le visa de l'agent comptable
- 4723 – Dépenses des comptes secondaires à vérifier
- 4728 – Autres dépenses à régulariser
- 4729 – Dépenses à transférer

<p>Les comptes divisionnaires 4721 et 4722 ne sont que très exceptionnellement utilisés</p>
--

474 – Cotisations, majorations et pénalités de retard à ventiler

Commentaires

Ce compte est utilisé à titre transitoire par les organismes qui, en raison notamment des procédures informatiques ou autres, ne sont pas en mesure de comptabiliser directement aux comptes de produits appropriés les opérations se rattachant à l'encaissement des cotisations.

Le compte **474** est un compte qui doit être systématiquement apuré par l'imputation définitive aux comptes de produits concernés. Seules peuvent subsister dans ce compte en fin de mois les opérations traitées dans les derniers jours du mois et qui ne peuvent être régularisées en l'absence d'information suffisante sur l'origine de l'opération.

Fonctionnement

Le compte 474 est crédité du montant des encaissements de cotisations

par le débit d'un compte financier.

Il est débité par :

- le crédit du compte 415 ou des comptes 70 lorsque la nature de la recette à classer est connue.

475 – Prestations à ventiler

Commentaires

Ce compte est utilisé à titre transitoire par les organismes qui, en raison notamment des procédures informatiques ou autres, ne sont pas en mesure de comptabiliser directement aux comptes de charges appropriés les opérations se rattachant au paiement des prestations.

Le compte 475 comme le compte 474 est un compte qui doit être systématiquement apuré par l'imputation définitive aux comptes de charges concernées. Seules peuvent subsister dans ce compte en fin de mois les opérations traitées dans les derniers jours du mois et qui ne peuvent être régularisées en l'absence d'information suffisante sur l'origine de l'opération.

Fonctionnement

*Le compte 475 est débité du montant des décaissements de prestations
par le crédit d'un compte financier.*

Il est crédité par :

- le débit du compte 405 ou des comptes 60 lorsque la nature de la dépense à classer est connue.

478 – Autres comptes de transition

Ce compte enregistre les opérations lorsqu'elles ne peuvent pas être comptabilisées dans les sous-comptes du compte 47 ci-dessus et dont le solde peut être soit débiteur, soit créditeur.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que les comptes 471 pour les recettes et 472 pour les dépenses.

48 – COMPTES DE REGULARISATION

Commentaires

Les comptes de la classe 6 enregistrent dans l'exercice toutes les charges dès qu'elles se produisent. Elles comprennent ainsi des charges engagées pendant cet exercice mais qui concernent également les exercices suivants soit parce que leur répartition est justifiée par les conditions d'exercice de l'activité, soit parce qu'elles représentent une créance en nature vis-à-vis des exercices suivants.

De même, les comptes de la classe 7 enregistrent tous les produits dans l'exercice au fur et à mesure de leur naissance. Ils comprennent ainsi des produits constatés pendant cet exercice mais qui ont le caractère de dettes en nature vis-à-vis des exercices suivants.

Les comptes de régularisation sont les comptes utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement.

Entrent dans cette catégorie de comptes :

- les comptes de charges à répartir sur plusieurs exercices ou constatées d'avance ;
- les comptes de produits constatés d'avance ;

Ces comptes de régularisation sont inscrits dans les rubriques appropriées du bilan.

Subdivisions comptables

- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices
- 484 – Comptes de régularisation des opérations de recouvrement des cotisations
- 486 – Charges constatées d'avance (imputables à l'exercice suivant)
- 487 – Produits constatés d'avance (à rattacher à l'exercice suivant)

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Commentaires

Seront inscrites à ce compte, les charges à étaler comprenant notamment les grosses réparations.

Toute inscription au compte 481 doit être dûment motivée et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Fonctionnement

Le compte 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices est débité

*par le crédit du compte "fournisseurs" (401),
ou de trésorerie (5), ou de transfert de charges (7819).*

Il est crédité dès la première année

*par le débit du compte 69112 "Dotations aux amortissements
des charges d'exploitation à répartir sur plusieurs exercices"*

Des crédits devront être ouverts au budget :

- **au compte 481 (section des opérations en capital) ;**
- **au compte 69112 (section de fonctionnement) pour l'amortissement qui sera réalisé en 5 ans maximum.**

484 – Comptes de régularisation des opérations de recouvrement des cotisations

Commentaires

Ce compte est crédité en contrepartie des sous-comptes du compte 415 qui enregistrent les cotisations, majorations et pénalités de retard à recouvrer. Cette technique permet d'éviter de constater aux comptes 70 des recettes incertaines.

En effet, il n'a pas paru judicieux de comptabiliser aux comptes de produits certaines cotisations et majorations (par exemple les cotisations de l'Etat) dont on sait pertinemment que la grande majorité ne sera pas recouvrée.

C'est pourquoi une technique, qui nous en sommes conscients ne relève pas d'une parfaite orthodoxie comptable mais a le mérite d'être réaliste, a prévu pour l'enregistrement des créances de cotisations dont le recouvrement est tout à fait improbable, l'utilisation en contre partie du compte 415 d'un compte de régularisation intitulé 4841 « cotisations, majorations et pénalités de retard mises en recouvrement » au lieu des comptes 70. Ce qui permet d'éviter de constater aux comptes 70 des recettes incertaines.

Le solde de ce compte doit faire l'objet d'un suivi permanent pour l'apurer.

Fonctionnement

Le compte 4841 est crédité

par le débit des sous-comptes du compte 415.

Il est débité

par le crédit des comptes de produits 70 au moment du règlement par l'Etat. Les comptes de trésorerie sont alors débités par le crédit du compte 415.

Subdivisions comptables

- 4841 – Cotisations, majorations et pénalités de retard mises en recouvrement

486 – Charges constatées d'avance (imputables à l'exercice suivant)

Commentaires

Le compte **486** "Charges constatées d'avance" enregistre les charges de gestion courante ou de gestion technique payées et/ou comptabilisées au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

Sont imputés à ce compte :

- les factures reçues des fournisseurs pour des achats non livrés ou des prestations de services non exécutées (maintenances, locations mobilières, abonnements à des périodiques, annonces et insertions payées d'avances, billets de voyage, etc.);
- les prestations techniques, loyers, primes d'assurance et les intérêts payés pour l'exercice à venir.

Fonctionnement

Le compte 486 est débité, en fin d'exercice,

par le crédit des comptes de charges intéressés.

*Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant,
par le débit de ces mêmes comptes.*

Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la charge, à affecter directement au compte de régularisation 486 la quote-part des charges se rapportant à un exercice ultérieur.

487 – Produits constatés d'avance (à rattacher à l'exercice suivant)

Commentaires

Il enregistre le montant des produits comptabilisés dans l'exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

En effet, si les comptes de la classe 7 enregistrent tous les produits au fur et à mesure de leur naissance, certains d'entre eux sont imputables à des exercices ultérieurs. Pour rétablir dans les comptes de la classe 7 le montant des produits se rapportant à l'exercice, par le crédit du compte 487 pour le montant des produits comptabilisés d'avance.

Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de l'ordre de recettes, à affecter directement au compte 487 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Sont imputés à ce compte :

- les factures envoyées au client alors que le bien n'a pas été livré ou la prestation de service exécutée
- les produits perçus, tels que les cotisations, loyers ou intérêts, mais correspondant à l'exercice suivant.

Fonctionnement

par le débit des comptes de produits intéressés.

Le compte 487 est crédité, en fin d'exercice,

Il est débité, à l'ouverture de l'exercice suivant,

par le crédit de ces mêmes comptes.

49 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Commentaires

Ce compte enregistre les provisions correspondant au montant des créances douteuses comptabilisées en classe 4.

Des provisions pour dépréciation des comptes de tiers doivent être systématiquement constituées dès lors qu'apparaît une perte probable liée aux difficultés de recouvrement d'une créance quelle que soit sa nature : prestations indues à récupérer, recours contre des tiers, comptes clients et cotisants, etc.

Ce compte enregistre, par ailleurs, dans les conditions prévues par chaque branche ou régime, les provisions pour créances prescrites.

Sont considérées comme prescrites les créances notifiées au débiteur qui n'ont pas fait l'objet d'un acte interruptif de prescription avant la clôture du délai de prescription (délai fixé par la réglementation et propre à chaque nature de créance). Les différents actes accomplis par l'organisme et reconnus comme interruptifs de prescription sont fixés par la réglementation et la jurisprudence. Est également interruptif de prescription un écrit quelconque émanant du débiteur et manifestant son acceptation de la créance et/ou sa volonté de la payer.

Les créances prescrites étant irrécouvrables, il convient de s'assurer que l'ensemble de ces créances a fait l'objet d'un provisionnement à 100%.

Pour les créances prescrites et ayant fait l'objet d'un provisionnement, l'admission en non valeur peut être prononcée à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration.

S'agissant des provisions pour dépréciation des comptes de tiers, il y a lieu de rappeler que ne sont pas admises :

- une provision calculée en appliquant un abattement ou un pourcentage forfaitaire au montant total des créances à recouvrer ;
- une provision fondée sur la perspective d'une crise économique, qui donnerait à penser que certains débiteurs vont peut-être éprouver des difficultés pour s'acquitter de leur dette ;

En revanche, une provision pour dépréciation des créances contentieuses est possible, lorsque le débiteur est en liquidation de biens ou lorsque sa situation, notoirement difficile, ne permet pas d'espérer qu'il pourra se libérer intégralement.

Fonctionnement

Lors de la constatation de la provision, les subdivisions du compte 49 sont créditées en fin d'exercice par :

- *le débit du compte 69153 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que valeurs mobilières de placement)",*
- *le débit du compte 697 "Dotations aux amortissements et aux provisions – Charges exceptionnelles".*

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise

*le risque de non recouvrement couvert par la provision,
les subdivisions du compte 49 sont débitées :*

- *par le crédit du compte 7913 "Reprises sur amortissements et provisions pour dépréciation des éléments d'actif",*
- *par le crédit du compte 797 "Reprises sur amortissements et provisions pour dépréciations exceptionnelles".*

Subdivisions comptables

- 491 – provisions pour dépréciation financière des comptes clients, cotisants et comptes rattachés
- 492 – provisions pour dépréciation financière des comptes de personnel
- 496 – provisions pour dépréciation financière des comptes de débiteurs divers

491 – Provisions pour dépréciation financière des comptes clients, cotisants et comptes rattachés

Commentaires

Ce compte enregistre le montant de la dépréciation des créances douteuses comptabilisées dans les subdivisions du compte 41 "cotisants, clients et comptes rattachés".

Elle vient diminuer la valeur brute de la créance et exprime la perte de valeur prévisible d'une créance dont le recouvrement est incertain.

Il appartient au Directeur Général et à l'Agent Comptable de se prononcer pour chaque cas d'espèce sur l'opportunité de constituer une provision pour dépréciation de ces créances.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte principal (49).

Subdivisions comptables

- 4910 – provisions pour dépréciation financière des comptes clients
- 4915 – provisions pour dépréciation financière des comptes cotisants

492 – Provisions pour dépréciation financière des comptes de personnel

Commentaires

Ce compte enregistre le montant de la dépréciation des créances douteuses comptabilisées dans les subdivisions du compte 42 "Personnel".

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte principal (49).

496 – Provisions pour dépréciation financière des comptes de débiteurs divers.

Commentaires

Ce compte enregistre le montant des provisions correspondant aux créances douteuses et aux créances prescrites autres que celles inscrites aux comptes 491 et 492.

Le compte 496 enregistre le montant de la dépréciation des créances comptabilisées aux subdivisions du compte 40 – Fournisseurs, prestataires et comptes rattachés.

Fonctionnement

Mêmes règles de fonctionnement que le compte principal (49).

CLASSE 5 – COMPTES FINANCIERS

Commentaires

Les comptes financiers de la classe 5 décrivent la situation de trésorerie de l'organisme.

Ils enregistrent les valeurs en espèces, chèques, coupons et retracent l'ensemble des opérations faites avec les banques, les établissements financiers et assimilés.

Par extension ils comprennent les comptes afférents aux valeurs mobilières de placement.

L'enregistrement des dépenses se fait :

- à la date de l'émission des titres pour les chèques, virements, mandats ... ;
- à la date du décaissement en cas de paiement en espèces ;
- au jour de réception en cas de prélèvement.

Les recettes sont comptabilisées :

- à la date de prise en charge par l'Agent Comptable pour les chèques ;
- à réception de l'avis de crédit de l'établissement financier pour les virements ou les ordres de prélèvements ;
- à la date de l'ordre de virement pour les approvisionnements ;
- au jour de la réception des espèces.

Un document sur les techniques de gestion de trésorerie est annexé à ce plan comptable. Il est conseillé aux organismes de s'en inspirer.

Les comptes financiers apparaissent à l'actif ou au passif du bilan selon qu'ils présentent un solde débiteur ou créditeur.

Subdivisions comptables

- 50 – Emprunts à moins d'un an
- 51 – Prêts à moins d'un an
- 52 – Titres à court terme
- 53 – Effets et warrants à payer
- 54 – Effets et warrants à recevoir
- 55 – Chèques et coupons à encaisser
- 56 – Banques, établissements financiers et assimilés
- 57 – Caisses et régies d'avances
- 58 – Virements internes
- 59 – Provisions pour dépréciation des comptes financiers

50 – EMPRUNTS A MOINS D’UN AN

Commentaires

Le compte 50 est destiné à retracer les opérations afférentes aux emprunts à court terme contractés par l’organisme.

Il s’agit de dettes dont l’échéance contractuelle est à l’origine inférieure à 1 an.

Fonctionnement

*Le compte 50 est crédité lors de l’encaissement des fonds
par le débit d’un compte de trésorerie.*

*Il est débité lors du remboursement des fonds
par le crédit d’un compte de trésorerie.*

51 – PRETS A MOINS D’UN AN

Commentaires

Les prêts à court terme des opérations financières relèvent d’un contrat entre l’organisme et le tiers auquel le prêt est consenti.

Fonctionnement

*Ce compte est débité de la valeur de remboursement du prêt
par le crédit d’un compte de tiers ou d’un compte financier.*

*Il est crédité du montant du remboursement du prêt
par le débit d’un compte de tiers ou d’un compte financier.*

52 – TITRES A COURT TERME

Commentaires

Les Titres à court terme sont des titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance par opposition aux titres immobilisés décrits au compte 27. Le compte 52 enregistre les mouvements de titres que possède l'organisme.

Subdivisions comptables

- 523 – Actions
- 524 – Autres titres conférant un droit de propriété
- 526 – Obligations
- 527 – Bons du trésor et bons de caisse à court terme
- 528 – Autres valeurs mobilières et créances assimilées

523 – Actions

Subdivisions comptables

- 5231 – Titres cotés
- 5235 – Titres non cotés

524 – Autres titres conférant un droit de propriété

Commentaires

Les comptes 523 et 524 enregistrent la valeur d'acquisition des titres conférant un droit de propriété.

Fonctionnement

Les comptes 523 et 524 sont débités de la valeur d'acquisition des actions

par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

En cas de vente avec une plus value

Les comptes 523 et/ou 524 sont crédités du montant de la valeur brute des actions, et 776 "Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement" pour le profit.

par le débit du compte 465 ou d'un compte de trésorerie.

En cas de vente avec une moins value

Les comptes 523 et/ou 524 sont crédités du montant de la valeur brute des actions

par le débit du compte 465 ou d'un compte de trésorerie et du compte 677 "charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement".

<p>Les frais de cession sont à comptabiliser au compte 677 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ».</p>

526 – Obligations

Subdivisions comptables

- 5261 – Titres cotés
- 5265 – Titres non cotés

527 – Bons du trésor et bons de caisse à court terme

528 – Autres valeurs mobilières et créances assimilées

Subdivisions comptables

- 5281 – Autres valeurs mobilières
- 5288 – Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilés

Commentaires

La valeur d'acquisition des titres conférant un droit de créance est inscrite dans les comptes **526** « Obligations », **527** « Bons du Trésor et bons de caisse à court terme » et **528** « Autres valeurs mobilières et créances assimilées ».

Fonctionnement

Les écritures comptables relatives aux opérations d'acquisition, d'annulation ou de cession d'actions sont applicables aux opérations similaires effectuées sur des obligations et des bons du Trésor (comptes 526 à 528)

Les commissions versées lors de l'achat sont enregistrées au compte 6371 « Frais sur titres ». Si l'achat est subordonné à l'acquisition d'un droit de souscription ou du droit d'option, il s'ajoute au coût d'entrée des titres.

Lors de la cession d'obligations, les valeurs d'acquisitions et de cessions sont prises en compte hors fraction d'intérêts courus non échus.

5281 – Autres valeurs mobilières

Commentaires

Le compte **5281** enregistre les titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat. Il s'agit notamment des certificats de dépôts, bons des institutions et sociétés financières, billets de trésorerie, bons à moyen terme négociables et des certificats d'investissement.

5288 – Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilés

Commentaires

La créance d'intérêts est acquise à la date d'échéance du coupon. Toutefois, les intérêts courus et non échus à la clôture de l'exercice constituent des produits à recevoir rattachés au compte de valeurs mobilières correspondant, en l'occurrence au compte 5288.

Fonctionnement

Le compte 5288 est débité, en fin d'exercice, du montant des intérêts courus non échus depuis la date d'échéance du dernier coupon

par le crédit du compte 772 «Revenus des titres de placements».

Au 1er janvier, lors de la réouverture des comptes, le compte 5288 est crédité pour le solde par le débit du compte 772.

A l'échéance, le compte 4678 «débiteurs divers» est débité par le crédit du compte 5288, pour la part des intérêts courus non échus constatés à la fin de l'exercice, et par le crédit du compte 772 pour la part afférente à l'exercice.

Lors de l'encaissement des intérêts, le compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 4678.

53 – EFFETS ET WARRANTS A PAYER

Commentaires

Ce compte enregistre les règlements faits par la Caisse au moyen d'effets (ex : traites).

On ouvre obligatoirement un sous compte par type d'effets.

Les effets à payer sont suivis par date d'échéance.

Fonctionnement

Ce compte est débité du montant du règlement

par le crédit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

par le débit d'un compte de tiers.

Il est crédité du montant de l'effet souscrit

54 – EFFETS ET WARRANTS A RECEVOIR

Commentaires

Ce compte enregistre les règlements faits à l'organisme au moyen d'effets de paiement par les tiers débiteurs (ex : traites)

Les sous comptes indiquent à la fois la nature du droit couvert et la position de l'effet. Les effets à recevoir sont suivis par date d'échéance.

Fonctionnement

S'il s'agit d'effets à court terme, le compte 54 est débité du montant des effets ou warrants reçus

par le crédit des comptes d'imputations intéressés (comptes de tiers concernés).

Il est crédité lors de l'encaissement de l'effet ou de son escompte, du montant reçu

par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

S'il s'agit d'effets à terme représentatifs de règlements, les comptes 411 et 415 ne peuvent être crédités que lors de l'encaissement effectif des effets.

Le compte 54 est donc débité lors de la remise des effets

par le crédit du compte 474 « Cotisations, majorations et pénalités de retard à ventiler » ou 478.

Il est crédité lors de l'encaissement

par le débit du compte intéressé de la classe 5

Au même moment le compte 474 est débité par le crédit de la subdivision intéressé du compte 415.

Dans ce cas, si la date d'encaissement est postérieure à la date d'exigibilité des cotisations, des majorations de retard devront être appliquées, et celles-ci sont dues par le cotisant.

55 – CHEQUES ET COUPONS A ENCAISSER

Commentaires

Ce compte enregistre les règlements reçus par l'organisme pour lesquels l'extrait de compte bancaire ou de l'avis de crédit constatant le crédit n'est pas encore parvenu.

Fonctionnement

*Le compte 55 est débité lors de la remise de valeurs à l'encaissement,
par le crédit du compte de tiers intéressé.*

*Lors des encaissements, les comptes 56 « Banques »
et 57 « Caisse » sont débités*

par le crédit de la subdivision concernée du compte 55.

Subdivisions comptables

- 551 – Coupons échus à encaisser
- 552 – Chèques à encaisser
- 557 – Chèques impayés

551 – Coupons échus à encaisser

Commentaires

Ce compte enregistre la valeur des coupons échus présentés à l'encaissement.

Fonctionnement

Ce compte se solde à la date de réception de l'extrait de comptes ou de l'avis de crédit de l'établissement financier.

552 – Chèques à encaisser

Commentaires

Les commentaires développés au compte 551 peuvent être repris "in extenso" pour ce compte

Fonctionnement

*Le compte 552 est débité du montant des chèques remis
à l'encaissement,*

par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Il est crédité au reçu de l'avis de crédit ou de l'extrait de compte (par exemple, les chèques bancaires ou postaux).

557 – Chèques impayés

Commentaires

Ce compte est utilisé lorsque le chèque reçu n'a pas été honoré. Il retrace la constatation et la régularisation des chèques impayés. En fin d'exercice le solde de ce compte doit être reclassé dans les comptes de tiers.

Le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non paiement d'un chèque émis laisse subsister la créance originelle avec toutes ses garanties.

Fonctionnement

Au moment de la constatation des effets impayés, le compte 557 est débité du montant de l'impayé,

par le crédit du compte 552 « Chèques à encaisser » ou du compte financier concerné lorsque le compte 552 n'est pas utilisé par l'organisme.

Si le chèque est représenté en l'état, la régularisation est constatée par le débit d'un compte de trésorerie ou du compte 552 « Chèques à encaisser »,

par le crédit du compte 557.

Si, par contre, le débiteur établit un nouveau chèque suite à une notification de rejet du chèque impayé intégrant des pénalités qui modifie le montant de la créance, les comptes 557 « chèques impayés » et 702 « majorations et pénalités de retard » sont crédités respectivement du montant du chèque impayé et du montant des pénalités, par le débit du compte 552 ou d'un compte de trésorerie

S'il n'y a pas de régularisation du chèque impayé, la créance initiale subsiste avec toutes ses garanties et il convient d'annuler l'opération initiale en débitant le compte de tiers crédité par le crédit du compte 557. Cette écriture a pour but de rétablir la créance au compte de tiers de l'intéressé et permettre la poursuite du recouvrement à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement.

56 – BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

Commentaires

Ce compte relate les mouvements financiers affectant un compte bancaire, postal ou du Trésor Public ouvert au nom de l'organisme sur décision du Directeur Général et à la diligence de l'Agent Comptable ou du Directeur Financier et Comptable (et pour certains organismes après décision du conseil d'administration).

Pour chaque compte bancaire, postal ou du Trésor Public dont il est titulaire, l'organisme utilise une subdivision du compte 56. Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur.

Pour la présentation du bilan, les comptes bancaires à solde créditeurs sont regroupés avec les concours bancaires courants dans le poste "emprunts et dettes auprès des établissements de crédit".

Fonctionnement

Le compte 56 est débité des mouvements de fonds augmentant les avoirs de l'organisme (recettes)

par le crédit des comptes concernés (comptes de tiers ou de produits).

Il est crédité des mouvements de fonds diminuant les avoirs de l'organisme (dépenses)

par le débit des comptes concernés (comptes de tiers ou de charges).

Subdivisions comptables

- 560 à 569 – Banques, CCP et Trésor Public

57 – Caisses et régies d'avances

Subdivisions comptables

- 570 à 578 – Caisses
- 579 – Caisses d'avances

570 A 578 – Caisses

Commentaires

Une subdivision du compte 57 devrait être créée pour chaque caisse fonctionnant au sein de l'organisme.

Le compte "Caisse" enregistre les mouvements des espèces encaissées et décaissées par l'organisme.

Les maxima d'encaisse devraient être fixés et conformément à la réglementation en vigueur :

- un caissier n'agit que par délégation spécifique de l'Agent Comptable ou du Directeur Financier et Comptable ;
- toute discordance entre le solde comptable et l'encaisse réelle oblige l'Agent Comptable ou le Directeur Financier et Comptable à constater immédiatement l'existence d'un excédent ou d'un manquant et à régulariser la situation ;

- toute recette en espèces doit donner lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche ;
- tout paiement en espèces doit faire l'objet d'un acquit du bénéficiaire.

L'organisme doit souscrire une assurance couvrant les risques.

Fonctionnement

Les comptes 570 à 578 sont débités des espèces encaissées par l'organisme et crédités des espèces décaissées

par le crédit ou le débit d'un compte de tiers ou des comptes 56, 58 et 579.

Leur solde est toujours débiteur ou nul.

579 – Caisses d'avances

Commentaires

Ce compte retrace les sorties de trésorerie de l'organisme au profit d'organes décentralisés ou extérieurs afin de leur permettre de régler des dépenses pour le compte de l'organisme.

Le Directeur Financier et Comptable fixe le montant, ordonne le virement ou le retrait de l'avance.

Fonctionnement

Le compte 579 est débité du montant des fonds remis aux régisseurs

par le crédit d'un compte de trésorerie.

Il est crédité du montant des dépenses effectuées pour le compte de l'organisme

par le débit d'un compte de tiers ou de charges ;

Il est crédité du montant des reversements de fonds avancés,

par le débit d'un compte de trésorerie.

58 – VIREMENTS INTERNES

Commentaires

Ce compte de passage est destiné à enregistrer l'ensemble des mouvements entre comptes financiers, c'est-à-dire les virements de fonds d'un compte de caisse ou de banque à un autre compte de banque ou de caisse.

Il permet globalement et par déduction des mouvements débiteurs et créditeurs des comptes financiers, de déterminer le montant réel des opérations de recette et dépenses de la classe 5.

En pratique cette technique de comptabilisation par l'intermédiaire de ce compte élimine le risque de double emploi des virements d'un compte de trésorerie à un autre. Il s'avère particulièrement nécessaire lorsque la comptabilité est fondée sur des journaux financiers.

Ce compte met aussi en lumière l'importance et la durée des virements de fonds et permet d'apprécier la gestion de trésorerie de l'organisme (délai de transfert des fonds d'un compte à l'autre).

Fonctionnement

Le compte 58 - Virements internes est débité lors de l'émission de l'ordre de virement

par le crédit d'un compte de trésorerie.

Il est crédité à la réception de l'avis de crédit de l'établissement financier

par le débit des comptes de trésorerie.

Il doit toujours présenter un solde nul aux termes des opérations en vue desquelles il a été ouvert.

Subdivisions comptables

- 580 – virement de fonds

59 – PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

Commentaires

La provision pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles.

Pour être comptabilisée, la dépréciation doit être certaine, et son montant doit pouvoir être évalué avec une certaine précision.

A la clôture de l'exercice, la provision est appréciée en fonction de la dépréciation des valeurs mobilières de placement.

Elle constate les moins-values non irréversibles des éléments d'actif du bilan.

Elle correspond au résultat de la valeur d'origine (le prix d'achat) diminuée de la valeur d'inventaire (cours moyen du dernier mois de l'exercice).

Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'origine, la plus-value probable n'est pas comptabilisée (règle de prudence).

Subdivisions comptables

- 590 – Provisions pour dépréciations des valeurs mobilières de placement
- 591 – Provisions pour dépréciation des prêts à court terme
- 596 – Provisions pour dépréciation des comptes banques, CCP, Trésor Public

590 – Provisions pour dépréciations des valeurs mobilières de placement

Commentaires

Ce compte enregistre le montant des dépréciations financières des valeurs mobilières de placement.

Fonctionnement

Le compte 590 Provisions pour dépréciations des valeurs mobilières de placement est crédité

par le débit du compte 696 "Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers".

Le compte 590 Provisions pour dépréciations des valeurs mobilières de placement est débité

par le crédit du compte 79665 "reprise sur provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement" lorsque la provision s'avère en tout ou partie sans objet.

A la date de cession des valeurs mobilières de placement, la provision pour dépréciation antérieurement constituée est soldée

par le crédit du compte 79665.

Subdivisions comptables

- 5903 – Actions
- 5904 – Autres titres conférant un droit de propriété
- 5906 – Obligations
- 5908 – Autres valeurs mobilières de placement

591 – Provisions pour dépréciation des prêts à court terme

Commentaires

Ce compte enregistre les dépréciations financières des montants comptabilisés dans les subdivisions du compte 51 « Prêts à moins d'un an ».

596 – Provisions pour dépréciation des comptes banques, CCP, Trésor Public

Commentaires

Ce compte enregistre les dépréciations financières des montants comptabilisés dans les subdivisions du compte 56 « Banques, établissements financiers et assimilés » lorsque les avoirs sont gelés ou lorsque la banque ou l'établissement est en faillite.

Fonctionnement

Les comptes 591 à 596 fonctionnent de la même manière que le compte 590.

CLASSE 6 – COMPTES DE CHARGES ET DE PERTES PAR NATURE

Commentaires

La classe 6 enregistre les charges qui se rapportent à l'exploitation de l'exercice ainsi que le cas échéant les charges afférentes aux exercices antérieurs qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement comptable. Doivent également figurer à la classe 6 les charges qui sont couvertes par des provisions constatées antérieurement selon les mécanismes décrits aux comptes 69 et 79.

Les charges sont constituées par tous les biens et services consommés par l'organisme au cours de son activité.

La classe 6 regroupe les comptes de charges d'exploitation, de charges financières et de charges exceptionnelles. Les comptes de charges d'exploitation comprennent les comptes de charges de gestion courante (administrative) et les comptes de charges de gestion technique.

Les comptes de la classe 6 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes **20** "Immobilisations incorporelles", **21** "Terrains", **22** "Immobilisations corporelles", **23** "Immobilisations en cours", **26** "Participations et créances rattachées à des participations", **27** "Autres immobilisations financières" et **52** "Valeurs mobilières de placement".

Toutefois, lorsque des organismes de Sécurité Sociale réalisent eux-mêmes des immobilisations, les dépenses correspondantes sont inscrites dans les comptes de charges concernés pour être, en fin d'exercice, transférées au bilan, au débit des comptes d'immobilisations (**23** ou **204**), par le crédit d'une subdivision du compte **73** "Production immobilisée".

A titre dérogatoire, si les entités ne sont pas en mesure de faire de telles distinctions au moment même où elles passent leurs écritures, soit qu'elles ne connaissent pas, alors, le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes, l'affectation des dépenses à réimputer sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant, selon leur affectation et leur nature :

- Ou au débit d'un compte de bilan par le crédit du compte 73 « Production immobilisée » ou par le crédit des subdivisions du compte 7819 « Transferts de charges » ;
- Ou au débit d'un autre compte de charges par le crédit des subdivisions intéressées du compte 7819 « Transferts de charges ».

Les critères de comptabilisation entre la classe 2 et la classe 6 sont les suivants :

- Sont comptabilisés en comptes de charges les achats dont la durée de vie est inférieure à 1 an.
- En principe, les achats concernant des biens dont la durée de vie est supérieure à 1 an sont comptabilisés en comptes d'investissement. Par exception, une comptabilisation en comptes de charges est possible aux conditions cumulatives suivantes :
- valeur d'achat de petit montant (à déterminer)
- suivi des articles à l'inventaire physique
- respect du principe de permanence des méthodes comptables.

Afin de préserver le principe de permanence dans les méthodes comptables qui implique une continuité dans les imputations d'un exercice sur l'autre, il est recommandé aux services ordonnateurs et comptables de chaque organisme, d'établir une liste des natures d'objets, qui seront imputés soit en classe 6 soit en classe 2.

Les règles de rattachement des dépenses à l'exercice comptable sont :

Les dépenses appartiennent pour ce qui concerne les gestions techniques à l'exercice au cours duquel elles ont été payées. Il s'agit de la règle générale. Néanmoins dans des circonstances particulières (ex : manque de trésorerie), les prestations liquidées et échues, mais non payées, sont à comptabiliser au débit des comptes 60 par le crédit du compte 4051.

Pour les gestions budgétaires les dépenses appartiennent à l'exercice au cours duquel le service a été exécuté ou la marchandise livrée.

Pour les dépenses ci-après l'exercice auquel elles appartiennent est déterminé de la façon suivante :

- pour les acquisitions d'immeubles par la date du contrat ;
- pour les loyers par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme ;
- pour les travaux et fournitures, par la date de réception ou la constatation des opérations ouvrant droit à paiement partiel ;
- pour les intérêts à la charge de l'organisme, par la date du jour qui précède leur échéance ;
- pour les subventions à des collectivités ou œuvres étrangères à la caisse, par l'imputation spécifiée dans la délibération du Conseil d'administration ou de l'autorité compétente ;
- pour les dettes qui ont fait l'objet d'une transaction, par la date de transaction conclue avec le créancier ;
- pour les condamnations prononcées contre l'organisme, par la date des décisions judiciaires ;
- pour les restitutions des sommes indûment portées en recettes par la date d'origine de la somme indûment perçue.

Les charges d'exploitation normales et courantes sont enregistrées dans les comptes 60 à 66.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent dans le compte 67.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites dans le compte 68.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont imputées au compte 69.

Règles générales de comptabilisation

Tous les comptes de charges augmentent par inscription au débit et diminuent par inscription au crédit, à l'exception des comptes comportant le chiffre 9 en troisième position qui fonctionnent à l'inverse.

Les organismes lorsqu'ils ne sont pas soumis à la T.V.A. comptabilisent leurs charges pour leurs valeurs T.T.C.

D'une manière générale, les comptes de charges, à l'exclusion notamment des comptes enregistrant les amortissements et les provisions sont débités par le crédit d'un compte de la classe 4 afin de constater les créances des tiers vis-à-vis de l'organisme ou d'un compte financier lorsque le règlement ne transite pas par un compte de tiers.

Les charges d'exploitation consommées au cours de l'exercice doivent être rattachées au terme de la période d'inventaire.

Il résulte de ce principe que :

- les charges enregistrées (charges constatées d'avance, charges payées) au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture doit intervenir ultérieurement (par exemples, les loyers, assurance ou abonnements payés d'avance), sont comptabilisées au compte 486.

Cette règle ressort du principe d'indépendance et de spécialisation des exercices, les charges et produits devant être rattachés à l'exercice qu'ils concernent. Toutefois par mesure de simplification, les sommes dues au titre d'un contrat peuvent être imputées sur le résultat de l'exercice en cours à la date de l'échéance.

- Ce même principe impose d'enregistrer dans les comptes de charges à payer, les charges qui ont leur origine dans l'exercice et qui se rapportent donc à celui-ci, mais pour lesquelles le titre de créance (facture, mémoire, quittance...) n'a pas été reçu au terme de la période d'inventaire.

Constituent des « Charges à payer » et sont donc comptabilisées dans un compte de régularisation : les charges de personnel (compte **4286**), les charges de l'Etat et les entités publiques (compte **4386**), les charges sociales et les charges diverses, par exemple, la consommation d'électricité ou de télécommunication (compte **4686**).

« Les obligations budgétaires ne peuvent avoir d'incidence sur la comptabilité ; notamment, une charge budgétairement prévue ne peut être enregistrée tant qu'elle n'est pas née, même si l'entreprise n'a pas la possibilité de s'y soustraire »

Subdivisions comptables

- 60 – Charges techniques
- 61 – Matières et fournitures consommées
- 62 – Transports consommés
- 63 – Autres services consommés
- 64 – Charges et pertes diverses
- 65 – Frais de personnel
- 66 – Impôts et taxes
- 67 – Charges financières
- 68 – Charges exceptionnelles
- 69 – Dotations aux amortissements et aux provisions

60 – CHARGES TECHNIQUES

Commentaires

Sont enregistrées à ce compte, les charges spécifiques des organismes de Sécurité Sociale constituées par les avantages en nature ou en espèces accordés en application de la législation :

- soit sous forme de prestations individuelles au bénéfice de leurs affiliés ;
- soit sous forme d'un concours financier accordé à des organismes ou institutions.

A ce compte sont enregistrées les dépenses de prestations des gestions techniques versées par les organismes.

L'imputation aux différents sous comptes est effectuée en fonction de la nature du risque couvert à partir des éléments figurant sur la statistique mensuelle de ventilation des dépenses.

Bien entendu les subdivisions des sous comptes 60 ne sont à ouvrir que dans la mesure où les prestations indiquées sont prévues par la législation du pays.

Le 3ème chiffre du compte 60 indique le risque ou la branche concerné. Les différents risques ou branches sont identifiés par les codes suivants :

- 1 - Prestations familiales
- 2- Risques professionnels (Accidents du travail – Maladies professionnelles et Prévention de ces risques)
- 3 - Pensions vieillesse, d'invalidité et décès
- 4 - Assurance Maladie
- 5 - Action sanitaire et sociale

Par exemple, les prestations de la branche « Prestations familiales » sont constatées dans les subdivisions du compte 601.

Fonctionnement

*Le compte 60 est débité du montant des prestations à payer,
par le crédit des subdivisions du compte 405
« Prestataires ».*

*Il est crédité du montant des prestations payées et/ou
comptabilisées à tort
par le débit du compte 405 « Prestataires » ;*

*Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice pour la
détermination des résultats
par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».*

Subdivisions comptables

- 601 – Charges techniques de la branche des prestations familiales

- 602 – Charges techniques de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 603 – Charges techniques de la branche de l'assurance vieillesse, invalidité et décès
- 604 – Dépenses techniques de l'assurance maladie
- 605 - Charges techniques de l'action sanitaire et sociale

601 – Charges techniques de la branche des prestations familiales

Commentaires

Sont enregistrées à ce compte, les prestations légales en nature ou en espèces ouvertes par le Code de la Sécurité Sociale ou par tout autre texte législatif ou réglementaire, et qui sont versées à tous les assurés ou allocataires qui remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière des prestations familiales.

Subdivisions comptables

- 6011 – Allocations prénatales
- 6012 – Allocations de maternité
- 6013 – Allocations familiales
- 6014 – Frais médicaux
- 6015 – Indemnités journalières de congé de maternité
- 6017 – Ristournes aux employeurs
- 6018 – Autres prestations
- 6019 – Autres charges techniques

602 – Charges techniques de la branche des accidents du travail et maladies professionnelles et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

Subdivisions comptables

- 6021 – Charges techniques relevant des accidents du travail et maladies professionnelles
- 6022 – Charges techniques relevant de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles

6021 – Charges techniques relevant des accidents du travail et maladies professionnelles

Commentaires

Sont enregistrées à ce compte, les prestations légales en nature ou en espèces ouvertes par le Code de la Sécurité Sociale ou par tout autre texte législatif ou réglementaire, et qui sont versées à tous les victimes ou aux survivants qui remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Subdivisions comptables

- 60211 – Indemnités journalières d'incapacité
- 60212 – Allocation d'incapacité
- 60213 – Rentes aux assurés
- 60214 – Rentes aux survivants
- 60215 – Rachats de rentes
- 60216 – Frais d'analyse et soins médicaux, pharmaceutiques, rééducation, reclassement et prothèses
 - 602161 – Frais d'analyses, d'expertises et de soins médicaux
 - 602162 – Produits pharmaceutiques

- 602163 – Fournitures de laboratoire et de radiologie
- 602164 – Frais de rééducation et de reclassement
- 602165 – Prothèses et fournitures de fabrication
- 60217 – Frais de transport
- 60218 – Frais funéraires
- 60219 – Autres charges techniques

6022 – Charges techniques relevant de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles

Commentaires

Il s'agit de l'ensemble des concours financiers attribués soit aux organismes et institutions de nature à mener des actions en matière de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Sont également enregistrés à ce compte les dépenses engagées par le service de prévention de l'organisme pour l'exécution des attributions spécifiques lui incombant et qui ne peuvent être considérées comme correspondant à des dépenses de fonctionnement en tant que services administratifs.

Subdivisions comptables

- 60221 – Achats de fournitures de sécurité et de démonstration
- 60222 – Frais d'animation et de propagande : Frais engagés pour l'organisation de journée de promotion de la sécurité
- 60223 – Exposition et frais d'organisation : Location de stands et installations nécessaires à la promotion de la prévention des accidents du travail
- 60224 – Cours, conférences et projections : Vacations, frais de déplacement et de séjour des intervenants, frais de location de salles
- 60225 – Récompenses aux travailleurs, concours, prix
- 60226 – Analyses et fournitures de laboratoires : Frais médicaux divers remboursés aux salariés subissant un examen médical à titre préventif
- 60227 – Publications techniques à l'usage des tiers
- 60228 – dépenses de secourisme (enseignement et récompenses) : Frais divers engagés pour la formation et le perfectionnement de secouristes sur le lieu de travail
- 60229 – Autres charges techniques

603 – Charges techniques de la branche de l'assurance vieillesse, invalidité et décès

Commentaires

Sont enregistrées à ce compte, les prestations légales en nature ou en espèces ouvertes par le Code de la Sécurité Sociale ou par tout autre texte législatif ou réglementaire, et qui sont versées à tous les retraités ou aux survivants qui remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'assurance vieillesse, invalidité et décès.

Subdivisions comptables

- 6031 – Pensions de vieillesse
- 6032 – Allocations vieillesse
- 6033 – Pensions d'invalidité
- 6034 – Pensions de survivants
- 6035 – Allocations aux survivants
- 6036 – Frais médicaux

- 6037 – Frais de transport
- 6038 – Frais funéraires
- 6039 – Autres charges techniques

604 – Dépenses techniques de l'assurance maladie

Commentaires

Sont enregistrées à ce compte, les prestations légales en nature ou en espèces ouvertes par le Code de la Sécurité Sociale ou par tout autre texte législatif ou réglementaire et qui sont versées à tous les assurés et/ou à leurs familles qui remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur en matière d'assurance maladie, les concours financiers attribués aux établissements de soins de santé.

Subdivisions comptables

- 6041 – Indemnités journalières d'incapacité
- 6042 – Pensions d'invalidité
- 6043 – Pensions de survivants
- 6045 – Frais d'analyse et soins médicaux, pharmaceutiques, rééducation, reclassement et prothèses
 - 60451 – Frais d'analyses et de soins médicaux
 - 60452 – Produits pharmaceutiques
 - 60453 – Fournitures de laboratoire et de radiologie
 - 60454 – Frais de rééducation et de reclassement
 - 60455 – Prothèses et fournitures de fabrication
- 6046 – Frais de transport
- 6047 – Frais funéraires
- 6048 – Subventions accordées aux établissements de soins de santé, œuvres et entreprises :
les subventions versées sont imputées à l'un des comptes suivants en fonction de leur nature (subvention d'exploitation, d'équilibre ou d'équipement) ou du bénéficiaire (œuvre de la caisse ou autre)
 - 60481 – subvention d'exploitation : Elles servent à couvrir partiellement ou en totalité les frais de gestion des œuvres, établissements, collectivités publiques et de certaines associations. Ce compte pourra être subdivisé en fonction des bénéficiaires :
 - 60482 – Subventions d'équilibre : Elles sont destinées à assurer l'équilibre du compte de résultat de l'œuvre.
 - 60483 – Subventions d'investissements et d'équipements : Elles servent au financement d'équipements précisément définis, indispensables pour le fonctionnement de l'œuvre et au financement des achats réalisés par des associations privées ou publiques
 - 60484 – Subventions accordées aux entreprises
 - 60488 – Autres subventions accordées
- 6049 - Autres charges techniques

605 - Charges techniques de l'action sanitaire et sociale

Commentaires

Ce compte enregistre l'ensemble des dépenses d'action sanitaire et sociale soit sous forme de prestations au bénéfice des ressortissants territoriaux soit sous forme de concours financiers (prêts, dotations, subventions, contributions et participations diverses) attribués à des organismes et institutions de nature à rendre service aux ressortissants.

Subdivisions comptables

- 6051 - Prestations extralégales
- 6052 – secours servis par l'organisme
- 6053 – Produits pharmaceutiques
- 6054 – Fournitures de laboratoire et de radiologie
- 6055 - Prothèses et fournitures de fabrication
- 6056 – Subventions accordées aux établissements de soins de santé et œuvres
 - 60561 – Subventions d'exploitation
 - 60562 – Subventions d'équilibre
 - 60563 – Subventions d'investissements et d'équipements
 - 60564 – Autres subventions accordées
- 6057 – Dépenses de démonstrations diététique et prestations diverses en nature
- 6059 – Autres charges techniques

61 – MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMEES

Commentaires

Sont comptabilisés au compte 61 les achats de substances ou objets plus ou moins élaborés acquis par l'organisme, destinés à être incorporés aux produits traités ou fabriqués.

Les frais accessoires d'achats sont comptabilisés sur des comptes spécifiques (sous comptes du compte 618).

Cependant il est possible de comptabiliser directement les frais d'accessoire payés à des tiers à l'un des comptes d'achats, lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandise ou d'approvisionnement.

Le compte 61 contient :

- les achats d'approvisionnement et de marchandises à stocker (compte 610)
- le compte 611 qui enregistre le montant de la variation des stocks
- les achats d'approvisionnement et de marchandises non stockés (compte 612)
- les achats pour réception (compte 616)
- les frais accessoires d'achats (compte 618)
- les rabais, ristournes et remises sur achats (compte 619)

Le prix d'achat s'entend généralement du prix d'achat T.T.C. auquel s'ajoutent éventuellement les droits de douane.

Fonctionnement

Les comptes 610 à 619 (sauf 611), sont débités du prix d'achat par le crédit d'un compte de fournisseur (compte 401) ou d'un compte financier (classe 5).

Ils sont crédités du montant des réductions et des annulations par le débit du compte 401 « fournisseur » ou du compte 486 "Charges constatées d'avance" pour les charges payées et/ou comptabilisées au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

Ils sont crédités pour solde à la clôture de l'exercice pour la détermination des résultats par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Les achats sont comptabilisés déduction faite des remises figurant sur les factures. Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture d'achat, les escomptes de règlements sont comptabilisés au crédit du compte 774 "Escomptes obtenus".

Lorsque l'organisme a reçu les marchandises ou les approvisionnements sans la facture correspondante, il convient de débiter les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 4016 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Subdivisions comptables

- 610 – Matières, marchandises et fournitures stockées
- 611 – Variation des stocks

- 612 – Matières et fournitures à consommation immédiate (non stockées ou non stockables)
- 616 – Achat pour réception
- 618 – Fournitures diverses, frais accessoires
- 619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

610 – Matières, marchandises et fournitures stockées

Subdivisions comptables

- 6100 – Marchandises
- 6101 – Matières premières
- 6102 – Fournitures diverses stockées
- 6106 – Emballages

6100 – Marchandises

Commentaires

Achats de produits finis revendus en l'état

6101 – Matières premières

Commentaires

Ne sont imputés à ce compte que les achats de matières premières faisant l'objet d'un suivi en stock dont la variation est portée au compte 6111. Le montant du stock de matières premières est comptabilisé au compte 31.

Les matières premières sont définies comme des objets ou substances plus ou moins élaborés destinés à entrer, pendant le cycle de production, dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Les fournitures premières sont immédiatement consommées lors de leur introduction dans la production.

Au sein des Organismes de Prévoyance Sociale, seules les oeuvres peuvent donc avoir des approvisionnements répondant à cette définition.

Les immobilisations réalisées par l'organisme pour lui-même sont enregistrées au débit d'un compte de classe 2 par le crédit du compte 73 "production immobilisée" et non par le crédit du compte 6101.

Le cumul débit du compte 6101 correspond au total des acquisitions de l'exercice et doit être identique au crédit du compte 6111 si l'on utilise la méthode de l'inventaire permanent.

Les sous comptes ci-dessous peuvent être subdivisés en tant que de besoin.

Subdivisions comptables

- 61011 – Matière A
- 61012 – Matière B
- Etc.

6102 – Fournitures diverses stockées

Commentaires

Ce sont des objets et substances plus ou moins élaborés, consommés au premier usage ou rapidement et qui concourent à l'exploitation sans entrer directement dans la composition des produits fabriqués ou traités.

Ne sont imputés à ce compte que les achats faisant l'objet d'un suivi en stock dont la variation est portée au compte 6112. Le montant du stock de fournitures diverses est comptabilisé au compte 32.

Les approvisionnements de même nature non tenus en stock sont comptabilisés au compte 612.

Le cumul débit du compte 6102 correspond au total des acquisitions de l'exercice et doit être identique au crédit du compte 6112 si l'on utilise la méthode de l'inventaire permanent.

Subdivisions comptables

- 61021 – Matières consommables
 - 610211 – Carburants et lubrifiants : produits destinés à la marche et à l'entretien des véhicules
 - 610214 – Alimentation et boissons : nourriture et boissons des pensionnaires des œuvres, du personnel de la caisse si l'organisme gère les restaurants d'entreprise. La nourriture et les boissons achetées pour une réception dans le cadre d'une foire ou d'une exposition, pour les réunions du Conseil d'administration sont imputées respectivement aux comptes 616, 6352.
 - 610216 – Produits pharmaceutiques : Ce compte n'est ouvert qu'en cas de besoin. Spécialités pharmaceutiques destinées à la médecine humaine.
 - 610218 – Autres matières consommables : Matières d'entretien
- 61022 – Fournitures consommables
 - 610221 – Combustibles
 - 6102211 – Combustibles (chauffage) : combustibles destinés au chauffage. Les achats de combustibles réglés en tant que charges locatives ou de copropriétés sont imputés au compte 6324
 - 6102218 – Combustibles (autres usages)
 - 610222 – Produits d'entretien : sont imputés à ce compte les dépenses de produits d'entretien nécessaire à l'hygiène, le nettoyage des locaux et l'entretien des véhicules et des machines diverses
 - 610223 – Fournitures d'atelier et de laboratoire : fournitures acquises dans le cadre des activités sanitaires et sociales, éducatives, médicales ou techniques destinées à la production ou à la réparation effectuées par l'organisme lui-même
 - 610224 – Fournitures de magasin
 - 610225 – Fournitures de bureau : seront comptabilisés à ce compte le papier et les articles de bureau, les imprimés, les films et microfilms
 - 610226 – Fournitures pour ensemble électronique
 - 610228 – Autres fournitures consommables : sont notamment imputés à ce compte tout le petit matériel de bureau non imputable au compte 610225 (agrafeuses, calculatrices de poche...), le petit outillage (outil de bricolage, de jardinage...), le petit matériel hospitalier (verrerie...), le petit matériel médical (seringue...), la lingerie et l'habillement
- 6106 – Emballages : objets employés dans le conditionnement des produits ou marchandises livrés. Il s'agit exclusivement des emballages achetés
 - 61061 – Emballages perdus : emballages destinés à être livrés avec leur contenu sans reprise ni consignation.

61065–Emballages récupérables non identifiables : emballages destinés à être provisoirement conservés par des tiers et que le livreur s’engage à reprendre à certaines conditions. Ne pas confondre avec les emballages consignés.

611 – Variation des stocks

Commentaires

La variation de la valeur des stocks au cours d’un exercice est enregistrée à ce compte.

La variation des stocks en cours de production et produits est suivie dans le compte 723. Cependant les provisions pour dépréciation sont inscrites au compte 39 par le débit du compte 6973 et la reprise de cette provision sera comptabilisée au compte 7973.

Le compte 611 agit comme correcteur du compte 610 pour l’enregistrement au compte de résultat de la valeur réelle des matières et fournitures consommées pendant l’exercice.

Le solde, soit débiteur si le stock a diminué, soit créditeur si le stock a augmenté, est inscrit au compte de résultat du côté des charges en positif ou négatif.

Le compte 611 sera mouvementé en même temps que les comptes 30, 31, et 32, soit en cours d’exercice si l’inventaire est tenu de façon permanente, soit en fin d’exercice en cas d’inventaire intermittent.

Les écarts constatés lors du recellement physique en cas d’inventaire permanent, sont également inscrits à ce compte.

Fonctionnement

Les comptes 30, 31 et 32 sont crédités en fin d’exercice du montant du stock initial

par le débit respectivement :

des comptes 6110 «Variation des stocks marchandises »,

6111 «Variation des stocks de matières premières »

et 6112 «Variation des stocks de fournitures diverses»

De même, les comptes 34, 35 et 37 sont crédités en fin d’exercice du montant du stock initial,

par le débit des comptes :

7233 «Variation des en cours de production de biens»,

7234 «Variation des en cours de production de services »

et 7235 «Variation des stocks de productions stockées ».

Après avoir procédé à l’inventaire extra-comptable, c’est à dire au recensement et à l’évaluation des existants en stocks :

Les comptes 6110 «Variation des stocks marchandises », 6111 «Variation des stocks de matières premières » et 6112 «Variation des stocks de fournitures diverses» sont crédités du montant du stock final par le débit respectivement des comptes 30, 31 et 32.

Les comptes 34, 35, et 37 sont débités du montant du stock final,

par le crédit des comptes 7233, 7234 et 7235.

Subdivisions comptables

- 6110 – Variation des stocks marchandises
- 6111 - Variation des stocks de matières premières
- 6112 – Variation des stocks de fournitures diverses

612 – Matières et fournitures à consommation immédiate (non stockées ou non stockables)

Commentaires

Ce compte regroupe tous les achats non stockables ou non stockés de l'organisme tels que ceux afférents à des produits et fournitures non suivis dans un compte de la classe 3.

Subdivisions comptables

- 6121 – Fournitures non stockables ou non stockées
 - 61211 – Electricité : enregistre les consommations d'électricité. Pour les locaux en location, les dépenses réparties forfaitairement sont comptabilisées au compte 6323. En règle générale, les avances sur consommation constituent des immobilisations inscrites au compte 275 "Dépôts et cautionnements effectués".
 - 61212 – Gaz
 - 61213 – Carburants et lubrifiants : Il s'agit d'achats non compris sur une facture de main d'œuvre
 - 61214 – Combustibles et autres sources d'énergie
 - 61217 – Eau : Paiement des factures d'eau. Les redevances d'assainissement et autre prélèvement susceptible de figurer sur la facture sont imputées au compte 667 "autres impôts, taxes et versements assimilés".
- 6123 – Fournitures d'entretien et de petit équipement : Ce compte comprend les produits d'entretien et le petit matériel et outillage. Par petit outillage on entend tout instrument de faible montant et dont la durée de vie est limitée, utilisé dans une activité autre qu'administrative et dont la finalité est l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers.
- 6125 – Linge, vêtements de travail : Figure à ce compte la lingerie proprement dite, le tissu d'ameublement et les vêtements
- 6126 – Fournitures pour la sécurité des locaux
- 6128 – Autres fournitures non stockables ou non stockées.

616 – Achat pour réception

Commentaires

Ce compte regroupe l'ensemble des charges afférentes à l'achat de boissons ou d'alimentation destiné à l'organisation par la Caisse de réceptions regroupant pour l'essentiel des personnes extérieures à l'organisme.

618 – Fournitures diverses, frais accessoires

Subdivisions comptables

- 6182 – Frais accessoires d'achats de matières et fournitures consommées : Frais accessoires d'achats lorsque l'organisme n'a pas retenu l'imputation de ces frais par compte de charge par nature.
 - 61821 – Transport

- 61822 – Commissions et courtage : Rémunération des représentants et courtiers
- 61823 – Assurance, transport
- 61824 – Droit de douane
- 61825 – Rémunération des transitaires
- 6188 – Autres fournitures

619 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Fonctionnement

Remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation des factures, sont enregistrés au crédit du compte 619 par le débit du compte 401 « fournisseur » .

Néanmoins les avoirs correspondant à un retour sur achat de l'exercice et ceux destinés à corriger une erreur de facturation sont enregistrés au crédit du compte d'achat concerné par le débit du compte 40174 « Rabais, remises et ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus »

Les escomptes obtenus sont enregistrés au compte 774.

A la clôture de l'exercice, le compte 619 doit être soldé par le crédit des comptes de charges concernés et, de ce fait ne figure pas au compte de résultat.

Subdivisions comptables

- 6191 – De matières premières
- 6192 – De matières et fournitures diverses
- 6196 – De matières et fournitures à consommation immédiate
- 6197 – De marchandises
- 6198 – Rabais, remises et ristournes non affectés

62 – TRANSPORTS CONSOMMES

Commentaires

S'imputent à ce compte tous les frais occasionnés par le transport de biens ou le transport collectif du personnel réalisé par un tiers ainsi que les frais de voyage et de déplacement, à l'exception de ceux liés à l'acquisition d'une immobilisation qui constituent des frais accessoires du prix de cette immobilisation.

En effet, le coût du transport supporté lors de la première installation d'un bien et nécessaire à la mise en état d'utilisation de ce bien (en sont exclus les frais de transport supportés après acheminement du bien sur le lieu de sa première utilisation), constitue des frais accessoires imputables en classe 2.

Fonctionnement

Le compte 62 est débité du montant des frais de transport

*par le crédit d'un compte de fournisseur (compte 401)
ou d'un compte financier (classe 5).*

Il est crédité du montant des réductions et des annulations

par le débit du compte 401 « fournisseur »

ou du compte 486 "Charges constatées d'avance"

pour les charges payées et/ou comptabilisées au

cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

*Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice
pour la détermination des résultats*

par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 621 – Frais de voyages et déplacements
- 622 – Transport collectif du personnel
- 625 – Transport de biens et fournitures
- 626 – Frais de déménagement
- 628 – Autres frais de transport

621 – Frais de voyages et déplacements

Commentaires

Ce compte enregistre les seuls frais de déplacement (frais de transport et frais annexes tels les frais de péage et de stationnement) que ceux-ci soient réglés à une agence de voyage ou à la personne appelée à se déplacer pour les besoins de l'organisme.

Les indemnités forfaitaires pour déplacements à l'intérieur d'une même agglomération sont imputées à ce compte.

Dès lors que la mission ouvre droit à des indemnités de séjour (repas ou découcher), la totalité des frais est imputée au compte 630.

Subdivisions comptables

- 6211 – Frais de voyages et déplacements du personnel
- 6212 – Frais de voyages et déplacements des administrateurs

- 6213 – Frais de voyages et déplacements d'autres personnes : Il s'agit des frais de déplacement des personnes n'appartenant pas au personnel de l'organisme, tels les professeurs, les conférenciers, les stagiaires...

622 – Transport collectif du personnel

Commentaires

Ce compte comptabilise les frais de transport collectif du personnel.

S'il recourt au service d'un tiers pour le transport du personnel, l'organisme employeur impute à ce compte le montant fixé au contrat de service.

Lorsqu'est organisé le transport du personnel avec des véhicules appartenant à l'organisme, les différentes charges qui en découlent peuvent être isolées dans les comptes de charges par nature (ex : entretien du matériel de transport : compte 63323) de manière à pouvoir déterminer le coût de cette prestation.

625 – Transport de biens et fournitures

Commentaires

Ce compte enregistre les frais correspondant au coût des transports de biens et fournitures, etc.

En matière de fonctionnement, les frais de transport réglés à un tiers sont imputés à ce compte qu'ils fassent ou non l'objet d'une facturation distincte.

En matière d'investissement, le coût du transport lors de la première installation du bien constitue des frais accessoires imputables en classe 2.

626 – Frais de déménagement

Commentaires

Il s'agit :

- des frais de déménagement des biens mobiliers de la caisse confiés à une entreprise spécialisée.
- des frais de déménagement remboursés et les indemnités versées aux agents mutés.

Des sous comptes pourront être ouverts pour suivre séparément les frais de déménagement des biens d'une part et les frais de déménagement remboursés aux agents d'autre part.

628 – Autres frais de transport

Commentaires

Il s'agit :

- du coût des cartes d'abonnement et des tickets de transport achetés par l'organisme à l'intention des agents se déplaçant pour les besoins du service.

- du coût des tickets de péage ou de stationnement pour les véhicules de service et des frais de transfert des pensionnaires des établissements de soins de la caisse.

63 – AUTRES SERVICES CONSOMMES

Commentaires

Ce compte enregistre les factures, paiements et rémunérations versés aux prestataires extérieurs à l'organisme et les rabais, remises et ristournes obtenues hors factures sur les services extérieurs consommés.

Il s'agit des charges directement consommées par l'organisme, qui comprennent la sous-traitance générale et les services extérieurs à l'exception des transports comptabilisés au compte 62 et des primes d'assurance imputées au compte 641.

Fonctionnement

Le compte 63 – autres services consommés

(exception faite du compte 639 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur les services extérieurs »

est débité des autres services consommés engagés par l'organisme

par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Il est crédité en cours d'exercice du montant des factures d'avoir représentant des réductions ou des annulations de factures

par le débit du compte 401 « Fournisseurs » ;

Il est crédité à la clôture de l'exercice

par le débit du compte 486 « Charges constatées

d'avance » pour les charges payées et/ou comptabilisées

au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs ;

Il est crédité à la clôture de l'exercice

par le débit du compte de 1228 « Détermination

du Résultat de l'exercice » pour solde.

Subdivisions comptables

- 630 – Missions et réceptions
- 631 – Sous-traitance générale
- 632 – redevances crédit-bail, loyers et charges locatives
- 633 – Travaux d'entretien et de réparation
- 634 – Rémunérations des intermédiaires, du personnel extérieur à l'organisme et honoraires
- 635 – Publicité, information et publication
- 636 – Frais de postes et télécommunications
- 637 – Frais bancaires
- 638 – Autres frais consommés
- 639 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur les services extérieurs

630 – Missions et réceptions

Subdivisions comptables

- 6301 – Réception
- 6302 – Indemnités de mission et frais de séjour

6301 – Réception

Commentaires

Ce compte enregistre les frais (note de restaurant, location de vaisselle, de linge...) exposés dans le cadre de l'organisation par la caisse de réception, de séminaires, de colloques s'adressant principalement à des personnes extérieures à l'organisme.

6302 – Indemnités de mission et frais de séjour

Commentaires

Ce compte enregistre les frais d'hébergement et de repas payés à l'occasion des missions.

Lorsque le déplacement ouvre droit à une indemnité de repas ou/et une indemnité découcher, la totalité des frais liée à la mission (transport + séjour) est imputée à ce compte.

Subdivisions comptables

- 63021 – Indemnités de mission et frais de séjour du personnel : Sont enregistrés dans ce compte l'hébergement et /ou la restauration du personnel lors des missions. Dans ce cas, l'agent a droit aux indemnités de mission prévues par les textes en vigueur
- 63022 – Indemnités de mission et frais de séjour des administrateurs : Sont inscrits dans ce compte les frais d'hébergement et de repas payés à l'occasion des missions des Administrateurs de l'organisme
- 63028 – Indemnités de mission et frais de séjour d'autres personnes : Ce compte retrace les frais afférents à l'hébergement et à la restauration des personnes autres que le personnel et les administrateurs.

631 – Sous-traitance générale

Commentaires

La sous-traitance peut être définie comme l'opération par laquelle un organisme confie à une autre entreprise ou organisme le soin d'exécuter pour lui et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité économique finale.

Ne sont imputées à ce compte que les dépenses relatives à des opérations ayant pour objet une des activités principales de l'organisme et confiées habituellement à un tiers.

En revanche lorsque le tiers apparaît comme un simple façonnier réalisant des travaux spécifiques que l'organisme ne peut prendre en charge du fait qu'ils requièrent une technicité particulière ou ne sont réalisés que pendant une période déterminée, la charge est imputée dans un compte de "autres services consommés" correspondant à sa nature.

Il en est de même pour les frais d'études et de prestations.

Subdivisions comptables

- 6311– Rémunération des correspondants : Ce compte enregistre éventuellement le montant des remises payées aux correspondants en rémunération de travaux effectués pour le compte de l'organisme.
- 6318 – Autres sous-traitances générales : Ne peuvent être imputées à ce compte que les dépenses correspondant à une activité principale de l'organisme, confiée de façon continue à une entreprise extérieure. (ex : travaux informatiques pour les centres informatiques)

632 – Redevances crédit-bail, loyers et charges locatives

Commentaires

Sont enregistrés à ce compte, les factures de redevances ou de loyers concernant l'utilisation de biens en crédit-bail ainsi que les malis sur emballages restitués.

Le crédit - bail ou leasing s'analyse comme une opération de location de biens (mobiliers ou immobiliers) qui donne la faculté au locataire d'acquérir tout ou partie de ces biens, soit en fin de contrat, soit au terme de périodes fixées à l'avance moyennant le paiement du prix convenu.

Il en découle que, tant que l'utilisateur n'a pas levé l'option d'achat, un bien acquis au moyen d'un crédit-bail ne doit pas figurer au bilan.

Les redevances versées constituent des charges d'exploitation inscrites aux comptes 6321 et 6322.

Lors de la levée de l'option, le bien est inscrit au compte d'immobilisation correspondant à sa nature, pour le prix contractuel de cession.

Les amortissements seront calculés en fonction du temps d'utilisation restant à prévoir.

La rupture d'un contrat de crédit-bail peut entraîner le paiement d'une indemnité prévue au contrat, laquelle constitue une charge exceptionnelle sur opération de gestion.

Les dépenses de construction non comprises dans le contrat initial et financées par le locataire sont enregistrées au compte 2209 "Installations générales, agencements, aménagements divers". Ces aménagements sont amortis sur la durée de vie du bien.

En fin de contrat lors de la levée de l'option, ces aménagements sont repris au compte 220 avec régularisation des amortissements pratiqués antérieurement à la levée de l'option en cas de modification du tableau d'amortissement.

Compte tenu de ces caractéristiques différentes de celles des loyers courants et concernant des biens qui ne sont pas inscrits à l'actif, une information doit être faite dans l'annexe sur les engagements donnés en matière de crédit-bail.

Subdivisions comptables

- 6321 – Crédit bail immobilier
- 6322 – Crédit bail mobilier
- 6323 – Loyers et charges locatives des immeubles
- 6324 – Loyers et charges locatives du matériel
- 6325 – Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs diverses
- 6326 – Mali sur emballages rendus

6321 – Crédit bail immobilier

6322 – Crédit bail mobilier

Commentaires

Le crédit-bail immobilier et mobilier est un moyen de financement des immobilisations qui donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part, un droit de jouissance ;
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné moyennant une prime convenue à l'avance tenant compte pour partie au moins des versements effectués à titre de loyers.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées « redevances » ou « loyers ».

Le bien ne doit pas figurer à l'actif du bilan de l'organisme qui l'utilise tant qu'il n'a pas levé l'option d'achat.

Les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges de fonctionnement à inscrire à l'un des comptes suivants : 6321 - Crédit-bail immobilier, 6322 - Crédit-bail mobilier.

Pour l'établissement de la situation patrimoniale, les redevances ou loyers non acquittés qui concernent la période écoulée, doivent figurer au niveau des comptes de tiers concernés.

Le cas échéant, les redevances ou loyers qui concernent la période d'utilisation postérieure à la date de clôture du bilan font l'objet d'un rattachement à la période à laquelle ils se rapportent (compte 486 – Charges constatées d'avance).

Pendant toute la durée de règlement de loyers, le détenteur du bien n'est que locataire. A l'issue de cette période, lorsque le dernier terme du loyer est versé, le détenteur devient propriétaire sans avoir à lever l'option d'achat par versement d'un capital. Le bien sera repris dans l'inventaire physique pour une valeur nulle qui ne sera donc pas amorti. Il ne figurera pas à l'actif du bilan.

6323 – Loyers et charges locatives des immeubles

Commentaires

Ce compte enregistre les loyers déterminés par des baux qui transmettent pour une durée déterminée à l'organisme la jouissance de biens appartenant à autrui et nécessaires à l'exploitation courante.

Les loyers versés s'imputent au compte 6323 « Loyers et charges locatives des immeubles » si le bien loué est un immeuble.

Doivent être aussi imputées à ce compte, les charges communes réparties forfaitairement entre les occupants en cas de pluralité de locataires.

Inversement lorsque le paiement correspond à une charge réelle propre à un occupant, l'imputation doit être réalisée dans les comptes de charge par nature.

6324 – Loyers et charges locatives du matériel

Commentaires

Le compte 6324 « Loyers et charges locatives du matériel » enregistre les loyers versés pour un bien meuble.

Lorsqu'un contrat de location couvre également la maintenance, l'intégralité de la redevance est imputée au compte 6324.

Le compte 6324 recouvre notamment la location de matériel de transport, de matériel informatique.

Les loyers versés d'avance à titre de garantie sont comptabilisés au compte 275 - Dépôts et cautionnements versés.

6325 – Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs diverses

Commentaires

Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels ainsi que les droits et valeurs similaires sont inscrits dans les « Autres services consommés » au débit du compte 6325, à condition qu'elles ne représentent pas en fait le prix d'acquisition d'un élément d'actif ou la contrepartie de l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'établissement.

Sont imputées à ce compte les dépenses acquittées pour l'utilisation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, d'une oeuvre littéraire ou artistique.

6326 – Mali sur emballages rendus

Commentaires

Le mali sur emballages restitués après consignation correspond à la différence constatée, après renvoi des emballages, lorsque le montant de la reprise est inférieur à celui de la consigne. La charge est inscrite à ce compte y compris lorsque l'emballage a été détruit ou égaré.

Il s'agit de sommes inscrites au compte 40173 et non intégralement récupérées.

633 – Travaux d'entretien et de réparation

Commentaires

En règle générale, les frais d'entretien et de réparations constituent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'à la fin de la période servant de base au calcul des annuités d'amortissement ou, en l'absence d'amortissement, sur la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie. Les frais d'entretien et de réparations n'ont jamais pour effet d'augmenter la valeur d'une immobilisation ou sa durée probable d'utilisation.

Les grosses réparations sur les constructions doivent normalement faire l'objet de provisions.

Constituent donc des charges de fonctionnement, les travaux d'entretien et les réparations de remise en état des immobilisations existant dans l'organisme par opposition aux opérations portant sur de nouveaux matériels ou sur des équipements additionnels qui constituent des dépenses d'investissement.

S'imputent donc au compte 633 les dépenses qui ont pour objet de conserver les immobilisations dans de bonnes conditions d'utilisation par l'entretien qui est préventif ou de les remettre en bon état d'utilisation par la réparation. Ces dépenses doivent nécessairement correspondre à des travaux d'entretien et de réparation effectués par une entreprise extérieure dont la prestation est en générale définie par un contrat.

Ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément de l'actif.

Les grosses réparations font l'objet des imputations suivantes :

- dans un compte d'investissement lorsqu'elles aboutissent à accroître la valeur d'un bien existant, à créer un élément d'actif ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable sa durée de vie ou à modifier sa destination.

- au compte 633 dans tous les autres cas. Lorsque le montant de ces grosses réparations est tel que le poids financier de celles-ci ne pourrait être supporté par un seul exercice budgétaire, un étalement de ces charges est possible par le mécanisme du compte 481 "charges à répartir sur plusieurs exercices"

Subdivisions comptables

- 6331– Entretien et réparation des immeubles
- 6332 – Entretien et réparation du matériel
- 6338 – Autres travaux d'entretien et de réparation

6331– Entretien et réparation des immeubles

Commentaires

Ne sont pas imputées à ce compte les charges résultant de travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes et consistant en remise en état, la réfection voire le remplacement d'équipement qui au même titre que les gros murs, charpentes et les couvertures sont essentiels pour maintenir l'ensemble en état d'être utilisé conformément à sa destination initiale.

Sont inscrits à ce compte les frais concernant les terrains et les constructions.

Pour les constructions, l'entretien et les réparations des bâtiments sont constitués par le renouvellement et l'entretien des peintures, des sols ainsi que l'entretien des installations générales (installations techniques, ascenseurs, chauffage, téléphone, canalisations), des charpentes et des terrasses.

Pour le téléphone, sont comprises toutes les dépenses y comprises celles concernant les combinés. Les frais de nettoyage des locaux payés à des entreprises extérieures sont imputables à ce compte.

Les prestations d'une entreprise extérieure peuvent être assurées dans le cadre d'un contrat ou hors contrat. Lorsqu'il y a contrat, celui-ci ne couvre que la main d'œuvre. Si la prestation se limite à la fourniture de pièces détachées ou d'éléments remplacés par le personnel de l'organisme, la dépense est imputée au compte 610 ou 612.

Subdivisions comptables

Les sous comptes suivants ne sont à ouvrir que dans les gestions concernées :

- 63310 – Entretien et réparation des immeubles affectés à l'exploitation
- 63311 – Entretien et réparation des immeubles de rapport
- 63312 – Entretien et réparation des logements de fonction
- 63313 – Entretien et réparation des immeubles donnés en usufruit
- 63314 – Entretien et réparation des logements sociaux

6332 – Entretien et réparation du matériel

Commentaires

Ce compte regroupe les charges relatives aux installations techniques, matériels et outillage, au matériel de transport, au matériel de bureau, au mobilier, au matériel informatique, au matériel de servitude.

Les prestations d'une entreprise extérieure peuvent être assurées dans le cadre d'un contrat ou hors

contrat. Lorsqu'il y a contrat, celui-ci ne couvre que la main d'oeuvre. Si la prestation se limite à la fourniture de pièces détachées ou d'éléments remplacés par le personnel de l'organisme, la dépense est imputée au compte 612.

Subdivisions comptables

Les subdivisions sont ouvertes selon le type de matériel :

- 63321 – Entretien et réparation du matériel et mobilier de bureau
- 63322 – Entretien et réparation du matériel informatique
- 63323 - Entretien et réparation du matériel de transport
- 63324 - Entretien et réparation du matériel technique des œuvres sanitaires
- 63325 - Entretien et réparation du matériel technique des œuvres sociales
- 63326 – Entretien et réparation du matériel et mobilier des locaux d'habitation
- 63327 – Entretien et réparation du matériel de servitude
- 63328 – Entretien du cheptel
- 63329 – Entretien et réparation d'autres matériels et mobiliers

6338 – Autres travaux d'entretien et de réparation

Commentaires

Sont imputées notamment à ce compte les charges découlant de contrat de maintenance. Les conditions d'existence d'une prestation de maintenance sont les suivantes :

- signature d'un contrat
- couverture de pièces et main d'oeuvre en contrepartie d'une redevance à échéance fixe.

634 – Rémunérations des intermédiaires, du personnel extérieur à l'organisme et honoraires

Commentaires

Sont imputées à ce compte, l'ensemble des dépenses liées à la mise à disposition de personnel par un organisme extérieur y compris les frais annexes (frais de déplacement, frais de mission...)

Ce personnel est mis à la disposition de l'organisme utilisateur mais reste salarié de l'entreprise prêteuse.

Sont également imputées à ce compte les sommes versées à titre de rémunération ou d'honoraire à des personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de l'organisme et exerçant une profession non commerciale (avocat, commissaire aux comptes, architecte, expert, notaire, conseiller fiscal et juridique, médecin, conférencier non salarié...)

Subdivisions comptables

- 6341 – Rémunération du personnel intérimaire
- 6342 – Rémunération du personnel prêté à l'organisme
- 6343 – Rémunération des transitaires
- 6344 – Honoraires
- 6345 – Frais d'actes et de contentieux
- 6348 – Autres rémunérations

6341 – Rémunération du personnel intérimaire

Commentaires

Sont inscrites à ce compte, les sommes versées aux entreprises fournissant de la main d'oeuvre temporaire ou de location de personnel

6342 – Rémunération du personnel prêté à l'organisme

Commentaires

Sont inscrites à ce compte, les sommes dues à des entités extérieures en contrepartie de la mise à disposition de personnel, ce dernier n'étant pas directement rémunéré par l'organisme qui l'utilise.

Il s'agit du personnel prêté par une autre entreprise ou organisme. Aucun contrat de travail ne lie ce personnel à l'organisme utilisateur.

Figure à ce compte les frais divers réglés par l'organisme utilisateur au personnel détaché ou prêté.

6343 – Rémunération des transitaires

Commentaires

Le compte 6343 enregistre les indemnités et frais accessoires versés à des personnes n'appartenant pas au personnel de l'organisme en contrepartie de ses prestations et pour lesquelles, il n'y a pas versement de charges sociales par l'organisme.

6344 – Honoraires

Commentaires

Il s'agit notamment des honoraires d'avocats, experts, architectes, notaires, médecins, conférenciers non salariés, de conseil en organisation ou gestion etc.

Ce compte enregistre les charges suivantes :

- les honoraires d'avocats, d'experts, de conseillers juridiques, commissaires aux comptes et autres professions libérales.
- les honoraires versés à une société de contrôle technique.
- les honoraires réglés à un intervenant non salarié.
- les honoraires de notaire (notamment à l'occasion de l'acquisition d'un bien immobilisé lorsqu'ils peuvent être isolés des droits d'enregistrement et autres frais d'acquisition)
- les honoraires d'architecte dans le seul cas d'études préliminaires d'une opération dont la réalisation n'est pas effective

L'imputation au compte « honoraires » est, en principe, effectuée pour les honoraires constituant des charges normales de fonctionnement de l'organisme.

Ce compte n'enregistre pas par contre :

- les droits d'auteur
- les honoraires autres que de notaire se rapportant à l'acquisition d'un bien immobilisé, lesquels doivent être inscrits au compte d'immobilisations dont ils constituent un élément du prix de revient, c'est-à-dire englobés dans le coût de l'acquisition du bien immobilisé.

6345 – Frais d'actes et de contentieux

Commentaires

Les frais d'acte et de contentieux relatifs aux opérations sur gestion courante ou sur gestion technique sont imputés au compte 6345

Il s'agit de frais non récupérables autres que les honoraires liés à l'application de la législation et concernant un litige dont, la solution influencera le montant des charges techniques ou du recouvrement (frais de signification, frais de commandement, frais d'huissier...)

6348 – Autres rémunérations

Commentaires

Il s'agit des rémunérations diverses d'intermédiaires et ne figurant pas dans les sous comptes précédents.

635 – Publicité, information et publication

Commentaires

Ce compte regroupe notamment les frais d'annonces, d'insertion publicitaires, de catalogues et de publications diverses ainsi que les frais engagés pour les salons, foires et expositions, et les divers frais concernant les relations publiques exposés dans l'intérêt de l'organisme.

Il enregistre essentiellement les dépenses d'information et de communication non liées directement à la liquidation ou au paiement des prestations individuellement déterminées par opposition à la délivrance d'imprimés personnalisés.

Ces charges sont classées par nature à l'exception du compte 6352 qui regroupe tous les moyens de communication mis en œuvre dans un même lieu pour une foire ou une exposition.

Subdivisions comptables

- 6351 – Annonces et insertions
- 6352 – Foires et expositions
- 6353 – Journaux, catalogues et autres documentations
- 6354 – Publications
- 6357 – Pourboires et dons courants
- 6358 – Autres dépenses de publicité, d'information et de publication

6351 – Annonces et insertions

Commentaires

Ce compte enregistre les frais d'annonces et d'insertions (y compris pour les marchés et le recrutement du personnel) destinés à informer le public par voie de presse, moyens audiovisuels, espaces publicitaires...

Ce compte enregistre également les frais de parrainage de manifestations sportives ou autres "sponsoring".

6352 – Foires et expositions

Commentaires

Il peut s'agir de la participation à une foire organisée par un tiers ou de l'organisation d'une exposition propre à l'organisme dans ses locaux ou à l'extérieur.

L'imputation à ce compte se fait en fonction de la destination de la dépense. Il s'ensuit que toutes les sommes réglées quelle qu'en soit la nature, dans le but d'organiser des foires et expositions sont enregistrées à ce compte.

En sont cependant exclus tous les frais de déplacement et mission réglés au personnel de la Caisse ainsi que les dépenses d'investissement (panneaux ou stands réutilisables).

6353 – Journaux, catalogues et autres documentations

Commentaires

Il s'agit de supports quelle qu'en soit la nature élaborée par des tiers pour une information ponctuelle et nécessitant la réalisation de travaux de conception, composition, impression et tirage.

L'information est destinée aussi bien au public qu'au personnel de l'organisme.

Le contenu de ces supports s'adresse à une ou plusieurs catégories de personnes et n'est donc pas individualisé.

6354 – Publications

Commentaires

Les publications se distinguent des catalogues par leurs caractères périodiques.

Il s'agit des frais de réalisation de publications par opposition à l'achat de journaux ou revues.

6357 – Pourboires et dons courants

Commentaires

Sont imputés à ce compte les gratifications octroyées à des tiers, dans des limites qui sont généralement prévues par l'administration des impôts et non soumis à cotisation de Sécurité Sociale. (Pourboires, récompenses à des stagiaires non rémunérés, prix, cadeaux, articles publicitaires)

6358 – Autres dépenses de publicité, d'information et de publication

Commentaires

Ce compte enregistre les autres frais concernant les relations publiques qui n'ont pas fait l'objet d'un compte particulier.

636 – Frais de postes et télécommunications

Commentaires

Le compte 636 enregistre les charges d'affranchissement, de mandatement, d'abonnement de téléphone, de télex, etc.

Ce compte enregistre les frais résultant des services rendus par l'administration des Postes et Télécommunication (P et T).

Subdivisions comptables

- 6361 – Affranchissements

- 6362 – Frais de mandatements
- 6363 – Téléphone, télégramme, télex et téléfax
- 6364 — Forfait postal
- 6365 — Taxes postales diverses
- 6366 — Redevance pour boîte postale
- 6367 — Lignes spécialisées informatiques
- 6368 — Autres frais postaux

6361 – Affranchissements

Commentaires

Ce compte enregistre les frais résultant des services rendus par l'administration des Postes et Télécommunication (P et T).

Les frais d'affranchissement résultent soit de l'application des tarifs généraux en vigueur des P et T soit des tarifs préférentiels obtenus par les organismes après négociation et concrétisés par un contrat.

6362 – Frais de mandatements

Commentaires

S'imputent à ce compte les frais et droits de commissions résultant de l'un des modes de paiement gérés par les P et T (mandat, lettre chèque) soit pour le paiement des prestations, soit pour toutes dépenses de l'organisme.

6363 – Téléphone, télégramme, télex et téléfax

Commentaires

Ce compte enregistre l'ensemble des frais de téléphone et télex et en particulier

- Les redevances téléphoniques y compris celles résultant de l'usage de télécopieurs, télex...
- Les frais d'envoi de télégrammes
- Les abonnements
- Les taxes de raccordement
- L'achat des annuaires

Le remboursement à des agents de l'organisme en mission de frais de communication s'impute aussi par nature à ce compte.

Sont également imputés à ce compte le cas échéant lorsqu'ils peuvent être isolés, les frais de télétransmission par réseau à usage public.

6364 – Forfait postal

6365 – Taxes postales diverses

Commentaires

Ce compte enregistre :

- les changements d'intitulé dans l'annuaire
- le suivi du courrier en cas de changement d'adresse

- le relevage du courrier
- les frais liés aux services offerts par les C.C.P.

6366 – Redevance pour boîte postale

Commentaires

S'imputent à ce compte les frais de location d'une adresse postale par l'organisme de sécurité sociale.

6367 – Lignes spécialisées informatiques

Commentaires

Ce compte enregistre le coût d'abonnement de lignes propres à la Caisse et spécifiques à l'échange d'informations avec un ordinateur central. Ces frais sont surtout constatés dans le cadre du travail en réseau avec la location des lignes pour le transfert des données.

6368 – Autres frais postaux

Commentaires

S'imputent à ce compte tous autres frais relatifs aux services postaux n'ayant pas fait l'occasion d'un compte spécifique.

637 — Frais bancaires

Commentaires

Le compte 637 enregistre des charges (frais sur titres, frais sur les émissions d'emprunts, frais sur commissions bancaires, frais sur cartes bancaires, etc.) facturées, en principe, par les établissements bancaires ou assimilés, constituant la rémunération d'un service. De telles charges ne doivent pas être confondues avec les charges financières (agios, intérêts d'emprunts,...) imputées au compte 67 qui constituent une rémunération de l'argent.

Sont enregistrées donc à ce compte, les charges facturées par les établissements financiers en contrepartie de services rendus.

Les services rendus par les Postes et Télécommunications sont imputés au compte 636.

Les charges d'intérêts (agios) constituent des charges financières imputées au compte 67.

Subdivisions comptables

- 6371 - Frais sur titres (achats, ventes, garde)
- 6372 - Location de coffre
- 6378 - Autres frais et commissions bancaires

6371 - Frais sur titres (achats, ventes, garde)

Commentaires

Les frais relatifs aux opérations sur titres sont enregistrés à ce compte. Ce sont les commissions des établissements financiers sur ces opérations.

6372 - Location de coffre

Commentaires

Ce compte enregistre les frais résultant de la mise à disposition de l'organisme d'un coffre situé dans un établissement financier.

6378 - Autres frais et commissions bancaires

Commentaires

Sont notamment imputés à ce compte :

- les frais de prélèvement automatique
- les frais d'opposition sur titres de paiement.

638 – Autres frais consommés

Commentaires

Les frais d'organisation de colloques et de séminaires, les frais de voyage et d'hébergement des administrateurs et personnels y participant, tout comme les dépenses engagées pour l'organisation de réunions liées à l'information ou à la formation du personnel de l'organisme sont inscrits à ce compte.

Les cotisations à des associations, les frais de gardiennage, les frais de nettoyage des locaux par un prestataire de services extérieurs, les concours divers ainsi que les travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur y sont également inscrits.

Subdivisions comptables

- 6381 - Cotisations et participations
- 6382 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur
- 6383 - Etudes et recherches
- 6384 – Frais de recrutement du personnel
- 6386 – Frais de formation du personnel
- 6388 – Autres services extérieurs

6381 - Cotisations et participations

Commentaires

Ce compte enregistre les cotisations versées en qualité de membres d'organisme extérieurs à l'organisme (ex : CIPRES, A.I.S.S.). Elles se distinguent des dons à caractère ponctuel par la périodicité et la répartition entre cotisants.

Subdivisions comptables

- 63811 - Cotisations à d'autres organismes : Ce compte enregistre les concours divers apportés sous forme de cotisations à des organismes.
- 63812 - Frais de congrès, colloques, séminaires et conférences : Sont imputées à ce compte, les dépenses engagées pour la participation à des réunions liées à l'information ou la formation du personnel de l'organisme. (Frais d'inscription, droit d'entrée, droit de participation...)
S'imputent également à ce compte les dépenses non individualisées supportées par la Caisse pour l'organisation de séminaires ou colloques destinés au personnel de l'organisme.
Dans tous les cas, les frais de transport et de séjours remboursés aux agents participant à ces réunions s'imputent au compte 630 ou 621.

6382 - Travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur

Commentaires

Ce compte enregistre les travaux, façons et prestations exécutés par l'extérieur pour l'organisme.

Subdivisions comptables

- 63821 – Façons : L'organisme fournit la matière première en vue de sa transformation par le façonnier qui fabrique et livre le produit fini. Les frais relatifs au service du prestataire s'imputent à ce compte.
- 63822 - Frais de gardiennage : Ce compte enregistre les factures de sociétés de gardiennage.
- 63823 - Autres services rendus par les tiers : S'imputent en particulier à ce compte les traitements informatiques occasionnels.
On va aussi y trouver les frais de décoration de locaux, la gravure de médailles, la réalisation d'enseignes, les services rendus par les professions médicales (frais d'analyse de laboratoires)

Cette liste n'est pas exhaustive.

6383 - Etudes et recherches

Commentaires

Ce compte enregistre les frais d'études et de recherches qui ne visent pas à la réalisation d'un investissement.

6384 – Frais de recrutement du personnel

Commentaires

- S'impute à ce compte l'ensemble des frais de recrutement du personnel payés à des entités extérieures à l'organisme. Il s'agit de :
 - Frais de déplacement des candidats
 - Indemnisation des membres du jury
 - Rétribution des examinateurs
 - Frais d'insertion d'appel de candidature dans la presse
 - Location de salles
 - Tests divers

Sont également imputés à ce compte les frais de test d'aptitude des agents de Caisse.

6386 – Frais de formation du personnel

Commentaires

S'imputent à ce compte, les charges de formation et de perfectionnement du personnel ainsi que les frais de formation continue (charges dues à des prestataires de services extérieurs à l'organisme) lorsque celle-ci est prévue par la législation du pays. Ce compte prend en charge les frais de transport, de séjour et d'hôtel liés à la formation.

6388 – Autres services extérieurs

Commentaires

Ce compte est débité des autres frais consommés n'ayant pas fait d'un compte particulier.

639 – Rabais, remises et ristournes obtenus sur les services extérieurs

Commentaires

Ce compte enregistre à son crédit les produits de rabais, remises et ristournes sur services extérieurs obtenus des fournisseurs ultérieurement à la facturation.

Ce compte doit être soldé en fin d'exercice par le crédit du compte de charges concerné.

Fonctionnement

Le compte 639 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur les services extérieurs » est crédité en cours d'exercice, des remises et ristournes sur services obtenus des fournisseurs ultérieurement à la facturation

par le débit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

Il est débité à la clôture de l'exercice pour solde,

par le crédit des comptes de charges concernés.

Il ne doit pas figurer au compte de résultat.

Néanmoins les avoirs correspondant à un retour sur les autres services consommés de l'exercice et ceux destinés à corriger une erreur de facturation sont enregistrés au crédit du compte concerné.

Les escomptes obtenus sont enregistrés au compte 774.

64 - CHARGES ET PERTES DIVERSES

Commentaires

Le compte 64 retrace les primes d'assurance des différents types de contrats souscrits par un organisme (assurance multirisques, dommages bâtiments, transport, assurances des administrateurs, etc.), les rémunérations des administrateurs et autres dirigeants non salariés et les différentes subventions accordées.

Fonctionnement

En cours d'exercice,

le compte 64 « Charges et pertes diverses » est débité du montant de la charge par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

il est crédité du montant des factures d'avoir représentant des réductions ou des annulations de factures par le débit des comptes fournisseurs concernés.

A la clôture de l'exercice, il est crédité :

- par le débit du compte 486 « Charges constatées d'avance » pour les services payés et/ou comptabilisés au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs ;*
- par le débit du compte de 1228 « Détermination du Résultat de l'exercice » pour solde.*

Subdivisions comptables

- 641 - Primes d'assurance
- 642 – Rémunération des administrateurs et autres dirigeants non salariés
- 644 - Subventions accordées et prélèvements au profit d'autres gestions

641 - Primes d'assurance

Commentaires

Les organismes n'ont pas en principe qualité pour se constituer propre assureur. Les assurances sont donc contractées auprès de compagnies. Sont considérées comme charges d'exploitation les primes versées se rapportant à la couverture d'un risque entraînant directement par elle même la perte d'un élément d'actif ou une charge d'exploitation.

Sont comptabilisées à ce compte toutes les primes payées par l'organisme y compris le cas échéant les assurances des membres du Conseil d'Administration.

Par contre, ne constitue pas une charge pour l'organisme l'assurance personnelle de l'Agent Comptable et du fondé de pouvoir les garantissant en cas d'engagement de leur responsabilité pécuniaire lorsque leur est attribuée une indemnité de responsabilité comptabilisée au compte 65123.

Lorsqu'elles sont directement rattachables à un achat déterminé, les primes d'assurance constituent un élément du coût d'achat et doivent être enregistrées aux comptes d'achat concerné.

Ce compte fait l'objet des subdivisions ci-après en fonction de la nature du risque couvert.

Subdivisions comptables

- 6411 - Primes d'assurance incendie : Elles couvrent l'organisme en cas de survenance d'incendie dans l'enceinte des bureaux de l'organisme en fonction des clauses de la convention souscrite ;
- 6412 - Primes d'assurance vol : Ce compte enregistre les primes versées par l'organisme pour se couvrir contre le risque de vol ;
- 6413 - Primes d'assurance, matériel de transport : S'imputent à ce compte les primes d'assurance relatives aux véhicules de transport dont l'organisme est propriétaire ;
- 6414 - Primes d'assurance responsabilité civile ;
- 6415 - Primes d'assurance des administrateurs ;
- 6416 - Primes d'assurance transport : Ce compte concerne exclusivement l'assurance des matériels ou marchandises transportés et non l'assurance des véhicules automobiles.
 - 64161 - Primes d'assurance transport sur achats : Ce sont les frais d'assurances afférentes aux matières et fournitures premières imputées au compte 610 ou 612.
 - 64162 — Primes d'assurance transport sur **ventes** : Ces Assurances afférentes aux ventes de produits finis imputés au compte 71.
 - 64168 — Primes d'assurance transport sur autres biens : Assurances afférentes aux achats et ventes de nature administrative et aux transferts de biens et matériels.
- 6418 - Autres primes d'assurances : Sont notamment imputés à ce compte les primes d'assurances informatiques.

642 – Rémunération des administrateurs et autres dirigeants non salariés

Commentaires

Sont imputés à ce compte l'ensemble des frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour comptabilisés au compte 630 et 621.

- inhérents au fonctionnement du Conseil d'Administration
- résultant des réunions des commissions instituées par un texte législatif ou statuaire ou dont la création a été décidée par une délibération du Conseil d'Administration.
- découlant de la participation des Administrateurs ou des personnes désignées aux réunions des instances pour lesquelles ils ont reçu un mandat du Conseil d'Administration

Subdivisions comptables

- 6421 – Jetons de présence et indemnités de présidence : Il s'agit des indemnités versées aux administrateurs en contrepartie de leur présence aux réunions précédemment énumérées. N'ayant pas le caractère de rémunérations, les jetons de présence sont enregistrés au compte 6421 « **Jetons de présence et indemnités de présidence** ».

S'imputent également à ce compte, les sommes allouées au Président du Conseil d'Administration au titre de son mandat de présidence.

- 6422 — Indemnités pour perte de salaire : S'inscrit à ce compte le remboursement aux employeurs à leur demande, du montant des salaires maintenus aux membres de leur personnel pendant leurs heures d'absence correspondant à l'exercice du mandat d'administrateur. Ces indemnités sont payées aux administrateurs lorsque l'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire. Ce compte enregistre aussi le remboursement des charges sociales aux employeurs afférentes aux pertes de salaires.

644 - Subventions accordées et prélèvements au profit d'autres gestions

Commentaires

Les subventions versées sont imputées à l'un des comptes suivants en fonction de leur nature (subvention d'exploitation, d'équilibre ou d'équipement).

Subdivisions comptables

- 6441 - Subventions de fonctionnement accordées : Elles servent à couvrir partiellement ou en totalité les frais d'administration d'autres gestions en particulier les oeuvres ou établissements. Ce compte pourra être subdivisé en fonction des bénéficiaires ;
- 6442 - Subventions de déficit accordées : Elles sont destinées à assurer l'équilibre du compte de résultat de la gestion qui en bénéficie ;
- 6443 - Subventions d'investissements et d'équipements accordées : Le compte 6443 enregistre les charges liées aux subventions accordées à d'autres gestions pour leur permettre de réaliser certains investissements. Elles servent au financement d'équipements précisément définis, indispensables pour le fonctionnement de la gestion qui en bénéficie ;
- 6445 - Prélèvements ou dotations au profit de l'action sanitaire et sociale : Ces prélèvements servent à financer la gestion de l'action sanitaire et sociale ;
- 6446 - Prélèvements ou dotations au profit de la gestion administrative : Ces prélèvements servent à financer la gestion administrative ;
- 6448 - Autres subventions accordées : Ce compte enregistre toutes les subventions ne pouvant pas être imputées dans un compte particulier.

65 – FRAIS DE PERSONNEL

Commentaires

Ce compte enregistre les frais occasionnés par l'ensemble du personnel de l'organisme. Ces frais sont représentés par les salaires, les primes et indemnités diverses, ainsi que les charges sociales qui en découlent.

Ne font pas partie des frais de personnel :

- Les rémunérations d'intermédiaires, les honoraires et les frais liés à l'utilisation du personnel extérieur à l'organisme inscrits au compte 634.
- Les frais de déplacement et de déménagement inscrits au compte 626 et 630.

Fonctionnement

Le compte 65 est débité des rémunérations brutes

par le crédit :

- *du compte 425 «Rémunérations dues au personnel» du montant des rémunérations nettes à payer au personnel (lorsque la paie est enregistrée en une seule écriture)*
- *du compte 420 « Personnel Avances et acomptes » lors du remboursement des acomptes versés ;*
- *du compte 427 «Oppositions sur salaires» du montant des oppositions notifiées à l'organisme à l'encontre des membres de son personnel*
- *du compte 460 « sécurité sociale et autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel précomptées par l'organisme*
- *du compte 434 «Etat, impôt, taxes, timbres, droits d'enregistrement et versements assimilés » du montant des impôts et taxes précompté par l'organisme.*

Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice pour la détermination des résultats

par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 651 – Rémunération du personnel de statut de droit privé
- 652 - Rémunération du personnel de statut de droit public
- 655 – Charges de sécurité sociale
- 657 – Autres charges sociales
- 658 – Autres charges de personnel

651 – Rémunération du personnel de statut de droit privé

Subdivisions comptables

- 6511 – Salaires et assimilés

6511 – Salaires et assimilés

Commentaires

Ce compte enregistre les salaires mensuels bruts de l'ensemble des agents de la Caisse ne bénéficiant pas d'un statut de droit public. Il enregistre également les différentes primes, indemnités et gratifications de caractère régulier et soumises à cotisations sociales, versées au personnel ainsi que les heures supplémentaires éventuellement dues.

Ce compte pourra être subdivisé pour pouvoir suivre séparément les différents éléments de rémunération.

Subdivisions comptables

- 65110 – Salaires de base
- 65111 – Heures supplémentaires
- 65112 – Primes d'ancienneté
- 65113 – Prime d'assiduité
- 65114 – Majoration pour diplôme
- 65115 – Prime de contrôle et de recouvrement
- 65116 – Prime de contact avec le public
- 65117 – Gratifications de fin d'exercice ou 13^{ème} mois
- 65118 – Congés payés : S'imputent à ce compte les indemnités de congés non pris versés au personnel quittant l'organisme (rupture ou suspension du contrat de travail) et n'ayant pu pour des raisons exceptionnelles épuiser ses droits.
- 65119- Autres primes et gratifications diverses

6512 – Indemnités et avantages divers en espèces

Commentaires

Sont essentiellement comptabilisées à ce compte les indemnités représentatives de frais, tels que l'indemnité de responsabilité de l'agent Comptable lorsque la législation en a prévu le versement, l'indemnité de transport ... En principe ces indemnités et avantages divers ne sont pas soumis aux charges sociales.

Subdivisions comptables

- 65121 – Indemnités de sujétion
- 65122 – Indemnités de gestion
- 65123 – Indemnités de responsabilité
- 65124 – Indemnités d'intérim
- 65125 – Indemnités de représentation
- 65126 – Indemnités de logement et de résidence
 - 651261 – Indemnités de logement
 - 651262 – Indemnités de résidence
- 65127 – Indemnités de transport et d'utilisation de véhicule
 - 651271 – Indemnités de transport
 - 651272 – Indemnités d'utilisation de véhicule
 - 651273 – Indemnités d'entretien de véhicule

- **6518 – Autres indemnités et avantages divers**

Commentaires

Ce compte enregistre les primes et gratifications liées à un événement particulier et ponctuel tel que l'indemnité de départ à la retraite lorsque celle-ci est prévue soit par la législation, la convention collective ou un contrat de travail. Il enregistre aussi toutes les primes non imputées aux comptes 6511 et 6512.

Subdivisions comptables

- 65181 – Indemnités de préavis, de licenciement et de départ à la retraite
- 65188 – Autres indemnités

652 - Rémunération du personnel de statut de droit public

Subdivisions comptables

- 6521 – Salaires et assimilés

6521 – Salaires et assimilés

Commentaires

Ce compte enregistre l'ensemble des traitements bruts des agents relevant d'un statut public. S'imputent aussi à ce compte les primes, gratifications et indemnités diverses constituant un élément de rémunération ainsi que les heures supplémentaires éventuellement dues.

Tout comme le compte 6511, ce compte pourra être subdivisé pour suivre séparément les différents éléments de rémunération.

Subdivisions comptables

- 65210 – Salaires de base
- 65211 – Heures supplémentaires
- 65212 – Primes d'ancienneté
- 65213 – Primes d'assiduité
- 65214 – Majoration pour diplôme
- 65215 – Primes de contrôle et de recouvrement
- 65216 – Primes de contact avec le public
- 65217 – Gratifications de fin d'exercice ou 13^{ème} mois
- 65218 – Congés payés
- 65219 – Autres primes et gratifications diverses

6522 – Indemnités et avantages divers en espèces

Commentaires

Sont essentiellement comptabilisées à ce compte les indemnités représentatives de frais du personnel de statut de droit public, tels que l'indemnité de responsabilité de l'agent Comptable lorsque la législation en a prévu le versement, l'indemnité de transport....

Subdivisions comptables

- 65221 – Indemnités de sujétion

- 65222 – Indemnités de gestion
- 65223 – Indemnités de responsabilité
- 65224 – Indemnités d'intérim
- 65225 – Indemnités de représentation
- 65226 – Indemnités de logement et de résidence
 - 652261 – Indemnités de logement
 - 652262 – Indemnité de résidence
- 65227 – Indemnités de transport et d'utilisation de véhicule
 - 652271 – Indemnités de transport
 - 652272 – Indemnités d'utilisation de véhicule
 - 652273 – Indemnités d'entretien de véhicule

6528 – Autres indemnités et avantages divers

Commentaires

Ce compte enregistre les primes et gratifications liées à un événement particulier et ponctuel tel que l'indemnité de départ à la retraite lorsque celle-ci est prévue soit par la législation, la convention collective ou un contrat de travail. Il enregistre aussi toutes les primes non imputées aux comptes 6521 et 6522.

Subdivisions comptables

- 65281 – Indemnités de fin de détachement ou de départ à la retraite
- 65288 – Autres indemnités

655 – Charges de sécurité sociale

Commentaires

Les subdivisions de ce compte enregistrent les cotisations patronales de Sécurité Sociale et de Prévoyance.

Les comptes 6551 à 6554 enregistrent l'ensemble des cotisations de Sécurité Sociale liées aux allocations familiales, aux accidents de travail et à l'invalidité, à l'assurance, à la vieillesse, à la maladie

Elles sont calculées sur l'ensemble des salaires, primes et indemnités qui en constituent l'assiette.

Subdivisions comptables

- 6551 – Cotisations prestations familiales
- 6552 – Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles
- 6553 – Cotisations assurance vieillesse
- 6554 – Cotisations assurance maladie
- 6556 – Cotisations aux mutuelles de prévoyance maladie : Sont enregistrées à ce compte d'éventuelles cotisations patronales à des mutuelles de protection sociale.
- 6557 – Cotisations aux caisses de retraite complémentaire : Ce compte enregistre d'éventuelles cotisations patronales à des régimes de retraite complémentaire.
- 6558 – Cotisations aux autres organismes sociaux

657 – Autres charges sociales

Commentaires

Ce compte enregistre les cotisations patronales des fonctionnaires détachés aux caisses de retraite, les dépenses liées à la prise en charge médicale du personnel, les cotisations patronales versées par l'employeur aux comités d'entreprise ou aux associations du personnel ainsi que les autres charges sociales du personnel qui ne sont pas classés dans les subdivisions du compte 655.

Subdivisions comptables

- 6571 – Prestations familiales fonctionnaires détachés
- 6572 – Cotisations caisse de retraite fonctionnaires détachés
- 6573 – Frais médicaux du personnel : Ce compte enregistre l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement des services de la Médecine du Travail au profit de l'organisme. Il enregistre en outre :
 - les examens médicaux particuliers effectués chez un médecin généraliste ou spécialiste ou dans un laboratoire sur prescription du médecin du travail.
 - les achats de produits pharmaceutiques destinés aux soins courants du personnel
- 6574 – Versements aux comités d'entreprise : Ce compte enregistre les cotisations versées par l'employeur aux comités d'entreprise ou aux associations du personnel en application de la loi, d'une convention collective, d'accord d'entreprise ou d'usages.
- 6575 – Versements aux comités d'hygiène et de sécurité : Ce compte enregistre les sommes versées par l'employeur aux comités d'hygiène et de sécurité, instance représentative du personnel.
- 6576 – Versements aux œuvres sociales du personnel : S'imputent à ce compte l'ensemble des sommes versées aux autres œuvres sociales du personnel.
- 6577 – Bourses d'études : Bourses d'études accordées exclusivement au profit des membres du personnel.
- 6578 – Participation de l'organisme aux prix des repas : Ce compte enregistre la participation de l'organisme au prix des repas servis par les restaurants d'entreprise dans la limite des montants exonérés de charges fiscales et sociales.
- 6579 – Autres charges sociales : S'imputent à ce compte les secours servis au personnel de statut public et les autres charges non énumérées précédemment.

658 – Autres charges de personnel

Commentaires

Le compte **658** enregistre les autres frais de personnel qui ne sont pas classés dans les comptes précédents. Il fonctionne de façon identique à ceux-ci.

66 - IMPOTS ET TAXES

Commentaires

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant :

- d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir à des dépenses publiques ;
- d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique, notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

S'enregistrent à ce compte tous les impôts et taxes à la charge de l'organisme à l'exception de ceux dont l'assiette est établie

Fonctionnement

*Le compte 66 - impôts et taxes est débité du montant de l'impôt dû
par le crédit*

- *du compte 43 « Etat, autres collectivités publiques »*
- *des comptes de trésorerie*

*Il est crédité à la clôture de l'exercice pour solde,
par le débit du compte 1228 « Détermination du Résultat ».*

Subdivisions comptables

- 661 - Impôts, taxes et versements assimilés sur salaires (administration des impôts)
- 663 - Impôts, taxes et versements assimilés sur salaires (autres organismes)
- 665 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
- 668 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

661 - Impôts, taxes et versements assimilés sur salaires (administration des impôts)

Commentaires

Les versements au Trésor à effectuer au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au compte 661 « Impôts, taxes et versements assimilés sur salaires (administration des impôts) » et peuvent être subdivisées selon le besoin :

- Taxe sur les salaires ;
- Taxe d'apprentissage ;
- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;
- Etc.

L'assiette de ces taxes, leurs modes de calcul, leurs modes de règlement, leurs échéances sont fixées par la législation de chacun des pays.

Sont également déterminés le cas échéant les cas d'exonération.

663 - Impôts, taxes et versements assimilés sur salaires (autres organismes)

Commentaires

Les versements effectués au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés à ce compte qui peut faire l'objet de subdivisions autant que de besoins.

A ce compte, sont imputées en règle générale toutes les taxes et contributions calculées sur les salaires et versées à des organismes ou des associations.

665 — Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)

Commentaires

Le compte 665 enregistre la charge des impôts, contributions et taxes dus au Trésor public, autres que ceux assis sur les rémunérations et imputés à ce titre aux comptes 661 et 633. Exemple : la taxe foncière, la taxe d'habitation, la taxe sur les véhicules, les droits d'enregistrement et de timbres, ...

Ce compte supporte donc le coût des contributions et taxes nationales ou locales à l'exception de celles assises sur les salaires, acquittés à l'administration des impôts ou à un intermédiaire pour son compte.

Subdivisions comptables

- 6651 – Impôts sur les bénéfiques : Le compte 6651 " Impôts sur les bénéfiques " enregistre à son débit le montant dû au titre des bénéfiques imposables.
Sont comptabilisés à ce compte les impôts pouvant incomber à l'organisme au titre des revenus nets mobiliers et immobiliers.
- 6652 – Taxes foncières et autres impôts locaux : A ce compte sont enregistrées les contributions dont les organismes sont redevables au titre de leur patrimoine immobilier, les taxes d'habitation...
- 6653 – Impôts indirects : S'imputent à ce compte tous les impôts indirects ainsi dénommés par la législation fiscale.
- 6654 – Droits de timbre et d'enregistrement.

Ces comptes sont à servir lorsque les droits et taxes ci-dessous sont dus sans que cette liste soit exhaustive :

- droit de mutation, droit acquitté lors du transfert d'un bien immeuble au bénéfice de l'organisme.
 - taxe différentielle sur les véhicules à moteur
 - taxes sur les chèques non barrés
 - droit d'enregistrement des actes et marchés
 - droit de timbre
 - droit de bail à charge du propriétaire
-
- 6655 – Droits de douane
 - 6658 – Autres impôts

668 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

67 – CHARGES FINANCIERES

Commentaires

Le compte enregistre les charges rattachées à la gestion financière à l'exclusion des services bancaires qui sont compris dans les autres services consommés.

Toute charge financière est comptabilisée comme telle quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel

Subdivisions comptables

- 671 – Charges d'intérêts
- 676 – Pertes de change
- 677 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 678 – Autres charges financières

671 – Charges d'intérêts

Commentaires

Ce compte enregistre à son débit les charges d'intérêts dues par l'organisme à ses divers prêteurs ainsi que les charges d'intérêts des comptes courants respectivement dans les sous comptes :

- 6711 – Intérêts des emprunts et dettes
- 6715 – Intérêts bancaires

Fonctionnement

Le compte 671 est débité des agios prélevés par le banquier ou les intérêts d'emprunts, par exemple,

par le crédit :

- *d'un compte de trésorerie concerné, lorsque les intérêts sont payés,*
- *ou de différents comptes rattachés du passif, par exemple pour les emprunts, le compte 1788 "Intérêts courus", lorsque les intérêts ne sont pas payés.*

Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice pour la détermination des résultats

par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 6711 – Intérêts des emprunts et dettes
- 6715 – Intérêts bancaires

676 – Pertes de change

Commentaires

Ce compte enregistre au cours de l'exercice toute perte de change supportée par l'organisme et constatée suite à des opérations courantes et des opérations en capital faites en monnaie étrangère, telles que les écarts de conversion négatifs constatés à la fin de l'exercice sur les disponibilités en devises.

Fonctionnement

Le compte 676 est débité

par le crédit d'un compte de trésorerie ou des comptes de tiers concernés.

Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice pour la détermination des résultats par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

677 – Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement

Commentaires

Ce compte enregistre les charges nettes résultant des cessions de valeurs mobilières de placement lorsque la cession est génératrice de pertes.

Fonctionnement

En cas de cession de valeurs mobilières de placement générant une perte, il y a comptabilisation des charges nettes qui en découlent.

Le compte 677 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement » est débité de la valeur brute des valeurs mobilières de placement cédées

par le crédit des comptes 523 et 524.

Il est crédité :

- du prix de cession de ces valeurs mobilières de placement par le débit du compte 465 " Créances sur cession de valeurs mobilières de placement (ou le compte de trésorerie concerné) ;

Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice pour la détermination des résultats par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Les frais de cession sont à comptabiliser au compte 677 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement ».

678 – Autres charges financières

Commentaires

Ce compte sera ouvert en fonction des besoins de chaque organisme. Peuvent être imputés à ce compte :

- les escomptes accordés sur une créance à terme réglée avant son échéance normale d'exigibilité. Contrairement aux réductions commerciales (rabais, remises et ristournes), les escomptes de règlement ne sont pas déduits du prix de vente du bien. Ils sont portés à posteriori sur "factures d'avoir" par le fournisseur qui consent une réduction résultant du paiement anticipé à la date prévue de règlement ;
- les charges financières ne pouvant être imputées dans les autres subdivisions du compte **67**.

Par contre, les escomptes des effets de commerces relèvent du compte **671** "charges d'intérêts". En effet, l'escompte permet au porteur d'un effet de commerce de mobiliser avant son échéance la créance représentée par l'effet. La traite est endossée à l'ordre du banquier qui en devient propriétaire moyennant le versement, au remettant, du nominal de l'effet, sous déduction des intérêts à courir jusqu'à l'échéance et de diverses commissions. La somme ainsi retenue par le banquier en rémunération des services rendus est appelée "agio".

Fonctionnement

Le compte 678 est débité par exemple du montant des escomptes accordés par l'organisme à ses clients

par le crédit des subdivisions du compte 411 « Clients » ou d'un compte de trésorerie.

Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice pour la détermination des résultats

par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

68 – CHARGES EXCEPTIONNELLES

Commentaires

Le champ d'application du compte 68 est défini par son caractère exceptionnel par rapport à l'exploitation normale et courante de l'organisme.

Il enregistre les charges se rapportant soit à l'exercice en cours, soit aux exercices antérieurs et qui ne peuvent être classées dans d'autres comptes de la classe 6

Les charges exceptionnelles sont classées en fonction de la nature des opérations qui y sont inscrites :

- opérations de gestion
- opérations techniques
- opérations en capital

Fonctionnement

Les comptes 681 à 688 (sauf 685), sont débités

par le crédit des comptes de tiers concernés (classe 4) ou d'un compte financier (classe 5).

Ils sont crédités pour solde à la clôture de l'exercice pour la détermination des résultats

par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 681 – Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
- 682 – Charges exceptionnelles sur opérations techniques
- 685 – Valeurs comptables nettes des éléments d'actif cédés
- 688 – Autres charges exceptionnelles

681 – Charges exceptionnelles sur opérations de gestion

Commentaires

Ce compte enregistre les charges exceptionnelles sur les opérations des gestions budgétaires se rapportant à l'exercice ou aux exercices antérieurs. Le caractère exceptionnel ne s'apprécie ni par rapport à la périodicité ni par rapport à l'urgence, mais à la nature des dépenses que l'organisme supporte dans l'exercice normal de sa mission.

En conséquence ne sont pas imputées à ce compte par exemple les dépenses relatives à un ravalement de façades ou à la remise en état d'urgence d'une installation de chauffage.

Subdivisions comptables

- 6812 – Pénalités sur marchés : Pénalités dues par l'organisme et prévues dans le cadre d'un marché par exemple pour le non respect de certaines clauses de celui-ci par exemple des délais de paiement
- 6813 – Pénalités, amendes fiscales et pénales : Y sont enregistrées notamment le paiement des contraventions par exemple les pénalités pour production tardive de documents auprès des organismes sociaux et fiscaux.

- 6814 – Dons et libéralités par exemple une aide aux victimes de catastrophe naturelle. Toutefois, si ces charges présentent un caractère habituel (ex : pourboires, etc.), elles doivent être enregistrées au compte **6357**.
- 6815 – Créances devenues irrécouvrables au cours de l'exercice : Ce compte intéresse les gestions budgétaires. Ces créances sont celles dont le débiteur se révèle insolvable ou a disparu. La comptabilisation des créances irrécouvrables des gestions techniques s'effectue selon les mécanismes décrits au compte 682.
- 6817 – Rappel d'impôts : Ce compte enregistre les rappels d'impôts normalement enregistrés au compte 66.
- 6818 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion : Ce compte enregistre normalement les dommages et intérêts auxquels une caisse peut être condamnée.

682 – Charges exceptionnelles sur opérations techniques

Commentaires

Ce compte enregistre des charges exceptionnelles liées aux créances des gestions techniques (prestations et cotisations sociales). Sont notamment imputées à ce compte :

- les pertes sur créances irrécouvrables (cotisations et pénalités et majorations de retard) : remises sur créances, les remises sur pénalités et majorations de retard, les montants des créances de faibles montants ;
- les pertes sur créances irrécouvrables (prestations) : les montants relatifs à l'abandon de la mise en recouvrement des indus.

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation des comptes cotisants ou sur prestations, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur, des remises sur créances ou des annulations de créances, etc.

Subdivisions comptables

- 6821 – Admissions en non valeur : Cette opération consiste à extraire de la comptabilité les créances relatives aux prestations et aux cotisations. Les motifs de ce retrait s'ils ne sont pas fixés par la législation peuvent être les suivants :
 - insolvabilité du débiteur
 - disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable
 - liquidation de biens clôturés pour insuffisance d'actif

L'admission en non valeur est une opération strictement comptable ne supprimant pas la dette juridique. La procédure de recouvrement peut être reprise à tout moment en cas de modification de la situation du débiteur ou de ses héritiers.

- 6822 – Remises sur créances : Les remises sur créances partielles ou totales sont décidées par l'Autorité compétente et en règle générale sur demande du débiteur. La décision doit faire état des circonstances dans lesquelles est née la créance et les motifs de la remise de dette.
- 6823 – Annulations de créances : Ces créances concernent les créances de faible montant. Ces annulations concernent les pertes exceptionnelles sur créances (différence d'arrondi) en matière de recouvrement ; il s'agit notamment de pertes corrélatives aux prescriptions.

- 6828 – Autres charges exceptionnelles sur opérations techniques : Ce compte enregistre les autres charges exceptionnelles sur opérations techniques qui ne sont pas classées dans les comptes précédents. Il fonctionne de façon identique à ceux-ci.

685 – Valeurs comptables nettes des éléments d’actif cédés

Commentaires

Le compte 685 enregistre la valeur résiduelle des éléments d’actif cédés.

Il faut entendre par cession, toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l’actif soit volontairement (vente, retrait) soit involontairement (vol, destruction).

La valeur résiduelle d’un bien immobilisé constitue, lors de la cession, une charge exceptionnelle. Lors des cessions, la valeur d’entrée des biens cédés et les amortissements y afférents y compris ceux afférents à l’année en cours, calculés au prorata temporis, sont sortis de leurs comptes respectifs.

Le montant net en résultant est porté au débit du compte 685.

Le produit de la vente s’il existe est comptabilisé au compte 785.

La différence entre les montants portés aux comptes 785 et 685 représente donc la moins value ou la plus value sur cession.

Dans la présentation des documents annuels il est à noter que les montants enregistrés au compte 685 sont portés dans les colonnes des charges du compte de résultat, alors que ceux enregistrés au compte 785 figurent dans la colonne des produits.

Fonctionnement

Le compte 685 est débité, au moment de la sortie de l’actif du bien immobilisé pour le montant de la valeur résiduelle de celui-ci

par le crédit du compte d’immobilisation concerné, les amortissements en sont déduits, sauf s’il s’agit de valeurs mobilières de placement (cf. compte 677).

Le prix de cession est inscrit au compte 785. En cas de sortie sans contrepartie financière le compte 785 n’est pas utilisé.

Il est crédité pour solde à la clôture de l’exercice pour la détermination des résultats par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l’exercice ».

Exemple : confère 462 « Créances sur cessions d’immobilisations »

Subdivisions comptables

- 6851 – Valeurs comptables nettes des immobilisations incorporelles cédées : ce compte enregistre la valeur comptable nette des éléments d'actifs incorporels cédés, comptabilisés au compte **20** (exemple : vente d'un brevet)
- 6852 – Valeurs comptables nettes des terrains cédés : ce compte enregistre la valeur comptable des éléments d'actif corporels cédés comptabilisés au compte **22**. En cas de destruction totale ou de vol d'une immobilisation corporelle, la sortie de l'actif doit être constatée.
- 6853 – Valeurs comptables nettes d'autres immobilisations corporelles cédées
- 6856 – Valeurs comptables nettes des immobilisations financières cédées : concerne les cessions des titres et créances immobilisés (**271, 272**).
- 6858 – Valeurs comptables nettes d'autres éléments d'actif cédés : Ce compte enregistre la valeur comptable nette des autres éléments d'actif qui ne sont pas classés dans les comptes précédents, à l'exception des stocks et des valeurs mobilières de placement.

688 – Autres charges exceptionnelles

Commentaires

Utilisation excessivement rare. Ce compte enregistre les charges exceptionnelles qui ne peuvent être comptabilisées dans les autres subdivisions du compte **68**.

69 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

Commentaires

L'amortissement se définit comme étant la constatation comptable obligatoire de la dépréciation d'un actif immobilisé dans le temps. Certaines immobilisations se déprécient avec le temps de façon certaine et irréversible. Ce sont par exemple les bâtiments, le matériel de bureau etc. D'autres par contre se déprécient avec l'usage ou en raison du changement de techniques, de l'évolution ou de toute autre cause.

Il existe cependant des immobilisations qui ne se déprécient pas dans le temps sous l'influence des ces facteurs. Elles ne peuvent pas donc être considérées comme des éléments amortissables. Il s'agit principalement des terrains nus, des titres de participation et d'autres immobilisations incorporelles. Ces éléments peuvent être régularisés par des provisions.

Les dotations sont la constatation comptable de la charge afférente à l'exercice résultant :

- de l'amoidrissement définitif de la valeur des immobilisations de l'organisme (amortissements)
- de l'amoidrissement éventuel de ces mêmes immobilisations ou de valeur d'exploitation (provisions)

La dotation aux provisions doit remplir les conditions de fond suivantes :

- La provision ou la charge doit être nettement précise quant à son objet et sa nature et être évaluée avec une approximation suffisante ;
- La dépréciation ou la charge doit apparaître comme probable et non pas seulement éventuelle ;
- La probabilité de la dépréciation ou de la charge doit résulter d'un événement survenu au cours de l'exercice.

Les provisions sont constituées soit suivant une méthode globale, soit par opération. Les provisions concernant des dossiers individuels sont ajustées en fonction de l'évolution du dossier concerné.

Le compte 69 distingue trois catégories de dotations aux amortissements et provisions :

- ceux résultant de charges d'exploitation
- ceux qui concernent les charges financières
- celles qui se rapportent aux charges exceptionnelles

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont prévues et réglementées par la législation nationale en la matière.

Subdivisions comptables

- 691 – Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation)
- 696 – Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 697 – Dotations aux amortissements et provisions des charges exceptionnelles

691 – Dotations aux amortissements et aux provisions (charges d'exploitation)

Commentaires

Le comptes **691 " Dotations aux amortissements et aux provisions (Charges d'exploitation) "** enregistre le montant respectif des dotations aux amortissements et aux provisions de l'exercice.

Subdivisions comptables

- 6911 - Dotations aux amortissements (Charges d'exploitation)
- 6915 - Dotations aux provisions (charges d'exploitation)

6911 Dotations aux amortissements (Charges d'exploitation)

Commentaires

L'amortissement est la constatation comptable de l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage du temps, de l'obsolescence ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. Les amortissements sont comptabilisés, soit à la clôture de l'exercice pour les immobilisations existantes à cette date, soit lors de l'aliénation du bien ou de sa destruction.

Fonctionnement

Le compte 6911 « Dotations aux amortissements » est débité du montant des dotations de la période

- *par le crédit des comptes d'amortissement (28) pour le montant de la dépréciation constatée*
- *par le crédit du compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » pour le montant de la répartition des charges d'exploitation.*

Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 69111 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
- 69112 – Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir sur plusieurs exercices

69111 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

Commentaires

La méthode d'amortissement retenue est celle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à partir de la date de mise en service du bien qui ne peut être antérieure à celle de transfert de propriété. Elle est égale :

- à la date de livraison pour les achats utilisables sans délai
- à la date de vérification d'aptitude pour les biens dont la mise en marche nécessite l'intervention d'un technicien
- à la date du contrat pour les acquisitions d'immeubles
- à la date de procès verbal de réception pour les constructions ou les travaux.

La durée d'amortissement est fixée par la législation fiscale de chacun des pays.

Des subdivisions, le cas échéant, pourront être ouvertes selon le même détail que les comptes d'amortissements.

69112 – Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir sur plusieurs exercices

Commentaires

Les charges à répartir comptabilisées au compte 481 sont amorties par annuités complètes, sans application du prorata temporis, dès l'année de leur inscription à l'actif.

6915 – Dotations aux provisions (charges d'exploitation)

Commentaires

Par provision on entend :

- Soit un amoindrissement latent mais non irréversible de certains éléments d'actif de l'organisme (éléments non amortissables : terrains nus, titres de placement...) ;
- Soit une constatation d'une dette probable ou d'une perte qu'occasionnerait une augmentation d'éléments du passif exigible à plus ou moins long terme.

De cette définition apparaissent deux formes de provisions : les provisions qui concernent les éléments d'actif et celles qui se rapportent au passif de l'entreprise.

Les provisions pour risques et charges sont évaluées à l'arrêté des comptes et destinées à couvrir des risques et charges que des événements survenus ou en cours rendent probables.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de cause dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

Le compte 6915 « Dotations aux provisions (Charges d'exploitation) », enregistre le montant respectif des dotations aux provisions de l'exercice en contrepartie des subdivisions des comptes de provisions concernés.

Le réajustement des provisions s'impose lorsque le client douteux règle une partie de la créance et que ce règlement n'est pas définitif ou bien simplement lorsque l'on se rend compte que la provision déjà constituée est inférieure ou supérieure à la provision nécessaire.

Fonctionnement

*Le compte 6915 « Dotations aux provisions » est débité
du montant des provisions ou du montant de l'ajustement
par le crédit du compte de provisions concerné (19, 29, 39, 49).*

*Il est crédité pour solde à la clôture de l'exercice
par le débit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».*

Subdivisions comptables

- 69151 – Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
- 69152 – Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.

- 69153 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement)

69151 – Dotations aux provisions pour risques et charges d’exploitation

Commentaires

Les comptes ci-après enregistrent la charge décidée au titre de l’exercice en cours et destinée à couvrir un risque ou une charge ultérieure.

69152 – Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.

Commentaires

S’imputent à ce compte les charges de provisions de l’exercice relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles.

69153 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement)

Commentaires

Lorsque l’ensemble des cotisations recouvrées ou à recouvrer a été comptabilisé dans les comptes de produits de l’exercice, il convient de constituer une provision pour les cotisations dont la probabilité de recouvrement est très faible ou nulle en raison de l’insolvabilité du débiteur. Cette technique permettra de ne pas obérer le compte de résultat de l’exercice.

696 – Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers

Commentaires

S’imputent au compte **696** " Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers" le montant respectif des dotations aux provisions de l'exercice, relatives aux risques de dépréciation des éléments financiers.

Ce compte enregistre les provisions destinées à couvrir les risques et charges qui se comptabilisent normalement au compte 67.

697 – Dotations aux amortissements et provisions des charges exceptionnelles

Commentaires

Ce compte enregistre les provisions destinées à couvrir les risques et charges qui se comptabilisent normalement au compte 68.

Subdivisions comptables

- 6973 – Dotations aux provisions réglementées (stocks) : S’imputent à ce compte les charges de provisions pour dépréciation des stocks. Ces dotations sont constituées lorsque le prix de vente a subi une décote et n’arrive pas à couvrir l’ensemble des frais de distribution et bénéfice ;
- 6974 – Dotations aux provisions réglementées relatives aux autres éléments de l’actif : Ce compte retrace les charges de provisions règlementées de l’exercice destinées à la couverture des autres éléments de l’actif ;
- 6975 – Dotations aux amortissements dérogatoires : Lorsque la réglementation nationale autorise des méthodes d’amortissements accélérés, il importe de faire apparaître distinctement

l'amortissement économique normal au compte 6911 et le complément autorisé au compte 6975 « Dotations aux amortissements dérogatoires » ;

- 6976 – Dotations aux provisions spéciales de réévaluation : S'enregistrent à ce compte, les charges de provisions pour les écarts négatifs d'évaluation des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immobilisations financières ;
- 6978 – Dotations aux autres provisions réglementées : Ce compte enregistre toutes les autres charges de provisions réglementées qui n'ont pas fait l'objet d'un compte particulier.

CLASSE 7 – COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE

Commentaires

La classe 7 regroupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature, qui se rapportent à l'exploitation de l'exercice en cours ainsi que le cas échéant, les produits afférents aux exercices antérieurs lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement comptable.

Elle correspond aux sommes ou aux valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie des activités principales, accessoires ou exceptionnelles réalisées par l'organisme au cours de son activité.

Les produits comprennent les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir, soit :

- en contrepartie de la fourniture par l'organisme de biens, travaux, services ainsi que des avantages qu'elle a consentis ;
- en vertu d'une obligation légale existant à la charge d'un tiers ;
- exceptionnellement, sans contrepartie.

Ils comprennent également, pour la détermination du résultat de l'exercice :

- la production stockée au cours de l'exercice ;
- la production immobilisée ;
- les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ;
- le prix de cession des éléments d'actif cédés ;
- les transferts de charges.

La subdivision par compte de la classe 7 est symétrique à celle de la classe 6.

Les produits sont classés selon qu'ils sont liés à l'exploitation normale et courante de l'organisme, à sa gestion financière ou à ses opérations exceptionnelles.

Les produits se rapportant à l'exercice normal et courant de l'organisme sont enregistrés dans les comptes 70 à 76 :

- 70 – Produits techniques
- 71 – Recettes de production
- 72 – Production stockée (variation de l'exercice)
- 73 – Production immobilisée
- 75 – Récupération des prestations payées indûment
- 76 – Subvention d'exploitation

Les produits découlant de la gestion financière figurent au compte 77 - Intérêts et dividendes reçus.

Les produits résultant d'opérations exceptionnelles sont inscrits au compte 78 – Produits exceptionnels.

Le compte 79 "Reprise sur amortissements et provisions" comprend trois grandes subdivisions :

- 791 - Reprise sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)

- 796 - Reprise sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits financiers)
- 797 - Reprise sur amortissements et provision (à inscrire dans les produits exceptionnels)

Du fait du principe d'indépendance des exercices, il y a lieu de rattacher à l'exercice tous les produits de celui-ci et seulement ceux-ci :

- par comptabilisation des produits constatés d'avance au crédit du compte 487
- par comptabilisation des produits à recevoir au débit des comptes 2782, 2784, 4116, 4287, 4387, 4687.

Les comptes de produits, à l'exclusion des comptes correcteurs et de ceux relatifs :

- aux reprises sur amortissements et provisions,
- aux transferts de charge,
- à la production immobilisée

Sont crédités par le débit des comptes financiers (classe 5) ou des comptes de tiers (classe 4) suivant la règle habituelle de la technique comptable.

Les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées sont enregistrés au compte 487 « Produits constatés d'avance ». Sont également compris dans les produits de l'exercice ceux afférents à des créances se rapportant à l'exercice (« Produits à recevoir »).

Les comptes de produits sont tous des comptes essentiellement créditeurs, donc à solde toujours créditeur.

Subdivisions comptables

- 70 – Produits techniques
- 71 – Recettes de production
- 72 – Production stockée
- 73 – Production immobilisée
- 75 – Récupération des prestations payées indûment
- 76 – Subventions d'exploitation
- 77 – Intérêts et dividendes reçus
- 78 – Produits exceptionnels
- 79 – Reprises sur amortissements et provisions

70 – PRODUITS TECHNIQUES

Commentaires

Les produits techniques correspondent aux recettes spécifiques dont les organismes de Sécurité sociale bénéficient pour assumer leurs missions de solidarité nationale.

Ils sont essentiellement constitués dans les organismes de Prévoyance Sociale par les cotisations, les majorations et pénalités de retard ainsi que les rachats de cotisations.

Fonctionnement

Le compte 70 « Produits techniques » est crédité par le débit des comptes de tiers ou des comptes de trésorerie.

- Il est débité au cours de l'exercice du montant des réductions et des annulations

par le crédit du compte 41 « Clients, cotisants et comptes rattachés »

A la clôture de l'exercice, il est débité :

- par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance » pour les produits comptabilisés au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

- par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice » pour solde.

Subdivisions comptables

- 701 – Cotisations
- 702 – Majorations et pénalités de retard
- 703 – Rachats de cotisations
- 708 – Autres produits techniques

701 – Cotisations

Commentaires

Sont enregistrées dans le compte 701, toutes les cotisations versées ou à verser.

Les cotisations sociales sont des versements à des régimes qui, pour l'assuré, ouvrent des droits à des prestations sociales lors de la réalisation d'un risque couvert par la sécurité sociale.

Le versement des cotisations sociales peut être effectué soit par un tiers (l'employeur) soit par l'assuré lui-même (dans le cadre de l'assurance volontaire).

Les cotisations enregistrées dans ce compte proviennent des déclarations des différentes catégories d'employeurs (régime général, personnel de maison, assuré volontaire collectivités territoriales, etc.).

Ces comptes vont concerner les produits techniques de la gestion du recouvrement des cotisations.

Ils sont constatés à travers des encaissements dont la comptabilisation doit être journalière.

Le compte 701 pourra être subdivisé pour distinguer les produits en fonction de leur nature économique.

Les chiffres 1 à 9 pourront être placés en 4^{ème} position pour indiquer le risque ou la branche concernée :

- 1 - Prestations familiales
- 2 - Accidents du travail - maladies professionnelles
- 3 – vieillesse, invalidité - décès
- 4 - maladie
- 5 - etc.

702 – Majorations et pénalités de retard

Commentaires

Ce compte enregistre les majorations et pénalités de retard versées ou à verser relatives aux cotisations sociales.

Les majorations et pénalités de retard sont les sanctions civiles les plus fréquentes appliquées aux employeurs qui n'ont pas rempli les formalités de déclarations de salaires ou qui ne se sont pas acquittés des cotisations avant la date d'exigibilité.

Ces majorations sont proportionnelles à l'importance du retard et calculées en pourcentage du montant des cotisations restant dues.

Les majorations et les pénalités de retard sont applicables dès le lendemain de la date limite d'exigibilité lorsqu'il y a absence ou retard dans le paiement des cotisations.

Tout comme les cotisations auxquelles elles sont liées, ce compte concerne les produits techniques de la gestion du recouvrement des cotisations et enregistre des encaissements dont la comptabilisation doit être journalière.

Le compte 702 pourra être subdivisé si nécessaire pour distinguer les produits en fonction de leur nature économique.

703 – Rachats de cotisations

Commentaires

Sont imputés à ce compte les produits des rachats de cotisations.

Certains assurés peuvent être autorisés, sous certaines conditions définies par la législation de chaque pays, à effectuer à titre onéreux des versements rétroactifs en vue d'être rétablis dans leur droit au regard de la Sécurité Sociale.

Ces versements de rachats de cotisations peuvent soit avoir une portée générale et s'appliquer à toutes les catégories de professions, soit viser certaines catégories particulières.

Les différents types de rachats pourront être comptabilisés séparément. Dans ce cas, des sous comptes devront être ouverts.

708 – Autres produits techniques

Commentaires

Le compte 708 « Autres produits techniques » enregistre essentiellement les dotations et subventions reçues par les organismes, les contributions diverses, les produits des recours contre tiers.

Lorsque les dommages ou préjudices subis par les assurés sociaux ou allocataires sont imputables à des tiers, les recettes résultant de leur mise en cause sont portées à ce compte.

Il enregistre les produits techniques qui ne sont pas postés ailleurs par le débit des comptes d'où proviennent lesdits produits.

71 – RECETTES DE PRODUCTION

Commentaires

Les recettes de production comprennent les montants des ventes de produits et de travaux, des prestations de services, les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente, les produits afférents à d'autres activités annexes.

Comme les stocks, les ventes sont classées en fonction d'une nomenclature propre à l'organisme dont les modalités d'établissement sont identiques à celles énoncées à l'occasion du fonctionnement des comptes de la classe 3.

Les organismes établissent donc la nomenclature qui correspond le mieux à leurs besoins internes de gestion. Des subdivisions de ce compte sont ouvertes à cet effet.

Le prix de vente s'entend du prix net facturé (hors impôts et taxes).

Fonctionnement

Le compte 71 « Recettes de production » à l'exception du sous compte 719 « Rabais, remises et ristournes hors factures accordés par l'organisme » est crédité par le débit des comptes de tiers ou des comptes de trésorerie.

Il est débité au cours de l'exercice du montant des réductions et des annulations par le crédit du compte 411 « Clients ».

A la clôture de l'exercice, il est débité :

- par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance » pour les produits comptabilisés au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

- par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice » pour solde.

Subdivisions comptables

- 711 – Ventes de produits et travaux
- 716 – Prestation de services
- 718 – Produits des activités annexes
- 719 – Rabais, remises et ristournes hors factures accordés par l'organisme

711 – Ventes de produits et travaux

Commentaires

S'imputent à ce compte le montant des facturations faites aux tiers pour la fourniture de marchandises, de biens produits et les travaux réalisés par l'organisme.

Subdivisions comptables

- 7110 – Ventes de marchandises : Ce compte enregistre les recettes correspondant aux ventes de biens stockés ou non, acquis et revendus en l'état ;

- 7111 – Ventes de produits finis : Il enregistre le montant des ventes de produits ayant atteint un stade définitif d'achèvement dans le cycle de production. Ces produits doivent être suivis en comptabilité de stocks.

Exemple : vente de prothèses fabriquées par une œuvre, un établissement de soins ou un dispensaire géré directement par l'organisme.

- 7112 – Ventes de produits intermédiaires : Il enregistre le montant des ventes de produits ayant atteint un certain stade d'achèvement mais qui sont destinés à entrer dans un nouveau cycle de production.

- 7113 – Ventes de produits résiduels : A ce compte sont enregistrées les ventes de déchets et de rebus liés à la fabrication et d'emballages prêtés ou consignés à un tiers et non rendus dans les délais prévus

- 7114 – Travaux : Le compte 7114 - Travaux enregistre des recettes correspondant aux facturations faites aux tiers autres que les organismes de Sécurité Sociale pour des travaux.

- 7115 – Etudes : Ce compte enregistre les recettes correspondant à des études facturées à des tiers autres que les organismes de Sécurité Sociale.

716 - Prestation de services

Commentaires

Ce compte enregistre les recettes correspondant aux services facturés par l'organisme et le produit du prix de journée dans les établissements de soins gérés directement par les organismes.

Les produits correspondant à un service sont en principe rattachés à l'exercice d'achèvement de prestations, c'est-à-dire au moment où le service est rendu.

Ce compte se subdivise en fonction des prestations servies.

Subdivisions comptables

- 7161 - Participations des usagers des écoles maternelles : Le compte 7161 « Participations des usagers des écoles maternelles » enregistre les produits pour services rendus, perçus par un organisme en contribution aux charges de gestion administrative qu'il a supportées dans le cadre de la gérance d'une école maternelle ;

- 7162 - Participations des usagers de l'enseignement ménager : Le compte 7162 enregistre les produits pour services rendus, perçus par un organisme des usagers en contribution aux frais de fonctionnement d'un établissement d'enseignement. Ces contributions se manifestent sous forme de frais d'inscription des apprenants ;

- 7165 - Participations des usagers des formations sanitaires : Ce compte enregistre le montant des tickets modérateurs des actes médicaux et autres forfaits payés par les usagers des œuvres sanitaires ou établissement de soin de l'organisme ;

71651- Prix des actes : S'impute à ce compte les produits des actes médicaux

71652 - Prix de journées : S'y impute les produits des œuvres à caractère hospitalier fonctionnant avec un prix de journée ;

71653 - Prix des repas : S'y impute le prix des repas pris dans l'organisme et acquittés par des tiers.

71654 - Location de la morgue : Ce compte enregistre les produits perçus par l'organisme de la location de la morgue ;

71655 - Ventes de produits pharmaceutiques : S'y impute les produits de la vente de spécialités pharmaceutiques par les œuvres ou établissements de soins de l'organisme

71656 - Location des ambulances et des corbillards : Ce compte enregistre le montant des facturations effectuées dans le cadre de la location des ambulances et des corbillards.

71658 - Autres recettes des formations sanitaires : Sont constatés dans ce compte, les produits des centres sanitaires qui ne peuvent être rattachés directement aux autres subdivisions du 7165 « Participations des usagers des formations sanitaires »

718 - Produits des activités annexes

Commentaires

Le compte 718 enregistre aux comptes 7181 à 7188, divers produits des activités annexes d'un organisme tels que les produits des services exploités dans l'intérêt du personnel (7181) ainsi que des commissions et courtages (7182), les revenus des immeubles et locations diverses (7183), les produits de mises à disposition de personnel (7184), les redevances pour brevets, licences, marques, droits et valeurs diverses (compte 7185), les Bonis sur reprises d'emballages consignés et les autres produits d'activités annexes (7188).

Subdivisions comptables

- 7181- Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

Il s'agit :

- des produits reçus dans le cadre de la restauration et de l'hébergement du personnel
- de la contribution versée par la société gestionnaire du restaurant d'entreprise.

Lorsqu'il s'agit d'un avantage en nature, le compte 7181 enregistre la contrepartie des charges imputées au compte 65126.

- 7182 - Commissions et courtages

- **7183 - Revenus des immeubles et locations diverses** : Est imputé à ce compte l'ensemble des produits tirés par les organismes des locations de toute nature qu'il s'agisse d'immeubles ou de matériels à des tiers y compris les revenus des immeubles de rapport

- **7184 - Mises à disposition de personnel facturées** : Ce compte enregistre le remboursement par des tiers de personnel détaché

- **7185 - Redevances pour brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs diverses** : Sont imputées à ce compte les redevances perçues auprès de tiers bénéficiaires du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, d'une licence, d'un procédé, de droit de propriété littéraire ou artistique ou auprès du titulaire d'une concession.

Exemple : Somme versée par un tiers exploitant un brevet déposé par l'organisme.

- **7186 - Bonis sur reprises d'emballages consignés** : Ce compte concerne les organismes de Sécurité Sociale procédant à des ventes comportant des emballages consignés. Lorsque l'emballage consigné par l'organisme est repris au client pour une somme inférieure au montant de la consigne inscrit au compte 41173, le produit constaté est imputé au compte 7186 ;

- **7188 - Autres produits d'activités annexes** : Ce compte enregistre les produits des services rendus par des organismes de Sécurité Sociale et donnant lieu à une facturation incluant notamment des charges de personnel et plusieurs autres charges difficilement ventilables.

Il enregistre aussi :

- les dommages et intérêts, intérêts de droit perçus par l'organisme en application d'une décision de justice ;

- les remboursements par le tiers responsable ou la compagnie d'assurance substituée au tiers des compléments de salaire et charges sociales et fiscales versés à un agent de l'organisme à l'occasion d'un arrêt de travail consécutif à un accident.

719 – Rabais, remises et ristournes hors factures accordés par l'organisme

Commentaires

Ce compte enregistre à son débit les produits de rabais, remises et ristournes hors factures concédés par l'organisme à ses clients ultérieurement à la facturation.

Ce compte doit être soldé en fin d'exercice par le débit du compte de produits concerné.

Fonctionnement

*Le compte 719 « Rabais, remises et ristournes hors
facture accordés par l'organisme » est débité en
cours d'exercice, des remises et ristournes accordés aux
clients ultérieurement à la facturation*

par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie.

*Il est crédité à la clôture de l'exercice pour solde,
par le débit des comptes de Produits concernés.*

Il ne doit pas figurer au compte de résultat.

Néanmoins, les avoirs correspondant à un retour sur les ventes de l'exercice et ceux destinés à corriger une erreur de facturation sont enregistrés au crédit du compte de produits concerné.

Les escomptes accordés peuvent être enregistrés au compte 678 « Autres charges financières ».

72 – PRODUCTION STOCKEE

Commentaires

La production stockée représente la différence entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent (solde d'ouverture) compte non tenu des dépréciations c'est-à-dire les variations de la production stockée.

Les stocks de produits fabriqués par l'organisme, ou en cours de production, ne sont pas portés directement sur le compte de résultat. La différence entre le stock de clôture et le stock d'ouverture (compte non tenu des dépréciations) constitue la production stockée. Cette variation de la production stockée est comprise dans les produits de l'exercice.

Le compte 72 peut être créditeur ou débiteur.

Fonctionnement

1 – Inventaire intermittent

En fin d'exercice,

- *Le compte 72 « Production stockée » est débité
par le crédit des comptes 34 « Produits et travaux en cours » et
35 « stock de produits » pour annulation du stock d'ouverture.*

*Le compte 72 « Production stockée » est crédité
par le débit des comptes de stocks pour la valeur du stock en fin d'exercice.*

Il est viré pour solde dans le compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

2 – Inventaire permanent

En cours d'exercice,

- *le compte 72 « Production stockée » est crédité des
entrées en stocks
par le débit des comptes 34 « Produits et travaux en cours »
et 35 « stock de produits » ;*

- *Il est débité des sorties de stock
par le crédit des comptes 34 « Produits et travaux en
cours » et 35 « stock de produits ».*

*A la clôture, le compte 72 « Production stockée » est
crédité des écarts positifs de recollement physique
par le débit des comptes 34 « Produits et travaux en cours »
et 35 « stock de produits ».*

- *Il est débité des écarts négatifs de recollement physique.
par le crédit des comptes 34 « Produits et travaux en
cours » et 35 « stock de produits ».*

Il est viré pour solde dans le compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 723 – Variation des stocks

723 – Variation des stocks

Commentaires

Ce compte enregistre la variation de la production stockée au cours de l'exercice. Son solde correspond à la différence entre la valeur du stock initial et celle du stock final des produits en cours.

Il agit comme compte correcteur des comptes de produits (711) dont les montants sont ainsi majorés en cas de stockages et minorés en cas de déstockage pendant l'exercice.

Fonctionnement

Le compte 723 est mouvementé en même temps que les comptes 34 et 35, soit en cours d'exercice si l'inventaire est tenu de manière permanente, soit en fin d'exercice si l'inventaire est tenu de façon intermittente.

En cas d'inventaire permanent, ce compte est également mouvementé lors de la destruction ou du vol de stocks de produits.

En fin d'exercice, les différences constatées lors de l'inventaire sont régularisées par le compte 723.

Le solde de ce compte est toujours porté au crédit du compte de résultat du côté des produits qu'il soit créditeur par une augmentation de la production stockée ou débiteur en cas de déstockage.

Comptabilisation

1 – Inventaire intermittent

En fin d'exercice, le compte 723 est débité

par le crédit des comptes 34 et 35 pour annulation du stock d'ouverture

En fin d'exercice, le compte 723 est crédité

par le débit des comptes de stock pour la valeur du stock en fin d'exercice.

2 – Inventaire permanent

En cours d'exercice, le compte 723 est mouvementé en contrepartie du compte 35 "stock de produits" qui fonctionne comme un compte de magasin. Il est crédité des entrées en stock

par le débit du compte 35 "stock de produits".

le compte 723 est débité lors des sorties

par le crédit du compte 35 "stock de produits".

Subdivisions comptables

- 7233 – Variation des en-cours de production de biens
- 7234 – Variation des en-cours de production de services
- 7235 – Variation des stocks de productions stockées

73 – PRODUCTION IMMOBILISEE

Commentaires

Le compte **73** enregistre la production immobilisée de l'exercice.

La production immobilisée s'analyse comme un produit d'exploitation correspondant au coût des immobilisations créées par l'organisme par ses propres moyens.

Le compte va donc enregistrer le coût (de revient) des travaux faits par l'organisme pour lui même au travers des immobilisations corporelles et incorporelles.

Fonctionnement

Le compte 73 « Production immobilisée » est crédité par le débit soit du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 22 « Immobilisations corporelles » (lorsque le coût total est immédiatement connu) ou soit par le débit du compte 23 « Immobilisations en cours » (au fur et à mesure des dépenses)

Il est débité pour solde

par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 731 – Immobilisations incorporelles
- 732 – Immobilisations corporelles

731 – Immobilisations incorporelles

Commentaires

Ce compte enregistre la production incorporelle de l'exercice conservée par l'organisme en vue de son immobilisation. Il est crédité par le débit du compte d'immobilisation incorporelle intéressé, subdivision du compte 20.

Ce compte est crédité par le débit du compte 230 au fur et à mesure des dépenses ou directement par le débit du compte d'immobilisations intéressé, sous compte du compte 20, lorsque le coût total est immédiatement connu lors de la mise en service du bien.

Ce compte va notamment enregistrer le montant des logiciels informatiques créés par l'organisme.

732 – Immobilisations corporelles

Commentaires

Ce compte est crédité par le débit du compte 232 ou 238 au fur et à mesure des dépenses ou directement par le débit du compte d'immobilisations corporelles concerné lorsque le coût total est immédiatement connu lors de la mise en service du bien.

75 – RECUPERATION DES PRESTATIONS PAYEES INDUMENT

Commentaires

A ce compte s'impute, le montant de la récupération des prestations indûment perçues par les assurés, soit du fait d'une erreur de la Caisse, soit du fait de l'assuré lui-même.

Les subdivisions du compte 75 sont distinguées en fonction de leur nature économique.

Les différents sous comptes du compte 75 sont crédités du montant des prestations à récupérer par le débit du 4058 " Prestations indues à récupérer"

Fonctionnement

*Le compte 75 « Récupération des prestations payées indûment »
est crédité*

par le débit des subdivisions du 4058 « Prestations indues à récupérer »

A la clôture de l'exercice, il est débité

*par le crédit du compte 1228 « Détermination du
résultat de l'exercice » pour solde.*

Subdivisions comptables

- 751 – prestations familiales
- 752 – prestations accidents du travail et maladies professionnelles
- 753 – prestations assurance vieillesse
- 754 – prestations assurance maladie
- 755 – prestations de l'action sanitaire et sociale

76 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION

Commentaires

Le compte **76** enregistre le montant des subventions d'exploitation acquises à l'organisme. Ce sont des aides financières reçues par l'organisme ou par une gestion pour son fonctionnement ou pour faire face à des dépenses d'investissement et octroyées par des tiers ou prélevées sur une autre gestion.

Fonctionnement

Le compte 76 « Subventions d'exploitation » est crédité par le débit des comptes de tiers ou des comptes de trésorerie.

A la clôture de l'exercice, il est débité

- par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance » pour les produits comptabilisés au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.*
- par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice » pour solde.*

Subdivisions comptables

- 760 – Subventions internes d'exploitation reçues
- 761 – Subventions internes d'équilibre reçues
- 762 – Subventions internes d'investissement reçues
- 763 – Subventions d'exploitation reçues de l'Etat
- 764 – Subventions d'exploitation reçues des collectivités publiques et d'autres organismes
- 766 – Dons et legs reçus
- 768 – Autres subventions d'exploitation

760 – Subventions internes d'exploitation reçues

Commentaires

Elles sont destinées à faire face aux charges de gestion courante (exploitation).

761 – Subventions internes d'équilibre reçues

Commentaires

Elles sont destinées à compenser l'insuffisance des ressources d'une gestion par rapport à ses emplois.

762 – Subventions internes d'investissement reçues

Commentaires

Le compte 762 retrace les subventions reçues pour permettre de faire face à des investissements.

Les comptes 760, 761, 762 enregistrent les subventions versées par une gestion à une autre.

763 – Subventions d’exploitation reçues de l’Etat

Commentaires

Il s’agit des subventions octroyées par l’Etat ou ses démembrements à l’organisme pour lui permettre de faire face à certaines charges.

Dans le cas où le paiement n’est pas concomitant avec la décision d’octroi de la subvention, la contrepartie du crédit du compte 761 est le compte de tiers 431 Etat, subvention d’exploitation à recevoir.

764 – Subventions d’exploitation reçues des collectivités publiques et d’autres organismes

Commentaires

Ce compte enregistre les subventions octroyées par les collectivités publiques ou les organismes internationaux.

Exemples : Communes, régions, F.M.I.

Dans le cas où le paiement n’est pas concomitant avec la décision d’octroi de la subvention, la contrepartie du crédit du compte 764 est le compte de tiers 433 Opérations particulières avec l’Etat, les collectivités publiques et les organismes internationaux.

766 – Dons et legs reçus

Commentaires

Ce compte enregistre les dons et legs versés par les tiers en espèces ou monnaie scripturale à caractère non exceptionnel et non affecté à une opération d’investissement.

Subdivisions comptables

- 7661 – Dons et legs reçus des tiers en Espèces ou monnaie scripturale
- 7662 – dons et legs reçus des tiers en Nature

768 – Autres subventions d’exploitation

Commentaires

Ce compte enregistre les subventions de provenance autres que celles définies aux comptes 761, 764, 766.

77 – INTERETS ET DIVIDENDES REÇUS

Commentaires

Ce compte enregistre les produits que l'organisme perçoit au titre de ses opérations et activités financières. Ces produits se distinguent en revenus des titres de participations, en revenus des titres de placement, en revenus des prêts et autres créances, en escomptes obtenus, en gains de change, en produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement, en intérêts des comptes bancaires et en autres produits financiers.

Les subdivisions de ce compte enregistrent les principales recettes qui y sont imputées. Tout produit financier est comptabilisé comme tel quel que soit son caractère habituel ou exceptionnel.

Fonctionnement

Le compte 77 « Intérêts et dividendes reçus » est crédité par le débit des comptes de tiers ou des comptes de trésorerie.

A la clôture de l'exercice, il est débité

- *par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance » pour les produits comptabilisés au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.*
- *par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice » pour solde.*

Subdivisions comptables

- **771 – Revenus des titres de participation :** Le compte **771** enregistre les produits issus des titres de participation. Les participations constituent des droits dans le capital d'autres entreprises. Ce sont les produits afférents aux titres immobilisés comptabilisés dans les subdivisions du compte 26.

Fiscalité : Ces revenus peuvent être soumis à l'impôt.

- **772 – Revenus des titres de placement :** Ce compte enregistre les revenus procurés par les valeurs mobilières de placement (VMP), c'est-à-dire les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance.

Fiscalité : Ces revenus peuvent être soumis à l'impôt.

- **773 – Revenus des prêts et autres créances :** Ce compte retrace les produits provenant des intérêts relatifs aux prêts et autres créances.

- **774 – Escomptes obtenus :** Sont enregistrés à ce compte tous les escomptes obtenus des fournisseurs que leurs montants fassent ou non l'objet d'une facturation séparée.

Ainsi l'escompte déduit d'une facture d'achat peut être néanmoins enregistrée au crédit de ce compte, si la dépense nette n'a pas été ordonnancée en classe 6.

- **775 – Gains de change :** Le compte **775 " Gains de change "** est crédité des gains de change réalisés par l'organisme. Il enregistre tout gain réalisé lors d'opérations courantes ou d'opérations en capital effectuées en monnaie étrangère.

- **776 – Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement :** Ce compte enregistre le produit net résultant des cessions de valeurs mobilières de placement.
- **777 – Intérêts des comptes bancaires :** Sont enregistrés à ce compte les intérêts créditeurs perçus par l'organisme sur les soldes figurant à ses comptes bancaires.
- **778 – Autres produits financiers :** Le compte 778 enregistre les diverses recettes financières ne pouvant être imputées dans les autres subdivisions du compte 77.

78 – PRODUITS EXCEPTIONNELS

Commentaires

De même que pour les charges exceptionnelles, le champ d'application du compte 78 est défini par son caractère exceptionnel par rapport à l'exploitation courante et normale de l'organisme.

Il enregistre les produits soit de l'exercice, soit de l'exercice antérieur et qui ne peuvent être classés dans d'autres comptes de la classe 7.

Fonctionnement

Les comptes 781 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion » à 788 « Autres produits exceptionnels », à l'exception des comptes 7819 « Transfert de charges » et 785 « Produits des cessions d'éléments d'actif », sont crédités

par le débit des comptes de tiers ou par le débit des comptes de trésorerie.

A la clôture de l'exercice, ils sont débités :

- par le crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance » pour les produits comptabilisés au cours d'un exercice mais concernant des exercices ultérieurs.

- par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice » pour solde.

Subdivisions comptables

- 781 – Produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 785 – Produits des cessions d'éléments d'actif
- 787 – Quote part des subventions d'investissement et d'équipement virée au compte résultat de l'exercice
- 788 – autres produits exceptionnels

781 – produits exceptionnels sur opérations de gestion

Subdivisions comptables

- **7811 – Débits et pénalités sur achats et ventes :** Sont enregistrées à ce compte les sommes versées par un fournisseur en cas de non respect d'une clause prévue dans un contrat (exemple : retard de livraison)
- **7813 – Libéralités perçues :** Dons et legs perçus en monnaie, chèques... reçus à titre exceptionnel et non affectés à des opérations d'investissement.
- **7814 – Rentrées sur créances amorties :** Il s'agit du recouvrement des créances précédemment mises en charges exceptionnelles sur opérations de gestion.
- **7815 – Subventions d'équilibre reçues :** Ce compte ne peut être utilisé qu'à titre tout à fait exceptionnel.
- **7816 – Dommages intérêts et intérêts de droits :** Ce compte enregistre les dommages et intérêts accordés à l'organisme par une décision de justice.

- **7817 – Dégrèvements d’impôts** : Exemple : Dégrèvement sur impôts fonciers.
- **7818 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion** : Ce compte enregistre les produits exceptionnels sur opérations de gestion qui ne peuvent être imputés dans les sous comptes précédents.
- **7819 Transfert de charges**

7819 Transfert de charges

Commentaires

Le compte 7819 " Transferts de charges " enregistre les charges d'exploitation, financières et exceptionnelles à transférer soit à un compte de bilan, autre que les comptes d'immobilisations, soit à un autre compte de charges.

Il sert à des transferts de dépenses de l'organisme mises à la charge de tiers.

Fonctionnement

Le compte « 7819 Transfert de charges » est crédité du montant des charges d'exploitation ou financières à transférer

- *par le débit des comptes de bilan concernés (autres que les immobilisations)*
- *par le débit des comptes de charges concernés (dans le cas de transfert de charges à charges).*

Il est débité pour solde à la clôture de l'exercice

par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

785 – Produits des cessions d’éléments d’actif

Commentaires

Ce compte enregistre le prix de cession d'éléments d'actif.

Il faut entendre par cession toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif soit volontairement (vente, retrait, échange...), soit involontairement (vol, destruction...).

Il n'est pas utilisé en cas de cession à titre gratuit.

En revanche, en cas de destruction totale ou de vol donnant lieu à indemnisation de la part d'une compagnie d'assurance, le montant de l'indemnité s'impute à ce compte, ceci dans l'exercice où il est fixé.

Ce compte est étroitement associé au compte 685 valeurs comptables des éléments d'actif cédés notamment dans la présentation des documents annuels.

Fonctionnement

Le compte 785 est crédité pour le montant du prix de vente de l'immobilisation

par le débit du compte 462 créances sur cessions

d'immobilisations ou par le débit d'un compte financier.

Dans le cas d'une indemnité d'assurance à recevoir ce compte, il est crédité

par le débit du compte 478 « Autres comptes de transition ».

Subdivisions comptables

Le compte 785 est subdivisé comme la classe 2.

- 7850 – Immobilisations incorporelles
- 7851 – Terrains
- 7852 – Autres immobilisations corporelles
- 7856 – Immobilisations financières
- 7858 – Autres éléments d'actif

787 – Quote part des subventions d'investissement et d'équipement virée au compte résultat de l'exercice

Commentaires

Ce compte enregistre la fraction du montant de la subvention d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice pour les immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de subvention d'équipement. Cette fraction correspond au montant de la dotation aux amortissements de l'exercice.

Il a pour contrepartie le compte 149 "subvention d'investissement et d'équipement inscrites au compte de résultat".

Fonctionnement

En fin d'exercice, le compte 787 est crédité de la part de la subvention à virer au résultat de l'exercice

par le débit du compte 149 « subvention d'investissement et d'équipement inscrites au compte de résultat ».

Il est débité pour solde à la clôture de l'exercice

par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

788 – Autres produits exceptionnels

Commentaires

Ce compte qui ne concerne que des opérations d'immobilisations ne doit être utilisé que de façon exceptionnelle.

79 – REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Commentaires

Ce compte est associé au compte 69 "dotation aux amortissements et provisions" pour constater les reprises des montants provisionnés dès que la dépréciation est devenue définitive, que le risque ou la charge est survenue ou que la provision est devenue sans objet.

La reprise doit être d'un montant égal à la dépréciation constatée antérieurement, même si le coût définitif est inférieur à la provision.

Fonctionnement

Le compte 79 « Reprises sur amortissements et provisions » est crédité

par le débit des comptes d'amortissements ou de provisions concernés pour le montant des diminutions.

Il est débité pour solde à la clôture de l'exercice

par le crédit du compte 1228 « Détermination du résultat de l'exercice ».

Subdivisions comptables

- 791 – Reprises sur provisions et amortissements (produits d'exploitation)
- 796 – Reprises sur provisions pour risques et charges (produits financiers)
- 797 - Reprises sur provisions (produits exceptionnels)

791 – Reprises sur provisions et amortissements (produits d'exploitation)

Subdivisions comptables

- 7911 – Reprise sur amortissements (produits d'exploitation)
- 7912 – Reprise sur provisions (produits d'exploitation)

7911 – Reprise sur amortissements (produits d'exploitation)

Subdivisions comptables

- **79111 – Reprise sur amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles :** Ce compte enregistre l'excédent des amortissements déjà constatés en cas de modification du plan d'amortissement initialement prévu ;
- **79112 – Reprise sur amortissements des charges à répartir sur plusieurs exercices :** Ce compte enregistre l'excédent des amortissements comptabilisé les années précédentes.

7912 – Reprise sur provisions (produits d'exploitation)

Subdivisions comptables

- **79121 - Reprise sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles :** Ce compte fonctionne comme le compte 79111 avec en contrepartie le mouvement du compte 290 "Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles" ou du compte 291 "Provisions pour dépréciation des terrains" ou du compte 292 "Provisions pour dépréciation des autres immobilisations corporelles"

- **79122 – Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants (autres que les valeurs mobilières de placement) :** Ce compte fonctionne comme les deux précédents avec en contrepartie le mouvement d'un des comptes 39 "Provision pour dépréciation des stocks" ou 49 "Provision pour dépréciation des comptes de tiers".

- **791221 – Stocks et en cours :** Cette subdivision du compte 79122 enregistre les reprises sur les provisions pour dépréciation des stocks et des encours ;
- **791222 – Créances :** S'y imputent les reprises sur les provisions pour dépréciation des comptes de tiers.

- **79125 – Reprises sur provisions pour pertes et charges d'exploitation :** Ce compte est crédité par le débit du compte 19, pour des provisions comptabilisées les années antérieures, dans les cas suivants :

- diminution de la provision, lorsque le montant du risque ou de la charge peut être plus justement estimé.
- annulation de la provision devenue sans objet
- reprise lors de la réalisation du risque ou de la charge de la totalité de la provision constituée. Le montant de ce risque ou de cette charge est comptabilisé parallèlement dans le compte approprié.

796 – Reprises sur provisions pour risques et charges (produits financiers)

Commentaires

Ce compte enregistre les reprises sur provisions comptabilisées les années antérieures au compte 696 "dotation aux amortissements et provisions (charges financières)

Subdivisions comptables

- 7965 - Reprise sur provisions pour risques et charges financières
- 7966 - Reprise des provisions pour dépréciation
 - 79662 - Des immobilisations financières
 - 79665 - Des valeurs mobilières de placement

797 - Reprises sur provisions (produits exceptionnels)

Commentaires

Ce compte enregistre les reprises sur provisions comptabilisées les années antérieures au compte 697.

Subdivisions comptables

- 7973 – Reprises sur provisions réglementées
- 7974 – Reprises sur autres provisions réglementées
- 7975 – Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels
- 7976 – Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles.

CLASSE 8 – COMPTES SPECIAUX

La classe 8 regroupe tous les comptes qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 7 du cadre comptable.

Il s'agit en fait des comptes statistiques.

80 – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements enregistrent les opérations dont l'exécution éventuelle résultant de liens de droit actuel pourrait modifier le montant ou la connaissance du patrimoine de l'organisme.

Des subdivisions du compte 80 donnent le détail par nature des divers engagements.

Les comptes 801 et 802 et leurs subdivisions enregistrent respectivement la situation éventuelle débitrice ou créditrice de l'organisme vis à vis des tiers.

Les engagements donnés et reçus ont un caractère symétrique sans qu'aucune équivalence ne puisse en cours d'opération apparaître dans leurs montants.

Leur bonne compréhension appelle des explications que l'utilisateur du bien donnera en annexe.

801 – ENGAGEMENTS DONNES PAR L'ORGANISME

8011 – Avals, cautions garanties

8016 – Redevances crédit bail restant à couvrir

80161 – Crédit bail mobilier

80165 – Crédit bail immobilier

Ce compte avec le compte 8026 tient lieu de support à l'information à retracer dans l'annexe.

Pour l'évaluation à la date de clôture du bilan du montant total des charges restant à supporter en exécution des obligations stipulées dans un ou plusieurs contrats de crédit bail, les organismes indiquent sous deux rubriques distinctes l'évaluation des loyers ou redevances concernant le crédit bail mobilier et le crédit immobilier.

8018 – Autres engagements donnés

802 – ENGAGEMENT RECUS PAR L'ORGANISME

8021 - Avals, cautions, garanties

8026 – Engagements reçus pour l'utilisation en crédit bail

80261 – Crédit bail mobilier

80265- Crédit bail immobilier

80266 – Autres engagements reçus

803 A 806 – COMPTABILITE DE PROGRAMMES

La comptabilité de programmes a pour objet de décrire l'exécution des engagements pluriannuels auxquels procède l'organisme afin de réaliser sa politique d'intervention. Elle renseigne à tout moment les responsables de l'organisme sur la situation de ces programmes.

Elle complète les informations contenues dans les documents financiers.

Chaque opération décidée constitue un programme qui fait l'objet d'une inscription sur une fiche. Cette fiche permet de suivre, de sa conception à sa réalisation, les différentes phases d'un programme déterminé.

Cette comptabilité de la classe 8 permet de mettre en évidence pour chaque programme particulier

- les restes à engager sur programme
- les restes à mandater sur programme
- les crédits de paiement restant à ouvrir au niveau du programme
- les crédits de paiement non employés au cours d'un exercice (crédits à reconduire)
- les restes à mandater sur engagements

A cet effet sont ouverts les 4 comptes

803 – PROGRAMMES

804 – CREDITS DE PAIEMENT

805 – ENGAGEMENTS

806 – MANDATEMENTS

809 – CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS

8091 – Contrepartie des engagements donnés

8092 – Contrepartie des engagements reçus

81 A 85 – COMPTES SPECIFIQUES AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

86 – VALEURS INACTIVES

Au compte 86 sont suivies les valeurs inactives que les agents comptables sont amenés à détenir dans l'exercice de leurs fonctions. Sont considérées comme valeurs inactives, les valeurs qui ne constituent pas le portefeuille de l'organisme (objets précieux...) ou qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont en circulation pour la rémunération d'une prestation de service (tickets de cantine).

861 – COMPTES DE POSITION : TITRES ET VALEURS EN PORTEFEUILLE

862 – COMPTES DE POSITION : TITRES ET VALEURS CHEZ LES CORRESPONDANTS

863 – COMPTES DE PRISES EN CHARGE

89 – BILAN

Ce compte d'articulation est mouvementé lors des reprises partielles des soldes au premiers janvier. Après reprise définitive, il est soldé.